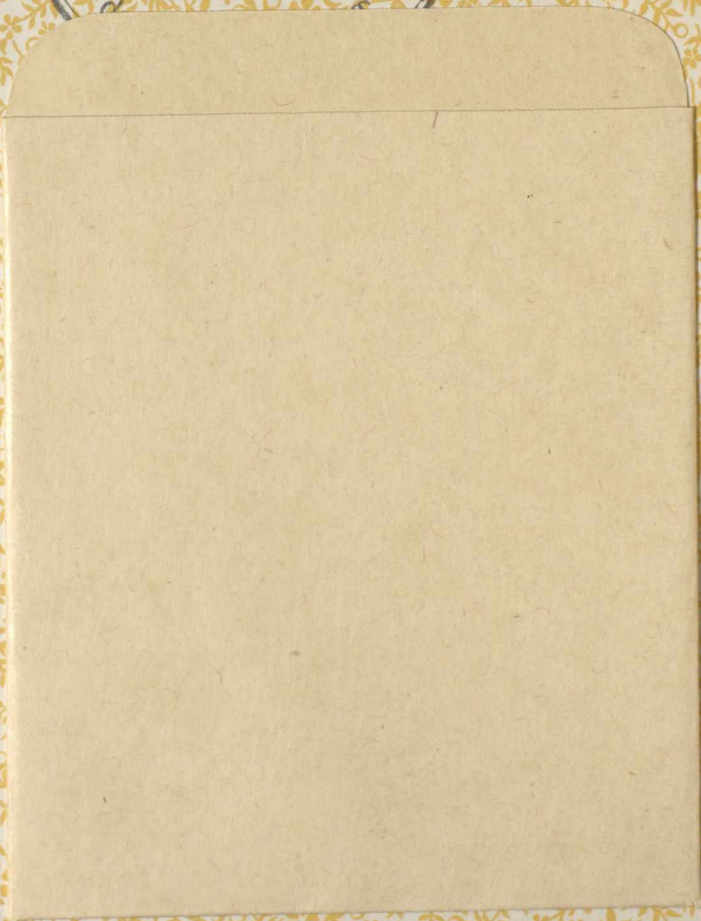


BIBLIOTHEQUE
CANADA.



J
103
H72
1951
E4
A4



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPECIAL
chargé d'étudier le

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1938 ET SES MODIFICATIONS

Président : M. Serge Beaudet

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

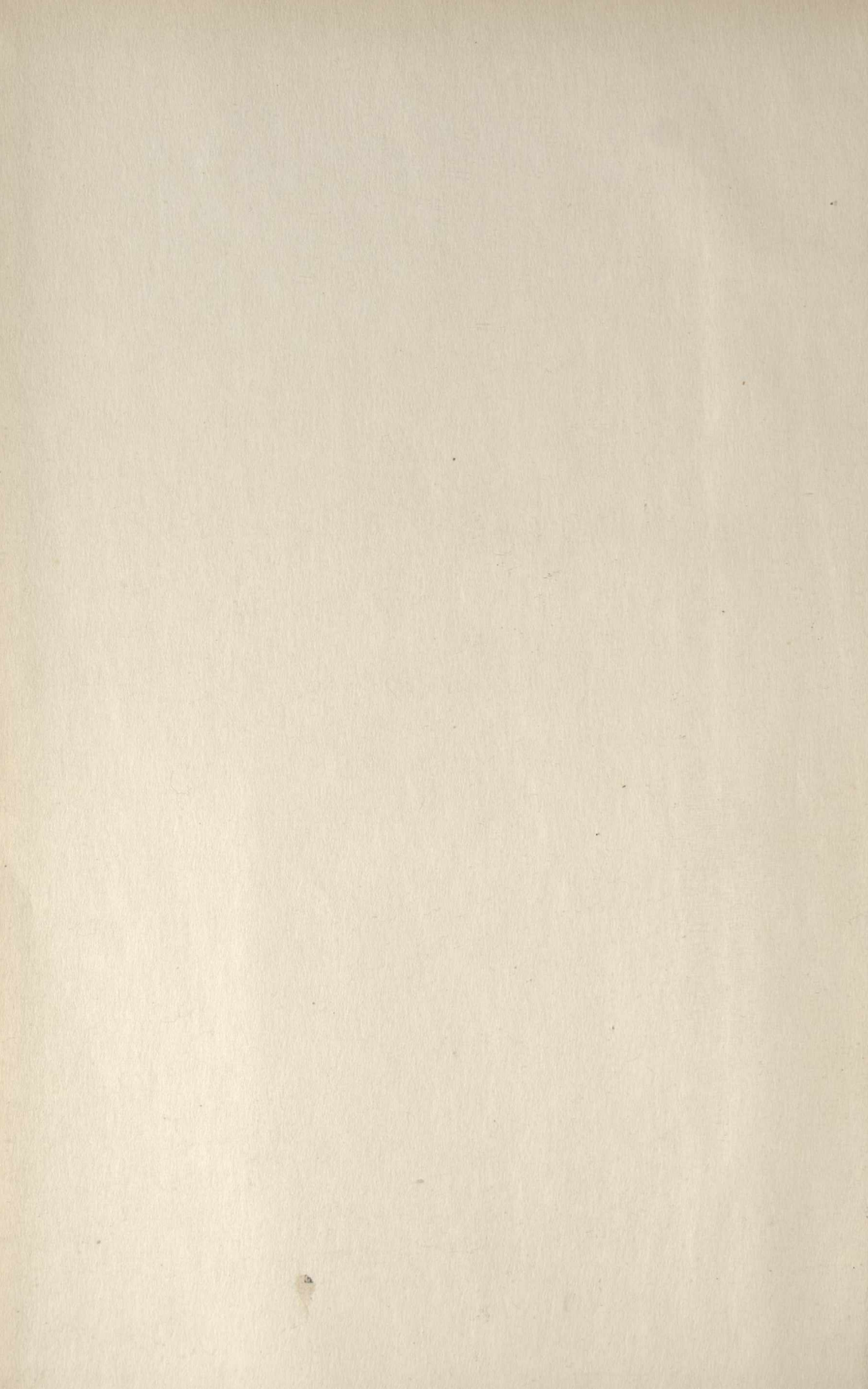
Volume 1

REUNION DU 24 MARS 1951
ET DU 29 MARS 1951

1951

M. Jean Gauthier, Directeur
général de l'édition

Imprimé par la Presse Nationale
à Ottawa



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938 ET SES MODIFICATIONS

Président : M. Sarto Fournier

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCES DU MARDI 15 MAI
ET DU JEUDI 17 MAI 1951

TÉMOIN :

M. Nelson Castonguay, directeur
général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

COMITÉ SPÉCIAL
chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
et ses modifications

M. Sarto Fournier, *président*,

M. Georges T. Fulford, *vice-président*.

Messieurs :

Applewhaite
Argue
Balcer
Boisvert
Boucher
Cameron
Cannon
Decore
Dewar
Diefenbaker

Fair
Fleming
Harris (*Grey-Bruce*)
Hellyer
Herridge
Jeffery
Kirk (*Antigonish-Guysborough*)
MacDougall
McWilliam

Murphy
Nowlan
Pearkes
Power
Stick
Valois
Viau
Ward
Wylie

(Quorum : 10)

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES

ORDRES DE RENVOI

JEUDI, 19 avril 1951

Il est résolu, — Qu'un comité spécial, composé de 30 membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit chargé d'examiner les diverses modifications que le directeur général des élections a conseillé d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements, d'étudier ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles, et que ce comité fasse rapport de temps à autre, qu'il soit autorisé à convoquer des personnes et à quérir des documents et dossiers, à faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement à l'égard de ce comité.

Il est ordonné, — Que le comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se compose des membres suivants : Messieurs Applewhaite, Argue, Balcer, Boisvert, Boucher, Cameron, Cannon, Decore, Dewar, Diefenbaker, Fair, Fleming, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, Jeffery, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacDougall, McWilliam, Murphy, Nowlan, Pearkes, Power, Stick, Valois, Viau, Ward et Wylie.

MERCREDI, 16 mai 1951

Il est ordonné, — Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Il est ordonné, — Que le quorum dudit Comité soit réduit de 16 à 10 membres.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI, 16 mai 1951

Le Comité spécial, chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande :

1. Qu'il lui soit permis de se réunir pendant les séances de la Chambre.
2. Que son quorum soit réduit de 16 à 10 membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,

GEORGE T. FULFORD

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 15 mai 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents : MM. Applewhaite, Argue, Balcer, Decore, Dewar, Fair, Fleming, Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), McWilliam, Murphy, Stick, Valois, Viau et Ward.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Sur proposition de M. Fulford, appuyée par M. Applewhaite,

Il est résolu — Que M. Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), soit élu président du Comité.

Sur proposition de M. Viau, appuyée par M. Decore,

Il est résolu — Que M. Fulford soit élu vice-président du Comité.

En l'absence du président, le vice-président prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Lecture est faite du texte des ordres de renvoi.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que le Comité recommande à la Chambre de réduire son quorum de 16 à 10 membres.

Sur proposition de M. McWilliam,

Il est résolu — Que le Comité, par suite de l'autorisation qui lui a été conférée par l'ordre de renvoi du 19 avril 1951, fasse imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des Procès-verbaux et Témoignages.

Sur proposition de M. Decore,

Il est résolu — Que le Comité sollicite l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Nelson Castonguay, appelé, fait un court exposé concernant les amendements proposés.

Sur proposition de M. Harris,

Il est résolu — Que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de six membres qu'il est appelé à nommer.

Sur proposition de M. Herridge,

Il est résolu — Que l'ordre du programme de ce Comité soit d'abord l'étude des amendements proposés par le directeur général des élections, et ensuite l'étude des amendements proposés par les membres du Comité.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 17 mai, à 4 heures de l'après-midi.

JEUDI, 17 mai 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents : MM. Applewhaite, Argue, Cameron, Cannon, Decore, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacDougall, McWilliam, Murphy, Pearkes, Stick, Valois, Viau, Ward, Wylie.

Aussi présents : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le président annonce que les membres suivants ont été choisis aux fins de constituer avec lui un sous-comité directeur : MM. Balcer, Fulford, Harridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Stick et Wylie.

Lecture est faite d'une lettre de la *Canadian Chamber of Commerce* exprimant les vues de cet organisme concernant le vote unique alternatif et les bureaux provisoires de votation.

Le Comité commence l'étude d'amendements à la Loi des élections fédérales, 1938, proposés par M. Castonguay.

Article 7 (4) — Nouveau paragraphe.

Retrait du bref d'élection.

- (4) Quand le directeur général des élections atteste qu'à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre, il n'est pas pratique d'appliquer les dispositions de la présente Loi dans un district électoral quelconque où il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le Gouverneur en conseil peut ordonner le retrait dudit bref, et un avis dans ce sens sera publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections; advenant un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection sera émis dans un délai de..... mois après telle publication dans la *Gazette du Canada* et la procédure à suivre à cette élection sera celle prescrite à l'article cent huit de la présente Loi.

Il est résolu — que soit inséré entre les mots "dans un délai de" et "mois" le mot "six".

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu — Que l'article proposé 7 (4), tel que ci-dessus modifié, soit adopté.

Article 12 (1). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

Le directeur général des élections décidera quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains.

- 1) Le directeur général des élections aura le pouvoir de décider et il devra ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation, et si sa population est de ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit seront considérés comme des arrondissements urbains.

Sur proposition de M. McWilliam,

Il est résolu — Qu'après les mots "et si sa population est de" dans le paragraphe substitué soient insérés les mots "cinq mille".

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que 12 (1) soit supprimé et remplacé par le paragraphe que M. Castonguay propose de lui substituer, tel que modifié ci-dessus.

Article 14 (3). On en propose l'abrogation.

Sur proposition de M. McWilliam,

Il est résolu — Que l'article 14 (3) soit abrogé.

Article 17 (5) a) et b). On en propose l'abrogation et le remplacement par les alinéas suivants :

Dispositions des noms sur les listes urbaines, etc.

- a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre

géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule no 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

- b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule no 21.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu — Que l'article 17 (5) a) et b) soit abrogé et remplacé par les textes ci-dessus.

Article 17 (8) et (9). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

Copies des listes préliminaires rurales au directeur général des élections. Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

- (8) Dès l'impression des listes préliminaires des arrondissements de votation urbains et ruraux compris dans son district électoral, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections trente copies de ces listes préliminaires.
- (9) Sur réception des six copies du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la *Règle (42)* de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable. L'officier rapporteur doit aussi délivrer dans la boîte du scrutin, une copie de ce relevé, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, pour servir à la prise des votes le jour du scrutin.

Sur proposition de M. Cameron,

Il est résolu — Que, dans la première ligne du nouveau paragraphe proposé (9), le mot "six" soit retranché et remplacé par le mot "trente".

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que l'article 17 (8) et (9) soit retranché et remplacé par le paragraphe 8) précédent, ainsi que par le paragraphe précédent (9), modifié.

Article 17 (10) (11) (12). On en propose l'abrogation.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que l'article 17 (10) (11) (12) soit abrogé.

Article 17 (13) (14) (14A). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

Liste officielle.

- (13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés de changements et additions constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection.

Délivrance de certificat dans le cas d'omission de la liste.

- (14) Si, après les séances des officiers reviseurs, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule no 7, a, par inadvertance, été omis de la liste révisée définitive d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis selon la formule no 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule no 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit en même temps expédier une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

- (14A) Si, après les séances de revision de l'officier reviseur, il ressort que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté par les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat selon la formule no 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste électorale officielle; l'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que l'article 17 (13) (14) (14A) soit supprimé et remplacé par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, alinéa *b*) de la Règle (3). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

- b*) Dans un district électoral élisant deux députés et dans un district dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection fédérale précédente, et dans un district électoral où le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente Règle, n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu — Que l'Annexe A de l'article 17 soit modifiée en retranchant l'alinéa *b*) de la Règle (3) et en le remplaçant par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, Règle 40. Abrogation proposée.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que la Règle (40) de l'Annexe A de l'article 17 soit abrogée.

Article 17, Annexe A, Règle (42). Abrogation proposée.

Règle (42) — Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur trente copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la Règle (41) de l'Annexe A du présent article, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que la Règle (42) de l'Annexe A de l'article 17 soit supprimée et remplacée par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, Règle (43). Abrogation proposée.

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que la Règle (43) de l'Annexe A de l'article 17 soit abrogée.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 24 mai, à 4 h. de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

15 MAI 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, maintenant que nous avons réglé les affaires de routine, nous pourrions peut-être décider qui sera notre premier témoin.

L'hon. M. HARRIS : Je crois que nous devrions demander au directeur général des élections d'être notre principal témoin jusqu'à ce que nous n'ayons plus besoin de ses services.

M. MURPHY : Monsieur le président, allez-vous nommer un sous-comité directeur ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Ce sera le sujet suivant au programme.

Je crois, monsieur Castonguay, si vous avez des observations à faire ce serait peut-être le temps opportun de nous en faire part.

Le TÉMOIN : Messieurs, ces amendements que j'entends soumettre au Comité sont en substance les mêmes qui ont été présentés au comité qui a étudié la Loi des élections fédérales, 1938, l'an dernier. Ils sont pour la plupart de caractère technique et traitent de procédure. Ils comportent des recommandations faites par l'ancien titulaire du poste que j'occupe, et je puis ajouter à cette étape que j'ai eu recours à son aide et à celle des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Défense nationale et du ministère des Affaires des anciens combattants pour la préparation de ces amendements. Ils diffèrent quelque peu, quant à la forme, des amendements que nous avons présentés l'an dernier, mais ils sont les mêmes quant au fond. Vous constaterez que j'ai inclus dans ces grands cartons distribués aux membres notre codification de bureau de la Loi des élections fédérales et les procès-verbaux des séances du comité de l'an dernier. Vous les trouverez dans le fascicule des délibérations du comité en question reçus par mon prédécesseur, par le président de la Chambre, ainsi que le rapport du directeur général des élections sur l'élection générale de 1949. Ils sont publiés à titre d'appendices aux procès-verbaux no 1 du Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938.

Je tiens à profiter de cette occasion, si je le puis, pour signaler aux membres du Comité que les règlements actuels de votation applicables au Service canadien de la défense ne comportent aucune disposition pour la prise du vote des prisonniers de guerre, et j'espère bien qu'il ne faudra jamais y recourir. Cependant, les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre canadiens ont été abrogés en 1948, et je voudrais savoir si le Comité estime qu'il existe quelque nécessité d'avoir un régime de votation par procuration, par application aux prisonniers de guerre, et s'il est de cet avis, désire-t-il que j'adapte les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre canadiens aux circonstances actuelles. La législature d'Ontario a édicté une loi qui prévoit la prise des votes des prisonniers de guerre, et j'ai jugé bon de solliciter à cette étape l'opinion du Comité sur ce sujet. Les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre ont été abrogés en 1948, et il n'existe actuellement aucune législation fédérale concernant la prise des votes de prisonniers de guerre.

M. STICK : Quel procédé suivriez-vous pour prendre le vote de prisonniers de guerre ? Comment recueillerez-vous leurs bulletins de vote ?

Le TÉMOIN : Il était prévu dans les règlements de 1944 que dans le cas de tout prisonnier de guerre inscrit officiellement à ce titre au bureau principal de la Défense nationale, un certificat était transmis au plus proche parent et son plus proche parent votait par procuration pour le prisonnier de guerre dans l'arrondissement de votation où le plus proche parent demeurait. Ce fut le procédé suivi en 1944.

M. APPLEWHAITE : En plus du propre vote du plus proche parent ?

Le TÉMOIN : Oui. En plus du propre vote du plus proche parent. D'après les dispositions des règlements, le prisonnier de guerre ayant droit de vote devait être inscrit officiellement comme prisonnier de guerre au bureau principal de la Défense nationale, puis le directeur général des élections s'informait auprès du ministère de la Défense nationale du nom du plus proche parent. Ce renseignement était ensuite transmis à l'officier rapporteur du district électoral où demeurait le plus proche parent. Puis, si le plus proche parent était un électeur apte, on lui donnait la procuration et il votait le jour de votation normal d'abord par procuration pour le prisonnier de guerre et en deuxième lieu, pour son propre compte.

M. MURPHY : La province d'Ontario suit-elle cette méthode pour prendre le vote des prisonniers de guerre ?

Le TÉMOIN : Je ne suis pas au courant de ses règlements, mais le procédé suivi est basé intégralement sur le mode de votation par procuration. Il n'existe pas d'autre moyen de prendre ces votes. Les méthodes suivies peuvent différer légèrement, en détail, de la modalité prévue en 1944, mais la méthode suivie consiste fondamentalement dans le vote par procuration.

L'hon. M. HARRIS : Vous pourriez probablement suivre cette méthode pour la prise des votes des soldats outre-mer.

M. McWILLIAM : Existe-t-il quelque rouage pour la prise du vote du prisonnier de guerre apte à voter dont le plus proche parent est inapte à voter ?

Le TÉMOIN : Non, il n'en existe pas. Il ne s'est présenté lors de l'élection générale de 1945 que trois ou quatre cas où le plus proche parent n'était pas un électeur apte.

M. ARGUE : Combien de votes ont été déposés sous ce régime lors de l'élection générale de 1945 ?

Le TÉMOIN : En 1945 ? Je parle maintenant de mémoire, mais il y avait en avril 1945, je crois, quelque 10,000 prisonniers de guerre. Vous vous souviendrez que ces prisonniers de guerre furent libérés de camps de prisonniers de guerre à mesure que la campagne se poursuivait sur le continent. Il en est résulté en définitive que les seuls prisonniers de guerre qui ont voté par procuration furent les combattants détenus dans des camps de prisonniers de guerre japonais. Tous les autres prisonniers de guerre avaient été libérés et pouvaient voter par les moyens ordinaires accessibles dans le temps aux membres des services.

Le VICE-PRÉSIDENT : Savez-vous combien il y en avait ?

Le TÉMOIN : Je crois qu'il y en avait 1,200.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il y en avait autant que cela ?

Le TÉMOIN : Je parle maintenant de mémoire, le nombre variait entre 800 et 1,200.

M. APPLEWHAITE : Serait-il loyal de demander au directeur général des

élections s'il exprimerait une opinion sur le pire des deux maux : la privation du droit de vote par application à nos gens qui sont prisonniers de guerre ou l'introduction du mode de votation par procuration dans le régime canadien ?

Le TÉMOIN : Je ne tiens pas à me prononcer.

M. APPLEWHAITE : Je me demandais si vous entreteniez quelque opinion que vous voudriez exprimer.

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est une tâche à laquelle le Comité pourrait peut-être s'attaquer.

L'hon. M. HARRIS : Monsieur le président, M. Murphy a soulevé la question d'un comité du programme. Nous avons constaté qu'un comité du programme était très utile il y a trois ou quatre ans, comme M. Murphy le sait très bien par rapport à ce comité en particulier. Cependant, je me demande si nous pourrions en venir à quelque conclusion sur la façon de diriger le travail de ce Comité. Nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements, proposés par le directeur général des élections, qui découlent de l'expérience acquise lors de l'élection générale de 1949. Je suis persuadé que nous expédierions son travail et le nôtre en les étudiant d'abord, soit en les approuvant soit en prenant quelque autre décision, puis nous pourrions ensuite aborder les autres questions qu'il n'a pas soulevées mais que les membres du Comité voudraient peut-être soulever aux fins d'apporter des perfectionnements à la Loi. Si le Comité abonde dans ce sens, nous devrions instituer un sous-comité directeur. Il est toujours utile quoi qu'il advienne. Commençons donc par étudier ces amendements proposés et prendre une décision à leur sujet. Cette étape franchie, le sous-comité directeur sera en mesure d'engager le travail en fonction de l'étude des propositions que les membres veulent formuler et qui ne sont pas mentionnées de façon précise dans les amendements proposés. Si le Comité est de cet avis, je crois que le sous-comité directeur pourrait être institué par le président après en avoir conféré avec les divers groupes aux fins de compter une représentation complète au sein du sous-comité directeur.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il serait peut-être intéressant de savoir comment ces sous-comités directeurs sont constitués. Ils sont constitués ordinairement du président et de quatre membres désignés par lui. Or, M. Harris a proposé que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de quatre membres nommés par le président, et que ce sous-comité ait pour fonction de traiter de questions dont le comité plénier sera saisi.

L'hon. M. HARRIS : Nous avons constaté par expérience, monsieur le président, qu'un sous-comité de quatre membres suffit à peine. J'ignorais que vous aviez rédigé une proposition à ce sujet. D'habitude, nous constituons un sous-comité de cinq membres, si non six, afin de donner une représentation suffisante aux divers groupes qui sont toujours représentés par un comité. Toutefois, supposons que nous nous en remettions à votre discrétion, et que vous donniez suite à cette proposition après en avoir conféré avec les divers groupes représentés au sein du Comité.

M. MURPHY : Lors de la dernière session un sous-comité directeur était constitué de sept membres.

Le VICE-PRÉSIDENT : Cela ferait six membres et le président ?

M. MURPHY : Oui.

L'hon. M. HARRIS : Je propose que le sous-comité directeur soit constitué du président et de six membres nommés par lui.

M. HERRIDGE : J'appuie cette proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT : Désire-t-on discuter la résolution davantage ? Quels sont ceux qui l'appuient ? Ceux qui s'y opposent ?

Adoptée.

M. WARD : Pour faire suite à la discussion qui eut lieu tantôt au sujet des votes de prisonniers de guerre, il existe au Manitoba une situation qui existe peut-être dans certains autres districts aussi, particulièrement dans le voisinage de nos lacs d'eau douce où un grand nombre de nos pêcheurs ont été privés du droit de vote parce qu'ils étaient absents de leur domicile le jour de l'élection.

Le VICE-PRÉSIDENT : Cette situation existe dans le cas des pêcheurs et des marins en eau douce. Ces questions sont importantes et il conviendrait qu'elles fussent discutées par le Comité plénier.

M. HERRIDGE : Je veux proposer que l'ordre du jour de ce Comité consiste d'abord dans l'étude des amendements proposés par le directeur général des élections et ensuite dans l'étude des amendements proposés par des membres du Comité.

M. STICK : Le sous-comité directeur aurait-il pour fonction d'agencer le travail du Comité ?

L'hon. M. HARRIS : Oui, après que nous aurons étudié les amendements proposés par le directeur général des élections.

M. FAIR : Je veux savoir pour ma propre gouverne et celle du Comité, — le directeur général des élections nous a soumis un certain nombre d'amendements l'an dernier —, va-t-il falloir les étudier de nouveau ?

Le TÉMOIN : On n'a pas approuvé d'amendements l'an dernier. Je crois qu'on les a tous réservés. Quelques-uns ont été approuvés mais quelques-uns étaient encore réservés quand nous avons ajourné.

Le VICE-PRÉSIDENT : Quelques-uns ont été reportés de l'an dernier.

M. FAIR : Eh bien, alors, cela veut dire que nous étudierons ceux qui ont été réservés l'an dernier et que nous donnerons suite au programme ?

Le VICE-PRÉSIDENT : J'en conclus que c'est exact. Quelqu'un appuie-t-il la résolution de M. Herridge ?

M. APPLEWHAITE : J'appuie cette résolution.

Le VICE-PRÉSIDENT : Veuillez avoir la bienveillance de répéter le texte de la résolution, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE : Je propose que le programme de ce Comité soit d'abord l'étude des amendements proposés à la Loi des élections fédérales, 1938, par le directeur général des élections, et ensuite, quand on en aura fini avec ce sujet, l'étude de tout amendement proposé par des membres du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT : Vous avez tous pris connaissance de cette résolution. Désire-t-on la discuter ? Quels sont ceux qui l'appuient ? Ceux qui s'y opposent ?

Adoptée.

M. MURPHY : Monsieur le président, alors vous avez l'intention d'examiner chaque article de la Loi ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Il y a certains articles, n'est-ce pas monsieur le ministre, que nous avons décidé de réserver l'an dernier ? Le Comité a décidé de les réserver. Je crois que le Comité a l'intention d'étudier les articles qui n'ont pas été discutés.

L'hon. M. HARRIS : De façon générale. Il ne s'agit pas d'une revision. Une revision n'est pas nécessaire. Le Comité qui a fait rapport en 1947 et en 1948 a vu à cela.

M. MURPHY : Alors, nous étudierons seulement les articles auxquels les membres s'en rapporteront ?

L'hon. M. HARRIS : Oui; puis si les nouveaux membres du Comité ainsi que les anciens membres estiment qu'ils ont pris quelque décision qui est erronée et que des changements s'imposent, alors il ressortit à ce Comité de traiter de ces sujets.

Le VICE-PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres observations à faire, monsieur Harris ?

L'hon. M. HARRIS : Non, je n'en ai pas. Il semble toujours regrettable que ce Comité se mette à l'oeuvre à une étape avancée de la session. J'espère que les membres fixeront par l'entremise du comité du programme une heure convenable afin que nous ayons quorum et que nous tenions autant de séances que possible, parce que le volume du travail dont nous sommes saisis nous tiendra occupés jusqu'à la fin de la session et il est à désirer que nous abat-tions une bonne partie de ce travail cette année, ne serait-ce que pour les fins d'impression, sans parler d'autres situations qui peuvent se présenter.

Le VICE-PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque autre sujet que quelque membre voudrait amener sur le tapis ?

M. MURPHY : Proposez-vous, monsieur le ministre, que nous tenions plus de séances que d'habitude vu que nous commençons à siéger tard ?

L'hon. M. HARRIS : Avant que nous en finissions avec le directeur général des élections, je dirais oui. Puis, le sous-comité directeur pourrait alors étudier ce qui reste à faire.

M. APPLEWHAITE : Quand avons-nous l'intention de siéger de nouveau ?

L'hon. M. HARRIS : Serait-il possible de tenir une séance à 4 heures jeudi ?

M. HERRIDGE : Voilà une bonne proposition.

L'hon. M. HARRIS : Nous apprécions tous la situation difficile dans laquelle se trouvent les membres de l'opposition, en ce sens qu'ils doivent participer au débat à la Chambre cet après-midi, mais le sous-comité directeur pourra peut-être trouver une solution.

Le VICE-PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque autre question à discuter ?

M. STICK : Je propose que nous ajournions.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 MAI 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi. Le président, M. Sarto Fournier, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Il convient que je vous dise tout d'abord que j'apprécie le renouvellement de votre gage de confiance en moi à titre de votre président alors que j'étais absent, et je tiens certaine-

ment à vous remercier beaucoup de m'avoir honoré en me confiant le poste de président. Je tiens aussi à féliciter le vice-président de sa réélection.

Nous allons maintenant nous occuper sans plus tarder de la constitution du comité du programme. J'ai quelques propositions à vous soumettre. J'ai choisi six membres pour faire partie du comité du programme. Ce sont MM. Balcer, Herridge, Wylie, Fulford, Stick, Kirk et moi-même. S'il vous agrée, ces membres constitueront le sous-comité directeur. Nous pouvons peut-être décider aujourd'hui quel travail le comité du programme sera appelé à entreprendre à sa première réunion. Avez-vous quelques suggestions à faire ? Quand au programme, on m'avise qu'une proposition a été formulée lors de la dernière séance sous forme d'une résolution présentée par M. Herridge et conçue en ces termes : Il a été résolu que l'ordre du programme de ce Comité soit d'abord l'étude des amendements proposés par le directeur général des élections et ensuite l'étude des amendements proposés par des membres de ce Comité. Cette proposition a été agréée. Nous pourrions peut-être commencer maintenant en entendant le directeur général des élections, M. Castonguay, qui expliquera quelques-uns des amendements qu'il propose qu'on apporte à la Loi des élections. Vous avez la parole, monsieur Castonguay.

Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président et messieurs, ces amendements proposés ont été préparés sous forme de projet. Du côté gauche de chaque page se trouve l'amendement proposé et du côté droit de chaque page, l'article même de la Loi.

Le PRÉSIDENT : Si vous me permettez, je vois M. Cresthol ici, et on m'informe qu'il a une proposition à formuler. Je tiens à dire, monsieur Cresthol, que je n'en ai pas parlé avant parce que vous n'étiez pas présent. Quant au problème posé dans votre propre district électoral, nous en remettrons la discussion jusqu'à ce que nous ayons entendu M. Castonguay, puis si vous n'êtes pas présent, le secrétaire du Comité m'avisera de vous appeler. Veuillez continuer, monsieur Castonguay.

Le TÉMOIN : Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, à ce que je viens de dire. J'ai essayé de fournir des notes explicatives qui, je l'espère, sont claires. Elles figurent sur le côté droit de la feuille. Je suis prêt à répondre à toutes questions ou à fournir toutes autres explications que vous désirez.

Depuis l'institution du dernier comité en 1950, nous avons reçu de la *Canadian Chamber of Commerce* une lettre comportant une proposition que nous avons signalée à l'attention du comité lors de la dernière session et qu'elle désirait porter de nouveau à l'attention de ce Comité. Je voudrais vous en communiquer la teneur, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons reçu de la *Canadian Chamber of Commerce* une lettre relative à certaines propositions qui ont trait à la Loi des élections. Si personne ne s'y oppose, je propose que cette lettre soit consignée dans le compte rendu.

M. MURPHY : Voudriez-vous en donner lecture, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Oui, elle a été adressée à M. E. A. Anglin, le directeur général adjoint des élections, Ottawa, Canada. La lettre est en date du 30 avril et se lit ainsi qu'il suit :

Cher monsieur Anglin,

Pour faire suite à notre dernière conversation téléphonique, alors que j'étais de passage à Ottawa, il me plaît de vous demander de nouveau de porter à l'attention du comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier la Loi des élections fédérales le programme de la *Canadian Chamber of Commerce* concernant le vote unique alternatif et les bureaux de votation provisoires. Ces sujets sont contenus dans notre exposé de programme sur les modalités de votation que l'on trouvera à la page 38 du livret ci-inclus.

Vous vous souviendrez que ces questions furent portées à votre attention lors de la dernière session du Parlement, et les procès-verbaux ont indiqué qu'elles avaient été reçues.

Si le Comité a besoin d'autres exemplaires de notre livret contenant notre programme sur les modalités de votation, n'hésitez pas à me demander de vous en faire parvenir.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. J. McNALLY,

gérant,
service du programme.

M. MURPHY : Monsieur le président, voudriez-vous lire la partie du livret dont il parle ?

Le PRÉSIDENT : Le texte figure à la page 38 et a pour titre Modalités en matière de votation et se lit ainsi qu'il suit :

La *Canadian Chamber of Commerce* qui reconnaît que l'emploi du bulletin de vote libre constitue un bienfait de notre mode de vie démocratique tient à ce que le scrutin soit un reflet de la volonté de la majorité.

La Chambre note qu'il y a eu en ces dernières années une tendance croissante à envoyer au Parlement des candidats élus par une minorité des électeurs participant à la votation. La Chambre soutient que si cette tendance continue, il en résultera peut-être que la volonté de la majorité des électeurs ne sera pas reconnue.

La Chambre estime que la méthode la plus appropriée pour assurer l'élection des candidats les plus acceptables est le vote unique alternatif. Cette méthode de votation prévoit l'inscription de préférence sur le bulletin de vote (première, deuxième, troisième, etc.) et la répartition des bulletins inscrits en faveur des candidats recevant le plus petit nombre de votes entre les autres candidats jusqu'à ce qu'un candidat ait une majorité absolue des votes inscrits.

La Chambre croit que tout électeur apte qui a signé une déclaration sous serment à l'effet qu'il ou elle serait incapable de voter le jour de l'élection au bureau ordinaire du scrutin, en raison d'absence pour cause, devrait être autorisé à voter à un bureau de votation provisoire et que les bureaux de votation provisoires devraient être ouverts à une date suffisamment éloignée du jour de l'élection pour la commodité de ceux qui en feraient usage.

En conséquence, la Chambre prie instamment le gouvernement fédéral d'amender à la première occasion la Loi des élections fédérales de façon à prévoir l'emploi du vote unique alternatif aux élections fédérales et l'usage de bureaux de votation provisoires aux élections fédérales.

M. MACDOUGALL : Désirez-vous discuter ce sujet maintenant, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Non, nous le discuterons plus tard. Nous allons discuter maintenant les amendements proposés par M. Castonguay, puis nous discuterons les amendements que pourraient présenter des députés ou qui pourraient nous parvenir d'autres organismes du pays. A mon sens, la modalité la plus raisonnable à suivre serait d'examiner d'abord et tout de suite les propositions formulées par le directeur général des élections, puis, cette étude terminée, nous pourrions peut-être nous occuper ensuite de toutes ces nouvelles propositions. Veuillez continuer, monsieur Castonguay.

Le TÉMOIN : Je n'ai rien autre chose à ajouter, à moins que vous ne veuillez commencer à étudier les amendements.

M. CANNON : Relativement à votre première proposition, pourquoi une définition n'est-elle plus nécessaire ? Si elle était nécessaire avant, pourquoi n'est-elle plus nécessaire maintenant ?

Le TÉMOIN : Dans le passé, on a eu l'habitude de réserver cet article (2), la clause d'interprétation de la Loi, jusqu'à ce que d'autres articles aient été étudiés, puis le Comité étudiait les autres articles comportant des définitions qui seront modifiées. Il va sans dire que cela dépend si vous approuvez les amendements proposés aux autres articles. L'article (2) est la clause d'interprétation et cet article est réservé jusqu'à ce que toutes les questions soient étudiées. Nous revenons ensuite à l'article (2).

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant étudier le texte à la page 2. Il y a un amendement de proposé, mais on m'informe que l'hon. M. Harris voudrait être présent quand nous discuterons ce sujet. Aussi, nous allons le réserver. Je demanderais au directeur général des élections de lire l'article avant de donner une explication.

Le TÉMOIN : Je vais lire l'article (4) :

(5) Quand le directeur général des élections atteste qu'à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre, il n'est pas pratique d'appliquer les dispositions de la présente Loi dans un district électoral quelconque où il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le Gouverneur en conseil peut ordonner le retrait dudit bref, et un avis dans ce sens sera publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections; advenant un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection sera émis dans un délai de..... mois après telle publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à être suivie à cette élection sera celle prescrite à l'article cent huit de la présente Loi.

J'ai porté ce problème à l'attention du Comité l'an dernier. Il s'agit d'élections dont la tenue a été ordonnée en vertu de l'émission d'un bref, puis la tenue de l'élection une fois ordonnée, il se produit un désastre du genre de celui qui s'est produit dans la province du Manitoba où une région entière a été complètement inondée et il n'eût pas été pratique de tenir une élection. J'ai préparé cet amendement avec l'aide des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice et sur la proposition du comité qui a siégé l'an dernier. J'ai signalé que si l'inondation du Manitoba s'était produite l'année précédente, le bref aurait été émis le 30 avril et on m'informe qu'à cette époque rien ne laissait prévoir une inondation. Puis la tenue d'une élection ayant été ordonnée le 30 avril, il y avait, à ma connaissance, six ou sept districts électoraux environ d'atteints où il n'aurait pas été pratique de prendre le scrutin durant l'élection générale de 1949, parce qu'ils étaient inondés. Nous n'aurions pu faire l'énumération, ni effectuer la revision des listes électorales ni encore établir des bureaux de votation. Il n'existe actuel-

lement aucune législation qui autorise le retrait d'un bref une fois émis. Il faut que l'élection ait lieu. Les honorables députés en conviendront avec moi, je crois, que dans le cas du Manitoba et aussi probablement dans le cas de Rimouski, dévastée par un incendie, il aurait été impossible de tenir une élection dans ces localités si le désastre était survenu après l'émission des brefs.

M. Murphy :

D. Qui décide ce qui constitue un désastre ? — R. Aux termes de cet article, j'attesterai qu'il n'est pas pratique de tenir une élection. Il va sans dire que je me fonderais sur les renseignements que communiqueraient les officiers rapporteurs. Il y a une situation qui ne laisse pas que de me causer assez de soucis, et c'est la mesure dans laquelle une situation sera jugée un désastre dans un district électoral. J'entends, si dix bureaux de votation sont atteints, une telle situation ne constituerait peut-être pas un désastre.

D. C'est le point que j'allais soulever. — R. Ce serait peut-être un désastre si l'élection était fort contestée et le résultat eût été différent si ces dix bureaux de votation n'avaient pas été fermés, mais je suppose que si j'avais à me prononcer dans une telle situation, je déciderais qu'il faudrait qu'au moins 50 p. 100 des bureaux de votation fussent atteints.

D. Cinquante p. 100, dites-vous ? — R. Je ne me sers de ce pourcentage qu'à titre de règle générale. Je voudrais avoir des directives du Comité à ce sujet. Il n'est pas facile de trancher la question. S'il était possible de rédiger cet article différemment de façon à me munir d'une aune qui me permettrait de décider quand je pourrais attester qu'il y a désastre, j'exercerais ces pouvoirs discrétionnaires avec plus de satisfaction.

M. APPLEWHAITE : Vu le caractère propre des différentes circonscriptions, ne croyez-vous pas qu'il faudrait vous laisser une certaine marge pour que vous en décidiez vous-même ?

Le TÉMOIN : Oui. Je crois que lors de la dernière élection il y eût par tout le Canada seulement dix bureaux de votation qui n'ont pas été ouverts le jour de l'élection. Ils n'ont pas été ouverts pour des causes de force majeure. Généralement parlant, les officiers rapporteurs et les autres personnes préposées à la tenue du scrutin font tout leur possible pour que les bulletins soient déposés le jour de l'élection, car autrement les gens de l'agglomération ne voteront pas. Si le Comité pouvait me donner un barème quant à ce qui constitue un désastre, et les éléments essentiels pour attester qu'il y a désastre et qu'il n'est pas pratique de tenir une élection, cela faciliterait ma tâche.

M. MURPHY : Monsieur le président, cette question a-t-elle été discutée à des séances du Comité lors de la dernière session ?

Le PRÉSIDENT : Oui, nous avons discuté cette question mais pas d'une façon étendue, et nous n'en sommes pas venus à une décision.

Je dirais qu'il appartiendrait peut-être au directeur général des élections de faire rapport au gouverneur général en conseil qu'à son avis, il n'est pas pratique de tenir une élection à tel ou tel endroit parce qu'un désastre s'y est produit, qui rendait incapable la tenue d'une élection dans cette localité. Nous pourrions nous en remettre au gouverneur général en conseil pour qu'il en décide en définitive. Il nous est difficile de prévoir ce qui pourrait se produire. Nous ne le savons pas.

M. WYLIE : Tout d'abord, c'est l'officier rapporteur qui ferait rapport de la situation au directeur général des élections.

Le TÉMOIN : D'après le texte de cet article, j'attesterais qu'il n'est pas pratique de tenir une élection. Il va sans dire que je tiendrais mes rensei-

gnements de l'officier rapporteur. D'après cette disposition, le gouverneur général en conseil peut ordonner le retrait du bref. Il peut. Ce n'est pas obligatoire. Le gouverneur général en conseil est toujours libre de décider ce qu'il importe de faire. J'obtiendrais mes renseignements de l'officier rapporteur et je passerais outre. Chaque fois que la chose serait possible je m'adresserais à toutes les parties intéressées du district dans le but d'établir ce qu'il était possible de faire. Je ferais les démarches nécessaires pour m'assurer s'il était pratique ou non de tenir une élection. Mais il reste cette aune ou ce barème. Qu'est-ce qui constituerait un barème pour décider s'il y a désastre, et de quel barème me servirais-je ?

M. MURPHY : Il se peut que la plupart des membres du Comité conviendraient que 50 p. 100 pourraient constituer un désastre, et pourtant cela ne vaudrait peut-être pas dire que 50 p. 100 des bureaux de votation sont atteints. Je ne sais pas comment nous allons conseiller le fonctionnaire supérieur appelé à faire l'attestation. Je me demande si nous pourrions réserver cet article jusqu'à ce que nous puissions y réfléchir quelque peu.

Mc MACDOUGALL : La situation me paraît bien claire. Quant à moi, je suis disposé à demander le retrait de l'amendement maintenant, parce qu'il n'y a personne dans cette enceinte qui peut définir, même par application à sa propre circonscription, ce qui pourrait ou ne pourrait pas constituer un désastre.

Prenez, par exemple, le cas de l'inondation du fleuve Fraser. Ce fut une inondation épouvantable. Je ne fais que supposer, mais dans les régions toutes contigües des deux rives du Fraser, j'estime qu'en toute probabilité qu'il y aurait tout au plus trois ou quatre bureaux de votation dans toute la région voisine d'une rive ou l'autre du Fraser qui seraient contraintes de fermer à cause de l'inondation.

Prenez, par exemple, une région isolée dans la partie nord d'une quelconque des provinces centrales du Canada, disons, à Skeena, ou dans le nord du Québec ou de l'Ontario. Il se peut qu'un ou deux bureaux de votation seraient complètement isolés. Le directeur général des élections ne peut obtenir les renseignements officiels qu'il lui faut pour prendre sa décision, décision qui sera transmise au gouverneur général en conseil, que de l'officier rapporteur qui est sur les lieux. Franchement, à mon sens, ceci est clair comme le jour. Il faut qu'il obtienne ses renseignements de quelqu'un. Et qui est plus digne de confiance que l'officier rapporteur qui est sur les lieux.

M. HERRIDGE : Il me semble, monsieur le président, qu'une façon plus précise de déterminer la nature et les conséquences d'un désastre serait de faire un relevé des électeurs qui seraient privés du droit de vote. Par exemple, quelque 20 petits bureaux de votation seraient atteints dans un cas, et pourtant dans un autre cas, un seul bureau de votation pourrait compter beaucoup plus d'électeurs que les vingt petits bureaux de votation.

A mon avis, si 25 p. 100 des électeurs d'un district quelconque ne peuvent voter à cause de quelque désastre, cela constituerait une justification pour la remise de l'élection.

M. CANNON : On devrait s'en remettre sur cette question au jugement du directeur général des élections. J'estime que le pourcentage de 50 p. 100 qu'il a mentionné tantôt est beaucoup trop élevé.

Si 25 p. 100 ou même moins d'électeurs étaient incapables de voter, je crois que cela constituerait un motif valable de remettre l'élection. En somme, les élections n'ont lieu qu'à peu près tous les cinq ans. Tout le monde désire voter, et s'il y a une proportion considérable de ceux qui sont aptes à voter qui ne peut voter à cause d'un désastre, l'élection devrait être remise. En un mot, il faudrait s'en remettre au jugement du directeur général des élections.

M. FAIR : Puis-je demander au directeur général des élections si durant les années qu'il a été en fonction il a eu connaissance d'une situation où il a fallu remettre une élection ?

Le TÉMOIN : Une telle situation ne s'est jamais présentée à ma connaissance. J'ai discuté cette question avec mon prédécesseur et il ne se souvient d'aucune. Cependant, l'inondation du Manitoba et l'incendie de Rimouski ont servi à porter cette question à notre attention. Nous nous sommes rendu compte pour la première fois qu'il n'existait pas de disposition qui permettait de répondre à une situation de cette nature.

M. PEARKES : Il me vient à l'esprit, monsieur le président, et je crois en avoir fait mention lorsque le Comité spécial a siégé l'an dernier quand j'ai dit qu'il importerait peut-être d'établir une distinction entre un désastre qui est un cas fortuit et un désastre qui dépend de l'élément humain. Je songe en ce moment à la grève générale de Winnipeg en 1919 ou 1920. Il me semble qu'il pourrait se présenter une situation où des personnes imbues d'idées subversives provoqueraient délibérément des troubles dans l'espoir de faire ajourner une élection. A-t-on étudié cet aspect de la question ?

Le TÉMOIN : Oui. Vous vous souviendrez, monsieur, lorsque vous avez soulevé ce point, j'ai mentionné la grève de Winnipeg de 1919 en faisant l'énumération des diverses sortes de désastres au Comité. J'ai consulté le ministère de la Justice sur ce sujet, et le point que vous avez soulevé dans le temps a été étudié lors de la rédaction de ce paragraphe.

Le ministère de la Justice m'avise que cette phraséologie ne comprend pas les grèves; elle comprend les cas fortuits. Le mot "désastre" se prête à une assez large interprétation. Cependant, j'estime que dans tous les cas je serais influencé par un désastre du genre de ceux énumérés dans ce paragraphe proposé.

M. Applewhaite :

D. Si vous étiez appelé soudainement à répondre à cette question, jugeriez-vous qu'une grande épidémie comme celle qui a sévi à l'automne de 1918 constitue un véritable désastre ? — R. A en juger par ce que quelques membres de ce Comité ont dit, je crois que 25 p. 100 des électeurs constitueraient un facteur déterminant utile, mais j'estime qu'il serait encore difficile de décider ce qui constitue un désastre.

D. Mais s'il se produisait une épidémie et vous vous rendiez compte que 25 p. 100 des électeurs seraient privés du droit de vote pour une cause quelconque, jugeriez-vous que cela constitue un désastre ? — R. J'hésiterais à me prononcer en ce sens, car il est difficile de déterminer si 25 p. 100 des citoyens d'un district électoral peuvent ou ne peuvent pas se rendre au bureau de votation pour cause de maladie.

D. Il se pourrait que les électeurs eux-mêmes ne seraient pas empêchés, mais que le bureau de votation ne pourrait peut-être pas être ouvert. Par exemple, il pourrait se produire une interruption dans le service du transport qui vous empêcherait de faire parvenir votre documentation au bureau de votation. Dans ce cas vous ne pourriez tenir l'élection. — R. C'est un risque ou hasard normal des élections. Par exemple, à Terre-Neuve, il a fallu que nous laissions tomber les boîtes du scrutin par parachute dans certains cas. Dans un cas nous n'avons pu nous mettre en communication avec les citoyens préposés à la tenue de l'élection. Ils ont reçu la boîte du scrutin mais ils ne savaient pas quoi en faire. Dans un autre endroit, le but visé fut manqué et la boîte du scrutin n'est pas parvenu aux intéressés.

D. Ce furent des cas isolés ? — R. Oui, ce furent des cas isolés. Cependant, lors de la dernière élection générale, moins de 10 bureaux de votation sur 40,000 n'ont pas été ouverts le jour de l'élection.

M. DECORE : Qu'advierait-il dans le cas d'une température rigoureuse telle qu'il arrive dans l'Alberta? Nous pourrions avoir une grosse tempête. Cela constituerait-il un désastre?

Le TÉMOIN : Je crains qu'elle n'en constituerait pas un. Ce n'est pas ce que prévoit ce paragraphe proposé.

Le PRÉSIDENT : Cela s'est produit à Montréal lors de l'élection de 1945. Nous avons eu une forte tempête mais beaucoup d'électeurs se sont rendus quand même aux bureaux de votation.

M. APPLEWHAITE : Vous voulez dire quelque chose qui dépasse les hasards ordinaires.

Le TÉMOIN : Oui, quelque chose qui dépasse les hasards ordinaires. Je crois que c'est l'intention du présent article. Il y a les hasards ordinaires des élections en tout temps de l'année.

M. ARGUE : Avant que l'on applique les dispositions du présent article à un district électoral quelconque, je me demande si le directeur général des élections pourrait dire s'il serait pratique ou non de consulter les candidats, disons, des deux principaux partis engagés dans la lutte dans la circonscription en question, et si les candidats étaient des représentants mis en présentation lors de l'élection précédente?

Le PRÉSIDENT : Il pourrait arriver que certaines personnes seraient intéressées.

M. Argue :

D. Vous le faites pour le choix des énumérateurs. Vous consultez des gens à ce sujet. Je voudrais savoir ce qu'en pense le directeur général des élections. — R. Naturellement, je voudrais me renseigner à toutes les sources autorisées sur l'étendue du désastre et recueillir des données qui appuieraient la recommandation de l'officier rapporteur. J'estime que toute recommandation que me ferait tenir un officier rapporteur serait acceptable, mais je me sentirais plus à l'aise si je pouvais obtenir une justification de la part de l'officier rapporteur ainsi que de la part d'autres gens. Je consulterais les meilleures sources qui me sont accessibles. J'essayerais dans tous les cas de faire justifier le rapport de l'officier rapporteur en m'adressant à quelque autre source.

D. Est-ce que les opinions des principaux partis politiques, dans la mesure où on peut les recueillir, ne constitueraient pas un élément fort important? — R. Mon prédécesseur et moi avons coopéré étroitement avec tous les organismes nationaux. Aussi, je les consulterais.

M. APPLEWHAITE : Dans la pratique, l'officier rapporteur vous ferait rapport sur les instances des candidats. Ils seraient les personnes les plus intéressées.

M. McDUGALL : Je propose l'adoption de l'amendement.

M. MURPHY : L'article a beaucoup de bon sens. Cependant, je me demande, quand nous étudions cet article en particulier si nous ne pourrions pas étudier également quelque moyen de répondre à la situation créée par le désastre de cette façon : il s'agirait de l'admissibilité des électeurs. Cette question pourrait être étudiée par rapport à cet autre article. On pourrait peut-être y incorporer une disposition en vertu de laquelle les électeurs qui seraient ordinairement privés du droit de vote seraient autorisés, sous le régime de la Loi des élections, à voter à un autre bureau de votation.

Si pour une cause quelconque, cinq bureaux de votation seraient fermés, et 20 p. 100 des électeurs avaient droit de voter à ces bureaux, on pourrait procurer à ces électeurs l'occasion de voter à un autre bureau de votation.

M. VIAU : Dans la même circonscription.

M. MURPHY : Disons que 20 bureaux de votation ne pourraient être ouverts à cause d'un désastre national, je me demande combien d'électeurs de la région éprouvée pourraient aller voter à d'autres bureaux de votation.

Le TÉMOIN : Je crois que le déplacement ferait disparaître quelques-unes des sauvegardes qui sont ordinairement requises en temps d'élection. Je songe à une des qualités fondamentales d'un électeur, savoir, qu'il a le droit de voter dans le district et au bureau de votation où il réside ordinairement à la date de l'émission du bref. C'est le seul endroit où il peut voter. Si on permet à un électeur de voter à quelque autre endroit il faudrait donner quelque avis aux candidats, aux électeurs visés et à toutes autres personnes intéressées, et je crois que le déplacement d'électeurs d'un bureau de votation à un autre prêterait à toutes sortes d'abus. Du point de vue de l'officier rapporteur et à notre avis, il serait difficile de transférer des électeurs à un autre bureau de votation.

M. APPLEWHAITE : Oui, à toute époque de grand désastre.

M. WYLIE : Monsieur le président, je crois que nous pouvons revêtir le directeur général des élections d'une plus grande autorité pour répondre à une situation de cette nature. Nous aurions pu éviter beaucoup de discussion en 1940. Vous vous souvenez de la situation qui s'est produite cette année-là, alors que 50 p. 100 des électeurs de la partie sud de la province n'ont pu voter. Les routes de presque toute cette partie de la province étaient impraticables par suite d'une tempête de neige et il était impossible aux gens de voyager dix, quinze ou vingt milles pour voter. Ils sont restés chez eux. C'est ce que vous pouvez appeler un désastre. Ce serait une bonne chose si nous pouvions procurer au directeur général des élections le moyen de répondre efficacement à une situation de cette nature. Je sais que l'on peut y voir, mais si nous pouvions convaincre le gouvernement et peut-être aussi l'opposition de choisir une date convenable pour la tenue d'une élection, j'entends une date où l'élection pourrait être tenue dans une température propice, nous éviterions beaucoup de ces ennuis et je crois qu'il serait possible de faire voter les électeurs. Il faut se rappeler que beaucoup des citoyens des régions rurales ne sont pas dans la même situation que l'honorable député de Vancouver. Ils sont obligés de voyager une distance allant jusqu'à 20 milles, par des routes boueuses, et vous ne pouvez les induire à se rendre aux bureaux de votation.

M. McDUGALL : Il n'y a pas un homme au monde qui peut dire quelle sera la température dans une partie quelconque du pays. La température peut être idéale dans une partie du pays alors qu'une très forte tempête sévit dans une autre région, et vous ne pouvez rien y faire. Vous vous souvenez que lors de la tenue d'une élection récente dans la région de Lethbridge il y eut une très forte tempête de neige qui a surgi dans l'espace de trois ou quatre heures.

M. DECORE : Vous n'appelleriez pas une telle tempête un désastre ?

M. WYLIE : Eh bien, dans le cas que j'ai cité, ce ne fut pas un désastre. Il s'agissait d'un cas où on ne pouvait tenir l'élection.

M. DECORE : Où établiriez-vous la ligne de démarcation ?

M. MURPHY : Ceci constitue une innovation dans la Loi. C'est une innovation fort importante et il se peut que nous entrons dans une période comme nous n'en avons jamais connue dans le passé. Ce sujet est si important que je proposerais qu'on en remette l'étude. Nous pourrions le discuter quand nous aborderons l'article qui traite des qualités des électeurs. On peut amener la question sur le tapis à cette étape. C'est certainement une innova-

tion dans la Loi, et vu l'importance du sujet j'estime que le Comité en conviendra avec moi qu'on pourrait en remettre la discussion à une autre séance.

Le PRÉSIDENT : Le Comité est-il d'avis que nous devrions ajourner la discussion ?

M. CANNON : Non, votons sur la question.

M. ARGUE : Monsieur le président, j'approuve votre proposition. Je ne suis pas en mesure de dire si je l'approuve ou non sans avoir étudié le sujet davantage, et je ne conçois pas que l'on y perdrait à différer l'étude pour le moins jusqu'à une autre séance.

Le PRÉSIDENT : Il ne m'appartient pas de trancher la question. Je vais mettre la résolution aux voix. Votre proposition est fort raisonnable.

M. MURPHY : C'est une question concernant laquelle M. Castonguay a admis très franchement qu'il désirait obtenir des directives de ce Comité.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. MURPHY : Jusqu'à présent, il n'a pas reçu beaucoup d'aide qui constituerait les directives qu'il désire avoir. Quelqu'un a proposé un chiffre de 50 p. 100 et d'autres une proportion de 20 ou de 25 p. 100 des électeurs, et très peu d'observations ont été faites concernant ces pourcentages. Je suis porté à croire qu'une innovation de cette nature exige une étude plus approfondie vu que tout dépendra du jugement de M. Castonguay. Ainsi qu'il le précise il voudrait avoir des directives de ce Comité. Il n'a pas encore reçu de directives, mais, il a laissé entendre que là où 20 ou 25 p. 100 des électeurs seraient atteints cela pourrait indiquer une situation qui tient de la nature d'un désastre.

M. DEWAR : Dans le cas d'une clause de cette nature, nous devrions peser ce que le directeur général des élections entend. Nous tenons des élections au Canada depuis déjà 75 ans environ, et durant toute cette période il ne s'est jamais présenté de situation comparable à celle où il faudrait appliquer cet article. Ai-je raison ?

Le TÉMOIN : Non, il n'y a jamais eu de situation comparable. Cependant, il y avait anciennement des élections différées.

M. DEWAR : Mais cet article-ci ne s'applique qu'aux désastres.

Le TÉMOIN : Oui.

M. DEWAR : Eh bien, s'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi nous devrions tant insister. Disons qu'il se produit dans Qu'Appelle un désastre du genre de celui qui prévoit ce paragraphe, qui déterminera ce qui constitue un désastre. J'estime que l'on pourrait s'en remettre à l'officier rapporteur du district qui ferait rapport au directeur général des élections. Donnons suite à l'amendement.

M. MURPHY : Monsieur le président, la quatrième avant-dernière ligne renferme une proposition à l'effet qu'un nouveau bref ordonnant la tenue d'une élection soit émis dans blanc mois. Cela pourrait vouloir dire douze mois ou presque n'importe quand. A quelle période songiez-vous ?

Le TÉMOIN : Nous voulions nous en remettre sur ce point à la décision du Comité.

M. ARGUE : Comment le Comité peut-il approuver cela quand il ne s'est pas prononcé sur cette partie importante de l'amendement. Il pourrait remettre cela pour quarante-huit mois jusqu'à la prochaine élection. Je suppose qu'on a laissé cela en blanc intentionnellement ?

Le TÉMOIN : Oui, cela a été laissé en blanc intentionnellement pour que le Comité décide la période de temps qu'il conviendrait de fixer.

M. WARD : Je voudrais demander à M. Castonguay quelles sont les objections à des élections différées. Vous avez mentionné que la vallée de la rivière Rouge fut inondée l'an dernier. Pour les fins d'une élection générale auriez-vous objection à transférer les électeurs à une autre circonscription qui n'avait pas subi les ravages de l'inondation ?

Le TÉMOIN : Généralement parlant, il n'y a pas que je sache de parti politique qui soit très entiché d'élections différées lors d'une élection générale.

M. APPLEWHAITE : Cet article ne s'appliquerait qu'après l'émission d'un bref ?

Le TÉMOIN : Oui, après l'émission du bref d'élection.

M. APPLEWHAITE : Et le bref une fois émis, je suppose qu'il n'existe pas de moyen de le retirer.

Le TÉMOIN : Avant qu'un bref soit émis il appartient au gouverneur en conseil de décider la date où il sera émis, mais après que le bref est émis il n'existe pas de rouage juridique qui permet le retrait du bref advenant un désastre.

M. PEARKES : Pouvons-nous recevoir des propositions quant à la période de temps ?

M. CANNON : Je proposerais, monsieur le président, que la période soit de six mois. Cela constitue un délai raisonnable.

Le TÉMOIN : Il y a ce fait que le gouverneur en conseil peut émettre aujourd'hui un bref ordonnant une élection générale, disons, en octobre prochain. Il n'y a pas de délai-limite quant à la date où le jour de votation à une élection générale doit être fixé. Elle est généralement fixée pour une période de 60 jours entre la date de l'émission du bref et le jour de l'élection. Par exemple, dans le cas d'une élection partielle, le gouverneur en conseil peut aussi émettre aujourd'hui un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle en octobre prochain. La période n'a jamais été prolongée au delà de soixante jours entre le jour de l'émission du bref et le jour de l'élection. Je ne crois pas que la période devrait être trop longue dans ce cas-ci, parce qu'advenant le cas où le gouverneur en conseil constate qu'il est impossible, à cause du désastre, d'ordonner la tenue d'une élection dans le délai prescrit de deux mois, le gouverneur en conseil pourrait alors émettre le bref à la fin de la période et fixer le jour de votation pour l'élection à une date trois mois après la période prescrite de deux mois quand il serait pratique de tenir une élection. La période pourrait être fixée à trois mois, ou à six mois.

Le PRÉSIDENT : M. Cannon a proposé une résolution à l'effet que la période soit de six mois.

M. APPLEWHAITE : Pas plus de six mois.

Le PRÉSIDENT : Dans une période de six mois. Voilà ce que comporte la résolution.

M. PEARKES : Vu qu'il appartient au gouverneur en conseil de fixer la date des élections, ne devrait-on pas laisser au gouverneur en conseil le soin de définir la date ? Elle pourrait très facilement varier dans différentes circonstances. Un désastre serait peut-être un malheur que l'on pourrait surmonter dans une couple de mois. D'autre part, ce pourrait être un désastre dont les conséquences se prolongeraient pour une très longue période. Il me semble que nous devenons plutôt inflexibles si nous fixons une période de temps. Je ne le sais. Je ne cherche qu'à me renseigner. Ne pourrait-on pas s'en remettre au gouverneur en conseil quant à la fixation du délai ?

M. CANNON : On n'invoquera pas cet article pour l'émission d'un bref. Un bref peut être émis dans un délai de six mois et une élection peut avoir lieu six mois ensuite, ou même à une date plus éloignée.

Le PRÉSIDENT : Tel que je conçois votre résolution elle se lit ainsi qu'il suit :

(4) Quand le directeur général des élections atteste que à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre, il n'est pas pratique d'appliquer les dispositions de la présente Loi dans un district électoral quelconque où il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le Gouverneur en conseil peut ordonner le retrait dudit bref, et un avis dans ce sens sera publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections; advenant un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection sera émis dans un délai de mois après telle publication dans la *Gazette du Canada* et la procédure à être suivie à cette élection sera celle prescrite à l'article cent huit de la présente Loi.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire "émis par le gouverneur en conseil", parce que c'est automatique.

Voulez-vous quand même que l'on prenne le vote sur votre résolution ?

M. CANNON : Je laisserai la chose telle qu'elle se lit dans l'article. Quel est l'article ?

Le PRÉSIDENT : L'article 7.

M. PEARKES : Je voulais simplement savoir si cela est pratique ou non.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions jeter un coup d'oeil sur l'article qui définit la procédure en matière d'élections partielles.

Le TÉMOIN : Vous pourriez vous reporter à l'article 108 qui établit la procédure relative aux élections partielles. Si vous tenez l'élection en vertu de la procédure régissant une élection générale, il faudrait employer pour de telles élections le rouage utilisé pour la prise des votes des membres du service de la défense canadienne. Il faudrait des officiers rapporteurs spéciaux dans chacun des arrondissements de votation pour prendre le vote des soldats et il faudrait utiliser tout le rouage pour le vote des membres du service, et il faudrait que vous utilisiez ce rouage pour cette nouvelle élection si l'élection est tenu en vertu de la procédure qui régit l'élection générale. Dans le cas de la procédure applicable à une élection partielle, il n'est pas nécessaire d'établir un rouage pour prendre le vote des électeurs faisant partie des forces canadiennes.

M. CANNON : Monsieur le président, je suis prêt à retirer ma résolution, mais avant cela, je voudrais savoir ce que M. Castonguay a à dire concernant ma proposition. Il a présenté ce texte. Or, je veux savoir ce qu'il pense de la proposition qu'aucun temps ne soit établi, s'il est prêt à agréer cette proposition. Il en sait plus long que nous. Il a plus d'expérience et je voudrais connaître son opinion.

Le TÉMOIN : Je ne m'oppose pas à cette méthode.

M. CANNON : Vous ne vous y opposez pas ?

Le TÉMOIN : Je ne m'oppose pas à la méthode proposée par M. Cannon.

M. WARD : Ne pas déterminer de période ?

Le TÉMOIN : Sans période déterminée.

L'hon. M. HARRIS : N'y a-t-il pas un article concernant les pouvoirs du gouverneur en conseil qui dit qu'il ne remettra pas la prise d'un vote plus longtemps que c'est raisonnable et nécessaire.

M. PEARKES : J'en conviens avec cela, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS : J'en conviens que l'autorité réside dans le gouverneur en conseil, mais j'estime qu'il n'est pas la personne à exercer cette fonction. Il est possible que ce pouvoir puisse être exercé de telle façon que l'opinion publique n'en approuverait pas l'exercice si ne vous ne déterminiez pas de date et un de ces désastres survenait. Il se pourrait que l'émission du bref fût retardée plus longtemps que l'opinion publique estimerait qu'elle devrait l'être, et il pourrait surgir une demande qu'un bref soit émis et si nous en retardions l'émission, et si le gouverneur en conseil remettait sa décision quant à l'émission d'un bref à la lumière de toutes les circonstances, un véritable mécontentement résulterait peut-être du fait qu'il ne l'avait pas émise plus tôt. Aussi, si vous incorporiez une disposition dans la Loi, il faudrait qu'il prenne cette décision à tout événement, et dans l'intervalle le public serait plus convaincu qu'il va prendre ces mesures qu'elle ne le serait s'il n'y avait pas de limite.

M. PEARKES : C'est au gouverneur en conseil qu'il appartient en premier lieu de retarder l'émission du bref ou de la retirer, et s'il agit de la sorte, assurément ce n'est pas trop dire que d'affirmer que vous compteriez que le gouverneur en conseil verrait à ce qu'il ne retarde pas la tenue de l'élection trop longtemps quand il retire le bref, en égard à toutes les circonstances.

Le TÉMOIN : La procédure proposée dans cet amendement n'est pas nouvelle. Il existe une procédure semblable par application à une élection partielle. Quand il se produit une vacance à la Chambre des communes, l'Orateur me fait tenir un mandat, et à compter du jour où je reçois le mandat à mon bureau, un bref d'élection doit être émis dans un délai de six mois. Le gouverneur en conseil a la prérogative d'émettre un bref pour la tenue de l'élection partielle, mais le bref doit être émis durant cette période de six mois à compter de la date où je reçois un mandat de l'Orateur de la Chambre des communes. Ainsi, il ne s'agit pas d'instaurer une nouvelle procédure. C'est plus ou moins "plagier" une disposition de la Loi de la Chambre des communes.

M. PEARKES : Alors, pourquoi ne pas fixer le délai à six mois, le même délai ?

Le PRÉSIDENT : Nous devrions alors dire : "un nouveau bref ordonnant la tenue d'une élection partielle" au lieu de dire "un nouveau bref ordonnant la tenue d'une élection".

Le TÉMOIN : "Une élection" est, je crois, la formule convenable.

M. APPLEWHAITE : Vous couvrez ce point dans les deux dernières lignes.

Quelques DÉPUTÉS : Aux voix ?

M. ARGUE : Le ministre est-il en mesure de dire si le gouvernement tient à être revêtu de cette autorité, — ou si cela dépend seulement de ce que le Comité décide ?

L'hon. M. HARRIS : Cette disposition-ci ?

M. ARGUE : Oui, toute la proposition.

L'hon. M. HARRIS : Cet amendement a découlé d'une discussion au sein du comité l'an dernier, et il n'est pas anormal que le gouvernement fait siennes des propositions raisonnablement saines. J'estime que cette proposition est de cette catégorie. Nous nous sommes tirés d'affaires sans une telle disposition mais il est possible, compte tenu des facteurs mentionnés l'an dernier, que le gouvernement estime que si le Comité tient à faire adopter cet amendement, il n'existe pas de motif de ne pas y donner suite.

Le PRÉSIDENT : Que tous ceux qui approuvent le délai de six mois lèvent la main.

Adopté.

M. CRÉSTHOL : Monsieur le président, je ne fais pas partie de ce Comité, mais je voudrais que vous me permettiez de faire quelques courtes observations, puis vous pourriez peut-être vous occuper de la question.

Le PRÉSIDENT : Du consentement unanime du Comité.

Si la question n'a pas traité à cet amendement, nous prendrons le vote avant que vous parliez.

La résolution de M. MacDougall porte que l'amendement soit adopté.

M. ARGUE : Avant que la résolution soit mise aux voix, je voudrais demander au directeur général des élections ce qu'il entend "par quelque autre désastre". Personnellement, je voudrais que tout tel désastre, tel qu'inondation" et "incendie" fût défini. Je voudrais avoir une opinion sur ce qui pourrait constituer quelque autre désastre.

M. HELLYER : Peut-être une attaque atomique contre nos villes.

Le TÉMOIN : Les désastres déjà définis dans le présent article serviraient pour ma gouverne. Il faudrait que le désastre fût comparable aux désastres définis dans le présent article.

M. HELLYER : Le directeur général des élections estimerait-il qu'une attaque atomique contre le cœur même d'une de nos villes, une attaque qui causerait peut-être une désolation fort répandue, constituerait un désastre ?

Le TÉMOIN : Cela ne peut faire le moindre doute.

M. HERRIDGE : Puis-je proposer un peu plus de silence, à cause des sténographes ?

Le PRÉSIDENT : La résolution de M. MacDougall propose l'adoption de l'amendement.

Que tous ceux qui l'appuient lèvent la main.

Adoptée.

Nous sommes rendus maintenant à la page 4.

Le TÉMOIN : L'amendement proposé suivant se lit ainsi : le paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le directeur général des élections décidera quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains.

(1) Le directeur général des élections aura le pouvoir de décider et il devra ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une ville ou cité constituée en corporation, et si sa population est de ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit seront considérés comme des arrondissements urbains.

M. McWILLIAM : Dans le passé, sur quoi le directeur général des élections a-t-il fondé sa décision quant à la distinction entre un arrondissement urbain et un arrondissement rural ? Une population de 5,000 a-t-elle constitué le facteur déterminant ?

Le TÉMOIN : C'est présentement une population de 3,500. Le chiffre fut de 10,000 en 1938 et fut abaissé cette année-là à 3,500.

M. McWILLIAM : Vous estimez que le chiffre de 3,500 est bas.

Le TÉMOIN : Eh bien, nous obtenons nos chiffres de chaque recensement décennal, nous déterminons à même ces chiffres du recensement chaque ville

ou cité constituée en corporation comptant une population de plus de 3,500. On établit alors ces villes et cités comme arrondissements de votation urbains.

Or, comme vous le savez, il se tient un recensement décennal cette année, et je suis certain que les chiffres de la population d'un grand nombre de localités nécessiteront des changements. On comptait en 1938 un grand nombre de localités avec une population inférieure à 10,000 qui étaient considérées des arrondissements ruraux pour fins électorales. Cependant, par suite de la réduction du chiffre à 3,500, ils sont devenus des arrondissements urbains et force fut au directeur général des élections de les déclarer tels.

Dans le cas des arrondissements de votation urbains, comme vous le savez, la liste est fermée. En 1938, quand ce chiffre-limite fut réduit de 10,000 à 3,500, mon prédécesseur a reçu des représentations de localités qui sont devenues des arrondissements urbains par suite de la réduction du chiffre. Elles préféreraient demeurer soumises au système rural applicable à la préparation des listes électorales et à la votation. J'anticipe que des représentations semblables me seront probablement faites après le recensement de 1951. Plusieurs de ces localités qui sont maintenant des arrondissements de votation ruraux deviendront des arrondissements urbains.

Mon prédécesseur estimait que 3,500 constituait un nombre trop faible. Il avait opté pour un chiffre de 5,000. Qu'il s'agisse d'arrondissements ruraux ou urbains, une modalité ou l'autre comporte des avantages et des désavantages.

Dans le cas d'une ville ou cité constituée en corporation qui est voisine d'une grande ville, la population serait peut-être flottante, et la Loi comporte une disposition qui prévoit qu'en vertu de représentations qui me sont faites cinq jours après l'émission du bref, je puis déclarer ces localités des arrondissements urbains. La localité devient alors un arrondissement urbain à cette fin, même si elle ne compte qu'une population de 2,000.

Ces petites villes ou cités, voisines de villes populeuses telles que Montréal, Toronto et Vancouver, peuvent être déclarées des arrondissements urbains et avoir des listes électorales fermées sur représentations qui me sont faites cinq jours après l'émission d'un bref.

Il y a quelques localités isolées comptant actuellement une population de 3,000 qui, à la suite du prochain recensement à en juger par les renseignements que nous avons, compteront, nous sommes bien sûrs, une population dépassant 3,500. Ces localités seront alors contraintes d'adopter la modalité urbaine quant à la préparation des listes électorales et elles ne seront pas très heureuses du changement. J'estime qu'en relevant le chiffre à 5,000, nous pourrions peut-être réduire le nombre des plaintes qui seraient formulés à ce sujet.

M. CANNON : Vous recommandez un chiffre de 5,000 ?

Le TÉMOIN : Mon prédécesseur était de cette opinion et j'abonde dans le même sens.

Mon bureau a calculé les effets du relèvement du chiffre-limite. Il est moins coûteux d'appliquer la procédure régissant un arrondissement urbain à une élection, — je vous demande pardon, — j'aurais dû dire qu'il est moins coûteux d'appliquer la procédure régissant les arrondissements ruraux, parce que sous le régime de la modalité applicable aux arrondissements urbains, nous comptons deux énumérateurs par bureau de votation et il nous faut imprimer des listes supplémentaires pour chacun des électeurs. La recommandation que je formule à ce Comité vise plutôt la commodité des électeurs. Ils ont été habitués à voter sous le régime applicable aux arrondissements ruraux, et si la population de ces villes ou cités a augmenté peut-être d'un chiffre aussi peu élevé que 500, elles seront déclarées des arrondisse-

ments de votation urbains. Mon prédécesseur s'est toujours servi des chiffres du recensement lorsqu'il appliquait les dispositions de cet article en particulier.

M. PEARKES : Je ne suis pas persuadé que le texte de cet amendement répondra pleinement à la situation telle que je la conçois dans la région que je connais. Je parle de ma circonscription seulement, parce que je connais la situation qui y existe.

Il y a une municipalité sur les confins d'une ville, — elle n'est ni ville ni cité. On y compte certains bureaux de votation urbains et certains bureaux de votation ruraux. Pour autant que je sache, cet argument s'est avéré satisfaisant, mais je ne recommanderais pas que tous les arrondissements de votation de cette municipalité fussent déclarés des arrondissements urbains, parce que la partie nord de cette municipalité est constituée de districts essentiellement ruraux ou semi urbains. Or, comment surmonteriez-vous cette difficulté, parce que ce texte-ci se lit "toute ville ou cité constituée en corporation", — ce que cette municipalité n'est pas. C'est une municipalité constituée en corporation; ce n'est pas une cité. Vous dites "tous les arrondissements de votation". Je ne crois pas qu'il serait sage de compter tous ces arrondissements de votation.

Le TÉMOIN : Nous n'avons pas changé en aucune manière le fond même de ce paragraphe en particulier. Ce paragraphe est en vigueur depuis 1938, mais ce texte-ci en limite l'application à des cités constituées en corporation, non à une municipalité. Une municipalité peut comprendre une cité constituée en corporation, mais il n'y a que la cité qui est urbaine si elle compte une population de plus de 3,500, et le reste de la municipalité est rural. Tous les arrondissements de votation compris dans les limites de cette cité ou ville sont des arrondissements urbains. Cependant, des représentations ont été faites à mon prédécesseur à des élections générales pour que certaines zones d'une municipalité voisine d'une cité soient déclarées des arrondissements urbains, parce que la population qui y demeure est flottante. L'article 12 (2) y pourvoit.

M. PEARKES : Même si ce n'est pas une cité. Il n'y a pas de cité dans le district dont je parle.

Le TÉMOIN : Cela n'importe pas. Toute région peut être déclarée arrondissement urbain sur la foi de représentations reçues dans un délai de cinq jours après l'émission du bref.

Si vous examinez le texte à la page 239, paragraphe (2) de l'article 12, vous y lirez : "Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, il a, quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission du bref d'élection, le pouvoir de déclarer, et il doit ainsi déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans cet endroit sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels".

M. PEARKES : Je m'excuse, je n'étais pas au courant de cette disposition.

M. FAIR : Monsieur le président, il y eut beaucoup de discussion en 1938 quant au chiffre, et il y eut une résolution de présentée relativement à la décision prise, — je ne me souviens pas si le chiffre était au delà ou en deça de 3,500. Cependant, un amendement a été présenté en sens contraire. Comme on ne pouvait s'entendre sur un chiffre plus faible ou plus élevé, j'ai proposé une résolution qui a abouti à l'acceptation de 3,500 comme chiffre de population. Je me souviens qu'il y eut passablement de discussion dans le temps et le chiffre de 3,500 a, semble-t-il, été approuvé par le Comité.

M. McDougall : Monsieur le président, cela n'est pas conforme à la déclaration du directeur général des élections.

M. Fair : Je vous demande pardon ?

M. McDougall : Cela n'est pas conforme à la déclaration du directeur général des élections.

M. Fair : Ce n'est pas le directeur général des élections qui a pris la décision, ce fut le Comité.

M. McDougall : Non, mais il nous dit maintenant qu'il estime que ce chiffre de 3,500 est trop faible et que le chiffre de 10,000 est trop élevé, et pour en arriver à un juste milieu, il propose que le chiffre soit établi à 5,000.

M. Fair : Je raconte simplement ce qui s'est passé à la séance du comité en 1938.

M. McWilliam : Pour faire aboutir cette affaire, je propose que le chiffre de 5,000 soit établi comme ligne de démarcation entre les bureaux de votation urbains et ruraux.

M. Viau : J'appuie cette résolution.

Le PRÉSIDENT : Nous avons à nous prononcer sur une résolution de M. McWilliam à l'effet que les mots 5,000 électeurs soient incorporés à l'amendement proposé par le directeur général des élections. Quels sont ceux qui approuvent cette résolution ? Ceux qui s'y opposent ?

Adopté.

Maintenant, nous passerons à la page.

M. Applewhaite : L'amendement avec le chiffre 5,000 inséré a été approuvé ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. Applewhaite : Simplement pour les fins du compte rendu, je propose que l'amendement figurant à la page 4 soit adopté ?

Le PRÉSIDENT : M. Applewhaite propose que l'amendement tel que proposé à la page 4 par le directeur général des élections soit adopté ?

Adopté.

M. Applewhaite : On apporterait une modification correspondante au paragraphe (38) de l'article 2.

Le TÉMOIN : Oui, j'ai pris note de cela.

M. Applewhaite : Je voulais simplement m'assurer que vous ne l'oublieriez pas.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, le paragraphe (3) de l'article 14 est abrogé.

M. PEARKE : Ne conviendrait-il pas mieux d'amender cet article plutôt que de l'abroger, parce qu'il y a des hommes qui servent actuellement en Corée qui compteront moins de 21 ans à l'époque où la prochaine élection générale aura lieu. J'ai vu pas plus tard que samedi dernier un jeune homme qui est revenu de la Corée blessé. Ce jeune homme a moins de 21 ans aujourd'hui, il est âgé tout au plus de 20 ans environ, et tel qu'on m'a informé à la Chambre cet après-midi, en réponse à une question que j'avais posée, des hommes peuvent être envoyés outre-mer à l'âge de 19 ans. Aussi il est fort manifeste que des hommes reviendront de la Corée, qui auront moins de 21 ans quand une autre élection aura lieu. Aussi, ne faudrait-il pas amender ce paragraphe (3), de façon à inclure des gens revenant de la Corée, au lieu de l'abroger.

M. APPLEWHAITE : Pourquoi ne pas laisser le texte tel qu'il est ?

M. McDUGALL : Si vous êtes assez âgé pour combattre, vous devriez être assez âgé pour voter.

M. PEARKES : Ce paragraphe y pourvoit, mais comme le dit la note explicative, la limite d'âge est dépassée par ceux qui sont des anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : Avant de discuter ce sujet nous ferions peut-être bien de demander au directeur général des élections de nous exprimer son opinion.

Le TÉMOIN : Cet article ne s'applique qu'aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Aussi, il m'a semblé qu'il n'était plus applicable à ces anciens combattants qui comptent tous plus de 21 ans maintenant. Je m'étais proposé de porter à l'attention du Comité le point que vous avez soulevé. Cependant, je n'ai pas jugé bon de proposer dans mes recommandations une question de principe ou de programme, savoir, s'il importait d'étendre l'application de cet article aux membres actuels des Forces canadiennes. J'ai estimé que c'était une question qu'il appartenait au Comité de trancher.

M. Applewhaite :

D. Auriez-vous préparé ces amendements il y a un an environ avant que nous comptions un corps expéditionnaire en Corée ? — R. Ces amendements ont été révisés continuellement, mais c'est une question de programme qu'il appartient au Comité de trancher.

D. Le paragraphe (3) de l'article 14, tel qu'il se lit présentement, ne fait mention d'aucune guerre; aussi, supposons qu'il soit laissé tel quel. — R. La disposition actuelle se lit ainsi :

“Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août mil neuf cent quarante-cinq était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada.....”

Ainsi, le texte ne limite pas les dispositions de ce paragraphe aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

L'hon. M. HARRIS : J'estime que le Comité est unanimement d'opinion que l'application de cette disposition devrait être étendue à ceux qui reviendraient de la Corée, mais si le paragraphe n'était pas ainsi conçu, nous éliminerions maintenant les personnes auxquelles s'appliquait l'amendement tel que rédigé présentement vu qu'elles sont maintenant âgées de plus de 21 ans. Pouvons-nous accepter cet amendement avec l'entente que nous rédigerons un autre texte de loi qui comprendra la classe de personnes que vous avez mentionnée.

M. PEARKES : Cela m'agrée.

M. McWilliam :

D. Rédigeriez-vous un paragraphe qui s'appliquerait aux effectifs maintenant dans la Corée ? — R. Une difficulté se présente à cet égard, et cette difficulté tient à la ligne de démarcation. Les Forces canadiennes comptent trois parties composantes. Il y a la force régulière, la force de la réserve, et la force du service actif. On m'informe que les soldats présentement en Corée font partie de la force régulière. Devrions-nous rédiger un texte de loi qui ne s'appliquerait qu'aux militaires qui ont servi outre-mer ? Je ne sais ce que désire le Comité. Je ne sais si les dispositions de ce paragraphe doivent s'appliquer aux électeurs des Forces canadiennes en activité de service, ce qui comprendrait des militaires au Canada, ou si vous voulez limiter l'application du paragraphe à des militaires qui servent effectivement dans un théâtre de guerre ou de combat.

D. Nous songions à des hommes de moins de 21 ans.

M. APPLEWHAITE : Précédemment, vous ne faisiez pas du service outre-mer une condition requise.

Le TÉMOIN : Non.

L'hon. M. HARRIS : Nous rédigerons un mémoire dont on confiera l'étude au Comité dans une autre occasion.

M. PEARKES : On pourrait peut-être s'opposer très facilement à ce que le droit de vote fût accordé à un jeune homme qui en temps de paix servait dans une des forces actives. A moins que vous n'accordiez le droit de vote à tous les jeunes hommes de 18, 19 ou 20 ans, je ne conçois pas pourquoi on ferait une exception dans le cas d'un jeune homme qui s'enrôle dans l'armée active, la marine ou le corps d'aviation en temps de paix. Quant à moi, j'estime qu'un jeune homme qui sert sur un théâtre réel de guerre devrait avoir le droit de voter, mais il est discutable, à mon sens, si ce droit devrait être accordé à ceux qui ne servent pas sur un théâtre réel de guerre.

L'hon. M. HARRIS : C'est la raison pour laquelle M. Castonguay devrait préparer un mémoire sur toutes les possibilités, et le faire circuler parmi les membres du Comité. Nous pourrions l'étudier plus tard.

M. McWILLIAM : Je propose l'adoption.

M. PEARKES : Pouvez-vous réserver cette question ?

L'hon. M. HARRIS : Nous avons convenu, je pensais, que ce groupe serait éliminé.

M. APPLEWHAITE : Si nous adoptons cette proposition, nous le ferons avec l'entente que nous reviendrons dans une autre occasion à tous ces points qui viennent d'être soulevés.

M. PEARKES : Cela comprendra le paragraphe (2) ?

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui appuient la résolution ? Ceux qui s'y opposent ?

M. FAIR : En quoi consiste la résolution ?

Le PRÉSIDENT : La résolution de M. McWilliam porte que la proposition formulée par le directeur général des élections soit adoptée. Quels sont ceux qui l'appuient ? Ceux qui s'y opposent ?

Adopté.

A la page 7. A la demande du directeur général des élections, je propose que cet article soit réservé jusqu'à ce que nous étudions l'article 21 des règlements de votation relatifs aux Forces canadiennes.

Je propose également que l'amendement figurant à la page 8 soit réservé. La matière à la page 9 devrait être réservée aussi.

Nous allons maintenant étudier le texte à la page 10 qui traite de l'article 17.

Le TÉMOIN : Nous avons reçu plusieurs représentations à ce sujet, et je propose que la réimpression des listes urbaines soit éliminée. Dans les arrondissements de votation urbains, la liste des électeurs est imprimée, et l'imprimeur garde le caractère debout pour une période de deux semaines. La revision a lieu les dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection. Tous les changements que l'officier reviseur apporte à la liste préliminaire imprimée sont donnés à l'imprimeur qui fait ces corrections sur la composition gardée debout. Puis, il imprime 125 copies pour chaque bureau de votation et ces listes constituent les listes urbaines révisées définitives. Or, je propose cette élimination pour plusieurs motifs. D'abord, il y a

la difficulté qu'éprouve l'imprimeur à mettre une dernière main à temps à cette liste révisée définitive afin d'être en mesure de satisfaire tous les candidats et les officiers rapporteurs. Samedi est le dernier jour de revision et les changements sont invariablement transmis à l'imprimeur le mardi ou le mercredi précédent et cela ne laisse que douze jours avant le jour de l'élection. Les imprimeries d'un bout à l'autre du pays éprouvent de la difficulté à faire apporter ces changements à la composition dans le temps voulu, et à terminer l'impression de façon que les candidats et les officiers rapporteurs aient la liste cinq ou six jours avant le jour de l'élection.

L'impression des listes urbaines nous coûte plus cher. Les taux sont plus élevés pour l'impression et les corrections apportées au caractère ainsi que pour l'impression de cent vingt-cinq séries supplémentaires.

J'ai reçu d'officiers rapporteurs et de candidats des représentations à l'effet que cette réimpression n'est pas nécessaire.

Nous substituerions à cette modalité la procédure applicable aux élections partielles, procédure en vigueur depuis 1948 et qui ne comporte qu'une seule impression. La revision terminée, les officiers réviseurs préparent un relevé des changements, ajoutés et corrections. Une copie de ce relevé est fournie à chaque candidat et deux copies sont remises aux officiers rapporteurs. La liste préliminaire ainsi que les relevés des officiers réviseurs deviennent la liste officielle le jour de l'élection. J'ai quelques formules spécimen ici. Ce sont les listes préliminaires urbaines telles que reçues de l'imprimeur.

La composition, ainsi que je l'ai expliqué, est gardée debout durant toute la période de la revision. Les corrections sont faites sur cette formule par l'officier réviseur; les noms sont ajoutés à cette partie, les noms sont corrigés dans cette partie-ci, et les noms sont biffés dans cette autre partie.

Si le Comité agrée ma proposition, il serait possible de faire préparer plus de copies par l'officier réviseur pour le compte des candidats.

Dans le cas des élections complémentaires, la Loi prévoit maintenant qu'une copie du relevé de l'officier réviseur pour chaque arrondissement de votation soit fournie à chaque candidat. J'estime qu'on réaliserait des économies si cette proposition était adoptée. D'après les tarifs actuels, cette économie se chiffrerait à quatre cents par nom.

M. MURPHY : Quelle somme totale cela constituerait-il ?

Le TÉMOIN : \$160,000 au chapitre de l'impression. Cela n'entraînera pas une réduction du coût d'impression à la prochaine élection générale, car il nous faut pourvoir aux besoins de 500,000 électeurs additionnels à chaque élection générale. Cependant, dans l'ensemble, il en résulterait une réduction du coût d'impression.

Des candidats m'ont dit que cette réimpression n'est pas nécessaire, parce que leur campagne est basée sur la liste préliminaire et ils seraient satisfaits du relevé révisé.

Par ailleurs, il y a moins de risque d'erreur, parce que chaque candidat reçoit ces relevés directement de l'officier réviseur. Par contre, l'imprimeur peut commettre une erreur quand il ajoute un nom au caractère; il peut laisser tomber le caractère et détacher par le fait deux ou trois noms. A mon avis, la réimpression devrait être éliminée. Le reste des amendements sur ces pages ne se rapporte qu'à des procédés concernant l'application de la procédure aux élections partielles, que nous employons présentement.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous des données ou une statistique qui fait voir le nombre de noms qui sont changés, corrigés ou retranchés ?

Le TÉMOIN : Nous avons fait un relevé de l'élection générale de 1949. C'est un relevé qui s'applique à la fois aux arrondissements urbains et aux

arrondissements ruraux. Les listes comprenaient, je crois, environ huit millions de noms, et durant la revision des listes rurales et urbaines, il y eut 94,976 noms d'ajoutés à la liste. Les corrections se sont totalisées à 30,061, et les officiers reviseurs des arrondissements tant ruraux qu'urbains ont retranché 9,809 noms.

M. CANNON : Cela fait une moyenne de combien ?

Le TÉMOIN : Cela constitue un total de 140,000. Je n'ai pas les chiffres par bureau de votation.

M. CANNON : Combien y a-t-il de bureaux de votation ?

Le TÉMOIN : Il y a 40,000 bureaux de votation.

M. CANNON : Et vous dites qu'il y eut à peu près 140,000 changements de faits ?

Le TÉMOIN : Il y eut à peu près 140,000 changements de faits dans une liste de huit millions.

M. APPLEWHAITE : J'ai eu passablement d'expérience à divers titres en matière d'administration électorale, et je suis d'avis qu'une beaucoup plus forte proportion de changements sont faits dans les arrondissements de votation urbains que dans les arrondissements de votation ruraux à cause de la façon dont la liste est confectionnée. De plus, la procédure recommandée est celle même que nous utilisons présentement dans les régions rurales.

Le TÉMOIN : Et pour une élection partielle aussi.

M. APPLEWHAITE : Oui; et dans les districts où j'ai travaillé, dans deux d'entre eux qui comprenaient à la fois des arrondissements urbains et des arrondissements ruraux, la procédure appliquée aux arrondissements s'est avérée beaucoup plus satisfaisante.

M. HELLYER : Cette économie de \$160,000 est-elle fondée sur des données autorisées ?

Le TÉMOIN : Elle est fondée sur le travail des officiers reviseurs.

M. HELLYER : Lors de la dernière élection ?

Le TÉMOIN : Oui, je les ai ici, par villes, si vous les voulez ?

M. CANNON : Combien y a-t-il de bureaux de votation ?

Le TÉMOIN : 40,000 bureaux de votation et environ 30,000 arrondissements de votation.

M. CANNON : Quel serait le nombre moyen de changements par bureau de votation, par rapport à 40,000 bureaux de votation ?

Le TÉMOIN : 160,000 changements.

M. CANNON : Cela signifierait environ quatre changements par bureau de votation.

Le TÉMOIN : Beaucoup du travail de l'officier reviseur dépend de la qualité de l'énumération. Si l'énumération est mal faite, l'officier reviseur sera appelé à faire plusieurs changements. C'est un facteur. Si l'énumération est parfaite, l'officier reviseur aura très peu de travail à exécuter.

M. McWILLIAM : On a éprouvé beaucoup de difficulté à faire imprimer des listes pour l'élection de 1949. Dans plusieurs localités, les imprimeurs n'ont pas voulu s'en charger. J'ai eu beaucoup d'expérience sous ce rapport. Cependant, on n'a pas éprouvé de difficulté à faire imprimer les listes rurales.

Les imprimeurs sont obligés de garder beaucoup de caractères debout. Le travail arrive à une époque où ils sont à exécuter d'autres travaux d'impression et ils ne s'en réjouissent guère.

Le TÉMOIN : Quand une élection provinciale a lieu en même temps qu'une élection fédérale, — et la dernière fois, il y eut trois élections provinciales, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Ecosse et en Colombie-Britannique, — les imprimeurs seraient occupés à des entreprises provinciales et ils ne seraient pas intéressés à notre travail d'impression. Aussi, nous éprouvons de la difficulté à faire imprimer nos listes urbaines. Et quand deux élections générales avaient lieu à peu près en même temps dans la même province, c'est toute une tâche que de faire imprimer les listes urbaines.

M. MURPHY : Il y a certainement lieu de féliciter M. Castonguay des changements proposés. J'approuve la chose si nous allons économiser \$160,000. Je crois que nous devrions lui en attribuer le mérite.

M. HELLYER : Le directeur général des élections a-t-il des données quand à l'économie qui serait réalisée si des copies individuelles des listes électorales n'étaient pas envoyées à chaque électeur en particulier ?

Le TÉMOIN : Nous versons présentement à chaque officier rapporteur une allocation d'un cent pour le pliage de la liste, l'insertion de la liste dans l'enveloppe et l'inscription de l'adresse sur l'enveloppe. Dans les villes comptant plus de 25,000 nous envoyons une liste à chaque électeur mais dans les villes de moins de 25,000 une liste est envoyée à chaque chef de famille. J'enfreins peut-être le règlement, monsieur le président, en discutant ce sujet en fonction de cet article.

M. HELLYER : Je me demandais si un avantage l'emporterait sur l'autre.

Le TÉMOIN : Il n'en résulterait pas une forte économie. Cela épargnerait peut-être beaucoup de travail à l'officier rapporteur, mais il n'en résulterait pas, je crois, une grande économie au chapitre des frais d'impression, parce que les frais effectifs d'impression comprennent la composition primitive, et l'impression de quelque 30 copies ou plus additionnelles n'ajouterait guère aux frais. La seule économie serait au chapitre des allocations prévues pour l'aide aux écritures.

Le PRÉSIDENT : Il serait préférable que nous attendions jusqu'à ce que nous abordions l'article même.

M. HELLYER : Je le sais. Je voulais simplement obtenir le renseignement à quelque étape.

M. HERRIDGE : J'appuie la proposition du directeur général des élections relativement à cet amendement. Ma propre expérience confirme exactement ce que M. Applewhaite a dit. J'ai été à même de constater que la grande majorité des changements se rapportent aux listes rurales. On a éprouvé de grandes difficultés à faire imprimer les listes des arrondissements urbains pour les motifs mêmes mentionnés par le directeur général des élections.

Le TÉMOIN : Ce fut généralement notre expérience au cours de la dernière élection générale.

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant nous prononcer sur la résolution si quelqu'un veut en proposer l'adoption.

M. STICK : J'en propose l'adoption.

M. APPLEWHAITE : J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT : M. Stick propose, appuyé de M. Applewhaite, que cet amendement soit adopté. Quels sont ceux qui l'appuient ? Ceux qui s'y opposent ?

Adopté.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, l'amendement relatif aux impressions s'explique de lui-même. Je propose que le Comité, s'il le juge bon, pourvoie à ce que l'officier reviseur fournisse plus de copies au candidat. La Loi pourvoit présentement à ce qu'une copie seulement soit fournie au candidat. Il serait peut-être opportun de fournir deux copies ou plus. Je signale tout simplement la chose. D'après cet amendement, chaque candidat aura encore droit de recevoir une copie. Je m'en remets au Comité sur ce point.

M. ARGUE : Si nous laissons le nombre à 20, cela suffira-t-il ?

Le TÉMOIN : Vous voulez dire 20 copies pour chaque candidat ?

M. ARGUE : Oui.

Le TÉMOIN : Cela imposera beaucoup de travail d'écriture à l'officier reviseur. A cette étape les candidats sont très intéressés à obtenir ces relevés, et si on exige trop de copies de l'officier reviseur, il nous faudra mettre plus de préposés aux écritures à sa disposition et il pourrait se produire trop de retard à obtenir les relevés.

M. ARGUE : Cinq copies constitueraient-elles un nombre raisonnable ?

Le TÉMOIN : Je ne m'oppose pas à cinq.

M. APPLEWHAITE : Je veux demander à M. Castonguay si les officiers reviseurs sont tenus de communiquer une liste de ces changements ?

Le TÉMOIN : Oui, ils sont tenus de communiquer un relevé.

M. CAMERON : Je propose que le nombre soit changé à cinq, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : M. Cameron propose, appuyé de M. Ward, que le nombre soit limité à cinq.

M. WARD : Où se trouve ce texte ?

Le TÉMOIN : A la page 10, c'est l'article 6.

Le PRÉSIDENT : Silence, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN : Il faudrait substituer ce nombre à 22. Disons qu'il y a quatre candidats et que chacun obtient cinq copies. Cela veut dire 20 copies et une pour l'usage de l'officier rapporteur et une pour l'usage du sous-officier rapporteur le jour de la votation. Ainsi, si nous devons en fournir cinq copies à chacun des candidats, il nous faudrait prendre comme point de départ 20 copies pour les candidats. Il s'agirait de changer la rédaction, c'est-à-dire biffer le mot "six" et le remplacer par le mot vingt-deux.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous répéter votre résolution, monsieur Cameron ?

M. CAMERON : Que nous allons réduire le nombre à

Le TÉMOIN : A vingt-deux.

Le PRÉSIDENT : Cinq pour chaque candidat et deux pour les officiers rapporteurs.

M. CAMERON : Je songeais au candidat, à l'officier reviseur et à l'officier rapporteur.

Le TÉMOIN : L'officier rapporteur aurait besoin d'une copie, l'officier reviseur en aurait besoin d'une, et le sous-officier rapporteur en aurait aussi besoin d'une. L'officier rapporteur a besoin d'une copie pour ses archives qu'il nous transmet après l'élection.

M. APPLEWHAITE : C'est, m'informe-t-on, la procédure que le directeur général des élections voudrait appliquer.

Le PRÉSIDENT : M. Cameron propose, appuyé de M. Ward, que le nombre "six" soit changé à "trente".

M. STICK : C'est à la troisième ligne du paragraphe 9.

Le TÉMOIN : Cela figure à la page 13, règle 42.

Le PRÉSIDENT : Oui, le texte figure à la page 13, règle 42.

Le TÉMOIN : A la quatrième ligne de la règle 42, page 13.

M. CAMERON : Alors, je propose que ce texte soit modifié en biffant le mot "six" et lui substituant le mot "trente". Cela répondrait-il à la situation ?

Le PRÉSIDENT : Oui, remplacez "six" par "trente".

M. CAMERON : Oui, trente.

Le PRÉSIDENT : Oui, trente partout où l'autre chiffre figure.

M. CAMERON : Cette modification sera faite partout dans l'article ?

Le PRÉSIDENT : Que ceux qui appuient la résolution de M. Cameron lèvent la main ? Ceux qui s'y opposent ?

Adopté.

Qu'en est-il de tout l'article ? Allons-nous adopter l'article 6 tel que modifié ?

M. APPLEWHAITE : Pourrions-nous nous faire expliquer comment il se fait que ce texte se trouve à être imprimé ?

Le TÉMOIN : Vous vous demanderez peut-être pourquoi le côté gauche est imprimé, mais cela provient de la codification du statut effectué dans mon bureau. C'est notre codification de bureau de la Loi pour fins d'élections partielles. L'article 108 de la Loi prévoit une plus courte période. Aussi, sauf pour la période plus courte, le texte est à peu près le même. Par exemple, à la page 9, le seul changement quant au fond est la dernière phrase qui est omise. Si vous regardez du côté droit de la page un, la dernière phrase de l'alinéa a) a été retranchée, — "les listes électorales des arrondissements de votation ruraux ne seront pas imprimées de nouveau après revision". Si vous agréez ma proposition, il n'y aura plus lieu de conserver cette phrase. Tous ces changements aux pages 9, 10, 11 et 13 sont nécessaires afin que la procédure soit conforme aux recommandations sur lesquelles vous êtes sur le point de vous prononcer.

Le PRÉSIDENT : M. Applewhaite a proposé une résolution, appuyée de M. Stick, à l'effet que les propositions du directeur général des élections relativement aux pages 9, 10, 11 et 13, soit approuvées. Quels sont ceux qui appuient la résolution ? Ceux qui s'y opposent ?

Adopté.

Nous passons maintenant à la page 12. Veuillez nous en lire le texte ?

Le TÉMOIN : Le seul changement quant au fond proposé à cet article est que nous y ajoutons les districts électoraux élisant deux députés. Je vais lire le texte :

b) Dans un district électoral élisant deux députés et dans un district dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection fédérale précédente, et dans un district électoral où le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa a) de la présente Règle, n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé

ci-dessus, l'officier rapporteur doit avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personne ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.

Voici la difficulté que cet article nous a causée et la raison pour laquelle nous voudrions l'améliorer. Dans le district électoral de Halifax à l'élection générale de 1945 les quatre premiers candidats furent deux libéraux et deux conservateurs progressistes, puis à l'élection générale suivante ces quatre candidats avaient droit de nommer les énumérateurs dans cette circonscription élisant deux députés. Cependant, il y eut une élection partielle en 1947 et les candidats sur les rangs étaient un libéral, un conservateur progressiste et un candidat du C.C.F. Le candidat libéral fut élu et le candidat C.C.F. s'est trouvé en deuxième place. Puis vint l'élection générale de 1949 et quelques-uns des candidats à l'élection de 1945 estimaient qu'ils avaient droit de nommer les énumérateurs, parce qu'à l'élection générale précédente ils avaient obtenu le plus grand nombre de votes. Cependant, la Loi est très claire sur ce point. L'alinéa *a*) de la règle 3 de l'Annexe de l'article 17 de la Loi se lit ainsi qu'il suit (c'est à la page 251) "*a*) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection fédérale précédente". Or, mon prédécesseur a décidé que la dernière élection fédérale précédente fut l'élection partielle de 1947, — son opinion étant que seuls le candidat libéral et le candidat C.C.F. avaient droit de nommer des énumérateurs pour les arrondissements de votation urbains dans le district électoral de Halifax. Cependant, un certain nombre de personnes trouvèrent à redire à cette stricte interprétation de cet alinéa et jugèrent que les candidats à l'élection générale de 1945 avaient également droit de nommer des énumérateurs urbains. Une situation semblable pourrait se produire de nouveau dans des districts électoraux élisant deux députés. Aussi, c'est pour cette raison que je recommande cet amendement au Comité. Là où il y a une circonscription qui élit deux députés et une élection partielle a lieu après une élection générale, il faudrait que les énumérateurs fussent nommés par les candidats qui se sont classés premier et deuxième à l'élection partielle et il faudrait que vous ignoriez les candidats à l'élection générale précédente à moins que cet amendement proposé ne soit approuvé.

M. ARGUE : Comment ce nouvel article aurait-il été appliqué à la situation de Halifax s'il avait été en force ?

Le TÉMOIN : De cette façon. A l'élection générale de 1945, deux libéraux et deux conservateurs progressistes ont recueilli le plus grand nombre de votes dans cet ordre de classement. A l'élection partielle de 1947, un libéral et un candidat C.C.F. ont recueilli le plus grand nombre de votes. Il a été fait à mon prédécesseur des représentations à l'effet qu'un des candidats libéraux élus à l'élection générale et le candidat libéral élu à l'élection partielle devraient nommer chacun 25 p. 100 des énumérateurs et que le candidat conservateur progressiste qui avait recueilli le plus grand nombre de votes à l'élection générale et le candidat C.C.F. qui arriva en deuxième place à la suite du candidat libéral à l'élection partielle devraient chacun nommer 25 p. 100 des énumérateurs. Mon prédécesseur m'a avisé qu'il aurait approuvé cette proposition s'il avait pu trouver une autorisation statutaire lui permettant d'y donner suite. Je me prononcerais de la même façon si le Comité approuve cet amendement proposé.

M. McDUGALL : J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui appuient l'adoption de cette proposition ?

Adopté.

M. MURPHY : Je propose que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT : Quand nous réunirons-nous de nouveau ? Mercredi après-midi prochain vous conviendrait-il ?

M. PEARKES : Une séance du Comité d'enquête sur les affaires des anciens combattants à laquelle un mémoire important sera présenté aura lieu mercredi. Je crois que ce Comité-ci comprend peut-être d'autres membres du Comité sur les affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : Jeudi à 4 heures.

M. McWILLIAM : Je propose que nous ajournions pour nous réunir de nouveau sur convocation du président et que le président choisisse une date convenable pour la séance.

Le PRÉSIDENT : Ce sera jeudi à 4 heures.

Le Comité s'ajourne au jeudi 24 mai 1951, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'Étudier LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT, M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1951

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI ET
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1951

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 24 mai 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Boisvert, Boucher, Cameron, Cannon, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, MacDougall, McWilliam, Murphy, Nowlan, Stick, Valois, Viau, Ward.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le Comité continue l'étude des amendements à la Loi des élections fédérales, 1938, proposés par M. Castonguay.

Article 20 (2) b). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant:

- b) un membre des forces de Sa Majesté pendant qu'il est en activité de service par suite d'une guerre.

Convenu, — Que l'article 20 (2) b) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 20 (2) f). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant:

- f) un membre des forces de la réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service continu autre que le service actif par suite d'une guerre.

Convenu, — Que l'article 20 (2) f) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 23 (2). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours de présentation et de l'élection.

(2) L'avis du jour fixé pour la nouvelle présentation des candidats, qui doit être au plus un mois à compter du décès de tel candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, dans les districts électoraux spécifiés à l'Annexe Quatre de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le jour fixé pour la présentation des candidats, et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation des candidats.

Convenu, — Que l'article 23 (2) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 33 (4) (7) (9). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant:

Division des listes des bureaux de votation urbains

(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit

être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximativement égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier rapporteur

(7) Dans un arrondissement de votation pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions tel qu'attesté par l'énumérateur rural ou par l'officier rapporteur, des relevés spéciaux de changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot "Aucun" dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions, et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Où votent les électeurs urbains

(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

Convenu, — Que l'article 33 (4), (7), (9) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 17 (9). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant :

(9) Sur réception des deux copies du relevé des changements et additions de chaque arrondissement de votation urbain compris dans le district de révision de l'officier rapporteur, conformément à la *Règle (42)* de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la *Règle (20)* de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable. L'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral une copie du relevé des changements et additions reçue de l'énumérateur de chaque arrondissement de votation rural. L'officier rapporteur doit aussi livrer dans la boîte du scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçue de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, pour servir à la prise des votes le jour du scrutin.

Convenu, — Que l'article 17 (9) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, Règle (41). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant:

Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot "Aucun" dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Convenu, — Que l'article 17, Annexe A, Règle (41) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, Règle (42). On en propose la révocation et le remplacement par le texte suivant.

Règle (42). Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies du relevé des changements et additions et à l'officier rapporteur les deux copies dudit relevé pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la Règle (41) de l'Annexe A du présent article; il doit en plus remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements compris dans son district de revision.

Il est convenu, — Que l'article 17, Annexe A, Règle (42) soit biffé et remplacé par le texte qui précède.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 29 mai à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

24 mai 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, nous allons commencer. Cependant, je tiens d'abord à vous faire quelques courtes observations.

Étant donné qu'il s'est produit, à la dernière séance, un peu de confusion qui a causé beaucoup de difficultés aux sténographes du Comité, il est à désirer que les membres du Comité adressent toujours leurs remarques au président.

De plus, si les membres parlaient clairement et lentement, ce qui réduirait les interruptions au minimum, il serait beaucoup plus facile de suivre les délibérations. Vous comprenez que si les sténographes ne peuvent entendre tout ce qui est dit, les témoignages inscrits comporterait certainement des erreurs et des omissions.

Quelques HONORABLES DÉPUTÉS: Très bien, très bien!

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance, des sténographes qui n'ont pas saisi certaines parties de nos délibérations m'ont adressé des plaintes à ce sujet.

Nous allons maintenant entendre le témoignage de M. Castonguay et reprendre notre travail là où nous l'avons interrompu à notre dernière réunion. Il s'agit du texte à la page 14. Je demande au directeur général des élections de ne pas oublier de lire l'amendement qu'on a l'intention de discuter. Vous avez la parole, monsieur Castonguay.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le TÉMOIN: L'amendement à la page 14 se rapporte à l'article qui traite de l'inéligibilité et de l'éligibilité de candidats et se lit ainsi qu'il suit:

20. (2) a) le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'État du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre des Affaires des anciens combattants, de ministre des Mines et des relevés techniques, de ministre de la Citoyenneté et de l'immigration, de ministre des Ressources et du développement économique, de solliciteur général, de ministre de Production de défense, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne;

Les seuls changements que comportent cet amendement proposé sont les mots soulignés figurant à l'amendement.

M. APPLEWHAITE: Cette formule est-elle nécessaire? Il en résulterait, j'en conclus, que chaque fois qu'un nouveau ministère est établi il nous faudrait apporter une modification à cet article. N'y a-t-il pas quelque moyen d'abrégé le texte de façon à ce qu'il réponde à toute la situation?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, c'est la formule qui a toujours été employée, et la formule qui a été approuvée par le comité l'an dernier et d'autres comités semblables.

M. APPLEWHAITE: Je me demande s'il existe quelque motif qui nous empêche d'avoir une définition générale qui répondrait à toute la situation.

M. HERRIDGE: Cela paraît bien raisonnable, monsieur le président; alors le texte répondrait toujours à la situation, n'est-ce pas?

M. McWILLIAM: Même s'il fallait modifier le texte de temps à autre, cela ne comporterait pas beaucoup de difficulté, — ce n'est pas une question de première importance.

M. APPLEWHAITE: Je ne m'oppose pas à l'amendement, je m'enquerrais simplement des raisons qui le motivent.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, on a toujours eu l'habitude de maintenir la formule telle quelle.

M. HERRIDGE: Cela ne constitue pas une raison, monsieur le président; cela n'est pas de la bonne logique.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est assurément pas une raison.

Le TÉMOIN: Je crois que nous pourrions tout éliminer après "membre du Conseil privé du Roi jusqu'à ministre de Production de défense", alors le texte se lirait ainsi: "le membre du Conseil privé, secrétaire parlementaire ou sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne". En retranchant ces mots, je crois qu'on atteindra le but proposé.

Le PRÉSIDENT: Autrement, il faudrait que nous amendions la Loi chaque fois que le titre d'un ministre est changé ou chaque fois qu'un nouveau ministère est créé, et je crois que cela n'est pas à désirer.

M. CAMERON: J'en conviens en principe, monsieur le président; je crois que cette rédaction éliminera beaucoup d'amendements qu'il faudrait apporter autrement.

M. HELLYER: Je me demande si la modification proposée pourrait être soumise au jugement des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, d'habitude, ces amendements sont soumis au ministère de la Justice s'ils sont approuvés par le Comité.

M. CAMERON: Je sais que nous leur avons déferé ces amendements dans le passé et ils nous ont été renvoyés.

M. MACDOUGALL: Il n'y a rien de mal à la rédaction actuelle si ce n'est que la phraséologie est un peu trop laborieuse, mais s'il existe quelque possibilité que le ministère de la Justice se prononce contre la recommandation, il ne nous restera qu'à l'étudier de nouveau. Je propose que nous approuvions l'amendement tel quel.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je n'en conviens pas avec M. MacDougall. Je crois que la proposition de M. Applewhaite était raisonnable, et le président a déclaré qu'elle avait une certaine valeur. Nous devrions approuver l'amendement proposé, et ainsi que ces messieurs le suggèrent, le déferer au ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le réserver et le déferer au ministère de la Justice, puis quand nous recevrons son opinion, nous pourrions l'étudier de nouveau.

M. McWILLIAM: Monsieur le président, je propose que nous réservions la question et que le directeur général des élections consulte le ministère de la Justice au sujet de la validité de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 14-A.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un amendement proposé à l'article 20, paragraphe 2, alinéa b). Le paragraphe 2 traite de personnes qui peuvent être mises en candidature. Cet amendement propose l'abrogation de l'alinéa b) qui se lit ainsi qu'il suit:

b) toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre, et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service; et le remplacement de cet alinéa par le texte suivant:

b) un membre des forces de Sa Majesté pendant qu'il est en activité de service par suite d'une guerre.

L'amendement proposé dans ce cas a pour but de faire correspondre cet article à la nouvelle Loi de défense nationale.

M. STICK: Cette question comporte un autre aspect. Vous dites, par suite d'une guerre. Il peut se produire une situation au Canada, disons une émeute, une inondation, une situation comme celle que nous avons connue l'an dernier. Cette disposition devrait être conçue de manière à répondre à la situation où un homme pourrait être en activité de service au Canada et, de ce fait, serait inapte à voter parce qu'il remplit certaines fonctions spéciales au Canada. Cet amendement ne répond pas à une telle situation. Cette disposition ne s'appliquerait que par suite d'une guerre.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas modifié le présent article quant au principe. Le principe est déjà établi dans la présente Loi. Le seul changement que je propose se rapporte à la formule. Le principe est établi dans le présent article où il est stipulé clairement: "toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre, et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service".

M. STICK: Il peut être en service au Canada et ne pas être en activité de service, comme dans le cas de l'inondation que nous avons eue au Manitoba l'an dernier. Ou encore, il serait peut-être dans le Nord-ouest à remplir des fonctions spéciales, ce qui l'exclurait. La Loi ne comporte pas de disposition à cet égard. Ce texte ne dit que "par suite d'une guerre".

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si vous vous reportez au paragraphe suivant, vous constaterez que le texte couvre le point qui vient d'être soulevé.

M. APPLEWHAITE: Est-ce un principe établi qu'un membre des forces permanentes est jugé inéligible comme candidat, parce qu'il reçoit des émoluments de la Couronne? Quant aux membres de ces forces qui servent en temps de guerre, il me semble que cette exclusion ne devrait pas s'appliquer à eux, vu que ce sont des citoyens ordinaires. Est-ce ce que le texte veut dire?

Le TÉMOIN: Le principe est déjà établi dans la Loi et je n'y ai pas apporté de changement dans ces amendements. On m'informe que les règlements de service, K.R. and O. (Canada) défendent aux membres des forces régulières d'être candidats à une élection fédérale. Cependant, durant la dernière guerre, ces restrictions furent abolies dans le cas de membres de certaines parties composantes des forces. Ainsi que je l'ai déjà dit, quand j'ai préparé cet amendement, j'ai jugé qu'il n'entraînait pas dans mes attributions de changer le principe de la Loi, mais j'ai proposé des changements quant à la formule, afin de faire correspondre le texte aux amendements apportés à la nouvelle Loi de défense nationale.

M. McWILLIAM: C'est ce que j'ai à l'esprit. Très bien.

Le TÉMOIN: L'amendement proposé se lit ainsi qu'il suit: l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 20 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

f) un membre des forces de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service continu autre que le service actif par suite d'une guerre.

Monsieur le président, si vous vous reportez à ce manuel d'instructions, à la page 252 — l'amendement suivant que je propose se lit ainsi qu'il suit:

le paragraphe trois de l'article vingt est amendé par l'addition des mots suivants "par un tribunal compétent" immédiatement après le mot "déclaré" à la première ligne dudit paragraphe.

Or, voici la difficulté que nous avons éprouvée concernant ce paragraphe. Si vous lisez plus loin, vous releverez dans ce paragraphe 3 une disposition qui stipule qu'un officier rapporteur peut déclarer nulle l'élection d'un candidat si, à son avis, ce candidat est un député à la législature d'une province quand il a été élu. Or, il y eut différentes élections où quelques-uns des officiers rapporteurs ont pris sur eux d'interpréter cet article comme voulant dire qu'ils pourraient, par exemple, déclarer une élection nulle si le candidat avait moins de 20 ans ou s'il était un fonctionnaire public. Mes prédécesseurs ont toujours pris pour attitude que dès que l'officier rapporteur a accepté les documents de présentation d'un candidat, il n'existe aucun moyen de rejeter ces documents si ce n'est de par l'autorité d'un tribunal compétent, et que l'officier rapporteur n'a pas d'autorité en la matière.

M. McDOUGALL: Par tribunal compétent, on entend un tribunal provincial compétent.

Le TÉMOIN: Tout tribunal compétent à entendre des causes sous le régime de la Loi des élections contestées, ainsi que la loi y pourvoit. La présente rédaction de cet article a causé un peu de confusion. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés dans le passé, mais il aurait pu en résulter si nous avions pris une attitude nettement tranchée. Aussi, j'estime qu'il importerait d'apporter une modification en insérant les mots "par un tribunal compétent". Je propose que le texte soit amendé de façon à dissiper toute confusion quant aux droits de l'officier rapporteur en la matière, à une élection.

Quelques DÉPUTÉS: Convenu.

M. CANNON: Vous avez lu les sujets 2 et 3. Vous pourriez peut-être lire l'autre texte à la page 14-A, c'est-à-dire l'article 20 (3).

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais formuler cette autre recommandation au Comité. Il s'agit de cette deuxième phrase de l'article 20 (3): "et si ce candidat est député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs". A mon sens, une méthode de remédier à cette situation consisterait à supprimer la phrase et à confier à un tribunal compétent le soin de déterminer s'il y a lieu de déclarer nulle l'élection d'un candidat. La Loi prévoit actuellement que l'officier rapporteur peut, avant d'accepter les documents de présentation d'un candidat, s'assurer qu'un candidat n'est pas député à la législature d'une province. A mon sens, attribuer à un officier rapporteur l'autorité de déclarer nulle une élection quelconque constitue une pratique dangereuse. Cependant, nous n'avons pas éprouvé de difficultés sérieuses sous ce rapport dans le passé.

M. MURPHY: De quel article s'agit-il ?

Le TÉMOIN: C'est l'article 20 (3).

Le PRÉSIDENT: C'est à la page 252 du livre jaune.

Le TÉMOIN: A la page 14-A, et ce texte constitue un amendement.

M. STICK: Il semble que ceci constitue une situation plutôt étrange en ce sens qu'un homme peut être élu, son élection être déclarée nulle par la suite et le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui être déclaré élu. J'estime qu'il conviendrait de tenir une autre élection, vu que dans le cas d'un homme dont l'élection a été déclarée nulle, les électeurs qui ont inscrit leur bulletin de vote en sa faveur eussent pu peut-être appuyer quelque autre candidat. Quant à moi, j'estime que vous devriez tenir une autre élection. Vous ne devriez pas déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après.

Le PRÉSIDENT: Pour que l'élection soit annulée, il faut qu'elle soit déclarée nulle par l'officier rapporteur.

M. STICK: Oui, il faut que l'officier rapporteur prononce l'annulation.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. McDUGALL: S'est-il jamais présenté un cas où un député à une législature a été élu et son élection déclarée nulle? Un député à une législature est censé donner sa démission avant d'être mis en présentation à une élection fédérale. Ce n'est qu'à un tel cas que ce paragraphe s'applique. Y a-t-il jamais eu un tel cas?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance, monsieur le président, mais le fait qu'un tel cas ne s'est pas présenté ne prouve pas qu'il ne pourrait pas surgir ou ne surgira pas à l'avenir. Je n'aime guère les dispositions du présent article. Je crois qu'il peut en résulter des difficultés à l'avenir.

M. APPLEWHAITE: Et vous proposez que nous supprimions tous les mots après le mot "nulle" à la deuxième ligne?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

M. APPLEWHAITE: La loi comporte-t-elle quelque autre disposition qui stipule qu'un homme qui est député à la législature d'une province ne peut être en même temps candidat à une élection fédérale.

Le TÉMOIN: Oui, à l'alinéa *d*) du paragraphe un du présent article. Avant d'accepter le bulletin de présentation, l'officier rapporteur est autorisé à s'assurer si le candidat est éligible comme candidat à une élection et s'il est inéligible, il peut refuser d'accepter son bulletin de présentation. Dans ce cas, l'officier rapporteur n'acceptera son bulletin de présentation que s'il n'est pas député à une législature, mais pourquoi conférer ce pouvoir à l'officier rapporteur après la tenue de l'élection? J'estime qu'il appartient à un tribunal compétent d'en décider.

M. APPLEWHAITE: Je propose que les mots figurant au paragraphe (3), article 20, après le mot "nulle", à la deuxième ligne, soient retranchés.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre désire-t-il discuter la résolution de M. Applewhaite?

M. HERRIDGE: J'estime que c'est un amendement très satisfaisant.

M. CANNON: Qu'arriverait-il (il est peu probable que cela arrive, mais c'est possible) dans le cas d'une personne qui n'est pas député à une législature d'une province le jour de la mise en présentation mais était élu député entre le jour de la mise en présentation et le jour de l'élection?

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

M. APPLEWHAITE: Il peut encore être déclaré inéligible.

Le TÉMOIN: En premier lieu, la loi relative aux élections provinciales prévoit qu'il doit y avoir un délai d'au moins un mois avant la tenue de l'élection, c'est la période de temps minimum, de sorte qu'on a peut-être atteint l'étape du jour de présentation à une élection fédérale et il aurait peut-être été élu à une élection provinciale.

M. CANNON: Mais le fait d'être un candidat à une élection provinciale ne le rend pas inéligible comme candidat à une élection fédérale. Il n'est inéligible que lorsqu'il est député à la législature d'une province. S'il était simplement mis en présentation à l'élection provinciale et aussi mis en présentation à une élection fédérale, et l'élection provinciale avait lieu entre le jour de la mise en présentation et l'élection fédérale effective, et il est élu, son bulletin de présentation serait régulier parce qu'à l'époque où il l'a rempli il n'était que candidat. Je demande ce qui arriverait si nous retranchions le reste de ce paragraphe et enlevions à l'officier rapporteur le droit de déclarer l'élection nulle dans de telles circonstances.

M. APPLEWHAITE: Dans ce cas, on pourrait demander au tribunal de déclarer son élection nulle.

M. STICK: Il pourrait démissionner comme député à la législature.

M. CAMERON: A mon sens, il faudrait qu'il donne sa démission comme député à la législature avant de déposer son bulletin de présentation comme candidat dans la circonscription fédérale.

M. CANNON: Ce n'est pas le cas que j'ai signalé.

Le TÉMOIN: A tout événement, il faudrait qu'un tribunal compétent se prononce.

M. VIAU: Une telle situation s'est présentée en 1945. La date de l'élection provinciale fut changée à une date qui précédait d'une semaine celle fixée pour la tenue de l'élection fédérale. En supposant qu'un particulier eût été candidat aux deux élections et jusqu'au jour de l'élection fédérale il n'avait pas été déclaré député élu à la législature; il n'est pas député tant que l'officier rapporteur n'a pas fait la déclaration à cet effet, déclaration qui peut être faite dix ou cinq jours après l'élection fédérale. Il n'y eut qu'un intervalle d'une semaine entre les deux élections en 1945.

M. CAMERON: Si deux élections avaient lieu simultanément et il était élu dans les deux circonscriptions une occasion lui serait procurée de décider de quel Chambre il voulait être député, mais cette disposition-ci s'applique au cas de l'individu qui est député à une législature et qui pourtant laisse inscrire son nom sur un bulletin de présentation. Or, c'est une question de fait. Assurément tout officier rapporteur d'Ontario devrait pouvoir décider si le premier ministre Frost, par exemple, est un député à la législature d'Ontario.

M. VIAU: Cette situation aurait pu se produire en Ontario en 1945.

M. BOISVERT: Elle pourrait se produire n'importe où.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, qu'un seul député parle à la fois, s'il vous plaît.

M. VIAU: Quelle est la période de temps dans la province d'Ontario? En 1945, l'élection provinciale eut lieu une semaine avant l'élection fédérale. Dans un tel cas un candidat dans les deux élections aurait pu être déclaré élu dans la circonscription provinciale par une majorité de 15,000, mais n'être déclaré député à la législature qu'après le jour de l'élection fédérale. Il n'est pas député tant que l'officier rapporteur ne le déclare pas député élu.

M. BOISVERT: Je propose que cet amendement soit déféré au ministère de la Justice.

M. CANNON: Il existe une possibilité dans ce cas. Je doute s'il serait du ressort du tribunal de juridiction compétente de le déclarer inéligible comme député parce que l'article 20, paragraphe (1) dit que tout individu qui est député à la législature d'une province ne peut être mis en candidature. Or, s'il n'est pas député, mais simplement un candidat à la législature d'une province et ne devient député qu'après l'élection fédérale, il n'est pas déclaré inéligible. Un tribunal peut-il alors le déclarer inéligible s'il était simplement candidat dans une circonscription provinciale et non pas un député aux termes de l'article 20 (1) d)? Le tribunal n'aurait pas juridiction et c'est peut-être la raison pour laquelle nous avons cette deuxième partie du paragraphe (3) qui, dans un tel cas, confèrera à l'officier rapporteur le droit de déclarer le candidat inéligible comme député.

M. MURPHY: Ce point n'a pas été soulevé précédemment au sein du Comité, et je me demande s'il ne serait pas opportun de le déférer au ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Oui, et connaître son opinion.

M. STICK: En conclut-on qu'un individu ne peut être à la fois candidat dans une circonscription provinciale et une circonscription fédérale?

M. VIAU: Pas nécessairement! Il peut être candidat dans les deux tout comme un candidat aux élections fédérales peut se présenter dans deux circonscriptions.

M. STICK: Il ne peut représenter les deux.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous réserverons l'article et déférerons cette question au ministère de la Justice.

M. MACDOUGALL: Cette clause que vous voulez déferer au ministère de la Justice, se trouve-t-elle à la page 14A ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous ne réserverons que la clause 4, c'est-à-dire l'article 20 (3).

Silence, messieurs, s'il vous plaît!

Page 15.

Le TÉMOIN: La deuxième modification proposée se lit comme suit: le paragraphe (2) de l'article 23 est abrogé et le texte suivant lui est substitué:

(2) L'avis du jour fixé pour la présentation des nouveaux candidats qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente Loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être, dans les circonscriptions électorales spécifiées à l'Annexe quatre de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après la date fixée pour la présentation des candidats, et dans toutes les autres circonscriptions électorales, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation des candidats.

Vous vous rappelez sans doute, monsieur le président, que la modification du paragraphe (3) de l'article 21 a été approuvée par le Comité l'an dernier et adoptée par le Parlement. Cette modification prévoyait une période de vingt et un jours entre la date de la nomination et le jour du scrutin dans 21 circonscriptions électorales, et, dans les autres, une période de 14 jours. La présente modification est proposée simplement pour que cet article-ci corresponde à la modification adoptée l'an dernier par le Parlement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 16.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous noterez qu'aux pages 16 et 17, il n'y a aucun changement important dans les modifications proposées à ces alinéas, autre que celui approuvé par le Comité lors de sa dernière séance et qui se rapporte à l'élimination de la deuxième liste d'électeurs urbains. Il n'y a que les détails d'application des modifications adoptées lors de la dernière séance et les changements aux pages 16 et 17 sont constitués simplement par les mots soulignés.

M. MURPHY: Je propose que la clause soit adoptée.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 17.

Le TÉMOIN: Avant que nous passions à l'article 17, puis-je demander . . .

M. STICK: Vous voulez dire à la page 17.

Le PRÉSIDENT: Non, article 17.

Le TÉMOIN: Puis-je vous ramener aux modifications qui ont été adoptées lors de notre dernière réunion, je veux dire au paragraphe (9) de l'article 17, page 10, et au règlement 42 de l'Annexe A de l'article 17. Le Comité a alors changé le nombre de copies du relevé des changements et additions que doit préparer l'officier chargé de la revision des listes. Le paragraphe (9) se lit comme suit: "L'officier rapporteur doit, sur réception des six copies . . ." Nous avons remplacé six par trente. Je crois qu'il serait peut-être préférable, au lieu de fixer le nombre à trente, d'énumérer les personnes à qui les certificats doivent être adressés. Je vous recommande d'étudier la chose. J'ai préparé ces nouvelles modifications d'après ces données et sans en changer la nature même. Ce texte se lit ainsi qu'il suit: "L'officier rapporteur doit, sur réception des deux copies certifiées du relevé . . ." C'est le seul changement qu'il y a là. Auparavant, l'officier rapporteur recevait toutes les copies des relevés; maintenant, il ne recevra plus que les deux copies auxquelles il a droit. D'après le nouveau règlement (42), l'officier rapporteur devra adresser directement à chaque

candidat cinq copies de chaque relevé, de sorte qu'il n'y aura pas d'intermédiaire. La modification de l'article (9) ne vise qu'à supprimer les trente copies du relevé des changements et des additions qui devaient être adressées aux officiers rapporteurs, conformément au règlement (42) de l'annexe A du présent article. C'est le seul changement. Cela s'applique aux officiers rapporteurs, simplement. Si vous consultez le règlement 42, adopté à la dernière séance et qui se trouve à la quatrième ligne de la page 13, vous y noterez trente copies au lieu de six. Je propose que nous le modifions ainsi: Après nous être conformés aux exigences déjà mentionnées, et pas plus tard que le mardi . . ., nous devons accorder deux ou trois jours à l'officier reviseur pour lui permettre de préparer les copies, parce que maintenant il doit en faire parvenir cinq à chaque candidat, et à l'officier rapporteur, deux copies du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation. La seule modification à ce règlement, c'est de spécifier que cinq copies doivent être envoyées au candidat, deux à l'officier rapporteur, et, en plus, les relevés qui devaient être remis le mardi devront l'être le lundi. Un officier rapporteur est généralement chargé de la revision pour vingt-cinq arrondissements de votation; donc lorsqu'il devait préparer cent cinquante copies, il lui en faudra maintenant environ cinq cents. On ne peut s'attendre à ce qu'il le fasse dans une journée. Je propose donc que l'on prolonge cette période de manière à lui donner suffisamment de temps pour compléter son travail. L'énumération des personnes appelées à recevoir ces copies constitue donc la seule modification proposée à ce règlement.

Lors de notre dernière réunion, nous n'avons pas étudié le règlement (41). Il n'y avait là aucun changement important proposé. Le seul qui a été suggéré concerne l'énumération des personnes qui sont censées recevoir une copie du relevé des changements et additions de l'officier reviseur.

Si le Comité consent à substituer ces trois premières modifications qui apparaissent sur ces nouvelles pages à celles qui ont été adoptées lors de la dernière réunion, ces modifications donneraient suite aux recommandations que je formule maintenant.

Adopté.

M. APPLEWHAITE: Puis-je d'abord poser une question? L'officier reviseur est-il muni d'une liste des candidats et de leur adresse officielle?

Le TÉMOIN: Dans certaines circonscriptions électorales, la présentation des candidats a lieu vingt-huit jours avant la date du scrutin et dans d'autres, quatorze jours auparavant. La revision se termine le samedi qui précède le jour de la présentation, soit le seizième jour qui précède le scrutin. Par conséquent, l'officier reviseur peut obtenir de l'officier rapporteur, le lundi suivant, les noms et adresses des candidats officiellement nommés après le jour de la présentation.

M. APPLEWHAITE: Il est peu probable, n'est-ce pas, que l'officier rapporteur ne soit pas en possession des noms et adresses au complet?

Le TÉMOIN: Aucunement probable.

Adopté.

Le TÉMOIN: Vient ensuite la dernière modification sur cette nouvelle page. Comme vous le savez, monsieur le président, l'habitude maintenant, dans les circonscriptions électorales urbaines est d'envoyer par la poste, à chaque électeur, la liste des électeurs de l'arrondissement urbain sur laquelle son nom se trouve, dans les circonscriptions situées dans une région urbaine comptant une population de plus de 25,000 âmes.

Lors de la dernière élection générale, et surtout à l'élection générale de 1945, mon prédécesseur a reçu de nombreuses plaintes au sujet du gaspillage de papier que constituait cette distribution par la poste. Il se peut que, dans un logement, il y ait une famille de sept ou huit membres dont quatre peut-être ont droit de vote. Chacun reçoit une copie de cette liste alors qu'une seule aurait suffi . . . lorsqu'il s'agit de personnes ayant le même nom de famille.

Les officiers rapporteurs me disent qu'ils se font critiquer sévèrement à cause de ce gaspillage de papier. Par conséquent, je recommanderais fortement au Comité que nous adoptions la même pratique dans les régions urbaines de plus de 25,000 de population où la façon de procéder est la suivante, d'après le paragraphe (7):

L'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le scrutin, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire de l'arrondissement urbain approprié au chef de chaque maison dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège, ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement urbain. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans des enveloppes scellées, lesquelles jouissent de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

M. STICK: Elle va au chef de maison ?

Le TÉMOIN: A l'occupant. Un officier rapporteur qui a essayé cette méthode de distribution dans quinze arrondissements de votation me dit qu'il y aurait moyen de réaliser une économie de 30 p. 100 sur le nombre de listes imprimées si ma proposition était adoptée.

M. STICK: Est-ce que cela ne vous causera pas d'ennuis lorsqu'une personne recevra la liste et qu'une autre ne la recevra pas? . . . Avez-vous décidé à qui vous l'adresserez ?

Le TÉMOIN: Au chef de maison.

M. CANNON: Le terme "chef de maison" est-il défini dans la loi ?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Comment l'officier rapporteur peut-il savoir qui est le chef de maison lorsqu'il a une liste de six à dix noms ?

M. McWILLIAM: Laissez faire l'énumérateur.

M. VIAU: Toutes les listes sont adressées à la même maison ?

Le TÉMOIN: Voici une liste. Elle est imprimée dans l'ordre géographique et voici la rue Albert. Le numéro 678 apparaît cinq fois de suite. Il y a là M. Howard, M. Burke et M. Brennan. La liste ira directement à M. Howard qui occupe l'appartement 1, mais aucune liste ne sera adressée à Mme et à Mlle Howard qui occupent le même appartement.

M. STICK: Disons que je suis le chef de maison et qu'il y a quatre ou cinq personnes qui pensionnent avec moi dans cette maison. La liste m'est adressée, mais pas aux autres. Ils pourraient trouver à redire, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Alors, il s'agit tout simplement d'une maison de rapport et la liste est adressée à chaque électeur. Si vous lisez la dernière phrase, vous verrez qu'une copie de la liste est envoyée à chaque électeur individuel dont le nom apparaît sur la liste et qui réside dans un hôtel, une maison de rapport, un hôpital, un collège ou autre institution de ce genre.

M. Hellyer:

D. Comment pouvez-vous dire, d'après la liste, qu'il s'agit d'une maison de rapport?—R. Cela est difficile. On ne peut juger d'après la liste.

D. En pratique, comment en déciderez-vous?—R. En pratique, je donnerais des instructions à l'officier rapporteur d'envoyer une copie de la liste à chaque personne de la même maison qui a un nom différent.

M. FAIR: Ce qui veut dire que dans le cas de cette adresse rue Albert, vous en verriez une copie à chaque individu qui a un nom différent ?

Le TÉMOIN: A cette adresse, rue Albert, il y a trois Howard, deux Burke, un Brennan et quatre Dunlop. Une liste serait adressée à M. Dunlop, une à M. Howard,

une à Burke et une à Brennan. On n'en enverrait pas à chacun des quatre Dunlop. Il ne s'agit que de donner les instructions nécessaires aux officiers rapporteurs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela signifie, monsieur Castonguay, que les officiers rapporteurs auraient à vérifier tous les noms et à décider du nombre de copies qui doivent être imprimées? Il leur faudra dire à l'imprimeur qu'ils ont besoin de tant de copies pour telle maison et de tant pour telle autre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne préconise nullement une nouvelle façon de procéder. Dans n'importe quelle circonscription électorale urbaine dont la population est inférieure à 25,000 habitants, cette méthode est maintenant en pratique. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté dans ces endroits. Quant à déterminer le nombre des listes à imprimer, l'officier rapporteur n'a qu'à étudier la liste des électeurs pour décider du nombre de copies qui doivent être imprimées avant d'envoyer la demande à l'imprimerie.

Lorsqu'il s'adresse à l'imprimeur, il lui demande d'en imprimer 125 séries, — 20 pour chaque candidat, 30 pour le directeur général des élections et les autres dont il a besoin pour l'élection. Il commande également le nombre dont il a besoin pour envoyer aux électeurs. Il y a maintenant plusieurs régions électorales où elles sont expédiées au chef de maison et mises à la poste de la façon établie dans la recommandation que je propose. Nous n'avons rencontré aucune difficulté sous ce rapport. Les officiers rapporteurs ont appliqué cette règle: lorsqu'il y a quatre personnes du nom de Burke dans le même logement, un seul reçoit copie de la liste. Là où il y a trois Smith dans le même logement, un seul en reçoit une copie.

M. STICK: Cela est satisfaisant?

M. CANNON: Quelle économie cela représente-t-il? Vous dites 30 p. 100 . . .

Le TÉMOIN: L'économie ne se limite pas au papier employé. Les officiers rapporteurs me disent que dans les circonscriptions électorales urbaines, il y aurait une économie de papier de 30 p. 100. Il y aurait également épargne dans le nombre de préposés aux écritures. Nous devons accorder à l'officier rapporteur une allocation de 1 cent pour adresser chaque enveloppe, plier la liste et l'insérer dans l'enveloppe. Si nous réduisons d'un tiers le nombre de noms sur la liste de distribution, nous réduisons également l'allocation accordée pour le travail des préposés aux écritures.

M. NOWLAN: Réduiriez-vous le coût de l'impression.

Le TÉMOIN: Pas énormément. Lorsqu'il s'agit d'impression, le coût principal tient à la composition. Imprimer 30 p. 100 plus de copies ne coûte guère plus cher. Mais autrement, il y a économie de papier et l'on évite le gaspillage. On épargne également sur le travail de bureau.

M. MURPHY: Avez-vous une idée de ce que cela représente en dollars?

Le TÉMOIN: C'est difficile à dire.

M. CANNON: C'est le renseignement que je voudrais obtenir.

M. HELLYER: Est-ce réellement nécessaire d'envoyer ces listes? Je sais qu'à la dernière élection du moins, des représentants des trois partis politiques sont passés de maison en maison pour s'informer auprès de chaque personne afin qu'aucun nom ne soit laissé de côté. Cela me semble constituer un double emploi.

M. CANNON: Cela, il me semble, ne doit pas être laissé aux soins des représentants des divers partis politiques. Il devrait y avoir une modalité officielle.

M. HELLYER: En outre, la liste est affichée de temps en temps. N'est-ce pas exact que dans chaque arrondissement de votation, les listes sont affichées sur un poteau pour que les gens puissent les examiner et s'assurer si leur nom y figure.

M. CANNON: Puis-je ajouter simplement ceci: Il me faut être convaincu que l'économie à réaliser sera suffisamment considérable pour nous justifier de toucher au principe que tout électeur a droit à une copie de la liste. Ce que nous faisons maintenant est de laisser à l'officier rapporteur le soin de décider qui recevra une

copie, et qui n'en recevra pas. Il peut être juste, mais il peut aussi commettre des erreurs. En ouvrant cette porte, nous faisons un grand pas. Pour ma part, je devrai être convaincu qu'une économie très considérable sera effectuée avant que nous ne modifions la loi qui pourvoit à ce que chaque électeur reçoive une copie de la liste.

M. VIAU: L'autre jour, vous aviez un amendement en vertu duquel les arrondissements urbains de moins de 5,000 peuvent être déclarés arrondissements ruraux.

M. CANNON: Mais c'est une autre affaire.

M. VIAU: Pourquoi faire des distinctions à leur détriment ?

M. CANNON: Tous sont supposés se connaître dans un arrondissement rural.

Le TÉMOIN: Je désire faire une remarque. Si vous lisez le présent article 7 d'un bout à l'autre, vous verrez que nous ne changeons pas le principe. Nous voulons simplement que le principe soit le même pour tous les électeurs urbains au Canada. Nous avons deux différents groupes d'électeurs urbains. Nous avons les électeurs des arrondissements urbains comptant plus de 25,000 âmes, qui reçoivent chacun une copie, mais dans les arrondissements urbains de moins de 25,000, la procédure que je suggère maintenant est en pratique.

M. CANNON: Elle est en pratique maintenant ?

Le TÉMOIN: Oui et, à vrai dire, je ne change pas le principe. Je m'efforce de rendre l'application de ce principe uniforme pour tous les électeurs, et en même temps éviter un gaspillage de papier.

Plusieurs comités ont déjà discuté dans le passé la question de l'arrondissement de votation urbain. La raison pour laquelle la liste est expédiée par la poste dans les arrondissements urbains, c'est que dans ces derniers, la liste est close, alors qu'elle est ouverte dans les arrondissements ruraux. Une personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs dans un arrondissement urbain ne peut voter le jour du scrutin. Dans un arrondissement rural, si le nom d'une personne n'apparaît pas sur la liste, elle n'a qu'à se rendre au bureau de votation, accompagnée d'un électeur qualifié de son arrondissement de votation qui répondra d'elle, de prêter serment et de voter.

Cette procédure d'expédier par la poste a été adoptée en 1940 pour la première fois, mais il y eut discussion en 1938 pour savoir si elle ne devait pas être étendue aux bureaux de votation ruraux. Vu le fait que les listes rurales étaient des listes ouvertes, le comité a décidé, alors, qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer la liste par la poste à chaque électeur. En plus, il y a plusieurs bureaux de votation ruraux où la liste ne peut être envoyée par l'énumérateur à l'officier rapporteur à temps pour l'impression et la mise à la poste. Dans certains arrondissements à population clairsemée, — et il y en a beaucoup au Canada —, il est impossible, au point de vue administratif, que la liste atteigne l'officier rapporteur à temps pour la faire imprimer et l'envoyer par la poste.

M. VIAU: D'une façon générale, c'est une courtoisie pour les arrondissements urbains, alors que dans les arrondissements ruraux, il faut se contenter d'avoir la liste affichée sur un poteau à un demi-mille de distance de la maison, où les intéressés n'auront peut-être pas l'occasion de la voir.

Le TÉMOIN: Avant 1940, l'officier rapporteur d'un arrondissement urbain devait envoyer une carte à l'électeur, l'informant du lieu où il devait voter. On estimait, dans le temps, que le coût d'expédition de la carte était de 1½ cent. Cette liste qui est envoyée par la poste à l'électeur urbain l'avertit aussi du temps et du lieu où l'officier reviseur siègera, de même que de l'endroit où il devra voter. Nous estimons que toute cette opération coûte à peu près 2 cents, soit pour l'impression et le travail de bureau. Cette liste sert maintenant à trois fins et, en plus, elle a une grande publicité. Je dois dire qu'avant 1940, pas plus de 5 p. 100 des électeurs des arrondissements urbains voyaient la liste, alors que maintenant, 80 p. 100 en prennent connaissance. En même temps, ils sont informés du temps où siège l'officier reviseur, et aussi de l'endroit où ils doivent voter.

Je voulais simplement faire ces remarques pour faciliter la discussion.

M. Cannon:

D. Pourquoi cette distinction entre les villes de plus de 25,000 et celles de moins de 25,000 ? S'il y a une raison valide, quelle est-elle ?—R. J'ai lu les procès-verbaux du comité dans le temps, mais le sujet n'a pas été beaucoup débattu, et, réellement, je ne puis vous donner la raison de la distinction.

D. Vous ne savez pas quelle était la raison ?—R. Non, je ne sais pas quelle était la raison.

M. MACDOUGALL: Dans les circonscriptions urbaines où nous envoyons maintenant un avis de la liste électorale à chaque électeur, n'est-ce pas suffisant, sans avoir à afficher deux ou trois avis sur les poteaux de téléphone ? Pourquoi ne pas éliminer cela, si chaque électeur reçoit maintenant une copie de la liste ?

Le TÉMOIN: Il n'y a que l'électeur énuméré et dont le nom est imprimé sur la liste qui en reçoit une copie. Lorsque cette question a été débattue avant 1940, on a cru qu'afin d'être certain qu'aucun électeur ne serait omis de la liste, il fallait encore que celle-ci fût affichée dans l'arrondissement de votation. Elle peut être vue par certains électeurs omis de la liste imprimée. Je dois dire que le coût d'affichage est négligeable, parce que les énumérateurs n'ont qu'à préparer une copie supplémentaire.

M. MACDOUGALL: Très bien.

Le TÉMOIN: Je recommande que cette pratique se continue, parce que si une personne ne reçoit pas de liste, elle a toujours un autre moyen de trouver si son nom figure sur la liste.

M. STICK: Adopté.

M. BOISVERT: Monsieur le président, qu'arrive-t-il dans le cas de serviteurs ou d'employés dans une maison ? Ils peuvent ne jamais recevoir de liste.

Le TÉMOIN: Mes instructions aux officiers rapporteurs et la procédure que nous suivons maintenant dans les centres urbains de moins de 25,000 sont les suivantes: Si dans un domicile, disons à 600, rue Albert, il y a deux Smiths, trois Burkes et un Brown, une liste sera envoyée à un Smith, un Brown et un Burke. D'autre part, disons qu'il y a huit personnes dans la même maison, deux Browns, deux Smiths, deux Burkes et deux Whites, quatre listes y seront envoyées et non pas huit.

M. BOISVERT: Mais ceci ne comprend pas le cas des serviteurs. Je saisis bien l'amendement, mais je ne crois pas qu'il s'appliquerait aux serviteurs d'une maison.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. BOISVERT: Non. Disons que j'ai deux serviteurs. Je recevrai une liste, mais mes serviteurs n'en auront pas.

Le PRÉSIDENT: Si leurs noms diffèrent du vôtre, ils recevront la liste.

M. STICK: Les serviteurs recevront la liste.

Le PRÉSIDENT: S'ils ont des noms différents, ils recevront la liste.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il n'est pas pourvu au problème de M. Boisvert dans l'amendement proposé, et qu'il n'y a jamais été pourvu auparavant dans les districts électoraux situés dans un arrondissement urbain d'une population de moins de 25,000. Nous avons cependant donné à nos officiers rapporteurs instructions de s'occuper de cas semblables. Disons qu'il y a huit personnes dans une seule maison. Lorsque les noms diffèrent, une copie de la liste sera envoyée à chaque nom différent. D'autre part, s'il y a huit personnes dans cette maison, dont deux du nom de Smith, deux du nom de Jones, et qu'il y ait un Green, un Brown et un White, alors un Smith recevra une liste, un Jones en recevra une, et Green, White et Brown en recevront chacun une.

Ce n'est pas compris dans l'amendement spécifique, mais c'est ce que nous avons fait. Nous avons suivi cette procédure; mes instructions données aux officiers rapporteurs étaient à l'effet qu'il devait en être ainsi, et il en est ainsi.

M. CANNON: La raison de la distinction faite entre les villes de moins ou de plus de 25,000 n'était-elle pas celle-ci: que l'officier rapporteur qui distribuerait ces listes serait en meilleure position de connaître dans les villes moins considérables, celles de moins de 25,000, les chefs de maison, ceux qui louaient des chambres, et le reste; alors que dans le cas de villes plus considérables, celles de plus de 25,000, l'officier rapporteur ne serait pas en mesure de savoir aussi bien qui est propriétaire, qui loue des chambres, et ainsi de suite. Ce renseignement ne prévaut-il pas encore, et cette même raison ne devrait-elle pas servir maintenant pour notre gouverne?

Le TÉMOIN: Lorsque l'officier rapporteur commande les listes pour la poste, il faut qu'il en fasse le tour. La liste est préparée d'une façon géographique; par exemple, il y a quatre différents genres de noms à 478, rue Albert. Il commandera alors quatre listes pour cette adresse; et il examinera attentivement chaque liste pour établir le nombre de celles qui devront être imprimées.

Et lorsqu'il examine la liste pour établir le nombre qui doit être imprimé, on me dit qu'il fait une marque ou tire un trait, indiquant à qui les listes seront envoyées par la poste à chaque résidence. Par exemple, il peut établir que sur une liste de 500 électeurs, 300 listes seront envoyées.

M. CANNON: Dans les villes de moins de 25,000?

Le TÉMOIN: Dans les villes de moins de 25,000; mais je ne vois pas de difficulté dans une ville de plus de 25,000 de population qui a, disons, 40,000 électeurs.

M. CANNON: La seule différence serait que l'officier rapporteur connaît les gens moins bien dans une ville plus considérable.

Le TÉMOIN: Prenons, par exemple, le numéro 678 de la rue Albert, où il y a deux Howards, deux Burkes et un Brennan. Il n'y enverrait que trois listes.

M. CANNON: Comment connaît-il cela?

Le TÉMOIN: Il adresse les listes aux personnes; il envoie une liste au chef de maison; il inscrit "chef de maison" sur l'enveloppe; et lorsqu'il envoie la liste à une personne, il y inscrit le nom de cette personne, tel que William Howard, Arthur Burke, et ainsi de suite. Je crois que c'est un simple problème d'administration qu'il peut résoudre facilement.

M. MACDOUGALL: Supposons que, dans une certaine maison, vous avez cinq Browns dont quatre ne s'entendent pas. Comment cela va-t-il finir?

M. STICK: Par la prison, je suppose.

M. MACDOUGALL: Je ne dis pas que cela arriverait, mais il se pourrait. Et pour l'économie qui pourrait en résulter, je ne vois pas comment la situation serait particulièrement améliorée. Quatre des Browns pourraient dire: "Albert Brown ne m'a pas fait savoir que mon nom n'était pas sur la liste; alors je ne savais pas".

M. NOWLAN: Cela a été appliqué dans les villes de moins de 25,000 depuis un grand nombre d'années. Je me demande si nous ne pourrions pas insérer une disposition à l'effet que cela ne s'appliquerait qu'aux arrondissements de votation urbains?

Le TÉMOIN: C'est simplement pour souligner.

M. CAMERON: Si, pour une raison ou une autre, M. Castonguay négligeait de renseigner l'officier rapporteur selon les données qu'il a indiquées au Comité, qu'en résulterait-il?

Le TÉMOIN: Je puis assurer le Comité que je n'ai jamais manqué de donner des instructions aux officiers rapporteurs dans ce sens.

M. CAMERON: Mais, vous pourriez bien mourir, et un autre oublier. Ne pourrions-nous pas insérer d'autres mots comme ceux-ci: "devant être indiqué par le directeur général des élections"?

Le TÉMOIN: S'il faut une définition, je préfère qu'elle soit insérée dans l'amendement plutôt que dans l'article d'interprétation.

Si, en principe, le Comité est de cet avis, j'essayerai de rédiger une définition de "chef de maison" qui aura son approbation. Je ne sais aucunement si cela devrait être accepté. Je le recommande simplement parce que je sais que lors de l'élection générale de 1945, cette question de gaspillage de papier en était une très sérieuse. De plus, le papier se fait maintenant rare. Lors de la prochaine élection, nous pourrions avoir assez de plaintes, sans celle du gaspillage de papier.

M. APPLEWHAITE: Y a-t-il eu des plaintes provenant des arrondissements où ce système de chef de maison était en vigueur?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas eu une seule plainte à mon bureau, et aucun officier rapporteur à qui j'ai parlé ne s'est plaint.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire simplement une seule personne dans une maison, ou toutes les personnes portant différents noms?

Le TÉMOIN: Je veux dire: à toute personne dont le nom de famille diffère, et qui demeure dans une résidence.

M. CANNON: Ce n'est pas ce que dit la loi. Lorsque vous le dites, cela paraît simple, mais ce n'est pas ce que dit l'amendement. L'amendement se sert du mot "chef de maison", mais ce mot n'est pas défini.

Le TÉMOIN: J'ai proposé de rédiger une définition du mot "chef de maison".

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser la chose de côté, et attendre une autre définition de "chef de maison". Cela signifie une seule personne et, cependant, il peut y avoir cinq noms différents.

Le TÉMOIN: Je comprends que vous désirez que je rédige une définition de "chef de maison".

M. MURPHY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous éviter d'employer cette expression en disant: "toutes les personnes ayant un différent nom de famille à telle ou telle adresse auront droit de recevoir une copie de la liste". C'est ce que vous pouvez faire, au lieu de vous servir de "chef de maison", parce que "chef de maison" ne veut dire qu'une seule personne.

M. STICK: La personne qui possède la maison.

Le TÉMOIN: Oui.

M. HELLYER: C'est une proposition raisonnable de modifier la rédaction pour indiquer qu'une copie sera envoyée à toute personne d'un nom de famille demeurant à chaque adresse.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez peut-être préparer deux ou trois propositions que nous pourrions étudier à une prochaine assemblée, et essayer de trouver quelle est la meilleure.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, le directeur des élections ne peut-il pas recevoir instructions de rédiger une proposition qui comprendrait quelque chose comme suit: "à condition qu'au moins un avis soit envoyé par rapport à chaque nom de famille qui apparaît à l'adresse"? Je ne tiens pas plus qu'il le faut à cette expression ou cette idée, mais ne pourrait-il pas en être ainsi?

Le TÉMOIN: Je tâcherai de répondre aux désirs du comité à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Réservez la question. Nous en arrivons maintenant au n° 17.

M. MURPHY: Désirez-vous aller plus loin, monsieur le président?

M. CAMERON: Comme c'est le 24 mai, je propose l'ajournement, si le Comité est de cet avis.

M. STICK: Quelques-uns d'entre nous doivent aller visiter la nouvelle résidence du premier ministre; alors il est peut-être aussi bien d'ajourner maintenant.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il l'ajournement?

M. CAMERON: Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il cette proposition?

M. HELLYER: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Quand allons-nous nous réunir de nouveau? Je désire avoir votre opinion concernant deux séances environ par semaine.

M. STICK: Adopté!

M. MURPHY: Je crois que c'est une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons beaucoup de travail à faire, alors nous allons essayer de tenir deux séances par semaine.

M. MURPHY: Le mardi et le jeudi?

Le PRÉSIDENT: Le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

M. STICK: Ou sur la convocation du président, parce qu'il y a d'autres réunions de comités.

Le PRÉSIDENT: Nous tâcherons de voir à ce que ces séances soient aussi régulières que possible.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,
ET SES MODIFICATIONS

Président : M. Sarto Pournier

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SEANCE DU MARDI 29 MAI 1951

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, Directeur général des Secours.

OTTAWA
SIMOND CLONIER, C.M.A., D.A., C.S.A.
IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPERETTE

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,
ET SES MODIFICATIONS**

Président : M. Sarto Fournier

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MARDI 29 MAI 1951

TÉMOIN

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 29 mai 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Balcer, Boucher, Cameron, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulford, Herridge, MacDougall, McWilliam, Nowlan, Pearkes, Stick, Viau, Wylie.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le Comité continue l'étude des modifications proposées par M. Castonguay. Article 43 (1). Sur la proposition de M. Fair;

Il est résolu,—Que les mots "ouverture du scrutin le jour de l'élection" dans la troisième ligne soient rayés et remplacés par "au plus tard dix heures de l'après-midi le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection".

Article 43 (4). Sur la proposition de M. Fair;

Il est résolu,—Que les mots "en tout temps" soient insérés après les mots "le secrétaire d'élection peut", dans la première ligne.

Article 34 (4). Sur la proposition de M. Cameron;

Il est résolu,—Que les mots "avec l'autorisation du sous-officier rapporteur" dans la deuxième ligne, soient supprimés.

Article 45 (1) (3). Il est proposé d'abroger ces paragraphes, et de les remplacer par les suivants:

Remise du bulletin de vote à l'électeur.

(1) Les votes sont déposés au scrutin secret et chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier a, en vertu du paragraphe 1A de l'article trente-six de la présente loi, apposé ses initiales, de manière comme l'indique le verso de la formule n° 32, que les initiales puissent être vues sans déplier le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

Mode de voter.

En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans un compartiment de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat (ou de chaque candidat) en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen des initiales et le numéro de série imprimé susmentionnés, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de tous ceux qui sont présents, il doit détacher immédiatement le talon et le détruire, et le sous-officier rapporteur doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin.

Sur la proposition de M. McWilliam:

Il est résolu,—Que l'article 45 (1) (3) soit abrogé et remplacé par le texte qui précède.

Formule n° 32—Verso de l'annexe 1 de ladite loi. Il est proposé de l'abroger, et de la remplacer par la formule suivante:

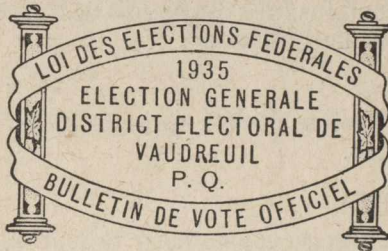
"N° 325

(Ligne de perforations)

N° 325

(Ligne de perforations)

Espace réservé aux initiales
du sous-officier rapporteur.



JOUR DU SCRUTIN:
14 septembre 1935.

Imprimé par JULES LANGLAIS,
300, rue St-Jean, Québec, P.Q."

Sur la proposition de M. McWilliam:

Il est résolu,—Que la formule n° 32, verso de l'annexe 1 de ladite loi, soit supprimée et remplacée par le texte qui précède.

Sur la proposition de M. Viau:

Il est résolu,—Que l'article 45 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Vote par un électeur habile à voter qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour maladies chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le "sous-officier rapporteur" et le greffier du scrutin doivent, pendant la tenue du scrutin au bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires de chambre en chambre dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans

l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'aide qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article.

Article 16 (10).

Sur la proposition de M. Viau,—

Il est résolu,—Que l'article 16 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

(10) Pour les fins de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref d'élection, dans un sanatorium, un hôpital pour maladies chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Article 51 (2) (3). Il est proposé d'abroger ces paragraphes, et de les remplacer par les suivants:

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'"officier rapporteur" les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'"officier rapporteur" est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Sur proposition de M. MacDougall:

Il est résolu,—Que les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 soient abrogés et remplacés par le texte qui précède.

Article 51 (5) et (6). Il est proposé d'abroger ces paragraphes et de les remplacer par les suivants:

Déclaration du nom du candidat qui obtient le plus grand nombre de votes.

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit être alors certifié par écrit et un certificat, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou à son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou à son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat, n'est ni présent ni représenté, le certificat lui est immédiatement transmis par poste recommandée.

Vote prépondérant de l'"officier rapporteur".

(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé avoir obtenu le plus grand nombre de votes, l'officier rapporteur doit déposer ce vote additionnel.

Sur la proposition de M. MacDougall:

Il est résolu: Que les paragraphes 5 et 6 de l'article 51 soient supprimés et remplacés par le texte qui précède.

Article 52 (1) (2) et (6). Il est proposé d'abroger ces paragraphes et de les remplacer par les suivants:

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, l'"officier rapporteur" doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'"officier rapporteur" ne peut au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Déclaration du nom du candidat qui paraît avoir le plus grand nombre de votes.

(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'"officier rapporteur" doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.

Sur la proposition de M. MacDougall:

Il est résolu,—Que les paragraphes (1) (2) et (6) de l'article 52 soient supprimés et remplacés par le texte qui précède.

Article 54 (1) (2) (13). Il est proposé d'abroger ces paragraphes et de les remplacer par les suivants:

Requête pour recomptage par un juge

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'"officier rapporteur" a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un "sous-officier rapporteur" en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes.

Expression "le juge".

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district

judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et certifier immédiatement par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage à l'"officier rapporteur", qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par l'officier rapporteur aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est censé avoir été substitué au certificat antérieurement émis par l'officier rapporteur.

Sur la proposition de M. MacDougall:

Il est résolu,—Que les paragraphes (1) (2) et (13) de l'article 54 soient supprimés, et remplacés par le texte qui précède.

Article 56. (1) Il est proposé d'abroger les neuf premières lignes et de les remplacer par le texte suivant:

Rapport concernant le candidat élu.

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a complété l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins de recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; l'officier rapporteur transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général des élections:

Sur la proposition de M. MacDougall:

Il est résolu,—Que les neuf premières lignes du paragraphe 1 de l'article 56 soient rayées et remplacées par le texte qui précède.

Formule n° 4 de l'annexe 1 de la présente loi. Il est proposé d'abroger cette formule et de la remplacer par la suivante:

FORMULE N° 4

PROCLAMATION (Art. 18)

District électoral d..... } Savoir:
Province d..... }

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du jour d..... 19...., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (ou de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à (décrire l'endroit où le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les présentations), dans la ville (ou cité ou village) d....., le (inscrire la date fixée comme jour des présentations) jour 19...., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et accordé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le (*inscrire la date fixée comme jour du scrutin*) jour d..... 19...., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à..... heures de l'.....-midi, le (*inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes*) jour d..... 19.., à (*décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes*) ,dans la ville (*ou cité ou village*) d..... pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que (*la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances*) le territoire compris dans les limites de la cité (*ou ville, ou selon le cas*) d..... constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à (*décrire l'emplacement du bureau du directeur du scrutin*).

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à..... jour de..... 19.....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)

Officier rapporteur.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que la formule 4 de l'Annexe 1 de la présente loi soit biffée et remplacée par ce qui précède.

Sur la proposition de M. MacDougall:

Il est résolu,—Que la loi soit modifiée en y insérant l'article suivant: Les mots "addition officielle" remplacent les mots "addition définitive".

(1) Partout où les mots addition définitive sont mentionnés ou qu'on y réfère dans la Loi des élections fédérales, 1938, ou dans toute annexe s'y rapportant, les mots addition officielle y seront substitués.

A 5 heures 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 4 heures de l'après-midi, jeudi le 31 mai.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 29 mai 1951.

Le Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections est appelé:

LE TÉMOIN: Monsieur le président, à la demande du Comité formulée lors de la dernière réunion, j'ai préparé, de concert avec le ministère de la Justice, trois amendements aux articles et paragraphes réservés jusqu'à ce que lesdits amendements soient prêts. J'ai fait préparer des exemplaires pour tous les membres, et je désire qu'ils soient distribués.

Le Comité désirait aussi savoir quelle serait l'économie réalisée s'il adoptait la procédure proposée à l'égard de l'envoi par la poste des listes imprimées des électeurs dans les arrondissements urbains. J'ai pris sur moi de faire une étude de votre district électoral, monsieur le président, de celui de Davenport, de Winnipeg-Nord-Centre et de Vancouver-Burrard; j'ai appliqué à ces districts la formule que j'ai suggérée à la dernière réunion au sujet de l'expédition par la poste. J'ai constaté que dans le cas du district électoral de Maisonneuve-Rosemont, lors des dernières élections, il y avait 45,525 électeurs dont chacun reçut une liste. Si la nouvelle procédure proposée avait été en vigueur, nous n'aurions mis à la poste que 21,805 listes, représentant une économie de 47·89 p. 100.

Dans le district électoral de Davenport, 42,219 électeurs reçurent des listes, alors que d'après la nouvelle procédure proposée, 22,442 listes auraient été mises à la poste, représentant une économie de 53·15 p. 100.

Dans le cas du district électoral de Winnipeg-Nord-Centre, 44,078 électeurs ont reçu les listes imprimées lors de l'élection générale, et si la nouvelle procédure proposée avait été alors en vigueur, 23,497 seulement auraient reçu les listes, et l'économie aurait été de 53·30 p. 100.

Dans le district électoral de Vancouver-Burrard, 46,722 électeurs ont reçu des listes lors de la dernière élection générale, et si la nouvelle procédure proposée avait été alors en vigueur, 27,542 listes seulement auraient été expédiées par la poste, et l'économie aurait été de 58·92 p. 100.

Le pourcentage moyen à l'égard de ces quatre districts aurait représenté une économie de 53·37 p. 100.

Le nombre total des électeurs urbains des districts électoraux situés en tout ou en partie dans les villes d'une population de 25,000 âmes ou plus s'élevait à 2,757,563. Cela signifie que les officiers rapporteurs ont envoyé par la poste ce nombre de listes aux électeurs.

Alors, si une économie de 53 p. 100 avait été effectuée dans tous ces districts urbains, le nombre des listes qui auraient été envoyées par la poste, si la nouvelle procédure proposée avait été en vigueur lors de la dernière élection générale, se serait chiffré à 1,461,711.

L'économie totale, aussi près qu'elle puisse être estimée, est d'abord d'un cent par liste des listes imprimées, en second lieu d'un cent pour le pliage, l'adresse et le cachetage des enveloppes, et troisièmement un demi cent pour le coût des enveloppes, aurait été de deux cents et demi par nom, sans compter le port qui est franc en vertu de cet article.

A deux cents et demi par nom, si cette nouvelle procédure avait été en vigueur lors de la dernière élection générale, nous aurions économisé \$36,532.78. Il m'est impossible de vous donner une évaluation pour la prochaine élection générale, parce que je ne sais pas le nombre d'électeurs qu'il y aura dans les arrondissements urbains.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les amendements qui ont été distribués, je propose qu'afin de donner aux membres du Comité l'occasion de les étudier complètement et le temps de les assimiler, nous y revenions à notre prochaine réunion de jeudi.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, afin de comprendre l'article relatif à l'impression, j'ai annexé à ces amendements une liste géographique spécimen, et si vous lisez l'amendement proposé à l'article 17 au regard de cette liste, vous comprendrez mieux le procédure indiquée au paragraphe 7.

Cette liste spécimen n'est pas un amendement—cette dernière page—mais elle est fournie pour faciliter l'étude de ce paragraphe 7 que je propose maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la page 18.

Le TÉMOIN: Avant d'en venir à la page 18, j'ai une question que je désire soumettre au Comité; elle a trait à l'émission de certificats de transfert aux agents des candidats aux élections, et si vous voulez bien tourner à la page 285, article 43, paragraphe 1, vous verrez qu'un certificat de transfert est émis en faveur d'un agent de candidat, qui est un électeur et est nommé pour agir dans un bureau de votation autre que celui où son nom apparaît. Alors, s'il est nommé comme agent d'un candidat dans le bureau de votation n° 10, alors qu'il voterait normalement dans le n° 1, il reçoit de l'officier rapporteur un certificat de transfert pour voter dans le n° 10. La difficulté que les officiers rapporteurs éprouvent dans l'application de ce paragraphe est la suivante: que les certificats de transfert peuvent être émis par eux n'importe quand après la clôture des présentations jusqu'à l'ouverture du bureau de votation le jour du scrutin à 8 heures du matin. La difficulté ne se présente pas autant dans les arrondissements ruraux. J'ai ici quelques données statistiques de la dernière élection générale; 25,788 certificats de transfert ont été émis dans tout le Canada. Le nombre moyen de ces certificats émis dans des districts électoraux entièrement urbains, soit les villes de Vancouver, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Hamilton, Ottawa, Québec, Montréal, St-Jean et Halifax, de 255.

C'est 255 certificats de transfert par district électoral.

Dans un district électoral entièrement rural,—et j'ai fait une enquête sur 63 environ,—il n'y avait que 18 certificats de transfert par district. Dans les districts en partie urbains et en partie ruraux, on a émis 98 transferts par district dans 127 districts environ.

Il semble que ce problème ne se pose que dans les districts électoraux entièrement urbains. Il consiste en ceci; quelques officiers rapporteurs me disent que des candidats ou leurs agents arrivent à leurs bureaux à 7 heures 30 du matin avec 100 demandes de certificats de transfert dont chacun doit être fait en double; il faut cinq minutes pour remplir chaque certificat; alors si vous avez 100 de ces demandes à 7 h. 30 du matin, l'officier rapporteur doit employer 500 minutes pour remplir les formules. Vous comprendrez que ces 500 minutes, à compter de 7 heures 30 du matin, alors que seulement deux officiers d'élection, l'officier rapporteur et le secrétaire sont autorisés par la loi à émettre ces certificats, occasionnent un fardeau supplémentaire de travail pour ces officiers, alors qu'ils doivent voir à d'autres détails avant l'ouverture du bureau de votation, tels que le remplacement de sous-officiers rapporteurs qui ne peuvent agir à la dernière minute, et nombre d'autres détails. Alors, on m'a demandé si on ne pouvait pas avancer cette heure-limite à 10 heures le samedi soir. La raison de cette heure-limite est que les bureaux provisoires de votation ferment à 10 heures. Les certificats

du bureau provisoire sont aussi en double, et un double doit aussi être envoyé au bureau de votation où l'électeur aurait normalement voté, s'il ne l'avait pas déjà fait au bureau provisoire.

Les officiers rapporteurs m'informent que si l'heure-limite était 10 heures le samedi, les doubles des transferts et des certificats de vote à un bureau provisoire pourraient leur être transmis le dimanche ou le lundi matin aux bureaux de votation avant l'ouverture desdits bureaux. Je n'ai pas inclus cette suggestion parmi les amendements de cet avant-projet de bill, parce que j'ai cru qu'elle atteignait directement les candidats et devenait alors une question de principe; conséquemment, je ne l'ai pas insérée comme étant ma recommandation. Toutefois, nombre d'officiers rapporteurs m'ont demandé de soulever la question, et je crois que leur suggestion de 10 heures le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin a de la valeur.

M. FAIR: C'est raisonnable, et je crois que personne ne serait gravement atteint si ce changement était effectué.

M. APPLEWHAITE: Cette *antidate* du temps de fermeture ne s'appliquerait qu'aux certificats de transfert demandés par les candidats ou leurs agents seulement; cela ne vous empêcherait pas de faire un changement...

Le TÉMOIN: Ce régime ne s'appliquerait qu'aux agents des candidats, car les sous-officiers rapporteurs et les secrétaires d'élection ne peuvent quitter les lieux, une fois arrivés aux bureaux de votation, tandis que l'agent du candidat peut quitter le bureau et aller voter dans celui où il aurait normalement le droit de voter. Les officiers rapporteurs m'informent que si les certificats en double sont délivrés aux bureaux de votation le jour du scrutin, tel qu'il est présentement prescrit, il leur est matériellement impossible de les délivrer pendant que les bureaux sont ouverts, parce que les demandes de tels certificats sont si nombreuses entre 7 et 8 heures du matin; mais ils m'ont informé que si l'heure-limite n'était pas plus tard que 10 heures le samedi après-midi précédant immédiatement le jour de l'élection, ils pourraient s'assurer que les certificats émis avant ce temps soient délivrés à chaque sous-officier rapporteur le dimanche, et à chaque bureau de votation intéressé, le lundi.

M. MACDOUGALL: D'après moi, c'est une suggestion juste.

M. APPLEWHAITE: Cela entraînerait un changement au paragraphe 1 et 4, parce qu'actuellement, c'est la même chose dans les deux cas.

Le TÉMOIN: Au début du paragraphe 1, les mots "ouverture du scrutin" pourraient être rayés et remplacés par les suivants: "au plus tard à 10 heures de l'après-midi le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection."

M. APPLEWHAITE: Est-ce 10 heures de l'après-midi?

Le TÉMOIN: Je crois que l'expression juste est 10 heures de l'après-midi le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection. J'ai proposé cette même expression, et on m'a informé que c'était la bonne. Si les mots "ouverture du scrutin" étaient rayés et remplacés par "au plus tard à 10 heures de l'après-midi le samedi précédant immédiatement le jour de l'élection", l'amendement nécessaire serait prévu.

M. FAIR: Je propose que ce changement soit effectué.

M. CAMERON: Avant de mettre la motion aux voix, je désire attirer votre attention sur le paragraphe 4 de l'article 34 qui traite des droits des agents des candidats aux bureaux de votation et qui permet au sous-officier rapporteur de leur donner, s'il le juge à propos, l'autorisation de s'absenter du bureau de votation et d'y revenir. C'est simplement facultatif. Je serais disposé à appuyer l'amendement, si le texte n'était pas rédigé de cette manière. Ils ont le droit de s'absenter à certains temps. L'agent peut revenir à son propre bureau de votation,

voter, et n'a pas besoin de s'occuper d'obtenir un certificat de transfert, mais s'il lui faut rester là, vous devez lui donner un tel certificat et il arrive que, pour commencer, vous ne connaissez pas votre agent.

Le TÉMOIN: Les candidats auront les mêmes ennuis à obtenir des agents compétents que les officiers rapporteurs en ont à obtenir des officiers d'élection.

M. CAMERON: Le sous-officier rapporteur a le pouvoir de décider s'il doit donner cette autorisation. Elle a déjà été refusée, mais pas souvent, cependant.

Le TÉMOIN: D'après moi, les agents devraient être capables de s'absenter du bureau de votation jusqu'à une heure avant la fermeture dudit bureau, mais afin d'être présents lors du dépouillement du scrutin après la fermeture, ils devraient être continuellement présents pendant une heure avant cette fermeture.

M. CAMERON: Avez-vous un amendement quelconque à proposer à l'article 34?

Le TÉMOIN: Je puis préparer un amendement pour la prochaine réunion, soit au paragraphe 4 de l'article 34. Avez-vous une proposition, monsieur?

M. CAMERON: Pour ma part, si vous supprimeriez les mots "avec l'autorisation du sous-officier rapporteur" au paragraphe 4: autrement dit, ils ont le droit absolu de s'absenter.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une autorisation verbale ou écrite?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas mentionné spécifiquement dans la loi; c'est une déduction, une conclusion. Si cette partie est rayée, cela répondrait-il à vos désirs?

M. CAMERON: Ce n'est qu'une proposition. Elle surmontera toute objection que j'ai à l'amendement proposé à l'article 43.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il que l'amendement au paragraphe 4 de l'article 34 soit adopté?

M. ARGUE: N'avons-nous pas une proposition devant nous?

Le PRÉSIDENT: Non, elle a été adoptée.

M. CAMERON: Non, c'est celle concernant laquelle j'ai soulevé mon objection avant que la proposition fût mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir l'obligeance de formuler votre proposition à l'égard de l'article 33?

M. FAIR: Vous l'avez. Tout ce que vous avez à faire, est de prendre le vote.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Fair se rapporte à la question de 10 heures de l'après-midi.

M. McWILLIAM: Avant de nous prononcer, M. Castonguay croit-il que 10 heures est un temps convenable, ou est-ce trop tard?

Le TÉMOIN: Non, c'est un temps convenable, parce que l'officier rapporteur doit demeurer à son bureau jusqu'à 10 heures le samedi, et lui et le secrétaire d'élection sont les seuls autorisés à émettre des certificats de bureau provisoire. Leur bureau doit être ouvert jusqu'à 10 heures le samedi soir.

Le PRÉSIDENT: Et quant à la deuxième proposition?

M. CAMERON: Je propose que le paragraphe 4 de l'article 34 soit modifié en supprimant les mots "avec l'autorisation du sous-officier rapporteur".

Adopté.

M. APPLEWATHE: Avant de quitter cet article, je dois faire remarquer que le paragraphe 4 de l'article 43 est celui qui accorde un certificat de transfert aux officiers d'élection pour remplacer quelqu'un qui est malade ou néglige d'agir. Il vous faudrait y insérer une disposition, et je suggère les mots "en tout temps".

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de limite maintenant. J'estime que votre suggestion aiderait beaucoup à faire de la lumière sur le sujet.

M. MACDOUGALL: Quelle disposition discutez-vous maintenant?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 4 de l'article 43.

M. MACDOUGALL: Quel est l'amendement proposé?

M. APPLEWHAITE: Je n'avais pas l'intention de préparer un amendement, mais je crois qu'il en faut un.

Le TÉMOIN: Je propose qu'après le mot "peut", les mots "en tout temps" soient ajoutés, et suivis par ce qui suit: "aussi délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur". Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'auxdits officiers d'élection.

M. APPLEWHAITE: Si cette personne, après l'ouverture du bureau de votation, a déjà voté à l'endroit où elle se trouve, est-ce qu'un certificat pourrait lui être délivré en aucun temps pour voter dans son propre bureau?

Le TÉMOIN: Cette personne peut, en vertu de la formule 37, être requise de prêter serment à l'effet qu'elle n'a pas voté auparavant.

M. McWILLIAM: Vous ne changez pas la chose du tout; vous la comprenez encore.

Le TÉMOIN: Le principe est là. On a délivré en tout temps des certificats aux officiers d'élection en vertu du paragraphe tel qu'il existe maintenant.

M. CAMERON: Quant au secrétaire d'élection, pourquoi a-t-il du tout besoin d'un transfert de certificat?

Le TÉMOIN: Le secrétaire d'élection?

M. CAMERON: Où voterait-il?

Le TÉMOIN: L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doivent être dans le bureau de l'officier rapporteur pendant toute la journée de la votation. Il se peut que le secrétaire d'élection ne puisse raisonnablement avoir le temps de se rendre à son propre bureau pour voter; ce bureau est peut-être trop éloigné; il votera dans le bureau du scrutin voisin de celui de l'officier rapporteur.

M. CAMERON: Il est dit ici qu'il peut voter à n'importe quel endroit où l'officier rapporteur l'enverra; il n'est pas nécessaire que ce soit le bureau du scrutin voisin.

Le TÉMOIN: C'est la coutume.

M. CAMERON: Ce n'est pas la coutume et ce n'est pas la phraséologie, mais cela ne fait pas de différence.

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'un seul secrétaire d'élection dans chaque district électoral. Il y a 260 secrétaires d'élection au Canada.

M. CAMERON: Ce n'est peut-être pas commode pour lui de se rendre à la maison, mais le bureau du scrutin de l'officier rapporteur ne le serait certainement pas non plus, et c'est ce que l'article semble indiquer.

Le TÉMOIN: Le paragraphe permet au secrétaire d'élection de voter dans l'arrondissement de votation où se trouve le bureau de l'officier rapporteur.

M. APPLEWHAITE: Je ne veux pas imposer ma rédaction à M. Castonguay.

Le TÉMOIN: Je crois que votre suggestion vise à l'éclaircissement.

M. APPLEWHAITE: Je propose que les mots "en tout temps" soient insérés.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'amendement suivant se rapporte au bulletin de vote à la page 18. Je dois dire que lors de l'enquête à Regina, on a trouvé pour la première fois qu'avec le bulletin actuel, les chiffres fournis aux électeurs dans le cahier du scrutin et inscrits au verso du bulletin dans l'espace pourvu à cette fin maculaient le bulletin suivant dans le cahier. Lors du recomptage à Regina, on s'est opposé à ces marques, et le juge a rejeté environ 460 bulletins, parce qu'il ne pouvait pas établir si la marque avait été faite par l'officier rapporteur ou par l'électeur. Toutefois et lors de l'enquête, il a été révélé que le maculage se produisait comme suit: détachez de ce cahier le bulletin au talon; prenez un cahier spécimen de scrutins qui vient de vous être distribué et détachez de cette manière le bulletin en même temps que la souche du talon, puis remplacez votre bulletin détaché au-dessus de l'espace bleu et inscrivez le numéro que vous voulez dans l'espace pourvu à cette fin au verso du bulletin. Voici l'espace pour tel nombre consécutif. Enlevez le bulletin du dessus, et vous verrez le maculage des chiffres qui se produit. Placez le bulletin ici, et vous verrez que le chiffre se macule lui-même. Nous avons eu plusieurs recomptages depuis 1900, et cette défectuosité n'avait jamais été constatée; du moins, elle n'avait jamais été portée à notre connaissance. L'autre genre de bulletin, lors de l'enquête de Regina, se rapportait à un cas où le sous-officier rapporteur détachait le bulletin comme suit, le pliait de cette manière, puis inscrivait le numéro consécutif ici, et vous remarquerez que les chiffres maculaient le verso du bulletin. Afin de renseigner le Comité, monsieur le président, puis-je avoir les deux pièces produites à l'enquête de Regina, et qui font ressortir davantage les deux genres de maculage des chiffres révélés à l'enquête.

M. NOWLAN: Quand a eu lieu cette enquête?

Le TÉMOIN: Un peu après la dernière élection générale, au début d'octobre. C'est l'enquête de Regina qui a attiré notre attention pour la première fois sur cette défectuosité.

M. NOWLAN: Nous en avons eu des centaines. Nous avons compté 35,000 bulletins, et avons trouvé que des centaines étaient ainsi maculés.

Le TÉMOIN: On a cru que cela dépendait du papier, mais nous fournissons à tous les officiers rapporteurs des feuilles blanches de scrutin comme celle-ci, alors ça ne pouvait être la qualité du papier. Celui-ci n'était pas fourni sur place. C'est un papier filigrané que nous obtenons de l'imprimeur du roi. S'il y a deux candidats, l'imprimeur peut imprimer seize bulletins à même la feuille; s'il y en a quatre, il peut en imprimer douze. Nous donnons à l'imprimeur, sur cette feuille spécimen, des instructions sur la manière de s'en servir. S'il y a deux candidats, la feuille doit être coupée ici, et s'il y en a trois, ici. Nous fournissons huit clichés à chaque imprimeur. Voici maintenant ce que je propose pour remédier à cette défectuosité. En passant, je dois vous dire qu'à mon invitation, le juge en chef Brown, qui avait été chargé de l'enquête à Regina, est venu à Ottawa pour discuter la question avec moi. Il m'a informé qu'il n'avait pas de suggestion particulière à faire, mais il a pensé, tout comme moi, que si le numérotage consécutif disparaissait, la maculation des chiffres ne se produirait pas. Si l'insertion de ces numéros consécutifs était supprimée, la seule autre marque inscrite sur le bulletin serait les initiales du sous-officier rapporteur. Si celles-ci maculaient, elles ne le feraient que sur l'espace identique au verso du bulletin suivant, ce qui ne causerait aucun tort. Si nous supprimons l'inscription de ce numéro consécutif donné à l'électeur dans le cahier du scrutin, dans l'espace que voici, il reste encore les chiffres imprimés sur le talon et la souche. Il y a un numéro imprimé qui va de 1,001 à 40,000, de sorte que lorsque l'électeur, après avoir marqué son bulletin, le remet au sous-officier rapporteur, ce dernier a un moyen suffisant de comparer le numéro imprimé sur le talon avec celui imprimé dans son cahier. Je crois que cela et les initiales du sous-officier rapporteur au verso du bulletin suffisent pour en établir l'authenticité. De plus, j'imagine qu'il serait difficile d'imiter ce papier filigrané. Alors les propositions que je soumets à l'étude du

Comité, et qui se trouvent aux pages 18 et 25, consistent simplement à supprimer l'inscription de ce numéro consécutif donné à l'électeur dans l'espace réservé à cette fin sur le verso du bulletin, et je crois que c'est le seul moyen de remédier à cette défectuosité.

M. APPLEWHAITE: Pouvez-vous nous dire comment il a été mis là en premier lieu?

Le TÉMOIN: Il a été exigé depuis 1900. Je crois que c'est simplement une double sauvegarde. J'ai discuté la question avec mon prédécesseur, et lui ai demandé pourquoi le numéro avait été mis là; il m'a répondu que c'était une double sauvegarde. Il y a maintenant des sauvegardes suffisantes sur le bulletin. C'est un papier filigrané, et si quelqu'un essayait d'imiter, il lui faudrait connaître les numéros de série des bulletins dans un bureau de votation en particulier; en second lieu, il lui faudrait savoir quel est le numéro imprimé dans le cahier du scrutin qui sortirait au bureau de votation lorsqu'il tenterait d'utiliser un faux bulletin. Il est invraisemblable que cela se présente. Je crois que la sauvegarde est suffisante pour prévenir une telle fraude. Le juge en chef Brown, avec qui j'ai discuté la question, était, semble-t-il, parfaitement d'accord avec moi quant à cette procédure. Je ne puis faire d'autre suggestion pour remédier à cela, si ce n'est de changer radicalement le style du bulletin.

M. McWILLIAM: Je crois que ce procédé de l'inscription du numéro sur le bulletin a commencé dans les premiers temps, avant que le numéro y fût imprimé. Je doute que les imprimeurs de 1900 aient eu ces machines à numéroter comme partie de leur outillage.

M. WYLIE: Vous ne vous souvenez pas de ce temps-là!

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous maintenant lire vos propositions aussi lentement que possible.

Le TÉMOIN: La première proposition se lit comme suit:

Le paragraphe premier de l'article quarante-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

45. (1) Les votes sont déposés au scrutin secret et chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier, en vertu du paragraphe 1A de l'article trente-six de la présente loi, a apposé ses initiales, de manière, comme l'indique le verso de la formule n° 32, que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

En somme, le changement consiste dans les mots "que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié" et dans la suppression de l'inscription des numéros.

Le paragraphe trois dudit article quarante-cinq est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans un compartiment de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace, sur le bulletin de vote, qui contient le nom et les détails du candidat (ou de chaque candidat) en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans qu'on l'ouvre, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen des initiales et du numéro de série susmentionnés, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, il doit détacher immédiatement le talon et le détruire, et le sous-officier rapporteur doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin.

Monsieur le président, cette nouvelle formule que je fournis à chaque bureau de votation aux élections partielles qui doivent avoir lieu sous peu, intéresserait peut-être les membres du Comité. Je crois que cette nouvelle formule est nécessaire à la gouverne des officiers d'élection pour assurer la manipulation convenable des bulletins le jour de la votation. Je crois qu'elle facilitera la manipulation des bulletins. Je puis ajouter que c'est une formule que j'ai prescrite moi-même.

M. VIAU: Cette nouvelle formule de scrutin a-t-elle été employée dans des élections partielles antérieures?

Le TÉMOIN: Non. Vous verrez sur la couverture de ce cahier du scrutin les mesures que j'ai prises pour empêcher le maculage des chiffres jusqu'à ce que le parlement fût capable de remédier à ces défauts sur le bulletin de vote. J'ai aussi prévenu les officiers rapporteurs d'avertir les sous-officiers rapporteurs, partout où c'est possible, de ne pas se servir de ce cahier comme sous-main lorsqu'ils marquent les bulletins de vote.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, puis-je demander si M. Castonguay donne des instructions pour que cette formule soit utilisée de façon à ne pas être vue par l'électeur?—R. Monsieur le président, je crois qu'elle devrait être vue par l'électeur pour la raison suivante: Il existe une différente manière de voter en Angleterre. Ainsi, dans le Royaume-Uni, les électeurs déposent eux-mêmes leur bulletin dans la boîte. Ici, le sous-officier rapporteur dépose le bulletin dans la boîte, et ceci a causé une certaine confusion aux bureaux de votation. Je suis d'opinion que si on donnait plus de publicité à cette formule, cela assurerait que les sous-officiers rapporteurs manipuleraient convenablement les bulletins, et que les électeurs comprendraient mieux notre mode de votation.

D. Cet exposé dit que vous apposez vos initiales sur un bulletin de vote; l'électeur ne peut-il pas penser que c'est à lui de les apposer? Nul doute que vous procédez en supposant que l'image parle plus que les mots.—R. Je pourrais donner des instructions à mes officiers rapporteurs de limiter l'emploi de cette nouvelle formule. Cette formule n'est pas encore sortie de mon bureau.

M. McWILLIAM: Ces instructions ne seront pas données à l'électeur?

Le TÉMOIN: Elles sont principalement destinées à l'usage du sous-officier rapporteur, et j'ai cru que si on vulgarisait davantage la manière dont le bulletin doit être manipulé, plus de personnes sauraient si le sous-officier rapporteur suit la vraie procédure.

M. MACDOUGALL: Si je comprends bien l'explication de M. Castonguay, ces instructions ne seront pas affichées dans le compartiment de votation.

Le TÉMOIN: Non, elles sont destinées à la gouverne des sous-officiers rapporteurs seulement.

M. Nowlan:

D. Vos remarques me laissent entendre qu'en Grande-Bretagne, les bulletins n'ont pas de talons. Vous dites qu'en Grande-Bretagne, l'électeur dépose lui-même son bulletin dans la boîte.—R. En Grande-Bretagne, le numéro imprimé apparaît sur le verso du bulletin de vote et sur la souche; alors, lorsque vous votez, le talon est ici et le numéro est ici aussi. S'il arrivait à quelqu'un de regarder le bulletin et de le comparer avec la souche, l'identification pourrait être possible, mais elle ne l'est pas en vertu de leur système. Dans notre système, du moment que le bulletin est dans la boîte, il n'y a rien pour le rattacher à l'électeur.

D. C'est si difficile à l'électeur de comprendre, que bien des fois il ne le croit pas.—R. Si le sous-officier rapporteur manipule convenablement le bulletin, les électeurs n'auront pas tant d'ennuis, mais je crois que la déféction de notre bulletin devrait être corrigée pour bien des raisons.

M. HERRIDGE: Je crois cette suggestion excellente. J'ai vu bien des tâtonnements, et il se peut qu'à Skeena, on regarde plus les images.

M. PEARKES: A tout événement, l'officier rapporteur ne pourrait-il pas mettre ses initiales sur le bulletin avant de le remettre à l'électeur?

Le TÉMOIN: Oui, il faut qu'il appose ses initiales sur tous les bulletins de vote contenus dans ce livret, avant l'ouverture du bureau de votation.

M. NOWLAN: Quelle est la sanction, s'il en est une de prévue, infligée au président d'élections qui n'appose ses initiales qu'après que le votant est entré dans le bureau?

Le TÉMOIN: S'il s'agit d'une irrégularité délibérée, il est passible d'une sanction, mais il est très difficile de veiller à l'observation de cette règle dans 40,000 bureaux de votation. Beaucoup d'irrégularités résultent de fautes d'omission plus que d'un acte voulu. J'estime, après avoir fait une enquête sur tous les bureaux de votation au Canada, que la plupart des préposés aux élections s'acquittent bien de leur tâche. Nous leur fournissons autant que possible des instructions claires et concises. Ces manuels d'instructions contiennent aussi, comme vous le voyez, une liste chronologique des devoirs de ces préposés. Si les présidents de scrutin se donnaient seulement la peine de remplir l'un après l'autre les devoirs prescrits, huit fois sur dix ils ne se tromperaient pas dans l'accomplissement de leur travail. Ils l'accompliront beaucoup mieux, si tous lisent le manuel d'instructions. Quelques fonctionnaires agissent à titre de préposés lors d'élections municipales, provinciales et autres et ils s'embrouillent tellement qu'ils adoptent leurs propres règles pour leur gouverne, ce qui rend la situation presque irrémédiable. C'est pourquoi j'estime qu'à l'aide de cette liste ils pourront diriger le scrutin selon les règles. J'ai constaté, à la suite de mes enquêtes, que la plupart des préposés aux élections s'acquittent bien de leur tâche, compte tenu du régime électoral que nous devons appliquer, et je n'ai aucune plainte sérieuse à formuler à ce sujet. J'estime que la nouvelle formule permettra de réduire le nombre de ces irrégularités dues à la négligence et je suis sûr que chacune des esquisses que vous avez sous les yeux illustre quelque point omis par tel ou tel président de scrutin.

M. APPLEWHAITE: Dans quel ordre lisez-vous ces nombres? Les gens qui lisent les esquisses pensent que l'ordre va de 1 à 4 et non de 4 à 1.

M. MACDOUGALL: C'est dans cet ordre que je les ai lues, avant de lire les nombres.

M. FAIR: Les Chinois ne lisent-ils pas de cette manière, du haut en bas?

Le PRÉSIDENT: Peut-être pouvez-vous les imprimer de cette manière.

Le TÉMOIN: Oui, dans l'ordre allant de 1 à 4.

M. HERRIDGE: C'est l'ordre normal.

M. APPLEWHAITE: Cela s'appliquerait aussi aux habitants de West-Kootenay.

Le TÉMOIN: Je ferai en sorte que l'impression soit exécutée de cette manière, avant les élections générales.

Adopté.

M. Nowlan:

D. Si cette modalité est adoptée, monsieur le président, voici un point dont je viens de me souvenir au sujet du comptage des votes, d'après les constatations faites à Regina. Il s'agit d'une autre incorrection relative aux bulletins de vote. Que le directeur général des élections l'ait remarqué ou non, il est de fait que l'imprimeur des bulletins se sert de machines défectueuses, laissant des vides au lieu d'imprimer les noms. Il peut arriver qu'un électeur situé dans un compartiment sombre et dont la vue est faible appose par inadvertance sa marque

à côté d'un espace blanc: son bulletin présentera manifestement une croix à côté d'un espace sans nom. Ces bulletins de Regina furent tous rejetés lors d'un recomptage, parce qu'aucun nom n'était inséré à côté des croix marquées. Dans les cas où les noms manquent, ne pourrait-on trouver le nom du candidat pour lequel le votant avait l'intention de voter, de manière que son vote soit compté? Il arrivera que certains imprimeurs laisseront des espaces blancs au lieu d'imprimer les noms.—R. Monsieur le président, lors des dernières élections générales, environ 50,000 bulletins ont été rejetés. Après en avoir examiné la moitié, j'ai constaté que 200 d'entre eux seulement étaient imprimés incorrectement. Si la loi autorisait à découvrir le nom du candidat auquel l'électeur avait l'intention de voter au moyen de sa croix, ce serait là une pratique très répréhensible. Certains électeurs, par exemple, inscrivent leur croix entre deux noms ou à travers deux noms. Le président du scrutin est tenu, de par nos instructions, de ne pas se servir des bulletins imprimés incorrectement. D'après une disposition de la loi, le bulletin sur lequel le président du scrutin a fait une croix n'est pas rejeté, il est vrai, mais rien dans la loi n'autorise le sous-officier rapporteur, dans le cas de vote douteux mentionné par M. Nowlan, à découvrir le nom du candidat auquel l'électeur avait l'intention de donner sa voix.

D. Je soutiens que tout bulletin marqué d'une croix devrait être compté.—R. J'ai vu des bulletins marqués ici juste dessous le nom de Brown et ici juste dessous le nom d'avocat. J'ai même vu un bulletin marqué sur la bordure noire. J'estime donc qu'aucun préposé aux élections ne devrait être autorisé à agir de la sorte.

D. Il va de soi que la question serait tranchée lors du recomptage.—R. Oui, il existe une disposition qui confère cette autorité au juge.

D. Si le juge déclare que le bulletin ne porte aucun nom, le bulletin est du même coup invalide.—R. J'ai vu 200 bulletins imprimés incorrectement. Il y eut 50,000 rejetés, pour un total de 5 millions de suffrages. C'est dire que le nombre des premiers ne pouvait pas être élevé.

D. Je sais que, dans un seul district électoral, il y avait plus de 20 bulletins sur lesquels les noms étaient laissés en blanc.

M. MacDougall:

D. C'est au président de scrutin qu'il incombe, n'est-ce pas, de ne pas remettre à l'électeur de bulletin imprimé incorrectement?—R. Oui.

D. Toute règle supplémentaire à ce sujet est donc inutile, à mon avis.

M. HERRIDGE: M. Nowlan veut-il dire que le président du scrutin en question a remis des bulletins qui ne portaient aucun nom?

M. NOWLAN: Oui.

M. Viau:

D. Au lieu de faire commencer le pliage du bulletin à partir du recto à la ligne de perforation, pourquoi ne pas intervertir le numérotage et procéder à rebours?—R. Vraiment, nous n'avons jamais reçu une proposition de ce genre d'un sous-officier rapporteur.

D. Je crois que cela irait plus vite pour le président, qui n'aurait qu'à parafer les bulletins et à les détacher.—R. Si les membres du Comité désirent que je fasse intervertir le numérotage, je le ferai.

D. Changez l'ordre des numéros et procédez de l'arrière à l'avant du livret de bulletins de vote.

M. WYLIE: De toute manière, le président doit commencer par détacher les bulletins.

M. VIAU: Oui, et puis les retourner pour y apposer ses initiales.

M. Nowlan:

D. Il va de soi que l'apposition d'initiales est une mauvaise pratique. Tant de gens s'imaginent que le président de scrutin appose par là un signe de reconnaissance sur le bulletin, je veux dire près du numéro de série du talon, qu'il vaudrait mieux supprimer cette pratique si possible.—R. Monsieur le président, j'estime que l'apposition des initiales prouve davantage qu'il est opportun de constater si un bulletin de vote est authentique.

D. Je ne parle pas des initiales, mais du numéro de série dont vous parliez.—R. Les propositions exposées à la page 18 ne constitueront que des détails d'exécution, si mes idées sont approuvées.

M. Wylie:

D. Monsieur le président, il y a un autre point dont je voudrais parler brièvement. C'est un ennui que je me suis attiré dans les bureaux de votation ruraux où le bulletin est plié deux fois. La plupart des électeurs font leur croix très près du bord du bulletin, plient ce dernier deux fois et c'est tout, puis le remettent au sous-officier rapporteur. Il peut très bien arriver que ce dernier, en détachant le talon du reste du bulletin, puisse découvrir en faveur de quel candidat chaque électeur vote. Cela nous est arrivé très souvent. Un moyen d'éviter la chose serait de plier le bulletin en trois doubles, ce qui placerait la marque au milieu du pli. Avec le procédé actuel, il suffit de jeter un coup d'œil, en détachant le talon, pour savoir assez bien le nom du candidat en regard duquel la croix est marquée.—R. Je crois que nous avons pris des dispositions à cet égard. Dans chaque grande enveloppe, nous en plaçons une plus petite contenant un bulletin plié. Nous enjoignons aux préposés aux élections de le plier de cette manière, puis de cette autre. L'électeur qui remet son bulletin doit le plier également en deux doubles, de la manière prescrite. Le sous-officier rapporteur doit se borner à vérifier le numéro de série et les initiales. Le sous-officier rapporteur qui chercherait sournoisement à voir, devant l'électeur, en faveur de qui ce dernier a voté, éveillerait sûrement la défiance de cette personne.

D. L'électeur en train de voter ne prend pas garde à ces manigances.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit, il y a une enveloppe contenant un bulletin plié de la manière susdite. L'apposition des initiales est le seul procédé qui ait jamais poussé quelqu'un à se plaindre à nous d'une violation du secret du vote et, en 1947, le comité a résolu la question par sa décision que le président de scrutin enjoignant que tous les bulletins de vote soient initialés avant le début du scrutin.

M. Wylie:

D. Si le bulletin était plié une seule fois de cette manière, puis si ses bords étaient rentrés, vous n'auriez qu'à détacher le talon.—R. Je pourrais faire en sorte qu'il soit plié de cette manière, sans doute.

D. Beaucoup de personnes se sont plaintes à moi, disant que le sous-officier rapporteur sait très bien en faveur de qui chaque électeur a voté, ce qui explique—que tant de gens sont insouciants et se moquent de la chose, disant que le sous-officier rapporteur sait très bien, par exemple, que monsieur un tel, fidèle libéral jusqu'alors, a voté en faveur d'un candidat du Crédit Social et que le sous-officier rapporteur quand on lui demande comment il l'a appris, répond qu'il a vu le bulletin de l'électeur.—R. Pourrais-je prendre ce bulletin plié, comme exemple?

D. Quand il est plié de cette façon, le sous-officier rapporteur ne peut voir la croix, mais quand il est plié de l'autre manière, il peut la voir.

Le PRÉSIDENT: Même quand il le déplie.

Le TÉMOIN: J'assure les membres du Comité que le bulletin modèle contenu dans l'enveloppe sera plié de cette façon. En outre, je ferai établir un nouveau dessin de l'esquisse, représentant ce nouveau pliage.

M. FAIR: Lui donnerons-nous le nom de pliage Wylie, si personne ne s'y oppose?

M. MACDOUGALL: Je crois que le pliage du bulletin entraînera beaucoup de confusion.

Le TÉMOIN: Il sera illustré par l'esquisse et un bulletin plié servant de modèle sera inséré dans une enveloppe.

M. MACDOUGALL: Le président du scrutin vient de plier le bulletin de la manière voulue...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît.

La matière à la page 18 est-elle adoptée?

Adoptée.

Page 19.

Le TÉMOIN: Pardon. Je crois que nous réglerons la question de la proposition modificatrice contenue dans cette page en même temps que nous réglerons celle de la formule du bulletin, exposée à la page 25, dans laquelle la proposition consiste simplement à biffer le carré inséré dans la formule, conformément aux modifications sur lesquels le Comité vient de s'entendre.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Page 19.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai encore une question épineuse à soumettre au Comité, celle des tuberculeux soignés dans les sanatoriums. Voici les chiffres que j'ai obtenus à ce sujet de la *Canadian Tuberculosis Association*. Il y a environ 85 sanatoriums au Canada, où se trouvent 18,000 malades, dont 80 p. 100 sont âgés de plus de 21 ans. Le nombre des lits varie de 100 à 740 selon les établissements. Les malades y séjournent en moyenne pendant 308 jours. Lors des dernières élections générales, nous avons reçu nombre de plaintes de la part de sanatoriums où se trouvait déjà un bureau de votation réservé à chacun d'entre eux et où les malades sur pied pouvaient voter, mais non ceux alités, incapables qu'ils étaient de se rendre au bureau qui servait de lieu de votation. Mon prédécesseur a proposé de modifier cette pratique, en 1947 sauf erreur, mais cette modification, trop étendue, visait les hôpitaux généraux ou les hôpitaux réservés aux maladies à caractère aigu, tels que l'hôpital civique à Ottawa. Avant 1947, le mode de votation en usage dans ces sanatoriums était conforme au mode que je propose ici et que mon prédécesseur a proposé en 1947, mode qui implique l'approbation ou le consentement de tous les candidats. Ensuite, le comité de 1947 ayant repoussé cette méthode, 6 ou 7 sanatoriums nous ont demandé de l'autoriser, lors des dernières élections générales. Il va de soi que les nouvelles opinions formulées par le comité nous ont empêchés d'obtempérer à ces demandes. J'ignore comment les 79 sanatoriums restants s'y sont pris. Ils ne sont pas venus nous demander une décision, sauf erreur, et il se peut qu'ils aient continué à appliquer la méthode suivie par eux avant 1947. Le docteur Ewart, médecin en chef du *Mountain Sanatorium* à Hamilton, a informé mon prédécesseur que cette méthode, une fois autorisée, contribuerait à relever le moral des tuberculeux. Ces derniers ont maintenant le droit de voter dans le district; ils séjournent dans le bâtiment où se trouve le bureau de votation réservé aux malades du sanatorium. Voici donc, à propos de cette modification, la méthode que je sou mets à l'examen du Comité: une fois la votation des malades sur pied terminée dans le sanatorium, et avec l'approbation du directeur de ce dernier, le sous-officier rapporteur ainsi que l'un des agents du candidat, iraient de salle en salle recueillir les votes des malades alités. On a exprimé la crainte que ce mode de votation pourrait troubler ces malades, mais ce mode a été

employé autrefois et nul ne s'est jamais plaint à nous que les préposés aux élections n'ont pu recueillir dans les règles les votes de ces malades. Voici maintenant une lettre typique de toutes les propositions reçues par mon prédécesseur.

M. APPLEWHAITE: Avant que vous en donniez lecture, est-il exact que vous ayez dit "l'agent d'un seul candidat"? N'avez-vous pas voulu parler d'un seul agent par candidat?

Le TÉMOIN: Oui, d'un seul agent par candidat. Voici cette lettre:

THE MOUNTAIN SANATORIUM
HAMILTON (CANADA)

Le 8 juillet 1949

Monsieur Jules CASTONGUAY,
Directeur général des élections,
Ottawa (Canada).

Cher monsieur CASTONGUAY: Comme vous le savez, le privilège de procéder à un scrutin mobile a été retiré durant les récentes élections fédérales.

La direction de notre sanatorium, qui peut fournir des lits à 740 malades en tout, a reçu de nombreuses récriminations de la part de malades se plaignant d'être privés du droit de voter. Nous estimons que ce droit est très important, surtout pour nos tuberculeux, vu que nous avons toujours exécuté un programme d'étude intense et que nous ne séparons pas le droit de vote de notre cours d'instruction civique.

Il est dans l'intérêt général, à notre avis, d'autoriser de nouveau le scrutin mobile pour malades cloués au lit. Nous vous communiquons donc ce conseil, pour que vous l'examiniez.

Bien sincèrement à vous,

Le médecin en chef,

(Signé) H. T. EWART, M.D.

Le docteur Wherrett, secrétaire de la *Canadian Tuberculosis Association*, m'informe que ce sanatorium d'Hamilton est le plus grand du Canada. Je me permets de faire distribuer aux membres du Comité une modification que j'ai rédigée à leur intention et qui englobe la méthode que je viens d'exposer, en limitant l'application aux sanatoriums et aux autres hôpitaux pour maladies chroniques, c'est-à-dire les institutions qui hébergent des paralytiques et d'autres malades atteints d'affections chroniques. D'après les renseignements que j'ai reçus du sous-ministre de la Santé nationale, ces malades séjournent en moyenne une année ou plus à l'hôpital, de sorte que la modification n'englobe pas les hôpitaux généraux ou réservés aux maladies à caractère aigu, selon l'expression médicale exacte, car 60 jours doivent s'écouler entre l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, tandis que les malades de ces derniers hôpitaux y séjournent en moyenne une dizaine de jours. C'est dire que 5 groupes successifs de malades ont le temps d'y séjourner pendant cette période. Il est donc inutile que je vous propose d'adopter cette méthode dans ces hôpitaux.

M. Viau:

D. Qu'en est-il des hospices pour vieillards?—R. Il en est question dans la loi, à la page 16, article 16, paragraphe (9), qui se lit ainsi:

(9) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans des refuges ou autres institutions semblables tenues pour des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continûment dans ces refuges ou autres institutions semblables durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'émission dudit bref.

D. Oui, mais je pensais que le sous-officier rapporteur président et le greffier de scrutin, ainsi qu'un agent par candidat, devraient faire visite aux pensionnaires des hospices pour vieillards. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social et celui du Revenu national sont actuellement en conflit au sujet des institutions qu'il convient d'appeler "pour chroniques". A Saint-Boniface où j'habite, l'hospice pour vieillards héberge 238 pensionnaires, dont 233, lors des dernières élections, ont dû être conduits dans 9 ambulances au bureau de votation, ce qui est idiot à mon avis. A mon arrivée à l'hospice, tous avaient été sortis. Je ne vois pas pourquoi le sous-officier rapporteur, une fois que les pensionnaires sur pied ont voté, ne pourrait pas aller de chambre en chambre recueillir les votes des personnes alitées.—R. Ce serait facile à faire: nous n'aurions qu'à joindre le paragraphe (9) au nouveau paragraphe (14) de l'article 45.

D. Il faut que la Loi des élections fédérales précise ce point. Cet hospice est le seul cas de ce genre dans ma circonscription. Plus de la moitié des pensionnaires y sont alités pour maladies chroniques.—R. C'est un hôpital pour chroniques ou une institution semblable. Je crois que le texte du nouveau paragraphe peut s'interpréter comme autorisant l'emploi de cette méthode dans ce genre d'institutions.

M. APPLEWHAITE: Je ne crois le pas. Il se lit ainsi:

Est modifié l'article seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

(10) Aux fins de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un sanatorium, un hôpital pour maladies chroniques ou une institution semblable destinée au traitement de la tuberculose ou d'autres maladies chroniques, si cette personne y a résidé continûment durant au moins les jours qui ont précédé la date de l'émission dudit bref.

A mon sens, la vieillesse n'est pas une maladie chronique.

M. FULFORD: C'est un état de faiblesse chronique.

M. APPLEWHAITE: Il n'est pas question de cet état dans le texte.

Le TÉMOIN: Nous pourrions faire en sorte que le nouveau mode de votation s'applique aux hospices pour vieillards, en stipulant que ce paragraphe est relié au précédent, c'est-à-dire que les dispositions du nouveau paragraphe proposé par moi s'appliquent à toute personne mentionnée au paragraphe (9), si le Comité le désire.

M. FAIR: Monsieur le président, ne pourriez-vous pas désigner expressément par leurs noms les hôpitaux pour chroniques et les hospices pour vieillards, entretenus aux frais de gouvernements provinciaux ou de municipalités? Je me souviens qu'il y a quelques années nous avons eu grand peine à obtenir que les vieillards de ces asiles puissent voter, mais le Comité y a réussi.

M. Herridge

D. Je crois que la proposition formulée par M. Fair est bonne. Le cas en question est susceptible d'une très large interprétation. Les provinces ont établi quelques catégories très compréhensives.—R. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social m'a informé que plusieurs des pensionnaires de ces asiles, étant estropiés ou paralytiques, y sont tenus et soignés à peu près en permanence. Je crois que le nouveau paragraphe (14) s'appliquerait à ces asiles ou du moins aux personnes qui y sont alitées.

D. Ces dernières souffrent de maladies chroniques.—R. Oui. Je crois qu'aux termes du nouveau paragraphe, je les considérerais comme chroniques soignés dans une institution semblable à un hôpital pour chroniques.

D. Je songe par contre aux difficultés qui se produiraient durant la votation, dans le cas où un hôpital pour chroniques serait adjacent à un hôpital général, mais possédant une salle pour chroniques où se trouveraient une dizaine de malades.—R. Ce cas dépend de l'existence ou de l'inexistence d'un bureau de votation à l'hôpital général. Prenez le cas de l'hôpital civique ici à Ottawa. Nous ne voulons pas fixer d'arrondissement de votation pour les malades de cet hôpital. Nous en fixerons un, si le personnel à demeure y est assez nombreux pour justifier cette mesure; sinon, il sera englobé dans l'arrondissement avoisinant. Nous ne fixons pas d'arrondissement réservé aux hôpitaux pour maladies à caractère aigu. Pour donner suite à votre idée, la première condition est qu'il y ait un bureau de votation dans l'institution. Il faut qu'il y en ait un, avant qu'on puisse admettre l'idée de M. Fair voulant que les dispositions du nouveau paragraphe s'appliquent aux électeurs mentionnés au paragraphe (9) de l'article 16. Je pourrais élaborer une modification destinée à joindre ce paragraphe au nouveau paragraphe (14) de l'article 45, si le Comité le désire.

M. MACDOUGALL: Qu'en est-il des personnes hébergées dans des institutions appelées d'habitude maisons de convalescence?

Le PRÉSIDENT: Un cas de ce genre s'est présenté dans ma circonscription, avant 1935.

M. MacDougall:

D. Aux termes de la loi actuelle, on n'a pas le droit d'établir un bureau de votation dans une maison de convalescence, même si elle héberge, disons, 200 pensionnaires.—R. La première chose à considérer serait la durée moyenne de leur séjour. Si cette durée est de dix jours, ils n'ont le droit ni de voter dans le district électoral où se trouve la maison ni de faire fixer un arrondissement électoral pour le compte de cette dernière.

D. Je ne songe pas à ma propre circonscription, mais à Vancouver en général, où se trouvent plusieurs maisons de convalescence. Il est vrai que j'ignore quelle est la durée moyenne exacte du séjour des pensionnaires, mais j'avoue qu'il arrive fréquemment que ce séjour s'élève à 4 ou 5 mois.—R. Dans ce cas, et si le personnel était suffisamment nombreux, on fixerait un arrondissement électoral pour le compte de cette maison; sinon, les pensionnaires devraient voter dans l'arrondissement où se trouve la maison.

D. Mais si ces personnes sont alitées?—R. Dans ce cas, le sous-officier rapporteur, sur demande formulée à temps, fixerait un arrondissement réservé à ces maisons et le nouveau mode de votation prévu au paragraphe (14) de l'article 45 s'appliquerait.

M. VIAU: C'est ce qui est arrivé en 1945 dans ma circonscription.

M. Nowlan:

D. Quelles précautions prendriez-vous pour faire en sorte que le scrutin soit secret dans les cas de ce genre? Cette méthode me paraît pleine de risques. Des sanatoriums se trouvent dans différentes provinces, dont la plupart fournissent des fonds destinés au traitement des tuberculeux; ces derniers reçoivent des secours de source officielle et j'estime que le fait d'aller d'un lit à l'autre recueillir les suffrages supprimera le scrutin secret et prêterà à de nombreux abus. Les malades de l'Alberta s'imagineront peut-être que c'est un gouvernement créditiste qui pourvoit à leurs besoins, ceux de l'Ontario, qu'ils doivent leurs secours à un gouvernement conservateur, ceux de quelque autre province, qu'ils les doivent à un gouvernement libéral. Je crois que cette question vous attirera plus de doléances que toute autre que vous ayez eu à résoudre depuis longtemps.—R. A la page 270, le paragraphe 7 prévoit le mode de voter de l'électeur incapable de marquer son bulletin, et le paragraphe 9, celui de l'électeur aveugle. Ce dernier, par exemple, peut s'il le désire faire marquer son bulletin par un ami, et s'il se

rend dans le compartiment de votation sans être accompagné d'un ami, le sous-officier rapporteur l'aide à marquer son bulletin, en présence d'agents du candidat. De même, le cas de l'électeur incapable de marquer son bulletin est prévu au paragraphe 7.

D. Vous verrez, je crois, que le sous-officier rapporteur n'est autre qu'un employé de l'hôpital.—R. Pas toujours.

M. MACDOUGALL: Je crois que ce point ne soulèvera pas autant de doléances de la part des malades que la privation du droit de voter.

M. APPLEWHAITE: Cette privation est la cause de nombreuses doléances, je le sais.

M. NOWLAN: Beaucoup de malades en sont privés. Il arrivera que tel malade, hospitalisé pour cause d'appendicite, demandera pourquoi il est privé de ce droit auquel il tient autant que l'infirme confiné dans un hospice pour vieillards et qui peut exercer ce droit.

M. WYLIE: Je crois que les deux cas diffèrent du tout au tout. A mon avis, les personnes confinées dans un hôpital devraient avoir le droit de vote. Mes parents sont à l'hôpital Saint-Joseph depuis une année maintenant, et ils y resteront, je suppose, jusqu'à leur mort. Il est injuste, à mon avis, de les priver du droit de vote. Ma mère est incapable de sortir pour aller voter, mais mon père peut le faire et son esprit est très alerte. Ils sont hébergés dans cet hôpital St-Joseph. On pourrait dire que chacun des pensionnaires de cet hôpital s'y trouve parce qu'il est incapable de se suffire.

M. APPLEWHAITE: S'agit-il d'un hôpital général?

M. WYLIE: Non, c'est une institution pour personnes incapables de se suffire et qui héberge peut-être 400 personnes environ.

Le TÉMOIN: D'après les instructions données par mon prédécesseur aux officiers rapporteurs, ces derniers devaient fixer les arrondissements de votation en tenant compte uniquement du maximum de commodité pour les électeurs. A moins que l'officier rapporteur, qui devrait connaître son district, n'étudie les cas en question et ne les signale à notre attention, il est difficile de pourvoir à la chose, mais si des représentations sont faites, nous établirons un arrondissement électoral en faveur de ces hospices pour vieillards. C'est ce que nous faisons même dans les cas où il n'y a que 10 ou 15 électeurs. L'important est d'accommoder les électeurs. Je crois que tout dépend du mode de votation à prévoir pour les malades alités. Quand ces gens résident ordinairement dans ces hospices, ils ont le droit d'y voter. La loi actuelle autorise l'officier rapporteur à y établir des bureaux de votation. Donc, la seule question qui reste à trancher, à mon avis, est celle du mode de votation à prévoir dans divers genres d'institutions, celle de savoir si nous autoriserons un scrutin mobile pour le compte de quelques institutions. Je crois que c'est la seule question que le Comité ait à étudier. Tous les cas mentionnés jusqu'ici se rapportent à des personnes qui répondent aux conditions ordinaires de résidence et ont le droit de voter dans le district électoral. Nous pouvons établir les installations voulues, à mesure que l'officier rapporteur est autorisé à établir des arrondissements de votation. Les pensionnaires d'institutions hébergeant des malades alités ont le droit d'y voter, de par la loi: tout ce qui reste à faire, c'est de fixer une méthode permettant à ces malades de voter.

M. WYLIE: Sera-ce à l'officier rapporteur à informer le directeur général des élections si ces conditions sont remplies avant les élections, de manière à pouvoir préparer les listes électorales, ou bien l'officier rapporteur sera-t-il autorisé à aller de l'avant?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les dispositions à prendre sont prévues pour l'année prochaine, en août 1952, mais elles sont sujettes à des circonstances indépendantes de ma volonté, par exemple, pourvu que le bill modifiant la Loi

fédérale des élections soit voté cette année et qu'un bill de la députation soit voté l'année prochaine. Ces deux conditions remplies, nous ordonnerons, le 1er août 1952, à tous les officiers rapporteurs de reviser leurs dispositions en matière d'arrondissements de votation. Nous leur enjoindrons, comme d'habitude, de communiquer avec les associations politiques attitrées de leurs districts, une fois leur revision achevée; une copie des définitions des limites des arrondissements électoraux sera envoyée à chacune de ces associations. Si l'on nous laisse le temps voulu, si ces modifications sont adoptées cette année et un bill de la députation l'année prochaine, ces instructions seront émises le 1er août 1952. Si nous n'avons pas pu agir ainsi jusqu'ici, c'est parce que le directeur général des élections n'a jamais eu le temps requis pour préparer soigneusement des élections. Des amendements furent votés en juillet 1948 et les élections générales furent annoncées le 1er avril 1949. L'impression des manuels d'instructions forme une partie de la préparation d'élections générales et ces manuels sont actuellement tous révisés, sauf en ce qui concerne les modifications que le Comité va étudier; nous devons faire imprimer 164 formules, en français comme en anglais, et commander 500 tonnes de fournitures et accessoires, que nous devons rassembler à Ottawa. Je compte un personnel de 13 pour accomplir cette tâche. Il est arrivé à mon prédécesseur que la moitié des formules manquaient dans notre bureau quand les élections ont été ordonnées en avril 1949. Il est impossible de préparer des élections générales en six mois. La chose est possible, mais la qualité de la préparation en souffre. Il est vrai que, si les officiers rapporteurs disposent du temps voulu, ils pourront reviser entièrement les préparatifs pour la votation dans leurs districts électoraux et plaire ainsi à tous les intéressés de leurs districts, mais tout dépend du temps dont ils disposent. Quelques-uns de mes amis me demandent ce que je peux bien faire dans l'intervalle entre les élections. Comme les membres du Comité le savent, il n'y a pas d'interruption dans mon travail. Une des raisons pour lesquelles mon père dut démissionner, c'est qu'il n'avait que six mois pour préparer les dernières élections générales, après l'adoption des modifications en 1948. Au début des élections générales en avril, sa santé était très ébranlée, ce qui l'obligea à prendre sa retraite après les élections. A partir de juillet 1948, il travailla dans son bureau durant 12 heures par jour, les dimanches compris, et ces longues heures de travail hâtèrent sa retraite. La préparation d'une élection générale exige une année et demie: le directeur général des élections a besoin d'une année et les officiers rapporteurs, de six mois. Pour que ces derniers puissent prendre toutes les dispositions requises en matière d'arrondissements électoraux, il faut qu'ils reçoivent des instructions en août 1952. Si ces instructions sont émises en décembre 1952, il est impossible de compter que l'officier rapporteur circulera ou pourra circuler dans son district d'arrondissements ruraux pour se rendre compte des commodités qui peuvent être assurées aux électeurs. Dans la plupart des districts, les dispositions prises en matière d'arrondissements n'ont guère été modifiées depuis les élections générales de 1935, car depuis lors le Parlement ne nous a jamais accordé le temps suffisant pour nous préparer. J'ignore dans quelle mesure la tenue d'une élection générale peut être améliorée, mais je peux dire de façon générale que, si nous disposions du temps requis pour faire venir les officiers rapporteurs à Ottawa et leur donner un cours, ces derniers seraient mieux au courant de la loi et de toutes les particularités relatives à la conduite d'élections. Nous pourrions les faire venir à Ottawa et leur donner un cours, qui les mettrait plus au courant de leur travail. L'exécution de tous ces projets dépend des circonstances que je viens de vous énoncer et qui sont indépendantes de ma volonté, mais si nous avons le temps, voulu, nous pourrions donner suite à tous projets en vue de mieux conduire les élections. Les mesures prises en matières d'arrondissement sont révisées de concert avec les associations politiques attitrées du district électoral. C'est à ce moment-là que

L'on peut examiner les questions soulevées au sein du Comité au sujet des arrondissements relatifs aux hospices pour vieillards, mais depuis que la charge de directeur général des élections a été instituée en 1921, aucun de ces fonctionnaires n'a eu beaucoup de temps à sa disposition, autant que je sache. Considérez le Bureau fédéral de la statistique: il a pu commencer il y a deux ans à se mettre en mesure de faire un recensement de la population qui doit avoir lieu à une date déterminée. Je soutiens que nos travaux savoir l'énumération et l'impression de listes électorales portant 8 millions de noms, la revision de ces listes et les préparatifs de votation requis pour 8 millions d'électeurs, à exécuter dans le cours d'un délai fixé constamment à 60 jours, exigent autant de temps que celui accordé aux directeurs du recensement qui doivent s'arranger pour avoir terminé leurs travaux à une date fixée.

M. WYLIE: Je me rends pleinement compte des difficultés auxquelles se heurte le directeur général des élections; elles justifient la thèse sur laquelle j'ai toujours insisté, savoir que la tenue d'élections au Canada devrait se faire à date fixe. Les élections se tiennent à intervalles de tant et tant d'années. Leur date devrait être déterminée. Chacun en profitera. Je crois que nous devrions avoir le droit de répondre. . . .

Le PRÉSIDENT: C'est là une question délicate, monsieur Wylie. A l'ordre, messieurs. Je répète que vous avez soulevé une question délicate, mais nous sommes en train de parler d'autre chose. Une fois que nous aurons fini d'en parler, le Comité reprendra peut-être votre question.

Le TÉMOIN: Le Comité désire-t-il que je donne lecture de cet article?

Le PRÉSIDENT: Il nous a été expliqué.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il ou non que lecture en soit donnée?

On convient de se dispenser d'une lecture.

M. HERRIDGE: C'est un amendement recommandable.

Le TÉMOIN: Avant de vous donner lecture des modifications proposées, je vous les expliquerai brièvement. Il s'agit des deux dates figurant à deux articles de la loi, d'après lesquelles un candidat est dûment déclaré élu à une date, puis à une autre. Quand l'officier rapporteur fait imprimer la proclamation de l'élection, il fixe la date de l'addition définitive des votes. Lors d'une élection générale, cette date est fixée d'habitude à sept jours après le jour du scrutin, s'il s'agit d'un district urbain. Dans le cas d'un district rural, la date dépend du temps qu'il faut normalement pour que la dernière boîte du scrutin parvienne à l'officier rapporteur pour qu'il puisse faire l'addition définitive des votes. Jetez maintenant un coup d'œil à la page 19, à la marge droite, et vous verrez que le paragraphe (5) se lit ainsi:

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son représentant, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par poste recommandée.

Vous noterez que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclaré élu ce jour-là.

Ce qu'on cherche réellement à obtenir lors de cette addition définitive, c'est que l'officier rapporteur ouvre les boîtes du scrutin et en retire les déclara-

tions officielles des sous-officiers rapporteurs relatives à ce dernier. L'addition définitive est faite à même ces déclarations. Passez maintenant à la page 283 de ce livre jaune et vous verrez que le paragraphe (1) de l'article 56 se lit ainsi :

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de votes donnés, en faveur de chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des votes déposés à cette élection, et, s'il y eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections :

a) Le bref d'élection avec son rapport y inscrit selon la formule n° 56, à l'effet que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été dûment déclaré élu ;

Vous noterez que, d'après ce paragraphe, le candidat est de nouveau déclaré élu après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive des votes. Vu qu'un candidat ne peut être élu deux fois, cette disposition a embrouillé des gens. Dans l'idée de mes prédécesseurs, l'addition définitive n'est qu'un simple comptage. Si l'on ne peut déclarer le candidat élu ce jour-là, c'est simplement parce que six jours doivent s'écouler, durant quatre desquels le candidat peut demander un recomptage, et parce que les deux jours restants sont une mesure de précaution contre la possibilité du retard survenu dans l'émission d'une ordonnance, délivrée par un juge au président d'élection, peut-être le quatrième jour. Sans cette précaution, il se pourrait que le président déclare le candidat élu en l'absence d'une ordonnance du juge, d'où la fixation d'un délai de six jours après le jour de l'addition définitive, avant qu'un candidat soit élu. C'est là l'opinion du colonel O. M. Biggar, premier directeur général des élections et mon prédécesseur. Cet écart de dates a embrouillé beaucoup de candidats. Je propose que l'addition définitive constitue l'addition officielle. Le comptage exécuté le jour du scrutin n'est pas officiel, mais tout ce qu'on fait le jour de l'addition officielle des votes, c'est de rendre l'addition officielle, au vu des déclarations officielles de l'élection, puis cette addition est susceptible d'un recomptage, comme dans le passé. Si le candidat pouvait être élu le jour de l'addition définitive, je me demande comment le juge pourrait procéder à un recomptage si le candidat est déjà élu. Voilà ce qui a embrouillé bien des gens. Les amendements que je propose aux pages 22 et 24 prévoient qu'il y aura un comptage officiel comme auparavant et que le candidat sera déclaré dûment élu à l'expiration d'un délai de six jours après le comptage. Les suffrages seront additionnés d'après les déclarations officielles de l'élection et le résultat de l'élection sera attesté par l'officier rapporteur sur une formule prescrite par le directeur général des élections, savoir celle que j'ai l'intention de prescrire au cas où le Comité approuve mes propositions.

Tout ce que j'ajouterai à mes explications, c'est de dire que les dispositions en vigueur prêtent à confusion et demandent à être précisées.

M. HERRIDGE: Au moment où le candidat est déclaré élu, l'officier rapporteur a-t-il en mains les rapports du scrutin des services armés ?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il ne peut procéder à l'addition définitive des votes avant d'avoir reçu tous les rapports; il est donc libre de faire imprimer la date qu'il veut sur sa déclaration de l'élection. Dans les districts ruraux où il pourrait s'écouler deux semaines avant qu'il reçoive les boîtes du scrutin, il attendra 14 ou 18 jours après le jour de la votation, afin d'avoir toutes les boîtes et tous les rapports le jour de l'addition définitive. S'il ne les a pas en main, il faut qu'il attende jusqu'à ce qu'il ait toutes les boîtes. Mais il n'a pas le droit de remettre l'addition officielle à plus de deux semaines après la date fixée. Il faut cependant qu'il ait tous les rapports en mains. En cas de perte d'une boîte du scrutin, la loi prévoit qu'il peut ajourner l'addition, mais, je le répète, cet ajournement ne doit pas dépasser deux semaines.

M. McWilliam:

D. L'officier rapporteur doit-il procéder à l'addition définitive dans un délai fixé?—R. Pardon, monsieur, je n'ai pas entendu votre question.

D. Le délai de 14 ou 18 jours que fixe le président d'élection n'est pas obligatoire pour lui?—R. Lorsqu'il ne peut retrouver la boîte du scrutin au bout de deux semaines, il demande de déclarer le candidat élu. Cependant, quand il fixe la date du comptage définitif, aucun délai n'est obligatoire pour lui. Dans les villes, les boîtes du scrutin sont retournées le soir même de la fermeture des bureaux de votation et n'étaient les suffrages des forces armées, l'addition définitive pourrait se faire deux jours après. Ce n'est pas avant vendredi tard dans la soirée ou samedi matin que nous recevons à Ottawa les résultats de la votation des forces armées; sur quoi, nous télégraphions les résultats aux officiers rapporteurs, ce qui leur permet de procéder à l'addition définitive des votes qu'une semaine après le jour du scrutin.

D. Je le comprends fort bien, mais je pensais à des zones éloignées. L'officier rapporteur peut-il s'accorder 30 jours?—R. Oui, même 60 jours.

M. STICK: A Terre-Neuve, il se peut que des boîtes du scrutin n'arrivent pas à destination avant deux mois.

Le TÉMOIN: Maintenant, les détails d'exécution de la disposition en question se trouvent aux pages 22 et 24. Je vous donnerai lecture de chacune, si vous le voulez. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 51 de la loi en question sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

“(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par sa proclamation, sur la formule n° 4.” J'ai remplacé les mots “addition définitive” par “addition officielle”. J'ignore si le Comité approuve ce changement.

M. PEARKES: Est-il nécessaire que le témoin donne lecture de toutes ces modifications, monsieur le président?

M. McWILLIAM: Le mot “première” ajouté à “addition officielle” permettrait-il d'éviter tout malentendu?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la première addition a lieu le soir de l'élection. Le grand public s' imagine que le candidat est élu à la suite de ce comptage. Très peu de gens savent quelle est la méthode officielle.

Adopté.

Le TÉMOIN: L'expression sera définie. J'ai la proposition ici.

M. PEARKES: Cela nous amène au bas de la page 25.

M. Applewhaite:

D. Je ne pouvais pas la trouver.—R. Les mots “addition officielle” seront définis dans les articles que voici.

D. Vu que ces mots se retrouvent dans plusieurs articles et qu'on pourrait ne pas lire toute la loi, ne serait-il pas judicieux de définir l'expression “addition officielle des votes”?—R. On pourrait le faire, si c'est opportun.

D. A propos de la page 20, article 52, paragraphe (1), ai-je raison de dire qu'il ne peut y avoir qu'un seul ajournement?—R. Non, deux, mais ils ne doivent pas dépasser deux semaines.

D. Cela en vertu du paragraphe (1) aussi bien qu'en vertu du paragraphe (2)?—R. Oui.

M. STICK: De quelle manière tenez-vous compte des conditions propres à Terre-Neuve?

Le TÉMOIN: Un article de la loi s'applique à ces conditions.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la page 23.

Le TÉMOIN: Cette page contient de la matière entièrement nouvelle, sauf quant à...

M. APPLEWHAITE: Vous présumez que le texte des autres est exact jusque dans ses détails.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons réserver ces propositions, ce qui donnera aux membres du Comité l'occasion de les lire avant la prochaine séance.

Le TÉMOIN: Ces propositions ont été soumises à l'examen du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Les pages 20 et 21, mais non pas la page 23.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les propositions contenues à la page 23 se rapportent aux bureaux provisoires de votation, question que certains membres du Comité voudraient discuter. A mon avis, avant d'aborder la discussion des propositions en question, il faudrait régler la question de savoir si le privilège de voter aux bureaux provisoires de votation devrait être étendu à d'autres classes d'électeurs que celles prévues ou si l'on devrait en instituer un plus grand nombre, car il se peut que l'adoption de ces propositions conduise à des modifications ultérieures obligeant à étudier plus à fond ces propositions.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire en sorte qu'elles soient réservées. La matière contenue à la page 23 est réservée.

Passons maintenant à la page 24.

Le TÉMOIN: La seule proposition contenue dans cette page consiste à faire correspondre cette formule avec la nouvelle expression "addition officielle des votes".

M. Applewhaite:

D. Un peu avant la fin de cette formule, il est question du candidat qui a obtenu la majorité des votes, mais l'expression employée est "le plus grand nombre des votes".—R. Ces deux expressions étaient employées auparavant. Je n'ai pas voulu modifier la formule. Aux fins de la loi, les deux expressions ont le même sens. Nous en sommes maintenant aux règles régissant la votation des forces armées du Canada et j'estime qu'avant d'étudier toutes les modifications que je propose d'apporter à ces règles, le Comité se mette d'accord sur la question du lieu de la résidence de ces électeurs militaires. Si le Comité approuve en principe les modifications proposées figurant aux pages 32-33 et 34-35, il pourrait ensuite étudier les autres, qui sont de simples détails d'exécution. Si nous procédons autrement il faudra peut-être rédiger de nouveau toutes les modifications contenues aux pages 32 à 36. Je me borne donc à suggérer au Comité qu'il ferait peut-être bien d'étudier d'abord les propositions relatives aux alinéas 21 et 23, histoire d'épargner du temps.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, avant que nous abordions l'étude du mode de voter des forces armées actives, je proposerais maintenant que nous nous réunissions plus souvent qu'actuellement. Si nous ne présentons pas notre rapport et ne réussissons pas à faire adopter le bill durant la présente session, nous devons reprendre tout notre travail actuel, ce qui sera un pur gaspillage de notre temps. L'appel que le directeur général des élections vient de lancer en faveur d'un délai très suffisant m'a vivement frappé. Il me semble que si nous continuons à siéger les mardis et jeudis seulement, nous ne terminerons pas notre travail durant la présente session.

M. HERRIDGE: J'appuie la proposition de M. Applewhaite.

Le PRÉSIDENT: Je suis disposé à l'agréer, si le Comité y souscrit. Quelques-uns d'entre nous comme membres d'autres comités y siègent également. Pourrions-nous siéger le vendredi?

M. APPLEWHAITE: N'importe quand.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'habitude absent le vendredi.

M. FULFORD: Je suis présent le vendredi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons alors nous réunir les mardis, jeudis et vendredis.

M. STICK: Vous devrez fixer l'heure de la séance du vendredi de façon à ce que nous ne siégions pas en même temps que le Comité des Affaires extérieures.

M. NOWLAN: Déjà cet après-midi, nous avons siégé quand le comité des Comptes publics siégeait aussi.

Le PRÉSIDENT: Je suis en faveur de cet arrangement. Nous ferons de notre mieux pour siéger aussi souvent que possible, au moins trois fois par semaine. Nous aurions vraiment dû commencer à le faire plus tôt au cours de la présente session.

M. HERRIDGE: Ce n'est pas de notre faute.

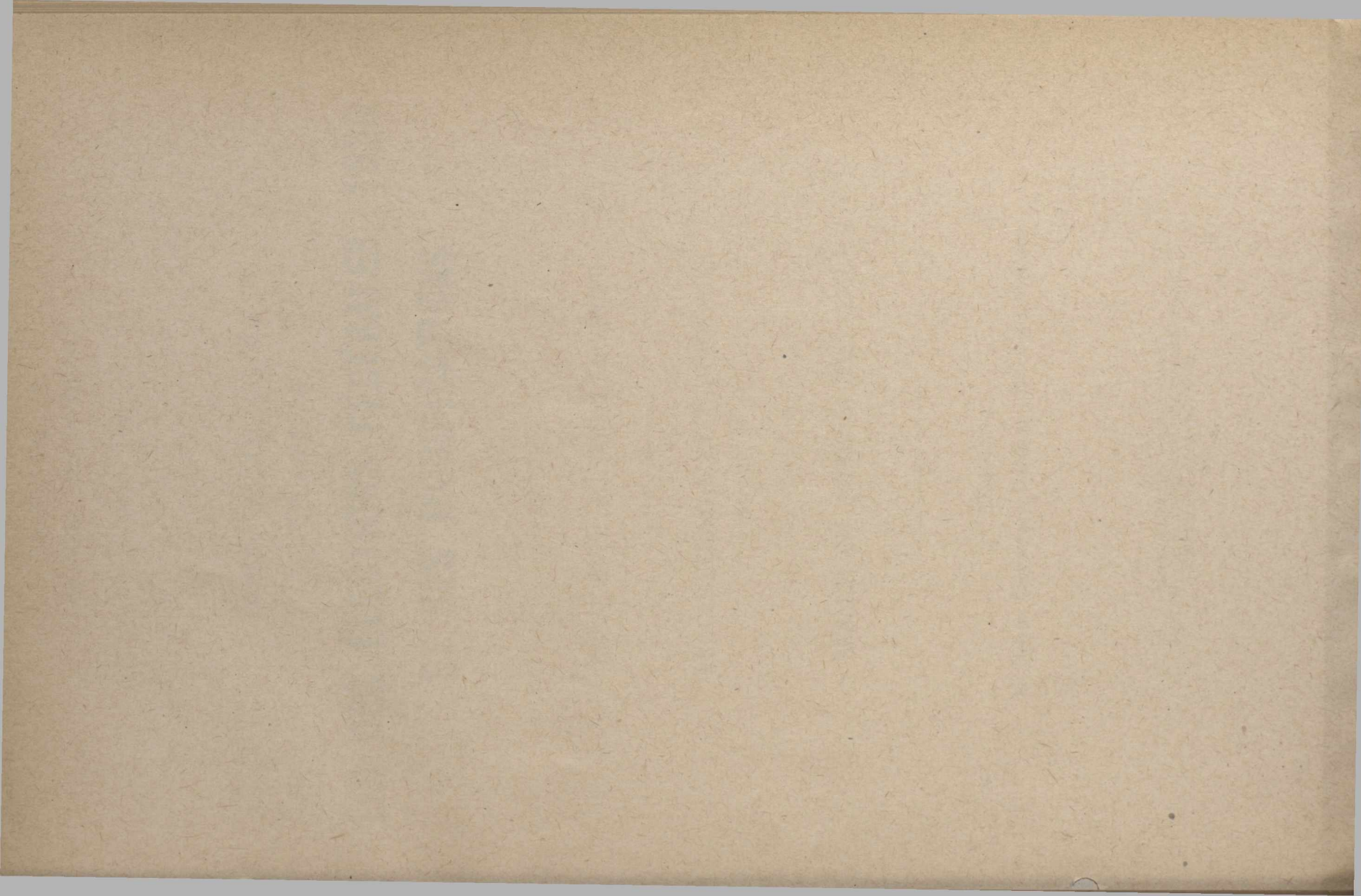
Le PRÉSIDENT: Non, bien entendu.

M. HERRIDGE: Nous voulions commencer à délibérer plus tôt.

M. NOWLAN: J'espère que nous n'allons pas aborder ce soir la question du mode de voter des forces armées.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux que le Comité s'ajourne maintenant.

Le Comité s'ajourne.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ

D'Étudier LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
ET SES MODIFICATIONS**

PRÉSIDENT : M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 4

SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 1951

TÉMOINS :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 31 mai 1951.

Il est ordonné que le nom de M. Macdonald (*Edmonton-est*) soit substitué à celui de M. Decore sur la liste des membres du présent Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mai 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents : MM. Applewhaite, Balcer, Boisvert, Cameron, Cannon, Fair, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulford, Hellyer, Macdonald (*Edmonton-est*), Nowlan, Stick, Valois, Wylie.

Aussi présents : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections ; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le Comité continue l'étude des modifications à la loi proposées par M. Castonguay.

Le paragraphe 7 de l'article 17 est abrogé et remplacé par le suivant :

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains

7) Le directeur du scrutin " officier rapporteur " doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes :

- a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés " groupe d'électeurs ") résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe ;
- b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes ;
- c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident ;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu,—que les paragraphes 35 et 38 de l'article 2 soient abrogés et remplacés par les suivants :

Arrondissement rural

35) " arrondissement rural " signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, et dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi.

Arrondissement urbain

38) "arrondissement urbain" signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux directives du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi.

Sur la proposition de M. Wylie,

Il est résolu,—que les paragraphes 35 et 38 de l'article 2 soient abrogés et remplacés par ce qui précède.

Le paragraphe 16 de l'article 17 est abrogé et remplacé par le suivant :

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement

16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, le directeur du scrutin (officier rapporteur) doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule no 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.

Sur la proposition de M. Wylie,

Il est résolu,—que le paragraphe 16 de l'article 17 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Il est résolu,—que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 20 soit abrogé et remplacé par le suivant :

Ministres de la couronne, etc.

a) un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne ;

Sur la proposition de M. Boisvert,

Il est résolu,—que l'alinéa a) du paragraphe 20 de l'article 2 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 10 de l'article 16. Sur la proposition de M. Fulford,

Il est résolu,—que le mot "dix" soit inséré après les mots "durant au moins" à l'avant-dernière ligne.

À six heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi le vendredi 1er juin.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 31 mai 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Nous essayerons de nous réunir demain et jeudi prochain à quatre heures. Quel est le premier sujet au programme aujourd'hui ?

M. FAIR : Il me semble, monsieur le président, que nous sommes aussi bien d'essayer de régler quelques-unes de ces questions ; à presque chaque page de mon livre, je vois le mot "réservé".

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant nous occuper des nouvelles propositions d'amendements suggérés par le directeur général des élections.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, j'ai distribué aux membres des exemplaires de ces amendements lors de la dernière séance. Il y en a trois en tout. Le premier amendement proposé se rapporte à l'expédition par la poste d'une liste d'électeurs dans un district électoral urbain. Je crois qu'il est mieux d'en faire la lecture :

Le paragraphe sept de l'article dix-sept de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains

7) Le directeur du scrutin "officier rapporteur" doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement urbain dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes :

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés "groupe d'électeurs") résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe ;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même lieu d'habitation, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant en ce lieu d'habitation et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes ;

c) dans le cas de tout autre lieu d'habitation et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident ;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

M. APPLEWAITHE : Je crois qu'il convient de féliciter le directeur général des élections d'avoir répondu aux objections faites au comité, et je propose que l'amendement soit adopté.

M. CANNON : J'ai une proposition d'importance secondaire à faire ; elle se rapporte au paragraphe c). Dans ma province, nous avons plusieurs institutions religieuses, et je me demande si après le mot "collège", dans la deuxième ligne, il ne serait pas préférable d'ajouter les mots "couvent ou monastère".

M. STICK : Les mots "autre institution" ne comprennent-ils pas cela ?

M. CANNON : Je me le demande. Il n'y a pas d'institution religieuse dans un hôtel, un hôpital ou un collège. Il n'y aurait pas de mal à faire la modification.

Le TÉMOIN : Je préfère avoir une directive du comité à la lumière de la proposition de M. Cannon.

M. STICK : Si cela était inclus et qu'on vous demandait votre opinion, que diriez-vous ?

Le TÉMOIN : Je dirais qu'un couvent est une institution, et j'enverrais des listes à chaque électeur.

M. STICK : Il n'y a pas de mal à ce que cela soit inséré.

M. APPLEWHAITE : Est-ce que cela couvre tout ?

M. BOISVERT : Je crois qu'"institution religieuse" serait préférable.

M. NOWLAN : Lorsque vous en spécifiez une, vous devez les spécifier toutes.

M. BOISVERT : Je crois qu'"institution religieuse" serait préférable.

M. CANNON : Si vous mettez "institution religieuse", vous pouvez venir en conflit avec "autre institution semblable".

M. APPLEWHAITE : Le comité pourrait-il remplacer "semblable" par "résidentiel" ?

M. STICK : Enlevez complètement le mot "semblable" : "... collège ou autre institution" ; cela serait suffisant.

Le PRÉSIDENT : Je ne vois pas beaucoup de différence entre un collège et un couvent, si ce n'est qu'un couvent est pour les filles.

M. STICK : Enlevez le mot "semblable", et qu'on lise "collège ou autre institution." Ceci établira une interprétation large comprenant toutes les institutions.

M. FULFORD : Servez-vous du pluriel, "autres institutions".

M. STICK : Je propose de rayer le mot "semblable" et d'ajouter le mot "institutions". Cela couvrirait toutes les objections.

(Adopté).

Le TÉMOIN : Avant de quitter l'article 17, je dois dire que le 17 mai, le Comité a adopté un amendement à l'article 12 relevant le chiffre minimum de la population urbaine dans une cité ou ville constituée en corporation de trois mille cinq cent à cinq mille. Le chiffre de trois mille cinq cent apparaît aussi dans le paragraphe 16 de l'article 17, et je désire qu'il soit conforme à l'article 12 ; il en est de même des paragraphes 35 et 38 de l'article 2. Cela apparaît dans le livre des instructions sur les élections générales à la page 250 aux lignes trois et quatre du paragraphe 16. Ce minimum de trois mille cinq cent a été porté à cinq mille par le Comité, et je propose que cinq mille soit substitué à trois mille cinq cent dans ce paragraphe. À la page 234, paragraphe 35, à la troisième et quatrième lignes, on y voit trois mille cinq cent, chiffre qui devrait être remplacé par cinq mille.

Dans le paragraphe 38 de ce même article, à la troisième ligne, cinq mille devrait remplacer trois mille cinq cent.

M. STICK : Et la même chose s'applique au paragraphe 16.

Le TÉMOIN : La même chose s'applique au paragraphe 16 de l'article 17. Il est nécessaire que ces paragraphes soient conformes à ce que le comité a adopté relativement à l'article 12.

(Adopté).

M. FULFORD : Faut-il qu'il y ait une proposition dans ce sens ?

M. VALOIS : Il me fait plaisir d'en faire une.

Le PRÉSIDENT : L'amendement suivant se trouve à la page 3 que vous avez devant vous.

Le TÉMOIN : À la page 3 des amendements spéciaux que j'ai préparés pour le Comité, j'ai attiré l'attention sur l'alinéa a) qui remplacera l'amendement proposé dans mon avant-projet de bill qui figure à la page 14.

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 20 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Ministres de la Couronne, etc.

a) un membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi au Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé du Roi au Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne.

M. CANNON : Je désire vous poser une question à ce sujet. Qu'advient-il du secrétaire parlementaire et du sous-secrétaire parlementaire que nous avons à l'alinéa a) du paragraphe 2 ?

Le TÉMOIN : Ces expressions doivent avoir été empruntées de quelque loi britannique, parce qu'il n'y a pas de secrétaires parlementaires ou de sous-secrétaires parlementaires dans notre pays. Il y a des adjoints parlementaires. Ce projet a été préparé par le ministère de la Justice, et les adjoints parlementaires ne tombent pas sous cette disposition ; leur traitement se termine à la dissolution de la Chambre.

M. CANNON : C'est très bien, je vous remercie.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : L'amendement suivant se trouve à la deuxième page.

1) Le paragraphe 1 de l'article 20 de la présente loi est amendé en y ajoutant l'alinéa g) suivant :

Candidats à une élection provinciale.

g) toute personne qui en aucun temps durant une élection est officiellement mise en candidature pour une élection comme membre d'une législature provinciale, et qui a été ainsi prise en candidature avec son consentement.

2) Le paragraphe 3 de l'article 20 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Effets de l'élection d'une personne inéligible.

3) Est nulle l'élection de toute personne trouvée inéligible par un tribunal compétent en vertu de la présente loi entre le jour de sa présentation officielle et celui où le rapport du bref est fait en conformité de l'article cinquante-six.

Le TÉMOIN : Lorsque nous avons rédigé cette clause, nous avons employé l'expression "durant une élection", parce qu'elle est définie dans l'interprétation contenue à l'article 2 de la présente loi, mais cette période peut ne pas donner satisfaction aux membres, parce que durant l'élection est une période qui s'étend de la dissolution de la Chambre jusqu'à ce qu'un membre soit déclaré élu et, s'il se produit une vacance, à compter de la date de celle-ci jusqu'à ce que le membre soit déclaré élu dans le district où la vacance s'est produite.

M. CANNON : À ce sujet, je comprends que si une vacance se produit, le bref ne doit nécessairement être émis que six mois après la vacance.

Le TÉMOIN : Cela dépend. Le bref est émis dans les six mois qui suivent ma réception du mandat de l'Orateur. Il peut y avoir une vacance pendant une période de trois ou quatre mois, mais elle n'est pas officielle. Je reçois le mandat de

l'Orateur, et la période de six mois commence alors ; puis, le gouverneur en conseil peut attendre jusqu'à la veille de l'expiration de cette période pour fixer une élection dans six mois ou deux ans.

M. CANNON : Je suis d'opinion que cette période est trop longue ; il y a un temps pour avoir une élection provinciale ; un homme peut se présenter, être défait et ne serait pas éligible pour se présenter à l'élection fédérale. Je crois qu'il devrait y avoir une limite pendant laquelle il a été officiellement mis en candidature pour une élection à la législature provinciale. Je propose que le paragraphe soit modifié en rayant les mots "en aucun temps durant une élection" et en ajoutant "pendant le temps qu'il a été ainsi mis en candidature ; la rédaction de ce paragraphe serait alors conforme à celle des autres alinéas de l'article 20.

Le TÉMOIN : Simplement pour signaler la période d'inéligibilité. À la fin de l'alinéa *a*) vous avez sept ans ; à l'alinéa *b*), cinq ans ; dans *c*), c'est lorsque le candidat détient ou exploite, assume ou exécute une entreprise ; dans *d*), c'est tant qu'il est député à la législature ; dans *e*), c'est tant qu'il occupe cette charge ; et dans *f*), tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi. Ces alinéas seront ajoutés . . .

M. CANNON : Mentionnez à la fin du paragraphe "pendant le temps qu'il a été ainsi mis en candidature", et cela ne s'appliquerait qu'au temps où il a été mis en candidature pour une élection à une législature provinciale.

M. APPLEWHAITE : Je ne m'oppose pas à cela comme alternative. Quelle serait la plausibilité de dire : toute personne qui en aucun temps, à compter de l'émission du bref jusqu'à la date de la mise en candidature ?

Le TÉMOIN : J'ai préparé cet amendement de concert avec le ministère de la Justice. J'ai pris sur moi de spécifier cette période. Je n'ai pas d'idée fixe quant à la période qu'il faudrait établir, mais comme elle était définie dans la loi, j'ai cru que c'était une bonne période à accepter ; mais la proposition de M. Cannon est à l'effet que si après le jour de la mise en présentation à une élection fédérale, un candidat est mis en présentation comme candidat provincial, puis retire son bulletin de présentation avant l'élection, il peut avoir été inéligible entre le jour de la mise en présentation et le jour de l'élection, mais non pendant toute la période. Les fonctionnaires du ministère de la Justice avec qui j'ai discuté ont demandé : le candidat doit-il être inéligible pendant toute la période entre le jour de la mise en présentation et le jour de la votation, ou inéligible en aucun temps entre les dates prévues dans cet avant-projet, ou peut-il remédier à son inéligibilité pendant cette période, et c'est le danger que nous avons entrevu. Si la proposition de M. Applewaihite est adoptée, un officier rapporteur aurait, entre la date de l'émission du bref et le jour de la mise en présentation, le pouvoir de refuser le bulletin de présentation d'un candidat s'il croyait qu'une personne qui était candidat officiel à une élection provinciale entre la date de l'émission du bref et le jour de la mise en présentation, devienne candidat à une élection provinciale après le jour de la mise en présentation ; ce serait alors une question à être décidée par les tribunaux.

M. BOISVERT : Pourquoi, monsieur le président, cela serait-il une question à être décidée par les tribunaux ? La loi est claire. En vertu de la Loi de la Chambre des Communes, l'élection est nulle et non avenue. Si, par notre amendement, nous faisons intervenir le tribunal, nous allons intervenir dans ce que dit la loi, et il est clair qu'un membre d'une législature provinciale ne peut être élu, il ne peut être mis en présentation et, s'il est élu, son élection est nulle et non avenue, et l'Orateur de la Chambre des communes est autorisée par la loi à émettre de nouveaux brefs pour une nouvelle élection dans cette circonscription.

M. CANNON : Nous n'en sommes pas maintenant à ce paragraphe.

M. BOISVERT : Je crains que nous n'ayons des ennuis en adoptant cet amendement.

Le TÉMOIN : Nous ne nous occupons pas du cas d'un membre de la législature, mais d'un candidat à une élection provinciale.

M. BOISVERT : Oui, mais d'après la Loi de la Chambre des communes, il ne peut être mis en présentation.

Le TÉMOIN : Je connais un cas où la chose s'est présentée. À Ottawa, le même homme était à la fois candidat à l'élection fédérale et à l'élection provinciale. Il n'a pas reçu plus de trois cent cinquante votes à l'une et à l'autre élection, mais il était légalement candidat aux deux élections.

M. STICK : Pourquoi ne pas simplifier la loi en disant qu'un candidat ne peut être candidat à une élection provinciale et fédérale en même temps. C'est ce que cela signifie, n'est-ce pas ?

M. APPLEWHAITE : M. Boisvert a-t-il la Loi de la Chambre des communes ?

M. BOISVERT : Oui.

M. APPLEWHAITE : Voulez-vous lire l'article ?

M. BOISVERT :

Le jour de la présentation des candidats à une élection de députés à la Chambre des communes, nulle personne qui est membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province faisant actuellement partie du Dominion du Canada, ou qui en fera partie à l'avenir, n'est éligible comme député à la Chambre des communes, ni ne doit être mise en candidature ni recevoir de suffrage à cette élection, ni ne doit être élue ni siéger ni voter à la Chambre des communes.

2. Si, nonobstant cette incompatibilité, cette personne est élue et déclarée membre de la Chambre des communes, son élection est nulle et non avenue.

Nous voulons maintenant prévoir un autre cas, celui d'un candidat qui est candidat aux deux élections, fédérale et provinciale. Il ne peut être mis en candidature parce que s'il l'est, son élection sera nulle et non avenue.

M. CANNON : L'article de la loi que vous venez de lire ne s'applique pas aux candidats, mais seulement aux membres d'une législature provinciale.

M. BOISVERT : Mais s'il devient membre, il est automatiquement privé de sa qualité de membre de la Chambre des communes en vertu de la loi telle qu'elle existe.

M. APPLEWHAITE : Oui, mais la situation n'est-elle pas à l'effet qu'il peut être mis en candidature pour les deux concurremment, être défait comme candidat provincial, et être élu à la Chambre des communes. Ayant été défait dans la province, il est éligible au moment de l'élection fédérale. Le but de cette disposition est de le rendre inéligible comme candidat, ayant accepté une candidature provinciale.

M. CANNON : C'est ce que nous proposons.

M. FULFORD : Je crois que la proposition de M. Stick prévoit le cas admirablement bien. Vous ne pouvez être en même temps candidat aux élections provinciale et fédérale.

M. CANNON : C'est ce que dit l'amendement proposé. Je vais le lire : "Le paragraphe 1 de l'article 20 de la présente loi est amendé en y ajoutant l'alinéa g) suivant :

g) toute personne qui en aucun temps durant une élection est officiellement mise en candidature pour une élection comme membre d'une législature provinciale, et qui a été ainsi mise en candidature avec son consentement.

Cela en vient exactement à votre proposition, si vous le lisez conjointement avec la première partie du paragraphe qui dit :

20 1) Les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir :

Puis vous descendez à l'alinéa g) qui est à l'effet qu'aucune personne ne peut être candidat à une élection fédérale, si elle a été officiellement mise en candidature à une élection provinciale.

M. BOISVERT. : L'article 3 prévoit aussi la situation. Je vais le lire :

3) Si un député à la Chambre des communes est élu et proclamé membre d'une assemblée législative, ou est élu ou nommé membre d'un conseil législatif, et qu'il accepte ce mandat, son élection comme membre de la Chambre des communes devient par là même nulle et non avenue, son siège est déclaré vacant, et un nouveau bref d'élection est immédiatement émis.

M. APPLEWHAITE : C'est en supposant qu'il a réussi dans l'élection provinciale. Ces deux articles supposent qu'il a été élu dans la province. Dans cet amendement, nous supposons qu'il est seulement candidat.

M. WYLIE : Nous supposons bien des choses ici. Je devrais proposer l'adoption de cet amendement.

Le TÉMOIN : Il peut y avoir une objection ici, c'est que la période prévue par cet amendement est trop longue. Je crois qu'il serait opportun de donner suite à la proposition de M. Applewhaite à l'effet de limiter la période à quarante-cinq jours dans le cas d'une élection partielle et à soixante jours dans le cas d'une élection générale, parce qu'il n'y a jamais de période plus longue que soixante jours entre l'émission d'un bref et le jour de la votation. Laisser l'amendement tel qu'il est pourrait priver quelques candidats de leurs droits politiques pendant une longue période.

M. APPLEWHAITE : Pourquoi ne pas insérer ces mots après " en tout temps " ?

M. CANNON : Nous avons maintenant deux propositions. Je propose de remplacer les mots " en tout temps durant l'élection " en ajoutant à la fin du paragraphe " pendant le temps qu'il est ainsi mis en candidature " ; ce qui limiterait son incapacité au temps où il est mis en candidature comme candidat provincial, et nous avons la proposition de M. Applewhaite de remplacer " en tout temps durant une élection " par " en tout temps après la date de l'émission du bref jusqu'au jour de la votation " ; ce qui ferait durer l'incapacité de quarante-cinq jours à un maximum de soixante jours.

M. STICK : Cela répond à la situation. Il ne peut pas être candidat aux deux élections.

Le TÉMOIN : La proposition de M. Applewhaite peut avoir un avantage, c'est qu'avant le jour de la présentation, l'officier rapporteur pourrait refuser d'accepter son bulletin jusqu'à ce que le candidat lui apporte une preuve qu'il n'est pas officiellement mis en candidature à une élection provinciale en cours.

M. CANNON : Qu'est-ce qui vous fait dire cela ?

Le TÉMOIN : C'est un fait notoire que l'officier rapporteur a, en vertu de la loi, le pouvoir de refuser le bulletin de présentation s'il croit que vous avez, disons, moins de vingt-et-un ans, mais du moment que ce bulletin est accepté et qu'il trouve plus tard que vous avez moins de vingt-et-un ans, c'est au tribunal de décider de votre éligibilité. Entre la date de l'émission du bref et le jour des présentations, l'officier rapporteur dirait au candidat : je refuserai d'accepter votre bulletin jusqu'à ce que vous m'ayiez prouvé que vous êtes officiellement mis en candidature à une élection provinciale sans votre consentement. Un candidat peut être mis en candidature en aucun temps après la proclamation jusqu'au jour des présentations. Vous êtes officiellement mis en

candidature lorsque vous déposez votre bulletin de présentation et \$200 entre les mains de l'officier rapporteur, et ce dernier accepte votre bulletin. Vous êtes alors officiellement mis en candidature. Ce peut être soixante jours ou deux semaines de moins que soixante jours avant le jour du scrutin, soit quarante-huit jours.

M. FULFORD : Je crois que dans les élections provinciales d'Ontario, le délai est de trente jours.

Le TÉMOIN : Je crois que c'est l'avantage de la proposition de M. Applewhaite, parce que le Parlement a donné à l'officier rapporteur le pouvoir de refuser la mise en candidature officielle d'un candidat, s'il croit que ce dernier est inéligible. Je croyais que c'était le désir du Comité de trouver un moyen quelconque de refuser le bulletin d'un candidat provincial avant le jour des présentations et qu'après ce jour, la question en serait une pour le tribunal. J'ai cru me rendre au désir du Comité en rédigeant les amendements dans ce sens.

M. STICK : Je propose qu'il ne puisse pas être candidat en même temps aux deux élections.

M. CANNON : Je n'ai pas fait de proposition définie.

M. APPLEWHAITE : Je propose que les mots suivants soient insérés après l'expression "en tout temps" dans la première ligne de l'alinéa g), afin qu'il puisse se lire comme suit : tout individu qui en tout temps entre la date de l'émission du bref et le jour du scrutin est un candidat mis officiellement en présentation pour élection comme membre d'une législature provinciale, et qui a été ainsi mis en présentation avec son consentement.

Le TÉMOIN : J'enlèverais les mots "durant une élection", parce que c'est défini dans la loi. Je suggère que ce devrait être "après la date de l'émission du bref", parce que si vous dites "entre", il peut y avoir un certain doute quant à la date du commencement de la période. Aucun temps après la date de l'émission du bref oblige complètement, et "jour du scrutin" oblige.

Le PRÉSIDENT : Jusqu'au jour du scrutin ?

Le TÉMOIN : Jusqu'après le jour de l'émission du bref, et jusqu'au jour du scrutin.

M. STICK : Cela répond, semble-t-il, à la situation.

M. CANNON : Il n'est pas nécessaire d'insérer les mots "durant l'élection", parce qu'ils sont définis dans la loi.

M. FULFORD : Ce serait superflu.

M. STICK : Cela fait l'affaire ; cela répond à la situation.

M. CANNON : Qu'allons-nous faire au sujet de la détermination de la période, parce qu'en vertu de ce paragraphe, la période d'inéligibilité, à la deuxième ligne de l'article, doit être spécifié. Les trois premières lignes devraient se lire comme suit : les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne devront pas dans le délai spécifié.

Le TÉMOIN : Nous le spécifions maintenant.

M. CANNON : Je demande simplement si vous pensez que c'est suffisamment spécifié ?

Le TÉMOIN : Oui, parce que je crois que le jour du scrutin est défini, et je crois que l'émission du bref est définie, parce qu'il ne peut y avoir qu'une date quant à l'émission d'un bref.

M. BOISVERT : Supposons que lorsque le jour de l'élection a lieu dix jours après l'émission du bref...

Le TÉMOIN : Cela ne se peut.

M. BOISVERT : ... et qu'un candidat soit défait ?

Le TÉMOIN : Ça ne pourrait être dix jours.

M. BOISVERT : Non, non, mais supposons. Je vais vous donner un exemple. Supposons que les brevets sont émis le premier juin. Le jour de l'élection au provincial est le dix juin, et au fédéral le deux juillet, et si le candidat à l'élection provinciale est défait, pourrait-il être candidat à l'élection fédérale ?

Le TÉMOIN : Je crois que la plus courte période est de trente jours.

M. BOISVERT : Je crois que nous allons empêcher un homme qui a droit d'être candidat à l'élection de se présenter à l'élection fédérale.

Le TÉMOIN : Je crois que le plus court délai dans lequel un gouvernement provincial puisse faire une élection est de trente jours.

M. BOISVERT : Cela peut être modifié en aucun temps par une loi de la législature.

Le TÉMOIN : Il est physiquement impossible de tenir une élection en vertu de n'importe quelle loi électorale provinciale dans moins de trente jours.

M. NOWLAN : Le cas de moins de trente jours s'est présenté l'autre jour dans l'Île du Prince-Édouard, n'est-ce pas, monsieur le président ?

Le TÉMOIN : Je ne le crois pas.

M. FULFORD : Comment cela pourrait-il influencer sur la loi du Dominion ? Il ne pourrait en être ainsi, parce qu'il est spécifiquement entendu ici qu'il faut soixante jours pour le fédéral ; mais qu'il y ait quarante-cinq, trente ou n'importe quel autre nombre de jours pour le provincial, cela n'influera pas sur nos soixante jours.

M. CANNON : Monsieur le président, dans le but de faire concorder ce paragraphe spécial avec l'autre paragraphe spécial, je crois que nous devrions ajouter après les mots " mis en candidature avec son consentement " les mots " pendant le temps entre lesdites dates ", soit la date de l'émission du brevet et le jour du scrutin. Cela est conforme aux autres alinéas.

Le TÉMOIN : Vous voulez dire pendant cette période.

M. CANNON : Pendant cette période.

Le TÉMOIN : Monsieur Cannon, voulez-vous que ce soit " pendant la période entre l'émission du brevet et le jour du scrutin " ?

M. CANNON : Je ne crois pas que ce soit nécessaire ; " pendant la période entre lesdits jours " suffirait. Il n'y a seulement que deux jours.

Le TÉMOIN : " Pendant la période entre lesdits jours ".

M. CANNON : Et alors, vous faites correspondre le texte à tous les autres alinéas.

Le PRÉSIDENT : Je désire avoir un renseignement sur un autre point. Pour quelle raison vous servez-vous de l'expression " mis en candidature avec son consentement " ? Cela suppose implicitement qu'il aurait pu devenir candidat sans son consentement.

Le TÉMOIN : Cela pourrait arriver.

M. APPLEWHAITE : Cela peut se faire en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT : Je préférerais que cette expression fût retranchée de l'amendement, parce que, plus tard, il peut se présenter et dire : j'étais candidat, mais je n'ai pas consenti, j'étais outre-mer ou ailleurs ; il peut ne pas relever de l'application de cet amendement.

M. BOISVERT : Sa mise en candidature le démontrera.

Le TÉMOIN : Vous pouvez être candidat à une élection fédérale et quelqu'un peut donner pour vous un bulletin de présentation à une élection provinciale, hors de votre connaissance, et si cette disposition est adoptée, vous ne seriez pas alors inhabile à une élection fédérale. La plupart des provinces ont une procédure en vertu de laquelle le bulletin de présentation d'une personne absente du district électoral peut être déposé chez l'officier rapporteur. Maintenant, il peut arriver qu'un individu, dans le but de priver un candidat de ses droits, puisse déposer pour un candidat fédéral un

bulletin de présentation provincial ; ce candidat se trouverait alors privé de ses droits comme candidat fédéral, mais il serait facile de savoir de l'officier rapporteur provincial si cela a été fait avec son consentement.

Le PRÉSIDENT : S'il n'a pas consenti à sa mise en candidature, il ne peut alors être candidat aux deux élections.

Le TÉMOIN : Il le peut en vertu du présent article.

M. APPLEWHAITE : Je crois que c'est essentiel pour nous protéger tous.

M. FULFORD : Supposons que je suis un libéral mécontent, et que je désire priver M. Applewhaite de ses droits comme candidat fédéral ; j'irais le mettre en présentation à une élection provinciale.

M. BALCER : Pourquoi cet amendement, alors que la Loi de la Chambre des communes interdit à quiconque d'être membre d'une législature provinciale. Il n'y a pas de véritable raison d'empêcher un homme d'être candidat aux deux élections.

Le PRÉSIDENT : C'est en vue d'ajouter quelque chose à la Loi des élections. La Loi de la Chambre des communes concerne les membres d'une législature provinciale, et nous essayons d'ajouter ici un article qui concerne les candidats.

M. BALCER : Quel mal y a-t-il d'être candidat aux deux élections ?

M. NOWLAN : C'est au peuple de décider. Il se peut qu'il ne soit pas élu à l'un ou l'autre siège. Je ne vois pas pourquoi nous nous mêlerions de ses affaires. Nous pouvons, comme M. Cannon l'a dit, faire disparaître une injustice pour en créer une autre. Je crois que le candidat sera défait aux deux élections ; alors pourquoi l'empêcher de se présenter à la fois à une élection provinciale et à une élection fédérale ?

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons peut-être pas besoin du tout de cet amendement.

M. BOISVERT : C'est ce que je pense.

Le PRÉSIDENT : Nous allons le rayer alors.

M. NOWLAN : Je suis de l'opinion de M. Cannon, mais je suis prêt à me laisser convaincre.

Le PRÉSIDENT : Presque personne ne se présentera à deux élections. Nous pourrions peut-être rayer tout l'amendement proposé. D'une façon ou d'une autre, il ne peut être membre et se présenter pour les deux chambres.

M. APPLEWHAITE : Le directeur général des élections prévoit-il des ennuis si la disposition n'est pas adoptée ?

Le TÉMOIN : Nous n'avons pas eu d'ennuis dans le passé. À ma connaissance, le cas ne s'est présenté qu'une fois alors qu'à Ottawa, en 1945, un candidat s'est présenté aux deux élections. La situation n'a pas causé d'embarras, parce qu'il a été défait aux deux.

M. STICK : Qu'arrive-t-il si le candidat est élu aux deux ? Il ne peut certainement pas siéger à la Chambre.

M. BOISVERT : Il est exclu de la Chambre des communes.

M. CANNON : Je ne pense pas qu'il devrait être candidat pour les deux chambres en même temps. Nous avons déjà vu cela dans le passé, mais la chose ne devrait pas se répéter.

M. CTICK : S'il est élu à une législature provinciale, il est automatiquement exclu de la Chambre des communes.

M. APPLEWHAITE : Dans les circonstances actuelles, que ferait le directeur général des élections dans le cas où il a accepté le bulletin de présentation, et que la personne mise en candidature est élue à la législature provinciale ? L'élection fédérale a lieu en même temps, et le candidat reçoit une majorité des votes pour la Chambre des communes. Le déclare-t-il élu, ou a-t-il, en vertu de la Loi, le pouvoir de le déclarer inéligible, de déclarer l'élection nulle et non avenue, ou doit-il avoir recours au tribunal pour régler la question ?

M. CANNON : Je crois que vous éviteriez bien des ennuis en l'empêchant d'être candidat aux deux élections.

Le TÉMOIN : La procédure serait de le déclarer élu, et il appartiendrait ensuite au tribunal ou à la Chambre des communes de se prononcer.

M. APPLEWHAITE : Même s'il était inéligible, il vous faudrait d'abord le déclarer élu, puis ne plus vous en occuper.

M. STICK : Cela nous ramène à là où j'en étais il y a quelque temps, soit que nous devrions interdire à un homme d'être candidat aux deux élections.

M. CANNON : C'est ce que nous proposons.

M. BALCER : Alors, quelqu'un peut déposer un bulletin de présentation sans le consentement du candidat, et celui-ci serait privé de ses droits.

M. CANNON : C'est prévu dans la Loi.

M. VALOIS : À condition que cela soit fait avec son consentement.

M. STICK : C'est un point délicat.

M. BALCER : Même s'il est mis en candidature sans son consentement, cet acte sera légal, tout de même.

Le PRÉSIDENT : Veuillez parler plus fort et, messieurs, un peu de silence.

M. BALCER : Comme le président l'a dit il y a quelques instants, si quelqu'un dépose pour lui un bulletin de présentation sans son consentement, il pourrait être candidat aux deux élections en vertu de l'amendement proposé.

M. WYLIE : Il est nécessaire que le candidat signe son bulletin de présentation, alors ce sera avec son consentement.

Le TÉMOIN : Non pas, s'il est absent du district électoral.

M. WYLIE : Vous en trouverez bien peu qui mettront quelqu'un en candidature, déposeront \$200, et tout cela sans le consentement du candidat.

M. APPLEWHAITE : Je ne suis pas de cette opinion, parce qu'au cours de la guerre, nombre d'hommes furent mis en candidature alors qu'ils étaient encore en service actif ; le parrain ou le présentateur faisait une sorte de déclaration statutaire que la personne était en dehors de la province et du district. Au moins un des candidats qui s'est présenté lors de ma première élection a été mis en candidature avant qu'il ne revienne d'Europe.

M. STICK : L'officier rapporteur ne peut-il s'assurer que dans un cas comme celui-ci, c'est avec le consentement du candidat absent que le bulletin est déposé ?

Le TÉMOIN : Il ne pourrait faire mieux que la Loi le prescrit. La Loi permet que le bulletin de présentation d'un candidat soit déposé lorsqu'il est absent du district, et son consentement n'est pas nécessaire. D'après vous, pourrait-on établir que le bulletin de présentation a été déposé avec son consentement ?

M. STICK : Supposons que je suis l'officier rapporteur et que vous déposiez le bulletin de présentation de M. Applewhaite. Comme il est absent de la circonscription, ce n'est pas à moi de voir si les dispositions de la Loi ont été observées et que nous avons le consentement du candidat avant qu'il accepte le bulletin de présentation.

Le TÉMOIN : Pas nécessairement. La procédure prévue dans notre Loi indique que le bulletin peut être déposé par une autre personne pour lui et que le consentement du candidat n'est pas sur le bulletin de présentation, à condition que le candidat pour lequel le bulletin a été déposé soit absent du district électoral.

M. STICK : Comment l'officier rapporteur sait-il que c'est avec son consentement ?

Le TÉMOIN : Il ne le sait pas, mais la procédure est prévue dans la Loi.

M. APPLEWHAITE : Soit qu'il signe son consentement à la mise en candidature, ou que le présentateur signe un certificat qu'il est hors du district.

M. STICK : S'il le signe sans consentement, est-ce qu'il y a une sanction ?

M. VALOIS : S'il n'a pas consenti alors, c'est sans son consentement, et cela ne prive pas le candidat de ses droits. C'est assez juste.

M. NOWLAN : Monsieur le président, je me demande quelle serait la décision du directeur général des élections dans un cas comme celui-ci : si nous adoptons cet amendement empêchant la mise en candidature en vertu des circonstances que nous avons discutées avant-hier, et supposons que nous remettons la déclaration pendant un temps assez considérable après l'élection, autrement dit, que la déclaration n'est pas faite avant quelques semaines, cet homme est-il encore un candidat dans l'intervalle, et alors privé de ses droits. Nous savons qu'il a perdu l'élection, mais nous ne le saurons officiellement que lorsque nous aurons eu une déclaration d'Ottawa, et nous pouvons empêcher un homme d'être mis en candidature pendant longtemps.

M. APPLEWHAITE : L'amendement dit entre la date de l'émission du bref et le jour du scrutin.

M. NOWLAN : Il reste une semaine au cours de laquelle l'officier rapporteur remet le certificat et le résultat du vote, et plus tard le directeur des élections déclare quelqu'un élu. Je crois que jusqu'à ce que ce certificat soit fait, le candidat est encore un candidat.

M. APPLEWHAITE : Je dois répondre à cela qu'il ne peut devenir un candidat fédéral après le jour du scrutin. Les mises en candidature sont terminées et alors la situation ne se présenterait pas.

M. BALCER : Monsieur le président, y a-t-il quelque chose d'immoral pour un homme de se présenter aux deux élections ? Je veux dire que nous permettons aux maires des municipalités d'être candidats, de même que le maire d'une ville, et il me semble qu'un candidat à une élection fédérale ne devrait pas être exclu de la candidature à une élection provinciale. Nul doute que la Loi de la Chambre des communes l'empêche de siéger aux deux législatures mais, indépendamment de cela, il n'y a rien de mal pour un homme de se présenter aux deux élections.

Le PRÉSIDENT : Pour ma part, je ne vois pas la nécessité de cet amendement.

M. VALOIS : Pourquoi un candidat se présente-t-il pour deux sièges, alors qu'il n'est éligible que pour un ?

M. BALCER : Il prend une chance sur les deux.

M. VALOIS : Il ne semble pas logique de permettre à un homme de se présenter devant les électeurs et d'apprendre plus tard, s'il est élu, qu'il n'a pas droit à son siège. À quoi cela sert-il ?

M. CAMERON : Je crois que vous créez une nouvelle catégorie d'inéligibilité. La loi dit un membre d'une législature provinciale, et cet amendement mentionne quelqu'un qui est candidat à une telle législature. L'élection provinciale peut avoir lieu plus tard ; le candidat peut gagner l'élection provinciale et perdre la fédérale, ou vice versa. S'il est élu au fédéral, il ne pourra pas prendre son siège, parce qu'il était candidat à l'élection provinciale.

M. NOWLAN : La plupart de nos élections fédérales et provinciales sont fixées à une date rapprochée, et si nous faisons ici aujourd'hui quelque chose qui semble raisonnable, ceci peut exclure quelqu'un qui a un droit légitime de se présenter à une de ces élections. Les gens ne voteront pas pour quelqu'un qui se trouve dans cette situation, et nous pourrions créer une véritable injustice en légiférant contre toute éventualité qui peut se produire.

M. APPLEWHAITE : Autrefois, et il n'y a pas si longtemps, on élisait des députés aux deux Chambres.

M. NOWLAN : Ce régime n'est plus en vigueur aujourd'hui.

M. CANNON : Autrefois, vous pouviez vous présenter dans deux districts fédéraux. Je crois que, lors d'une élection, sir Robert Borden s'est présenté à Ottawa et à Halifax.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons peut-être réserver la question aujourd'hui et y revenir à une autre réunion.

Convenu.

Le PRÉSIDENT : L'article suivant.

Le TÉMOIN : Le prochain amendement se trouve à la même page et se lit comme suit : " Le paragraphe 3 de l'article 20 de la présente Loi est abrogé et remplacé par le suivant : 3) est nulle l'élection de toute personne trouvée par un tribunal compétent avoir été inéligible en vertu de la présente Loi comme candidat en aucun temps entre le jour de sa présentation officielle et le jour où le rapport du bref est fait en conformité de l'article 56." Cet article a aussi été rédigé avec l'aide d'un fonctionnaire du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT : La période proposée me semble plus courte que celle de l'autre paragraphe qui indique que c'est après l'émission du bref jusqu'au jour de la votation ; ici, c'est entre la mise en candidature officielle et le jour du rapport du bref.

Le TÉMOIN : La mise en présentation officielle est définie dans la loi, et tant qu'un candidat n'a pas déposé son bulletin officiel de présentation, il n'est pas soumis aux dispositions de cet article. La présentation officielle est définie comme suit au paragraphe 23 de l'article 2 : présentation officielle signifie la production d'un bulletin de présentation et le dépôt par un candidat à l'officier rapporteur en tout temps entre la date de la proclamation, selon la formule no 4, et l'heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations.

M. VALOIS : La présentation ne veut rien dire.

M. BOISVERT : Monsieur le président, ne serait-il pas suffisant de dire que l'élection de toute personne inéligible en vertu de la présente loi sera nulle et non avenue ?

Le TÉMOIN : C'est l'ennui que nous avons eu. Tout le problème tient à la dernière partie de ce paragraphe. Je ne crois pas qu'aucun officier rapporteur voudrait exercer ce pouvoir qui, il me semble, devrait ressortir à un tribunal compétent seulement. La plupart des officiers rapporteurs sont des gens responsables et sensés, mais il y en a deux cent soixante et, comme dans tout groupe de personnes, il y en a qui interprètent toute chose selon les circonstances, et ce sont ceux qui peuvent nous causer de l'embarras s'ils essaient d'exercer leur pouvoir. Je désirerais qu'il fût clairement établi que seul un tribunal compétent puisse trancher la question. Actuellement, nos instructions aux officiers rapporteurs sont de ne pas rejeter aucun bulletin de présentation sans consulter le directeur général des élections, mais la situation pourrait devenir embarrassante s'ils ne me consultaient pas.

M. BOISVERT : Supposons qu'un membre de la législature est inéligible mais que, néanmoins, il soit élu à une élection fédérale. Il est exclu par la Loi de la Chambre des communes. Mais quelques électeurs décident de contester l'élection, et la contestation se poursuit. Lui serait-il possible de siéger à la Chambre des communes jusqu'à ce que le tribunal ait déclaré qu'il était inéligible ? Si nous permettons à un membre de la législature d'être élu membre de la Chambre des communes, il pourrait y siéger jusqu'à ce qu'il obtienne un jugement du tribunal. Si, après quatre ans, jugement est rendu contre lui, il aura siégé dans l'intervalle à la Chambre des communes malgré les dispositions de la Loi de la Chambre des communes. La Loi actuelle de la Chambre des communes dit que si un membre d'une législature provinciale est élu, il ne lui sera pas permis de siéger à ladite Chambre, et qu'un nouveau bref sera émis par l'Orateur. Si nous permettons la contestation d'un cas où un membre de la législature a été élu, je ne sais pas où nous en viendrons.

Le TÉMOIN : La Loi de la Chambre des communes ne l'empêcherait-il pas de siéger s'il est membre d'une législature provinciale ? La Loi de la Chambre des communes lui interdirait de prendre son siège.

M. BOISVERT : Oui, mais si le tribunal est saisi d'une contestation basée sur l'amendement proposé, l'Orateur ne peut déclarer qu'il n'est pas membre de la Chambre des communes tant qu'il n'y aura pas de jugement déclarant son élection nulle et non avenue.

M. APPLEWHAITE : Je crois que cela a toujours été le cas, lorsque certaines irrégularités avaient été commises et des documents produits pour contester l'élection. Il s'est présenté des cas où des membres ont siégé ici pendant trois ans, parce que les procédures devant le tribunal n'étaient pas terminées.

M. CANNON : Nous en avons actuellement un à la Chambre.

M. BOISVERT : Je conviens avec M. Castonguay que nous ne devons pas permettre à un officier rapporteur de se constituer juge mais, d'autre part, il nous faut penser sérieusement à cet amendement qui pourrait causer des ennuis.

M. APPLEWHAITE : Nous devons nous souvenir que ceci remplace l'article qui disait que si un candidat inéligible recevait le plus grand nombre de votes et était alors trouvé inéligible, l'officier rapporteur déclarerait élu celui qui le suivait de plus près sur la liste.

M. CANNON : Seulement s'il est membre d'une législature provinciale, non pas dans les autres cas d'inéligibilité.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être transférer cette charge des mains des officiers rapporteurs à celles du directeur général des élections.

Le TÉMOIN : Je ne l'aimerais pas plus que les officiers rapporteurs.

M. CANNON : Monsieur le président, je propose un moyen terme. Si je comprends bien le directeur général des élections, il s'oppose à la seconde partie du paragraphe qui accorde à l'officier rapporteur le droit de déclarer élu celui qui vient en second dans l'obtention du plus grand nombre de votes. Enlevons cela. Je crois que nous pouvons retrancher ce texte sans modifier la première partie du paragraphe et sans dire que l'élection doit être déclarée nulle par un tribunal compétent, parce que, comme le dit M. Boisvert, vous amenez un procès qui peut traîner pendant trois ou quatre ans ; ce qui veut dire que quiconque, même s'il n'est pas éligible, peut continuer à siéger aussi longtemps que la contestation a été traînée devant tous les tribunaux du pays. Si nous disions simplement que l'élection d'une personne sera nulle, et mettre un point, cela pourrait probablement permettre à l'Orateur de l'empêcher de prendre son siège, sans passer par les formalités de la justice.

Le PRÉSIDENT : Et nous supprimerons les mots " par un tribunal compétent ".

Le TÉMOIN : Je crois que dans la plupart des cas, vous avez votre Loi des élections contestées, mais il faut que quelqu'un déclare l'élection nulle, et le seul moyen actuel de déclarer une élection nulle est la Loi des élections contestées.

Le PRÉSIDENT : Le point soulevé par M. Boisvert est fort logique. Telle que la loi existe aujourd'hui, il n'a pas le droit de siéger, et de la manière dont nous organisons l'élection, nous lui donnons le droit de siéger jusqu'à ce qu'un tribunal compétent se soit prononcé sur la nullité de l'élection. Nous ouvrons la porte lorsque nous permettons à un membre de l'assemblée législative de siéger aux deux chambres jusqu'à ce qu'un tribunal compétent, après des années de procès, se prononce sur l'élection.

M. BOISVERT : Il n'y a pas de doute que l'élection sera contestée ; cette contestation peut se prolonger deux, trois ou quatre ans, dans l'intervalle, il siègera aux deux chambres.

M. BALCER : L'Orateur de la Chambre des communes ne peut-il pas empêcher qui que ce soit de siéger ?

Le PRÉSIDENT : Lorsque l'affaire n'a pas encore été jugée, l'Orateur attendra la décision du tribunal. Quelqu'un, déjà membre d'une législature, peut se présenter comme candidat fédéral, et un de ses amis contester son élection. Cela lui permettrait de siéger aux deux chambres pendant quatre ans.

M. BOISVERT : Supposons qu'un de nous se présente comme candidat fédéral et qu'un membre de la législature se présente aussi, qu'il est élu et que nous arrivons en deuxième place. Il savait qu'il n'avait pas le droit de se présenter. Comme membre d'une législature provinciale, il savait qu'il ne pouvait siéger au Parlement. Pourquoi ne pas accorder le siège à celui qui, après tout, a fait toute son élection et reçu suffisamment de votes.

M. APPLEWHAITE : Je vais vous dire pourquoi je ne ferais pas cela. Si je me présente contre le CCF, que le CCF me défait, et que sur un détail technique l'élection est jugée nulle et non avenue, j'aurais le siège malgré le fait que la majorité des électeurs avaient voté contre l'élection d'un libéral.

M. BOISVERT : Nous ne donnons pas de pouvoir à l'officier rapporteur dans ce cas.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, veuillez vous adresser au président.

M. BALCER : Monsieur le président, ne pourrions-nous pas avoir un amendement dans ce sens : l'officier rapporteur, sur réception d'un avis de l'Orateur d'une législature l'informant que cet homme est membre de la législature. Cela mettrait fin à la question. Si l'officier rapporteur, après avoir demandé à l'Orateur de la législature si cet homme en est membre, reçoit une réponse affirmative, il le privera immédiatement de ses droits. L'officier rapporteur doit avoir un moyen de refuser le bulletin de présentation d'un membre d'un corps législatif.

Le PRÉSIDENT : Pourquoi amenderions-nous la loi de façon à empêcher cet homme d'être mis en candidature à une élection fédérale, alors que nous savons qu'il ne sera pas capable de siéger ici ? L'Orateur l'empêchera d'entrer dans la Chambre ; alors personne ne sera assez stupide de se présenter pour un siège fédéral, s'il est déjà membre d'une législature.

M. APPLEWHAITE : Quel amendement sommes-nous à discuter ; est-ce le numéro 2 ?

Le PRÉSIDENT : Le numéro 2.

M. APPLEWHAITE : Pouvons-nous avoir l'opinion du directeur général des élections à l'effet que le présent paragraphe 3 de l'article 20 soit laissé tel quel.

M. CANNON : Ici, je dois dire que vous vous occupez des cas d'inéligibilité ; le cas d'un homme qui est déjà membre d'une législature provinciale est prévu par la Loi de la Chambre des communes ; alors il est réglé.

Le TÉMOIN : Je vais m'aboucher de nouveau avec le ministère de la Justice et lui demander si ce que vous proposez atteindrait ce but ; je vous ferai rapport à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT : Dans ce cas, nous allons laisser la question en suspens.

M. NOWLAN : Je crois que vous allez trouver qu'il vous faudra encore une déclaration du tribunal à l'effet que l'élection est nulle.

Le PRÉSIDENT : Il nous reste à étudier des questions reportées de la séance du 29 mai.

M. BOISVERT : Je désire poser à M. Castonguay une question relative à l'article que nous étions à étudier. Il s'agit de l'article 20, alinéa c) du paragraphe 2, à la page 268, qui se lit comme suit : "Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public."

Cela veut-il dire qu'un actionnaire d'une compagnie comme la *Foundation Company* est inéligible comme candidat ?

Le PRÉSIDENT : Ceci va très loin.

Le TÉMOIN : Je crains de ne pouvoir répondre à votre question, mais je vais consulter le ministère de la Justice et essayer de vous trouver une réponse.

M. BOISVERT : Il y a quelque temps, j'ai discuté la question avec une autorité en matières électorales et il m'a dit qu'il peut être possible, d'après cet article, que l'actionnaire d'une compagnie, telle que la *Foundation* ou la *Dominion Bridge*, compagnies qui entreprennent des travaux publics considérables, puisse être privé de ses droits.

Le TÉMOIN : Je connais le cas d'un homme qui, avant de devenir candidat, était membre d'une compagnie qui louait un local au gouvernement, et je crois qu'il lui a fallu rompre ses attaches avec la compagnie avant d'être candidat. Je ne sais si cela répond à votre question.

Est-ce l'intention du Comité de pourvoir à ce que les actionnaires de toute compagnie constituée en corporation, et qui a des entreprises avec le gouvernement, soient inéligibles comme candidats à une élection fédérale ?

M. BOISVERT : Supposons que, demain, je devienne actionnaire de la *Foundation Company* en achetant une action sur le marché ; je puis être privé de mes droits.

M. FULFORD : Même l'*International Nickel Company* a des entreprises considérables avec le gouvernement.

M. BOISVERT : Beaucoup de compagnies entreprennent des travaux publics de nos jours. En fait, tout est travaux publics au pays, et si les actionnaires de la *Foundation Company* ne sont pas éligibles comme membres de la Chambre des communes, je crois que nous allons trop loin.

Le TÉMOIN : J'ai, à mon bureau, une décision sur un cas semblable ; je l'envoie chercher ; aussi une décision du ministère de la Justice que nous aurons à l'instant.

M. BOISVERT : Je désire que ce point soit éclairci.

M. STICK : Où en sommes-nous maintenant, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : M. Viau a proposé l'autre jour un amendement à l'article 16, page 243. C'est un ajouté.

Article 16.

10) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref d'élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les.....jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Maintenant, si vous tournez à la page 245 de ce livre des instructions sur les élections générales, et vous vous en rapportez au paragraphe 9 de l'article 16, vous verrez que les personnes qui résident dans des refuges ou institutions semblables ne sont tenues de compter dix jours de résidence seulement dans lesdites institutions avant la date de l'émission du bref. La raison pour laquelle je propose l'adoption de ce nouveau paragraphe est que mes deux prédécesseurs, en interprétant les règlements de résidence se rapportant à un sanatorium, exigeaient six mois de résidence dans l'institution avant le jour de l'élection. Sans vouloir différer aucunement d'opinion avec eux, je crois maintenant que vu qu'un précédent a été établi à cet égard, notamment dans le cas des refuges, etc., une période de dix jours est suffisante, et comme le séjour moyen des malades dans un sanatorium est de trois cent huit jours, et que cela peut causer un certain malaise, je demande au Comité de me donner une directive

à ce sujet. Mes prédécesseurs exigeaient une résidence de six mois avant le jour de l'élection. Je crois qu'une période de dix jours avant la date de l'émission du bref rendront les conditions de résidence plus conformes au paragraphe 9 dont je viens de parler.

M. APPLEWHAITE : Cette modification mettra les deux paragraphes d'accord, et il y aura moins de confusion. Je propose que le chiffre 10 soit inséré.

M. FULFORD : J'appuie cette proposition.

(Adopté).

Le TÉMOIN : L'amendement suivant soumis à votre considération se trouve à la page 23 du projet d'amendements. À l'article 95 de la Loi, page 326, le privilège de voter à un bureau provisoire est étendu à une certaine catégorie de personnes, tels que les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les employés de navires, les membres de la Gendarmerie royale et les employés de transport. Le privilège est étendu à ces personnes à condition qu'elles vivent à un endroit où un bureau provisoire de votation est autorisée, et que leur nom apparaisse sur la liste des électeurs préparée pour tel endroit. Par exemple, dans le cas du district électoral de Trinity-Conception, disons qu'un bureau provisoire de votation est autorisé pour la ville de Carbonear. Alors, dans le district électoral de Trinity-Conception, seulement ceux qui sont décrits dans cet article 95, qui vivent dans la ville de Carbonear et dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs préparée pour Carbonear ont droit de voter au bureau provisoire en vertu des présentes dispositions de la loi. L'amendement que je propose n'est que pour fournir un éclaircissement, et ne comprend pas de modification substantielle. Ces articles nous causent des ennuis lors d'une élection générale, parce que les gens ne lisent que les articles 95 et 96 et disent que n'importe qui dans le district peut voter à un bureau provisoire. Le présent article 96 se lit comme suit :

“ Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation établi dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat selon la formule no 62, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'élection d'un autre district électoral.”
Maintenant, il y a le paragraphe 1 de l'article 94 qui se lit comme suit :

“ Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.”

La Deuxième Annexe est imprimée à la page 375. Les ennuis que nous éprouvons sont causés par des gens qui lisent les articles 95 et 96, mais qui ne lisent pas l'article 94, et ces gens font beaucoup d'appels téléphoniques interurbains à leurs propres frais pour faire éclaircir l'interprétation de ces articles. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, les seules personnes qui peuvent voter à un bureau provisoire à Carbonear sont celles indiquées à l'article 95 et qui résident à Carbonear ; les dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui demeurent en dehors des limites de la ville de Carbonear. Si la Loi doit rester comme elle est, je propose que les mots soulignés soient insérés ; ils donneront les éclaircissements nécessaires. Cela ne change rien au principe, parce que le principe est le même que celui établi à l'article 94.

M. STICK : Je vais vous raconter ce qui est arrivé, lors de la dernière élection, dans ma circonscription de Trinity-Conception. La différence entre le vote à l'élection provinciale, qui a eu lieu juste un mois avant l'élection fédérale, et le vote donné lors de celle-ci, était d'environ sept mille. Il s'agissait de pêcheurs qui avaient quitté leur domicile entre le temps de l'élection provinciale et de l'élection fédérale. Autrement dit, l'élection provinciale eut lieu le 27 mai et l'élection fédérale, le 29 juin. Ces gens avaient quitté mon district et étaient partis pour la pêche ou les chantiers du Labrador. Ils n'ont pas voté du tout, du moins une bonne partie des sept mille. Je sais qu'une proportion considérable auraient voté pour le candidat libéral, mais cela n'a pas d'importance. Mais le fait de ne pas avoir un bureau provisoire les a empêchés de déposer leur bulletin. Je ne sais pas comment vous pouvez surmonter la difficulté. Je vous ai fait parvenir un mémoire à cet égard l'an dernier. Si vous établissiez un bureau provisoire de votation à Carbonear et un autre à Clarenville, il y a une distance de cent milles entre les deux endroits. Il m'est défendu de conduire qui que ce soit au bureau pour voter. Si un homme demeure entre ces deux endroits et part pour la pêche avant l'élection, il ne louera certainement pas une automobile pour venir voter pour moi, et parcourir un trajet de cinquante milles dans l'un et l'autre sens. J'ignore comment vous pouvez surmonter la difficulté. Cette situation se présente à Terre-Neuve, et je suppose qu'elle se présente aussi dans d'autres districts. Il y a des gens qui peuvent être absents pendant cinq ou six mois de l'année, et votre bureau provisoire n'est établi que pour dix jours. Des gens sont venus me demander s'ils pouvaient voter au bureau provisoire, et je leur ai répondu dans la négative ; au provincial, ils pourraient voter en tout temps. Il y avait un bureau provisoire dans la ville où ils demeuraient. Je crois qu'il y a là cent soixante compartiments de votation. Cela signifie l'ouverture d'un compartiment pour chacun, mais si vous les installez à une distance raisonnable, disons entre huit ou dix milles, les gens s'y rendraient probablement. Il se peut que la situation soit particulière à Terre-Neuve. J'ignore comment vous pouvez surmonter la difficulté. Je n'ai pas de proposition à formuler. C'est un problème difficile, mais l'idée est de faire voter le plus grand nombre possible d'électeurs ; je dois dire que la différence des votes déposés entre les deux élections, soit l'espace d'un mois, était de sept mille. C'était la raison. Vous pourriez probablement laisser la chose telle qu'elle est.

Le TÉMOIN : Je crois pouvoir épargner le temps du Comité en décrivant la difficulté mécanique d'étendre le privilège de voter dans les bureaux provisoires de votation. La première difficulté qui se présente relativement à l'extension du privilège à tous les électeurs dans un district électoral en vertu de notre système est la suivante : on autorise maintenant un bureau provisoire de votation dans un district électoral urbain, et ce bureau suffit pour l'enregistrement des votes des personnes présentement autorisées à voter en conformité de l'article 95, parce que leur nombre est restreint. Si ce privilège était étendu à tous les électeurs d'un district électoral, il y a d'abord le principe fondamental de la Loi qui veut qu'un bureau de votation ne doit pas contenir plus de trois cent cinquante électeurs ; s'il en contient davantage, il devra être divisé en deux. En supposant que cinq pour cent des gens voteront à un bureau provisoire de votation dans un district électoral urbain de quarante mille, ceci signifierait que deux mille électeurs pourraient se présenter pour voter en aucun temps le jeudi, le vendredi et le samedi. Un seul bureau de votation ne serait pas alors suffisant. En ma qualité de directeur général des élections, je dis que si le privilège était étendu à tous les électeurs, il me faudrait pourvoir à ce que je concevais le maximum de votes anticipés dans un bureau provisoire. Cela peut signifier environ vingt-cinq bureaux de votation supplémentaire dans un district urbain de quarante mille électeurs. Cela

signifie qu'effectivement, dans ce district comme dans tous les autres, il y aura quatre jours d'élection générale. Cela signifie qu'un candidat a ou pourra avoir un agent dans chaque bureau de votation, pendant quatre jours. Puis nous en venons à la question des arrondissements ruraux. Vous pouvez avoir, dans les districts électoraux ruraux . . . j'ai ici une carte qui aidera à expliquer le point. C'est une carte de Lethbridge. Actuellement, il y a un bureau provisoire de votation autorisé pour la ville de Lethbridge. Si nous étendons ce privilège à tout électeur du district, nous devons aussi étendre les facilités de votation. Voici un endroit appelé Coaldale, et un autre appelé Picturebutte. Un bureau de votation suffirait à chacun de ces endroits. J'ai étudié cette question à fond, et je crois qu'il nous faudrait comme bureaux provisoires un tiers des bureaux ordinaires de votation. En ce qui concerne les dépenses du nombre accru des bureaux provisoires, je dois dire que chacun de ceux-ci coûte \$70 environ. Une autre difficulté tient au fait que lorsque vous donnez un certificat à quelqu'un, il faut qu'un double dudit certificat soit transmis au bureau de votation où la personne en faveur de qui ce certificat est émis voterait ordinairement. Il pourrait y avoir en circulation nombre de ces certificats émis en faveur de personnes disant qu'elles désirent voter dans un bureau provisoire. Actuellement, les certificats de vote à un bureau provisoire ne sont émis que par l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, ou une personne spécialement déléguée à cette fin, alors le problème se résume à ceci : si vous étendez les privilèges, il vous faut fournir les moyens de voter, et si vous fournissez les moyens, vous aurez plus de bureaux de votation, et ceci augmentera les dépenses du pays et du candidat dans la plupart des districts électoraux. On m'informe que les candidats ont des représentants dans chaque bureau de votation. Puis il y a cette difficulté mécanique de faire parvenir des doubles des certificats aux bureaux intéressés. On a aussi proposé une période plus longue pour les bureaux provisoires de votation, une période de dix jours par exemple, mais s'il en est ainsi, vous devrez avancer le jour des présentations. Nous avons maintenant quatorze jours. Si vous avancez la période, nous aurons une autre période de quatorze jours, soit vingt-huit jours en tout. On m'informe que dans les districts électoraux urbains, il n'est pas désirable que les candidats soient en lice vingt-quatre jours avant le jour de l'élection. Dans les districts ruraux, ils doivent être en lice pendant vingt-huit jours avant le jour de l'élection, parce qu'ils ont besoin de ce temps pour faire le tour de leur district. Des comités ont, dans le passé, étudié cette question des bureaux provisoires de votation, ils ont passé des jours à essayer de trouver des moyens, en vertu de notre système actuel, d'étendre les privilèges du vote et les périodes de votation. Cela peut se faire, mais il nous faudra adopter une nouvelle méthode de préparation des listes.

M. STICK : Avant que Terre-Neuve ne devînt partie de l'union, il y eut une importante décision, et nous désirions le vote de tous. C'était un vote de quatre-vingt ou de quatre-vingt-dix pour cent. Quelques bureaux provisoires de votation furent établis trente jours avant la mise en présentation. Ils étaient éparpillés dans les différentes parties de Terre-Neuve, et il va sans dire que nous avions le privilège d'y conduire les électeurs. Il y avait près de mille hommes sur les bancs de pêche. Ils pouvaient venir au port, peut-être pour s'approvisionner ; nous allions les chercher et les amenions au bureau de votation, mais il va sans dire que quelqu'un devait jurer qu'ils étaient des électeurs de bonne foi.

Le TÉMOIN : Le referendum de Terre-Neuve ne se rapportait pas aux candidats ; alors, l'endroit où les électeurs votaient ne faisait aucune différence. Mais lorsqu'il s'agit de candidats, les électeurs doivent voter à l'endroit où ils résident.

M. STICK : Vous avez votre liste, et votre liste est imprimée ; un candidat se présente, il a sa liste et quelqu'un pour répondre de lui ; quel mal y a-t-il à cela ?

Le TÉMOIN : Cela ne pourrait s'appliquer aux élections des candidats.

M. STICK : Bien, c'est un point à étudier. Je ne veux pas le soumettre au Comité, parce que nous allons le discuter jusqu'au jugement dernier.

Le TÉMOIN : J'ai étudié cette question très sérieusement dans le but de la résoudre, mais j'ai trouvé que la seule manière, s'il est désirable de procurer des moyens de voter à celui qui est absent de son district électoral, est d'adopter la liste permanente telle qu'elle existe en Colombie-Britannique et en Australie. Avec une liste permanente, on peut établir le régime du bulletin postal ou du vote d'un absent. Si vous êtes absent de votre district électoral, si vous vous trouvez à St-Jean est, vous pouvez vous présenter à n'importe quel bureau de votation à Carbonear et obtenir un bulletin postal. Ils ont une liste des candidats dans la province. Maintenant, disons que, sur le bulletin postal, vous votez pour M. Stick. Vous inscrivez votre nom à l'extérieur de l'enveloppe que vous remettez à l'officier rapporteur. Celui-ci la dépose dans une boîte du scrutin et, le jour de l'élection, il en sort les bulletins postaux et les expédie par la poste aux officiers rapporteurs intéressés. Lorsqu'un officier rapporteur reçoit un bulletin postal, il compare la signature sur l'enveloppe à celle de l'électeur sur la carte d'enregistrement pour trouver d'abord si c'est bien M. Brown qui a voté et, en deuxième lieu, il regarde le cahier du scrutin pour voir s'il a voté au bureau de votation ordinaire et, troisièmement, il accepte le vote postal. Pourvoir à ces facilités semblables sur cette échelle à l'égard du vote provisoire veut dire l'adoption d'une liste permanente. Je suis d'opinion que toutes les garanties que nous avons maintenant disparaîtraient si nous incorporions cette modalité à notre système.

M. STICK : Je vois bien cela.

Le TÉMOIN : Dans le cas du referendum que vous avez mentionné, on avait procuré des moyens inusités pour recueillir le vote des pêcheurs sur la côte du Labrador. Ainsi, entre le 2 et le 20 juillet 1948, un navire à moteur fut dépêché sur cette côte pour prendre le vote de ceux qui étaient au large. Le nombre des pêcheurs était de six mille environ. Le navire monta et descendit la côte, se rendit dans les baies, visita les goélettes, et passa trois semaines dans ce territoire. Des fonctionnaires de la commission du gouvernement m'ont informé que sur le nombre total de quatre mille à six mille électeurs, deux cent quatre-vingt-sept ont déposé leur bulletin sur le navire.

M. STICK : Savez-vous pourquoi ?

Le TÉMOIN : La raison qu'on m'a donnée est celle-ci : lorsque le navire s'approchait de la goélette, le capitaine de cette dernière ne demandait pas à ses doris de rentrer si la pêche était bonne, mais disait qu'il rencontrerait le navire la nuit même dans une baie. Le navire se rendait à la baie, mais aucun signe de la goélette. Ce sont les facilités les plus considérables de vote dont j'ai jamais entendu parler et, cependant, seulement deux cent quatre-vingt-sept votes sur un nombre virtuel de quatre mille à six mille ont été déposés.

Il fallait aussi faire entrer un autre élément en ligne de compte. Les pêcheurs près du rivage eurent la permission de voter à tout bureau de votation le long de la côte du Labrador et ils étaient, m'a-t-on informé, au nombre de deux mille. Toutefois, il n'y eut que deux cent quatre-vingt-sept votes d'enregistrés sur le navire à moteur, malgré le fait qu'il y avait des facilités inusitées pour enregistrer le vote des pêcheurs du Labrador. Prendre le vote pour un plébiscite est plus facile que prendre le vote pour les candidats, parce que peu importe où le bulletin de vote soit déposé.

M. STICK : Du moment que l'électeur ne vote pas quatre ou cinq fois.

Le TÉMOIN : Dans le cas de l'élection de candidats, la difficulté est d'appliquer le vote du candidat où il doit aller. J'ai étudié cette question au point de vue des

listes permanentes. Je dois faire remarquer qu'aux États-Unis, on commence à préparer la liste, disons le 1er avril, que l'on passe par les différents procédés d'énumération, de revision, d'impression et le reste, jusqu'au 1er octobre. À compter de cette date, la liste devient opérante pour toutes les élections jusqu'au 1er avril. C'est lorsqu'il peut y avoir une élection dans l'espace de deux ou trois semaines. À compter du 1er avril, on répète le même procédé en dressant la liste qui sera opérante pour toutes les élections ayant lieu après le 1er avril.

M. STICK : Est-ce que ce travail se fait une ou deux fois par année ?

Le TÉMOIN : Oui, c'est un travail continu. Notre enregistrement national a démontré que sur neuf millions d'inscrits, il y eut des changements annuels enregistrés d'un million de personnes, dus aux déménagements, aux changements d'adresse, aux mariages, aux décès, et aux personnes atteignant l'âge de seize ans. Si, au Canada, nous avions une liste permanente pour neuf millions d'électeurs, il me faudrait ici même à Ottawa un personnel de près de trois cents personnes, soit le nombre qu'avaient ceux qui s'occupaient de l'enregistrement. Il me faudrait, d'un bout à l'autre du pays, deux registraires qu'il faudrait nommer en permanence. En Australie, il y a un enregistrement obligatoire chaque année, mais il faut que les listes soient révisées de porte en porte deux fois par année. Lors de notre énumération à la dernière élection générale, les honoraires des énumérateurs ont été d'un million et demi de dollars ; il en serait de même pour une revision. Ce serait un million et demi de dollars deux fois par année, trois millions de dollars par année pendant quatre ans, et douze millions de dollars pour préparer la liste ; un autre trois millions de dollars pour l'enregistrement du vote, et c'est quinze millions de dollars.

Je ne sais pas s'il y aurait plus de gens inscrits lors d'une élection générale qu'il y en aurait en vertu de notre système actuel. Nous avons essayé d'adopter une liste permanente au Canada, et en 1934, le gouvernement a pourvu à la confection d'une telle liste. Le Bureau du cens électoral a dépensé un million et quart de dollars pour une énumération générale. Puis, au mois de juin 1935, cet organisme a dépensé un demi-million de dollars pour avoir une revision, et l'élection a eu lieu en octobre. Après l'élection générale, les membres de tous les partis, revenus à Ottawa, furent unanimes à dire : de grâce, mettez cette liste permanente au panier, et revenez à l'ancien système de la préparation des listes.

Ce système de liste permanente n'a pas donné des résultats heureux, qu'il ne pourvoyait qu'à une seule revision annuelle, que le fardeau d'inscrire les changements était laissé à l'électeur, et qu'il y avait des listes closes dans les districts ruraux. Vous conviendrez avec moi que l'intérêt que prennent les électeurs aux élections n'atteint son point culminant que trois semaines environ avant le jour de la votation. Je vais vous citer un exemple. Le colonel Minns, le commissaire adjoint du cens électoral, demeurait au Laurentian Club. Vous savez où le salon de cirage de chaussures de la rue Elgin se trouve situé ; le registraire avait son bureau au-dessus de cet établissement. Au cours de la revision de 1935, il avait dit à quelques-uns de ses amis qui demeuraient au même endroit que leurs noms n'étaient pas sur la liste. Il leur répéta la même chose pendant trente jours, et ces gens passaient devant son bureau quatre ou cinq fois par jour. Lors de l'élection générale du mois d'octobre, ils furent indignés d'apprendre qu'ils ne pouvaient voter, et cependant, pendant trente jours, il leur avait dit que leurs noms ne figuraient pas sur la liste.

Voilà un exemple de ce qui s'est présenté en général d'un bout à l'autre du Canada avec la liste permanente adoptée en 1935.

J'ai étudié attentivement cette question des bureaux provisoires de votation et je ne recommande pas de modification aux dispositions pertinentes de la Loi, parce que vous pouvez faire disparaître toutes les garanties nécessaires.

M. STICK : Dans ce cas, n'y touchons pas.

M. NOWLAN : Je désire faire une observation. J'approuve tout ce que le directeur général des élections a dit, mais je propose qu'il soit possible d'en étendre l'application à ceux dont il a parlé, c'est-à-dire en limitant l'autorisation aux employés de chemin de fer, aux pêcheurs et aux voyageurs de commerce, en leur permettant de produire un certificat au bureau provisoire de votation, un certificat émis par l'officier rapporteur. Actuellement, dans le comté de King, vous êtes limités à la ville de Kentville. Lors de la première élection partielle en 1948, tout marin, tout employé de chemin de fer, tout voyageur de commerce qui désirait voter au bureau provisoire de votation s'était rendu par erreur chez l'officier rapporteur, s'était procuré un certificat et était allé voter à Kentville. Ces électeurs étaient au nombre de cent à cent cinquante.

Lors de l'élection suivante, le directeur général des élections a émis des instructions à l'effet que ce régime ne pouvait être appliqué en dehors de Kentville. Voici maintenant que vous avez un employé de chemin de fer qui demeure dans la partie nord-ouest de Kentville et qui vote au bureau provisoire, alors que son voisin qui demeure de l'autre côté de la clôture ne peut voter parce qu'il se trouve en dehors de la ville de Kentville.

Je suis d'opinion que vous pourriez amender la Loi de façon à permettre aux électeurs dont les noms apparaissent sur la liste, et qui sont décrits dans les catégories indiquées par la Loi...

Le TÉMOIN : N'importe qui dans le district électoral.

M. NOWLAN : Oui, et dont la description est celle d'un employé de chemin de fer, d'un voyageur de commerce, d'un marin ou d'un pêcheur. Il pourrait obtenir un certificat de l'officier rapporteur, se rendre à un ou peut-être deux bureaux provisoires, s'y inscrire et voter. Ceci a été fait et d'une façon parfaitement satisfaisante, beaucoup plus satisfaisante que dans la suite.

M. FULFORD : Je suis entièrement de votre avis.

M. STICK : Pouvez-vous étendre cette catégorie de manière à ce qu'elle comprenne les hommes de chantier, par exemple ?

Le TÉMOIN : C'est au Comité de décider.

M. STICK : Ils ne sont pas sédentaires là où nous sommes.

Le TÉMOIN : Je désire éclaircir ma déclaration précédente. Je désire autant que tout autre procurer les moyens de voter, mais je crois que ce serait affaiblir dangereusement notre système, si nous étendions le privilège à tous.

Des VOIX : Très bien.

Le TÉMOIN : Si le Comité désire étendre le privilège à tous, il nous faudra alors adopter un autre système. Je doute si nous aurions obtenu des avantages supplémentaires en adoptant les listes permanentes. C'est ce que je pense, parce que beaucoup d'électeurs se trouveraient privés de leur droit de vote, vu que leurs noms n'apparaissent pas sur la liste.

M. STICK : À propos de Terre-Neuve que je connais bien, les hommes de chantiers se déplacent tout autant que les pêcheurs, même plus aujourd'hui, parce qu'il y a plus d'hommes de chantiers que de pêcheurs.

Le TÉMOIN : Puis-je vous interrompre, monsieur, pour lire la correspondance sur la question soulevée par M. Boisvert relativement à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20. Le télégramme suivant se lit ainsi :

UN CANDIDAT EST-IL INHABILE À ÊTRE ÉLU PAR LE FAIT QU'IL EST ACTIONNAIRE D'UNE COMPAGNIE CONSTITUÉE EN CORPORATION QUI A LOUÉ UN LOCAL DE BUREAU AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL. AFFAIRE URGENTE. RÉPONSE ATTENDUE.

J'ai transmis ce télégramme au ministère de la Justice et, en réponse, j'ai reçu le mémoire suivant :

MÉMOIRE :

Ce ministère prend pour attitude que nous n'avons pas la responsabilité d'avertir les candidats ou les membres du Parlement s'ils sont inhabiles à être élus en vertu des dispositions de la Loi des élections ou de la Loi relative à l'indépendance du Parlement. Je dois dire toutefois qu'en plus d'une occasion, nous avons pris pour attitude qu'une personne ne tombe pas nécessairement dans l'exception des actionnaires en se constituant elle-même en corporation et en plaçant la compagnie dans la situation où il aurait lui-même été.

C'était une opinion du ministère de la Justice.

M. CANNON : C'est un cas particulier. C'est un homme qui aurait une entreprise et se constituerait lui-même en corporation pour protéger l'entreprise.

M. BOISVERT : Il y aurait une distinction entre une compagnie privée et une compagnie publique.

M. FULFORD : Si vous me le permettez, je vais continuer la discussion commencée par M. Nowlan à l'égard du vote des marins aux bureaux provisoires. Je dois dire que j'approuve sa proposition de tout coeur. La modalité suivie à l'élection de 1949 était difficile. Nous nous sommes donné la peine de demander à notre officier rapporteur de téléphoner à M. Castonguay, parce que, dans le comté de Leeds, nous avons un grand nombre de marins en service sur les Grands-Lacs. Tous, en dehors de la ville de Brockville, perdirent leurs droits. Brockville est le seul endroit dans le comté de Leeds où un bureau provisoire avait été établi. Je ne connais pas le nombre des marins qui auraient pu avoir le droit de vote, mais je sais qu'un grand nombre d'eux auraient voté s'ils avaient été autorisés à le faire à un bureau provisoire. Je crois que si un homme est inscrit comme marin lors de la préparation de la liste, et qu'il reçoit un certificat de l'officier rapporteur, il devrait avoir droit de voter dans le bureau provisoire de son district électoral.

Le TÉMOIN : Cela devrait être facile. D'après la proposition de M. Nowlan, tout ce que vous avez à faire, si le nom de l'électeur figure sur la liste, est de lui permettre de voter au bureau provisoire. Je parle d'un électeur décrit dans l'article 95 et qui pourrait voter au bureau provisoire établi dans son district électoral, sans tenir compte de son lieu de résidence dans le district électoral. La difficulté soulevée par M. Stick se rapporte au vote en dehors du district.

M. STICK : Pour ma part, j'espère qu'ils n'aient pas de bureaux provisoires.

Le TÉMOIN : À la suite des remarques de MM. Nowlan et Fulford, croyez-vous, monsieur le président, que c'est le désir du Comité que je prépare des amendements pour présentation à la prochaine séance ?

M. APPLEWHAITE : Le Comité désire, je crois, que le directeur général des élections soumette un projet qui permette aux électeurs des catégories professionnelles

déjà mentionnées de voter aux bureaux provisoires à condition qu'un tel bureau existe dans leur district, sans tenir compte du lieu du district électoral où l'électeur lui-même serait inscrit.

Le TÉMOIN : Je ne vois qu'une difficulté. Je puis, en vertu de la Loi, établir un bureau provisoire, s'il y a une requête indiquant que plus de quinze personnes voteront audit bureau, soit les personnes mentionnées à l'article 95. Maintenant, il pourrait y avoir plus de demandes de bureaux provisoires que nous n'en avons jamais eues dans le passé, si tous tels électeurs d'un district électoral avaient le droit de voter dans ces bureaux. On pourrait, cependant, limiter le nombre des bureaux provisoires que je peux autoriser dans un district.

M. APPLEWHAITE : Je ne suis pas prêt à suggérer cela, parce que la situation dans les districts éloignés varie tellement. L'étendue du district peut ne pas être du tout proportionnée au nombre des électeurs qui s'y trouvent.

Le TÉMOIN : Je suis entièrement d'accord avec MM. Nowlan et Fulford à ce sujet, mais la seule chose qui m'embarrasse est qu'il peut y avoir plus de bureaux provisoires que nous n'en avons eus dans le passé. Lors de la dernière élection, il y avait dans tout le Canada deux cent sept bureaux provisoires où onze mille bulletins de vote ont été déposés.

Si vous désirez que je prépare un amendement dans ce sens, je vais le faire.

M. FULFORD : Notre intention n'est-elle pas de faire voter le plus grand nombre possible ?

M. CANNON : Supposons que je demande un bureau provisoire dans mon comté... il n'y en avait pas lors de la dernière élection, et peu d'électeurs ont perdu leur vote. Tout pêcheur peut voter à un bureau provisoire, et quatre-vingt-cinq pour cent de mes gens sont des pêcheurs. Supposons que plus de cinquante pour cent demandaient de voter au bureau provisoire, ce dernier serait débordé et il n'y aurait pas de contrôle. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

M. APPLEWHAITE : Qu'arrivera-t-il si plus de quatre-vingt-cinq pour cent ne sont pas à la maison le jour de l'élection ?

M. CANNON : Ils ne partent pas en long voyage. Ils partent le matin et reviennent le soir. S'il y avait un bureau provisoire, beaucoup d'entre eux se mettraient dans la tête de voter à l'avance.

M. STICK : Vous pourriez contrôler cela en fixant l'heure de fermeture de votre compartiment de votation.

Le PRÉSIDENT : Allons-nous continuer le débat à la séance de demain ?

Le TÉMOIN : Je désire savoir ce que le Comité a l'intention que je fasse à la prochaine séance.

M. FULFORD : N'est-il pas nécessaire, lorsque vous votez à un bureau provisoire, que vous prouviez à l'officier rapporteur qu'il vous est absolument impossible d'être présent le jour de l'élection ?

Le TÉMOIN : Ce n'est pas la difficulté que je prévois. Ce que je prévois, c'est un plus grand nombre de bureaux provisoires de votation, quelque peu selon ce que j'ai énoncé dans mes explications.

M. NOWLAN : Je crois que la question devrait être laissée à votre discrétion.

Le TÉMOIN : Je remarque que chaque loi provinciale prescrit qu'un nombre déterminé de bureaux provisoires soit autorisé dans chaque district. Si c'est laissé à ma discrétion, il m'est difficile de refuser des suggestions d'une source responsable.

M. NOWLAN : Disons " ne devant pas dépasser un pour tant d'électeurs. " Dans mon comté de Kings-Annapolis, nous avons un bureau provisoire dans Kings, et le plus que nous pourrions avoir serait un autre dans Annapolis. Nous ne voulons pas imposer de lourdes dépenses au pays et, d'ailleurs, ce serait trop difficile.

Le TÉMOIN : Si le Comité convenait d'établir un maximum de cinq bureaux provisoires par district, disons . . .

M. FULFORD : Je crois que ce serait trop.

Le PRÉSIDENT : Non pas dans chaque district ?

Le TÉMOIN : Je pourrais en autoriser cinq, mais non pas plus. Il y en a trois dans certains districts.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons pas besoin d'un aussi grand nombre.

Le TÉMOIN : Je ne veux pas dire que nous devons en établir cinq, mais jusqu'à cinq.

M. NOWLAN : Il vous faut une limite, une limite qu'on ne peut pas vous obliger de dépasser.

Le TÉMOIN : Il n'y a pas de limite ou de maximum établis maintenant. Il m'est impossible de refuser une demande d'une source responsable. Je pourrais recevoir cinquante ou soixante demandes semblables, dans chacune desquelles on me dirait qu'il y a dix ou quinze voyageurs de commerce.

M. FULFORD : Cinq suffirait-il ?

Le TÉMOIN : Si les représentations sont faites par des organisations politiques reconnues, je ne puis refuser si elles disent que quinze votes seraient déposés par des personnes comprises dans le groupe visé à l'article 95. Je ne saurais refuser les demandes provenant de sources responsables.

Tel que je l'ai déjà dit, je constate que dans presque chaque loi provinciale, il y a une limite d'établie. Le nombre est mentionné dans la loi, ou le gouverneur en conseil nomme les endroits. Si vous me donniez l'autorisation de n'établir que cinq bureaux provisoires, et que plus tard je reçoive cinq demandes additionnelles, il me resterait simplement à dire que je le regrette beaucoup, mais que le contingentement est rempli.

M. MACDONALD : Que pensez-vous des représentations d'un centre urbain comme Edmonton ? Êtes-vous porté à croire qu'il devrait y avoir deux ou trois bureaux provisoires dans les diverses parties de cette circonscription urbaine ?

Le TÉMOIN : Je ne saurais me rallier à cette proposition. Un bureau provisoire dans un district électoral urbain suffit. Il n'y avait que deux cents bureaux provisoires lors de la dernière élection, et onze mille bulletins de votes. Dans un centre urbain, un billet de tramway vous amène au bureau de votation.

Si c'est l'opinion du Comité, je vais préparer un amendement m'autorisant à n'établir que cinq bureaux provisoires dans un district électoral pour les personnes des catégories énumérées à l'article 95, à condition qu'elles puissent voter dans lesdits bureaux provisoires, si elles résident dans le district électoral et si leurs noms apparaissent sur la liste dudit district.

Si c'est le désir du Comité, je vais préparer un amendement en conséquence.

M. APPLEWHAITE : Je tiens à déclarer mon opposition formelle à tout maximum du nombre des bureaux provisoires de votation, et j'ai deux ou trois raisons. Ainsi, je puis faire des représentations pour cinq bureaux provisoires où, je le sais, j'aurai une majorité. Le candidat intéressé dans des endroits qui sont contre moi fera des

représentations là où il y aura peut-être un plus grand nombre d'absents et dont les votes seront déposés au bureau provisoire, mais le directeur général des élections ne s'occupera pas de sa demande.

Plus que cela, il est concevable que cinq pourrait être un nombre raisonnable dans mon district, mais que dire de Yukon-Mackenzie River qui comprend environ un demi-million de milles carrés ? Je m'oppose à un maximum. Je préfère que la question soit laissée à la discrétion de celui qui sera le directeur général des élections.

Le TÉMOIN : Je n'ai aucune objection à ce qu'il n'y ait pas de maximum, mais je crois que le nombre des bureaux provisoires sera de beaucoup augmenté. Vous allez avoir environ un tiers autant de bureaux provisoires que vous avez de bureaux de votation réguliers, parce que je ne puis refuser la demande de bureaux provisoires provenant de sources responsables.

M. FULFORD : Vous pourriez dire, en rédigeant votre amendement, que la responsabilité de recommander des bureaux provisoires repose sur l'officier rapporteur qui est au courant des conditions locales.

Le TÉMOIN : Vous lui imposez un lourd fardeau. Il peut être accusé de très grande partialité en choisissant cinq certains endroits avant que quelqu'un ait pu faire des représentations.

Je sais que dans les lois électorales de quelques provinces, il est spécifié qu'il y aura un bureau provisoire dans chaque district électoral, mais ces districts sont généralement beaucoup plus petits. Je n'ai pas d'objection à un maximum, mais s'il n'y en a pas, il se peut que nous ayons plus de bureaux provisoires que nous n'en avons jamais eus auparavant. Vous pourriez trouver soixante-dix bureaux provisoires dans un district électoral où il y a cent cinquante bureaux de votation ordinaires.

M. FULFORD : N'est-il pas préférable que M. Castonguay rédige un amendement que M. Applewhaite pourrait discuter à la prochaine séance ?

M. APPLEWHAITE : Je ne suis qu'un membre du Comité.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous allons ajourner.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 1er juin 1951 à quatre heures de l'après-midi.

The history of the United States is a story of growth and change. From the first European settlements to the present day, the nation has expanded its territory and diversified its economy. The early years were marked by the struggle for independence from British rule, followed by a period of territorial acquisition and westward expansion. The mid-19th century saw the rise of sectionalism and the Civil War, which ultimately led to the abolition of slavery and the preservation of the Union. The late 19th and early 20th centuries were characterized by industrialization, urbanization, and the emergence of a powerful federal government. The mid-20th century brought the challenges of the Cold War and the civil rights movement, while the late 20th and early 21st centuries have seen technological revolution, globalization, and the rise of a new generation of leaders. The United States continues to evolve, facing new challenges and opportunities in the 21st century.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'Étudier LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT, M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 5 JUIN 1951

TÉMOINS :

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections;

M. J. P. Dewis, juge-avocat général adjoint, ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 1er juin 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4 heures de l'après-midi.

A 4 h. 15, les membres suivants sont présents: MM. Applewhaite, Boisvert, Fulford, Wylie.

Comme il n'y a pas quorum, et en vertu d'une décision prise le 31 mai, il est entendu que le Comité se réunira de nouveau le mardi, 5 juin, à 4 heures de l'après-midi.

MARDI 5 juin 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Boucher, Cameron, Dewar, Fulford, Hellyer, MacDougall, Macdonald (*Edmonton-Est*), McWilliam, Murphy, Nowlan, Stick, Viau, Wylie.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections, et M. J. P. Dewis, juge-avocat général adjoint, ministère de la Défense nationale.

Le Comité continue l'étude des amendements proposés par le directeur général des élections.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu,—Que le Comité se réunisse le soir, s'il y a lieu, pour expédier l'étude des amendements proposés.

Article 94 (1). Il est proposé d'abroger le paragraphe et de le remplacer par le texte suivant:

(1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le paragraphe 1 de l'article 94 soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 2 et 4 de l'article 94.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que les paragraphes 2 et 4 de l'article 94 soient rayés.

Article 94 (5) (a) (b). Il est proposé d'abroger cet article et de le remplacer par le suivant:

- (a) S'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou (b) s'il est informé et croit qu'au total de quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de 500 âmes ou plus, selon que le détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que les alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 de l'article 94 soient rayés et remplacés par ce qui précède.

Article 94 (10). Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant:

(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin (officier-rapporteur) doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule no 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.

Sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu,—Que le paragraphe 10 de l'article 94 soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Section 94 (11).

Sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu,—Que l'article 94 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule no 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture du bureau provisoire de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Article 94 (1°), formule 61. Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant:

FORMULE No 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Art. 94 (10)

District électoral d.

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la Loi électorale des

élections fédérales, 1938, telle qu'amendée, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (ou ville ou le village) d.....(Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à (Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectivement.

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les.....et.....jours d'.....de.....19...., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

- (a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la Loi électorale du Canada, ou aux personnes employées, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et
- (b) aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que du directeur du scrutin et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. (*Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe*): Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de M. (*Insérer le nom et l'adresse*) qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à.....dans la cité (ou ville ou le village) d.....

Daté à....., ce.....jour d.....19...

(Imprimer le nom du directeur du scrutin.)

Directeur du scrutin.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Il est résolu,—Que le paragraphe 10 de l'article 94, formule 61, soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Article 101. Il est proposé d'abroger cet article et de le remplacer par le suivant:

Emissions radiophoniques politiques interdites.

101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non pas aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

(2) Dans le présent article, l'expression "radiodiffuser" a le même sens que le mot "irradiation" dans la *Loi sur la radio*, 1938.

Sur la proposition de M. Wylie,

Il est résolu,—Que l'article 101 soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Article 107. Il est proposé d'abroger cet article et de le remplacer par le suivant:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

107. (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

(2) Dans le présent article, l'expression "émission radiophonique" a le même sens que le mot "irradiation" dans la *Loi sur la radio*, 1938.

Sur la proposition de M. Wylie,

Il est résolu,—Que l'article 107 soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Article 110. Il est proposé d'abroger cet article et de le remplacer par le suivant:

Modifications

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois sauf sur avis.

Codification des modifications.

110. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en consé-

quence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin (officiers rapporteurs), de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu—, Que l'article 110 soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 1 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ledit paragraphe et de le remplacer par le suivant:

Titre abrégé

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—, Que le paragraphe 1 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 5 (1) (b) de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger cet alinéa et de le remplacer par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

(b) Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier-rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 5 (1) (b) de l'annexe 3 de la loi soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 5 (1) de l'annexe 3 de la loi.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 5 (1) soit de nouveau modifié en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

Hors du Canada.

(d) Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.

Paragraphe 5 (3) de l'annexe 3 de la loi.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 5 soit de nouveau amendé en y ajoutant le sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la

prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Paragraphe 11 de l'annexe 3 de la loi.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu—, Que le paragraphe 11 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé.

Paragraphe 19 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ledit paragraphe et de le remplacer par le suivant.

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

19. Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne votent que pour un candidat, sauf s'ils ont le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et l'électeur ancien combattant peuvent voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 19 de l'annexe 3 de la loi soit rayé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 21 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ledit paragraphe et de le remplacer par le suivant:

Le paragraphe 21 de l'annexe 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des électeurs en service de défense.

21. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus et qui, étant sujet britannique de naissance ou par naturalisation, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

- (a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou
- (b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou
- (c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf de septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Sur proposition de M. Macdonald,

Il est résolu—, Que le paragraphe 21 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 23 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger le paragraphe et de le remplacer par le suivant:

Résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes.

23. (1) Aux fins des présents règlements, le lieu de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être le lieu de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues aux présentes.

Résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, dans laquelle il devra indiquer comme son lieu de résidence ordinaire

- (a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou
- (b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou
- (c) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement; mais lorsque aucun des alinéas (a), (b) ou (c) qui précèdent ne s'appliquent à un membre des forces régulières, le lieu de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe,

- (a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;
- (b) Une personne sans lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté.

Changement de la résidence indiquée d'un membre des forces régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer son lieu de résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa (a), (b) ou (c) du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la formule n° 17.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en service à plein temps.

(5) (a) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service en plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Résidence ordinaire d'un membre des forces de réserve en activité de service.

(b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa (a), doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant,

- (i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; ou,
- (ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Il est résolu—, Que le paragraphe 23 de l'annexe 3 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 26 (1) de l'annexe de la loi. Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant:

Publication de l'avis d'une élection générale.

26. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces

canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-directeur du scrutin désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 1 du paragraphe 26 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

A 5 heures 45, la séance est suspendue jusqu'à 9 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

A 9 heures, la séance est reprise, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Cameron, Dewar, Fulford, Hellyer, Herridge, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), MacDougall, Macdonald (*Edmonton-est*), McWilliam, Murphy, Stick, Viau, Wylie.

Aussi présents: Les mêmes personnes qui assistaient à la séance de l'après-midi.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu—, Que le comité recommande que son quorum soit réduit de 10 à 8 membres.

L'alinéa (c) du paragraphe 42. Il est proposé d'abroger cet alinéa, et de le remplacer par le suivant:

(c) était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—, Que l'alinéa (c) du paragraphe 42 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 3 de l'article 14. Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant:

Conditions requises de l'ancien combattant de moins de 21 ans.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—, Que le paragraphe 3 de l'article 14 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Article 14(5) (a). Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant:

(a) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'article 14 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Paragraphe 34 (1) de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant :

Déclaration de l'électeur en service de défense.

34. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe deux du paragraphe vingt-et-un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 23. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 1 du paragraphe 34 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 62 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ce paragraphe et de le remplacer par le suivant :

Déclaration de l'électeur ancien combattant.

62. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant, sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 1 du paragraphe 62 de l'annexe 3 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Les formules 7 et 12 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de les abroger et de les remplacer par ce qui suit:

FORMULE No 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES
CANADIENNES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Parag. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
- ‡5. Que j'ai atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est
.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit
.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)
.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)
.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....jour
d.....19....

.....
(Signature de l'électeur des forces canadiennes.)

CERTIFICAT DU SOUS-DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je certifie par les présentes que l'électeur *des forces canadiennes* susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-directeur du scrutin.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

‡ Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2).

FORMULE No 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN
COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER

(Parag. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

- 1. Que mon nom est.....
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)
- 2. Que je suis un sujet britannique de naissance ou par naturalisation;
- 3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante.
- 4. Que j'ai été libéré de ces forces;
- 5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours;
- 6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours;
- 7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est,

.....
ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

..... (Insérer ici le nom du district électoral.) (Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à.....ce.....jour d.....19....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant.)

CERTIFICAT DES SOUS-DIRECTEURS SPÉCIAUX DU SCRUTIN

Nous, soussignés, sous-directeurs spéciaux du scrutin, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

.....
(Signature du sous-directeur spécial du scrutin.)

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu—, Que les formules 7 et 12 de l'annexe 3 de la loi soient abrogées et remplacées par ce qui précède.

La formule n° 14 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'ajouter une nouvelle formule 14.

FORMULE No 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILETÉ À VOTER (Parag. 34(3))

Je, soussigné, jure (ou affirme solennellement)

1. Que mon nom est
(Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.)

2. Que mon grade est

3. Que mon numéro est

4. Que je suis un sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

5. Que j'ai atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.

7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi

à

ce jour d'

19

.....
(Signature de l'électeur de forces canadiennes.)

.....
(Sous-directeur du scrutin.)

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2).

Sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu—, Qu'une nouvelle formule soit incorporée à l'annexe 3 de la loi.

Le paragraphe 30 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'abroger ledit paragraphe et de le remplacer par le suivant:

- (30) Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout électeur des forces canadiennes que son commandant a désigné à cette fin, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale, dans aucun district électoral.

Sur la proposition de M. Herridge,

Il est résolu—, Que le paragraphe 30 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 34 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'ajouter les sous-paragraphes 3, 4 et 5.

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habileté à voter.

- (3) S'il en est requis par l'officier breveté désigné ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habileté à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habileté à voter doit être souscrit devant l'officier breveté désigné.

Procédure en cas de refus.

- (4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habileté à voter mentionné au sous-paragraphe trois, l'officier breveté désigné doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots "a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habileté à voter", et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

- (5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habileté à voter, dont font mention les sous-paragraphes trois et quatre, doivent être adressés par l'officier breveté désigné au directeur spécial approprié du scrutin.

Sur la proposition de M. Viau,

Il est résolu—, Que le paragraphe 34 de l'annexe 3 de la loi soit amendé en y ajoutant ce qui précède.

Le paragraphe 39 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger, et de le remplacer par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

39. Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, l'officier breveté désigné devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, l'officier

breveté désigné et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu—, Que le paragraphe 39 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 40 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Vote des électeurs des forces canadiennes qui sont en congé ou en permission.

(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout officier breveté désigné, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 2 du paragraphe 40 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 54 de l'article 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

54. La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant la date du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—, Que le paragraphe 54 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 59 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Électeur ancien combattant incapable de voter sans aide.

59. Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers-rapporteurs spéciaux devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 59 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le paragraphe 60 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Électeur ancien combattant aveugle.

60. Le vote d'un ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe 59, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-directeurs spéciaux du scrutin insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.

Sur la proposition de M. Hellyer.

Il est résolu—, Que le paragraphe 60 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 62 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-officiers-rapporteurs spéciaux.

(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers-rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers-rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 2 du paragraphe 62 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

L'alinéa (b) du paragraphe 68 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

(b) Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par l'officier breveté désigné intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 37 et 39), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 59 et 60).

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu—, Que l'alinéa (b) du paragraphe 68 de l'annexe 3 soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 71 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant.

Traïement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

71. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et de l'officier breveté désigné intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37 et 39), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers-rapporteurs spéciaux intéressés, (sauf dans les cas visés par les paragraphes 59 et 60), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, doit être mise de côté, non décachetée. Le directeur spécial du scrutin inscrira sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le sous-paragraphe 1 du paragraphe 71 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

L'alinéa (c) du paragraphe 82 de l'alinéa 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par ce qui suit:

(c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 71 et 72;

Sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu—, Que l'alinéa (c) du paragraphe 82 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

Alinéas (j) et (k) du paragraphe 82. On propose l'adjonction de nouvelles clauses et, sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu—, Que le paragraphe 82 de l'annexe 3 soit modifié en y ajoutant les nouveaux alinéas suivants:

(j) Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (formule n° 14), s'il en est; et

(k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies au directeur spécial du scrutin selon le paragraphe vingt-sept.

La formule n° 5 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de la remplacer par la suivante:

FORMULE No 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT
QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.

(Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura

lieu.....
 le.....jour d.....19....
 et que la date fixée comme jour de scrutin est.....
 le.....jour d.....19....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe vingt-et-un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tous sous-directeur du scrutin désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le.....jour d.....19...., et samedi, le.....jour d.....19...., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à.....de.....
 jour d.....19....

.....
 Officier commandant.

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu—, Que la formule 5 de l'annexe 3 de la loi soit abrogée et remplacée par ce qui précède.

La formule 9 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé d'insérer le nouveau paragraphe 4 qui suit:

4. Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu—, Que la formule 9 de l'annexe 3 de la loi soit modifiée en insérant ce qui précède comme nouveau paragraphe 4.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu—, Que la formule 9 de l'annexe 3 de la loi soit de nouveau modifiée en rayant le paragraphe 5 et le remplaçant par le suivant:

5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

Le paragraphe 5 de la formule 13 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

(5) Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu—, Que le paragraphe 5 de la formule 13 de l'annexe 3 de la loi soit abrogé et remplacé par ce qui précède.

La formule 15 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de la remplacer par la suivante:

FORMULE No 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Parag. 23(2). (Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

Que mon nom est....., que j'ai..... ans,
que mon grade est....., et que mon numéro est.....

Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

Je déclare par les présentes que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....jour
d'.....19.....

.....
(Signature du membre des forces régulières.)

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature de l'officier breveté.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu—, Que la formule 15 de l'annexe 3 de la loi soit abrogée et remplacée par ce qui précède.

La formule 16 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de la remplacer par la suivante:

FORMULE No 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT. (Parag. 23(3) et (6). (Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est.....et que mon numéro est.....

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* était.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....jour d.....19....

(Signature du membre des forces régulières ou des forces de service actif.)

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

(Signature de l'officier breveté.)

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—, Que la formule 16 de l'annexe 3 de la loi soit abrogée et remplacée par ce qui précède.

La formule 17 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé qu'elle soit abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE No 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Parag. 23(4)). (Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que
j'ai.....ans, que mon grade est....., et que
mon numéro est.....

QUE depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration de résidence ordinaire, le lieu de ma résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, a été changé pour

.....
(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....jour
d.....19....

.....
(Signature du membre des forces régulières.)

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour indiqué ci-dessus, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
(Signature de l'officier breveté.)

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu—, Que la formule 17 de l'annexe 3 de la loi soit abrogée et remplacée par ce qui précède.

La formule 18 de l'annexe 3 de la loi. Il est proposé qu'elle soit abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE No 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Parag. 23(5) (a) et (b).)
 (Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que
 j'ai.....ans, que mon grade est....., et que
 mon numéro est.....

QUE mon lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps et activité de service,

OU

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....jour
 d.....19....

(Signature du membre des forces de réserve.)

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que les membres des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

(Signature de l'officier breveté.)

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—, Que la formule 18 de l'annexe 3 de la loi soit abrogée et remplacée par ce qui précède.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu—, Que les textes suivants soient insérés dans la présente loi:

Les mots forces canadiennes remplacent service de défense.

26A. (1) Chaque fois que les mots service de défense sont mentionnés dans la Loi des élections fédérales, 1938, ou dans toute annexe s'y rapportant, ils seront dans chaque cas remplacés par les mots forces canadiennes.

Le mot armée remplace le mot militaire.

(2) Chaque fois que le mot militaire est mentionné dans la présente loi, ou dans toute annexe s'y rapportant, il sera dans chaque cas remplacé par le mot armée.

Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 31 de l'annexe 3 de la loi. On propose l'adjonction d'un nouveau sous-paragraphe.

Pouvoirs d'administrer l'affidavit d'habilité.

(2) L'officier breveté désigné aura, pendant les heures du scrutin des électeurs des forces canadiennes, le pouvoir d'administrer l'affidavit d'habilité selon la formule 14.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu—, Que le paragraphe 31 de l'annexe 3 de la loi soit modifié en y ajoutant ce qui précède comme un nouveau sous-paragraphe.

A 10 heures 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 7 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le Secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE 5 JUIN 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et allons nous mettre au travail. La première chose à décider est la date de notre prochaine réunion. Comme vous le savez tous, M. Castonguay désire ardemment que nos recommandations soient acceptées avant la fin de la présente session. Tel qu'il vous l'a expliqué, il a beaucoup de travail à faire, et je crois que nous devrions faire tout notre possible pour terminer notre tâche avant la fin de la session.

Des VOIX: Très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à une séance du soir ?

M. MURPHY: Pourquoi pas des séances du matin, monsieur le président ?

M. MACDONALD: Je propose que nous tenions des séances du soir aux fins d'expédier le travail du Comité.

M. MACDOUGALL: J'appuie cette proposition.

M. VIAU: Si nous siégeons le soir, nous devrions commencer à 8 h. 30.

Le VICE-PRÉSIDENT: A compter de 8 h. 30. Voulez-vous inclure cela dans votre proposition, monsieur Macdonald ?

M. MACDONALD: Je propose que nous siégeons le soir à partir de 8 h. 30 dans le but d'expédier le travail du Comité.

M. MACDOUGALL: J'appuie cette proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Des objections ? Ceux en faveur ? Ceux contre ? (Adopté). Y a-t-il des objections à siéger ce soir ?

M. STICK: Je propose que nous siégeons ce soir à compter de 9 heures.

M. MURPHY: Monsieur le président, au lieu de hâter les choses alors qu'il y a tant de réunions de comité cette semaine, ne serait-ce pas une bonne idée de nous enquérir des moyens de tenir des séances la semaine prochaine ? Les membres de l'opposition sont peu nombreux, et il faut certainement qu'ils soient représentés à la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement, et je comprends fort bien votre situation.

M. APPLEWHAITE: Ne croyez-vous pas qu'il serait à propos de hâter l'adoption des modifications techniques proposées par le directeur général des élections, comportant l'impression des formules, et le reste, de façon à ce que les séances sur les questions de programme ne soient pas inopportunes; autrement dit, ces questions que les membres du comité peuvent désirer soulever et qui n'influeraient aucunement sur les instructions fournies par le directeur général des élections. Les autres questions relatives au programme peuvent prêter à con-

traverse mais, même s'il en est ainsi, nous devrions prendre en considération la commodité de chacun en projetant nos réunions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que ce que vous dites, monsieur Applewhaite, a beaucoup de valeur.

M. WYLIE: Monsieur le président, je ne suis pas du tout de l'opinion de M. Applewhaite, lorsqu'il s'agit de fausses représentations. Lorsque nous soulevons une question ici, elle est importante pour tous, et particulièrement pour celui qui en parle. Je ne saurais dire qu'il y ait eu fausse représentation.

M. APPLEWHAITE: Je n'ai pas parlé de "fausse représentation". J'ai dit qu'il y a des sujets qui prêtent à controverse et que d'autres ne s'y prêtent pas.

M. WYLIE: A tout événement, nous devrions siéger lorsque c'est possible, de manière à en finir avec nos affaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce soir convient, et peut-être que nous pouvons avoir une autre réunion cette semaine. Il est malheureux qu'il n'y ait eu que quatre membres à la séance de vendredi dernier. Si cela vous convient, nous pourrions siéger à quatre heures, jeudi.

M. MURPHY: Y a-t-il ici plusieurs membres qui font partie du comité des comptes publics.

M. STICK: Quand le comité des Affaires extérieures siège-t-il cette semaine ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité des Chemins de fer et canaux siège à onze heures du matin, et celui des Affaires des anciens combattants siège à la même heure.

M. MACDONALD: Monsieur le président, les amendements proposés ici par le directeur général des élections sont aussi importants que ceux soumis à aucun autre comité de la Chambre. Ils le sont d'autant plus que si nous en disposons, ils enlèveront un fardeau des épaules du Directeur général des élections et de ses employés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est convenu d'avoir une réunion ce soir ?

Adopté.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Le Comité m'a demandé de rédiger un amendement concernant les bureaux provisoires de votation et s'inspirant de l'avant-projet qui vient de vous être remis. Cet amendement a pour effet d'étendre le privilège de voter dans les bureaux provisoires d'un district électoral à tous ceux qui peuvent avoir droit de vote en conformité de l'article 95 de la loi à un bureau provisoire établi dans le district électoral. En vertu de la loi actuelle, seuls les électeurs dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs pour un endroit où un bureau provisoire est autorisé, et sont indiqués dans l'article 95 de la loi, avaient le droit de voter à un bureau provisoire. La situation était alors la suivante: disons que vous aviez un bureau provisoire à Smith's-Falls; seuls les électeurs de Smith's-Falls indiqués dans l'article 95 de la loi avaient droit de voter à ce bureau établi à Smith's-Falls dans le district électoral de Lanark.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ainsi, par exemple, aucun résident de Perth ne pouvait voter à Smith's-Falls ?

Le TÉMOIN: Non, pas plus qu'un résident de Carleton-Place. On m'a demandé de préparer un amendement qui étendrait le droit de vote à toute personne

ayant un tel droit en vertu de l'article 95, à un bureau provisoire, quel que soit son lieu de résidence, mais à condition que son nom apparaisse sur la liste des électeurs du district électoral. J'ai aussi demandé un maximum du nombre des bureaux provisoires dans un district électoral, parce que j'ai cru qu'il ne devrait pas y avoir quatre jours d'élection générale. Les membres du comité semblaient être entièrement de mon avis au sujet de ce maximum, et j'ai essayé de pourvoir à un maximum quelconque dans les amendements que j'ai préparés.

Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

Adopté.

M. MURPHY: C'est bien ce que vous avez expliqué, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé.

Le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé.

Le paragraphe deux n'est plus nécessaire avec l'extension de ce privilège. Il en est de même du paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-quatorze qui n'est plus nécessaire en vue de l'extension des facilités de bureau provisoire.

M. Applewhaite:

D. Je suppose que c'est une question ridicule, vu que M. Castonguay a préparé les amendements, mais êtes-vous bien sûr que le paragraphe quatre doit être rayé?—R. Je suis assuré que je n'en ai pas besoin, parce que c'est un paragraphe qui concerne l'adjonction d'endroits avoisinants à ceux où des bureaux provisoires de votation sont maintenant autorisés. Par exemple, si un bureau provisoire est autorisé seulement pour Toronto, alors en vertu du paragraphe quatre, si on me fait une demande jusqu'à vendredi avant la fermeture du bureau, je puis donner une directive à l'effet qu'un des Yorks soit annexé à Toronto pour fins de bureau provisoire, si ce territoire des Yorks est compris dans un district électoral situé dans la ville de Toronto et y est contigu. Les gens de ce district électoral seront en mesure de voter aux bureaux provisoires autorisés pour ce district électoral, alors qu'auparavant, il aurait pu ne pas y avoir de tels bureaux autorisés pour le territoire des Yorks. Donner une directive que les territoires contigus pourraient être fusionnés a eu pour résultat que les électeurs des territoires contigus à un endroit situé dans un district électoral pourraient voter dans un bureau provisoire qui y est établi.

D. Si aucun bureau provisoire n'était établi, vos gens auraient le droit d'aller à Toronto, d'une manière ou d'une autre?—R. Non; je me sers ici du mauvais exemple. Prenons plutôt le district électoral d'Ottawa-ouest. La partie Nepean d'Ottawa-ouest n'est pas dans les limites de la cité d'Ottawa pour fins d'élection.

D. Oui, je vous comprends maintenant.—R. Nepean se trouve maintenant dans Ottawa pour fins municipales, mais ne se trouve pas dans les limites d'Ottawa pour fins d'élection, mais si on me le demande, je puis décider que Nepean sera inclus dans la cité d'Ottawa pour fins de bureau provisoire d'élection.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un canton contigu ?

Le TÉMOIN: Il faut que ce soit contigu à l'endroit où il y aura un bureau provisoire de votation autorisé.

M. VIAU: Monsieur le président, est-ce que l'officier rapporteur avisera le sous-officier rapporteur qu'un tel a déjà voté dans un bureau provisoire ?

Le TÉMOIN: Lorsqu'un officier rapporteur émet un certificat de vote à un bureau provisoire, il le fait en double, et une copie doit être délivrée au bureau de votation où l'électeur voterait normalement. Cette procédure est déjà prévue dans la loi.

M. Stick:

D. Il n'est pas question ici de la limite de cinq ?—R. J'ai modifié cela pour essayer de me rendre aux désirs des membres du Comité. Je vous donnerai des explications dès que j'y arriverai.

Je vais maintenant lire l'amendement suivant.

Les alinéas (a) et (b) du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

(a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

Le seul changement important est celui-ci: autrefois, c'était les mots "il peut", mais maintenant que tout électeur d'un district peut voter à un bureau provisoire et si, au temps d'une élection générale, nous n'avons que deux votes dans un tel bureau, il me semble qu'il devrait être obligatoire de le retrancher. Je vais vous lire l'amendement suivant:

(b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que le détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la Loi sur la statistique, il peut ajouter le nom de cet endroit.

C'est un moyen indirect de pourvoir au maximum. Les chiffres du recensement de 1941 indiquent que cette année-là, il y avait 367 villages constitués en corporation ayant une population de 500 ou plus, 425 villes ayant une population de 500 ou plus, et 512 cités ayant une population de 500 ou plus. Lors de la dernière séance, quelques membres ne pouvaient s'entendre sur la question du maximum, alors je me suis efforcé de répondre à toutes les objections en prévoyant un plafond de cette façon. J'ai cru que cette formule de maximum aurait le même effet, pourrait satisfaire aux désirs des membres du Comité, et répondre à toute objection, et à établir un maximum spécifique de 5 bureaux provisoires de votation par district électoral. D'après cette formule, le plus grand nombre de bureaux provisoires pouvant être établis à une élection générale serait de 900. Actuellement, nous en avons 207; alors, nous pourrions recevoir des demandes pour 700 autres bureaux de votation provisoire.

D. L'application de cet article est laissée effectivement à votre discrétion.
R. Pour autant que des représentations émanant de ces endroits me seront faites, je puis autoriser l'établissement de bureaux provisoires de votation.

D. Vous avez le dernier mot si vous pensez que quinze votes seront déposés ?
R. Non, quiconque me fait des représentations doit déclarer qu'il croit que quinze votes seront déposés. La loi pourvoit à la même procédure actuellement.

D. Et vous devez y ouvrir un bureau provisoire de votation ?—R. Oui.

D. Vous le devez ?—R. Il faut que ce soit un village constitué en corporation, une ville ou cité, ayant une population de 500 âmes ou plus.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cet amendement donne à M. Castonguay une certaine mesure de discrétion, si je puis dire; il y aura une limite au nombre des bureaux provisoires qui seront accordés.

Adopté.

Le TÉMOIN: Je le regrette, messieurs, mais nous ne nous sommes pas encore occupés de la page 2 des amendements proposés.

Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

(10) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin (officier rapporteur) doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule no 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.

C'est la procédure normale prévue dans la loi pour des avis semblables, tels que l'avis de l'octroi d'un scrutin, une proclamation.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'alinéa 11 est une adjonction ?

Le TÉMOIN: Je vais lire l'amendement suivant. Il est copié sur un autre article de la loi.

L'article 94 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule no 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture du bureau provisoire de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé être un officier d'élection et est responsable comme tel.

M. APPLEWHAITE: A moins que le Directeur général des élections ne puisse donner une raison valable autre que la coutume, je suis porté à proposer que les mots "omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi" soient supprimés, parce que je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'imposer des sanctions de cette nature à des particuliers nommés en vertu d'une loi différente de celle-ci, dont les fonctions, en vertu de la présente loi, ne leur rapportent rien, qui demeurent dans certains petits endroits éloignés et sont loin d'être des gens d'affaires de grande instruction. Je ne crois pas que cela atténuerait l'effet de la loi. Je n'aime pas l'idée de dire à un maître de poste qu'il va perdre son emploi, parce qu'il a omis de faire une chose qui est très obscure dans la loi.

M. Murphy:

D. Il y a un autre point, monsieur le président. Je ne crois pas que cette loi soit juste pour le maître de poste. Par exemple, quelqu'un peut ne pas aimer le maître de poste d'un certain district, et le public a accès à la bâtisse. Il est dit ici "et de la tenir ainsi affichée". Je ne sais pas où il peut la tenir ainsi affichée pour que les gens ne la déchirent pas, à moins qu'il ne la colle au plafond. Je crois qu'il devrait y avoir une certaine latitude. Après tout, ce que vous désirez est l'application de la loi sans punir une personne qui n'est pas réellement responsable

de ce qui est arrivé. Quelqu'un peut avoir de la rancune contre le maître de poste et déchirer la liste.—R. Je n'avais pas l'intention d'être dur pour le maître de poste, mais simplement copier le paragraphe 5 de l'article 25 à la page 273 du présent livre, qui se rapporte à l'avis de l'octroi d'un scrutin, et se lit comme suit:

Tout maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de l'octroi d'un scrutin selon la formule no 27, l'afficher à un endroit bien en vue de son bureau de poste auquel le public a accès et l'y tenir ainsi affichée jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin, et défaut de ce faire justifie la révocation de ses fonctions. Pour les fins de la présente disposition, ce maître de poste est censé être un officier d'élection et être responsable à ce titre.

Je suivais simplement le principe déjà établi dans la loi.

D. Je crois que le principe est d'application trop rigoureuse.—R. Je n'essayais pas d'établir un nouveau principe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les mots "constitue un motif" ne signifient pas nécessairement qu'il va être renvoyé s'il est en défaut.

M. HELLYER: Il n'est pas dit "peut être", monsieur le président.

M. VIAU: Il vous faut prouver la culpabilité.

M. APPLEWHAITE: Je suis contre cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, avez-vous déjà eu un exemple d'un maître de poste qui ait été renvoyé?

Le TÉMOIN: Non.

M. VIAU: Les maîtres de poste sont tous disposés à coopérer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord sur ce point?

Adopté.

Le TÉMOIN: Nous en venons maintenant à la formule no 61. Le vais vous lire la première partie. Les modifications sont toutes dans la première partie de cette formule.

FORMULE No 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Art. 94 (10)

Distric électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la Loi des élections fédérales, 1938, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné en la cité (ou ville ou le village) d

.....
(Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à (Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi en cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les et jours d'..... d'... 19..., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour tout arrondissement de votation dudit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Il n'y a pas de modification à partir de là, la formule étant la même que la formule actuelle dans la loi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord sur ce point ?

Adopté.

M. NOWLAN: Ne vous faudra-t-il pas aussi ajouter les mots "telle que modifiée" après Loi des élections fédérales, 1938 ? Ceux qui suivraient l'ancien statut pourraient vous causer beaucoup d'embarras.

Le TÉMOIN: Nous amenons généralement notre codification à date.

M. NOWLAN: Cela devrait être inséré, parce que la loi de 1938 ne vous autorise pas d'agir ainsi; si la note était insérée, cela éviterait aux gens de vous écrire pour vous demander des renseignements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Proposez-vous cela, monsieur Nowlan ?

M. NOWLAN: Je propose que les mots "telle que modifiée" soient insérés après les mots "Loi des élections fédérales, 1938", dans la formule 61.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux pour ? Ceux contre ?

Adopté.

M. VIAU: Serait-il à propos d'insérer au bas de la formule un avis à l'effet que le maître de poste doit l'afficher ?

Le TÉMOIN: Il reçoit à cet effet de l'officier rapporteur une lettre imprimée que nous lui expédions. Monsieur le président, si vous tournez à la page 231 du livre des Instructions sur les élections générales, l'article 101 de la loi a trait aux irradiations publiques et a été adopté en 1938. Le public n'avait à sa disposition dans le temps que les irradiations sonores, mais non pas les images, comme la télévision. Dans le but d'éclaircir la question et d'éviter toute confusion aux élections générales futures, alors que la télévision sera plus avancée, je désire que le comité me fournisse une nouvelle idée ou directive sur la question. Il m'a semblé à propos de rédiger de nouveau cet article et d'établir une définition du mot irradiations. On me dit que le mot irradiation comprend, dans sa définition, la transmission du son et des images, mais comme la loi a été adoptée en 1938, alors qu'il n'y avait pas d'irradiations générales d'images et de chiffres, j'ai pensé qu'il est maintenant nécessaire d'avoir une définition de l'irradiation. Au bas de cette page des amendements proposés, se trouve cette définition prévue dans la Loi de la radio de 1938. Cet amendement ne modifie pas du tout la substance de l'article 101, mais il n'y ajoute qu'une définition. La même chose s'applique à l'article 107. Tout ce que je propose est d'ajouter un paragraphe afin de donner une définition de l'irradiation.

"Irradiation" signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être

captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations de relais.

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité comprend-il cela ? Nous ne voulons pas aller trop vite.

M. MURPHY: Il ne veut inclure en cela que le développement de la télévision dans la définition de l'irradiation.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la première fois que j'entends dire que l'on appelait cela les ondes hertziennes.

Adopté.

Le TÉMOIN: L'article 110, à la page 335 de ce livre, se lit comme suit:

110. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu immédiatement après l'adoption d'une modification de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux officiers rapporteurs, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Cet article est toujours demeuré le même depuis 1920, cependant que le travail de notre bureau a plus que quadruplé depuis lors.

Il y eut une révision générale de la loi en 1948, et nous avons été à peine capables de terminer notre travail pendant la période maintenant prévue dans la loi pour les élections partielles. Pendant cette période de trois mois, tout notre personnel a travaillé de dix à douze heures par jour, sept jours par semaine.

En vertu de cet article, le directeur général des élections et son personnel auraient une période plus longue à leur disposition. Il nous faut, pour les élections partielles, imprimer en français et en anglais un livre comme celui-ci. Puis, il y a six petits manuels pour les autres officiers d'élection. En plus, il y a 164 formules en français et en anglais, et il nous faut préparer tous nos autres règlements dans une période de trois mois. Je propose alors qu'une période de six mois est maintenant nécessaire. Si je puis être prêt dans quatre mois, je mettrai ces modifications en vigueur immédiatement à la fin de cette période de quatre mois. Mais il va sans dire que, dans les circonstances actuelles, une période de trois mois est insuffisante.

En 1921, ce livre consistait en environ 150 pages; il en contient maintenant 375 environ. En 1921, nous avions 50 formules; nous en avons maintenant 364.

L'imprimeur du Roi m'informe qu'il y a un retard de trois ou quatre mois relativement à l'impression. Alors, ces difficultés d'ordre pratique me rendront excessivement difficile la tâche de remplir ces prescriptions dans la période maintenant requise par la loi.

Le puis assurer le Comité que si je suis prêt en quatre mois, je mettrai ces modifications en vigueur immédiatement. Mais, dans le cas d'une révision générale de la loi, une période de trois mois pour compléter les préparations nécessaires n'est pas suffisante, à mon avis.

M. STICK: Cela signifie une période totale de six mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté.

M. ARGUE: Pensez-vous que les modifications les plus importantes pour la prochaine élection seront apportées au cours de cette année ?

Le TÉMOIN: Je l'espère.

M. ARGUE: Six mois conviendraient, parce qu'il s'écoulera beaucoup plus de temps que cela avant la prochaine élection générale.

Le TÉMOIN: Il faut que je sois prêt pour les élections partielles. Si ce bill était sanctionné le 1er juillet, les modifications entreraient en vigueur à la fin d'une période de trois mois, et il me faut préparer mes livres, les formules et les instructions pour les élections partielles. Dans les circonstances actuelles, c'est une impossibilité physique.

M. ARGUE: Cela vous accorderait plus de temps de vous préparer pour l'automne prochain.

Le TÉMOIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter le sujet davantage ?

Adopté.

M. MACDOUGALL: L'adoption du bill me convient, mais n'avons-nous pas parlé l'autre jour de cet énorme volume au sujet duquel il se peut que 90 pour cent des officiers rapporteurs ne connaissent pas grand'chose. Je me demande si le directeur général des élections peut trouver le moyen de réduire les proportions de ce volume à environ un quart de sa grosseur actuelle, afin que tous puissent le comprendre.

Le TÉMOIN: C'est ce que je fais actuellement. Ce livre contient tous les petits manuels pour chaque officier d'élection; on est maintenant à le condenser de manière à ce qu'il ne contienne que les instructions aux officiers rapporteurs, les droits et obligations des candidats, et une codification de la loi. Cela retranchera environ 100 pages du livre sous sa forme actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Règlements du service; page 27 des formules reliées.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 1 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*. Cet amendement est proposé afin que les dispositions des règlements soient conformes aux modifications figurant dans la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 43 des statuts du Canada, telle qu'amendée par la *Loi des forces canadiennes 1950*.

M. VIAU: Nous avons adopté l'article 101, mais avons-nous étudié l'article 107 ?

Le TÉMOIN: Il est à la fin de la page.

M. VIAU: Oui, mais nous n'avons pas encore adopté l'article 107.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous l'avons discuté. A tout événement, avant de passer à l'article suivant, désire-t-on discuter l'article 107 ?

Le TÉMOIN: La raison de l'amendement est la même que celle donnée pour l'article 101: c'est dans le but de fournir une définition d'"irradiation". L'article actuel 107 n'est pas modifié quant au fond.

M. STICK: C'est simplement pour confirmer.

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en sommes à la page 27. Allons-nous adopter son contenu ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Les amendements proposés à la page 25 ont trait au paragraphe 4 qui en est un d'interprétation. Je propose que ce paragraphe soit réservé jusqu'à ce que nous étudions tous les autres amendements proposés aux règlements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Réservé ?

Réservé.

Le TÉMOIN: Page 25; l'alinéa (b) du sous-paragraphe 1 du paragraphe 5 de l'annexe 3 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

(b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central du directeur spécial du scrutin sera situé à Halifax.

Cet amendement a pour but d'inclure la province de Terre-Neuve dans le territoire de votation des Maritimes.

M. STICK: Quelle est la raison de cela ?

Le TÉMOIN: Parce que Terre-Neuve n'était pas comprise auparavant.

M. STICK: Je le sais, mais pourquoi la relier à Halifax ?

Le TÉMOIN: Il y a, au Canada, trois territoires de votation pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes, et ils sont formés des provinces suivantes: d'abord, Ontario et Québec; en second lieu, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et le district électoral de Yukon-Mackenzie River; troisièmement, un territoire de votation comprenant les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

M. STICK: Je propose que vous changiez le mot "maritimes" en provinces de l'Atlantique.

Le TÉMOIN: (2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

(d) un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé à un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.

(3) ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la zone où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.

Le VICE-PRÉSIDENT: En Corée, par exemple.

Adopté.

Ces amendements sont-ils adoptés ?

Adoptés.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 11 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(11) Sur réception des listes des noms, des grades, des numéros et des lieux de résidence ordinaire des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe 27, l'officier-rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous ces noms et lieux de résidence ordinaire inclus dans lesdites listes.

Je propose que cet article soit réservé jusqu'à ce que nous en venions aux paragraphes 21 et 23 et, lorsque nous les aurons étudiés, tous ces autres amendements qui tiennent de la procédure pourront être étudiés à leur tour.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien. Réservé ?

Réservé.

Le TÉMOIN: La page 31 est réservée.

Le VICE-PRÉSIDENT: La page 31 est réservée.

Le TÉMOIN: Page 32. Le paragraphe 21 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

21. Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne

- (a) est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou
- (b) est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou
- (c) est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

M. MACDOUGALL: Est-il nécessaire d'employer le mot "britannique" plutôt que le mot "canadien" partout ? "Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus et qui est sujet britannique" . . ." Est-ce que le texte ne pourrait se lire "canadien" ?

M. STICK: Supposons qu'il s'agit d'un homme venu du Royaume-Uni. C'est un sujet britannique, mais il se trouve au Canada au temps de l'élection et il est membre des forces. Peut-il voter en vertu de cet article ?

Le TÉMOIN: Oui, il peut voter; mais non pas si les mots citoyen canadien remplaçaient les mots sujet britannique dans le présent paragraphe.

M. STICK: Il n'est réellement pas un citoyen canadien ?

Le TÉMOIN: Si la substitution était faite et il n'était qu'un sujet britannique, il ne pourrait voter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un citoyen canadien est un sujet britannique. C'est une expression large; elle comprend nombre d'éventualités.

M. STICK: Si un homme ne réside pas au pays, il ne devrait pas avoir le droit de voter.

Le TÉMOIN: Il faut qu'il ait résidé au pays pendant un an; c'est une qualité fondamentale requise de tous les électeurs dans la loi.

M. STICK: Je suis de cet avis.

M. APPLEWHAITE: Est-il exact qu'en pareille circonstance et dans le cas d'un Canadien de moins de 21 ans ou d'une personne qui n'est pas sujet britannique, si l'un ou l'autre sont en service dans les forces actives, le service ne sera pas considéré comme tombant sous la loi ?

Le TÉMOIN: Pas maintenant; mais on m'a demandé à la première séance de rédiger un amendement pour étendre le vote aux électeurs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans à une élection. J'ai alors ici cet amendement qui, s'il est approuvé, serait apporté au paragraphe 21 que le Comité étudie maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce qui a été fait lors de la dernière Grande Guerre, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MURRAY: Je crois que cet article devrait être étudié conjointement avec celui-ci avant que nous l'adoptions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je suis de votre avis. Nous allons réserver la question jusqu'à ce que nous ayons tranché l'autre.

M. MURPHY: Autrement, nous devrions nous occuper des deux ensemble.

M. MACDOUGALL: Cet article empêche de voter tout Canadien ou Britannique qui n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans, malgré le fait qu'il soit suffisamment âgé pour combattre. Si cette loi ne s'appliquait pas alors, pourquoi a-t-elle été mise en vigueur ?

Le TÉMOIN: Lors de la dernière guerre, une disposition de la loi permettait à un membre des forces de voter, même s'il n'était pas majeur.

Mais en 1948, on a adopté un amendement qui étendait le vote à tout membre des forces canadiennes qui avait été en service avant le 9 août 1945, et qui était encore mineur. Mais il n'existe plus de ces personnes de moins de 21 ans qui étaient des combattants de la Seconde Guerre.

Lors de la première réunion, le Comité m'a demandé de préparer un texte à peu près en ce sens. J'ai cru que l'idée générale du Comité était que la permission devrait être étendue à ceux qui servent ou ont servi sur un théâtre d'opérations, et je me suis basé là-dessus pour rédiger mon amendement. J'ai compris que le Comité désirait que le privilège fût étendu à ceux qui servent ou ont servi sur un théâtre d'opérations.

M. MACDOUGALL: Qu'ils aient ou non 21 ans.

Le TÉMOIN: Qu'ils aient ou non 21 ans; par exemple, ceux qui étaient en service ou avaient servi, étaient libérés des services, maintenant civils et encore de moins de 21 ans. Je crois que c'était l'opinion générale du Comité dans le temps, mais j'ai peut-être mal compris.

M. ARGUE: Cet amendement comprendrait-il les mêmes dispositions qui s'appliquaient à l'élection de 1945 ?

Le TÉMOIN: A peu près les mêmes. La loi était plus large en 1945, parce qu'elle comprenait tout le monde.

M. ARGUE: Mais il n'en serait pas ainsi de celle-ci ?

Le TÉMOIN: Non, elle ne comprendrait que les électeurs des forces canadiennes qui ont servi ou servaient sur un théâtre d'opérations.

M. ARGUE: Il me semble que si un jeune homme s'inscrit dans le contingent spécial et est envoyé en Corée ou ailleurs, il devrait avoir le droit de voter parce qu'il est dans l'armée, qu'il soit arrivé ou non sur un théâtre d'opérations. Il

peut y arriver une semaine après l'élection et faire le sacrifice de sa vie pour son pays. Il me semble que la loi devrait être un peu plus large à cet égard.

Le TÉMOIN: C'est au Comité de décider.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous devrions avoir une expression d'opinion complète sur ce sujet.

M. STICK: Il me semble qu'il sera difficile d'établir la démarcation en légiférant pour les membres spéciaux; autrement, nous aurons bien des embarras.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'après moi, si un homme consent à endosser l'uniforme du Roi, il devrait avoir la même considération, qu'il soit sur un théâtre de guerre ou non.

M. MURPHY: Lors de la dernière guerre, ceux qui étaient en activité de service ou non, avaient droit de vote.

Le TÉMOIN: Cela ne faisait aucune différence, du moment qu'ils étaient en uniforme. Mais s'il voulaient voter comme civils, il leur fallait avoir 21 ans; s'il leur arrivait d'être en congé à la maison et désiraient voter, ils devaient avoir 21 ans.

Mais avec une procédure alors établie par les règlements, ils pouvaient voter dans le service, d'après les moyens mis à leur disposition, même s'ils n'avaient pas 21 ans. C'était cette situation anormale.

M. MURPHY: Je crois que c'est un article très important dans les temps difficiles actuels, et j'approuve l'idée déjà exprimée que quiconque endosse l'uniforme de Sa Majesté devrait avoir le droit de vote et le conserver, si libéré, même s'il a moins de 21 ans, si une élection survient.

M. NOWLAN: Quelqu'un peut s'enrôler, endosser l'uniforme du Roi simplement pour voter, et être libéré le lendemain.

M. HELLYER: Lorsqu'il y a des raisons valables, pourquoi ce privilège ne serait-il pas étendu partout aux forces armées? Pourquoi ne pas étendre le privilège à tous ceux qui, en service, ont moins de 21 ans? Quelqu'un s'y est-il opposé sérieusement?

Le TÉMOIN: J'ai lu le procès-verbal de la première séance et j'ai conclu que les membres pensaient que le droit devrait être étendu de la manière proposée dans cet avant-projet d'amendement. Je n'ai peut-être pas compris l'idée du Comité en lisant le procès-verbal, mais j'ai conclu que ce que l'on voulait était d'étendre le droit à ceux qui ont servi sur un théâtre d'opérations; cependant, on ne m'a pas indiqué dans le temps la manière dont l'amendement devait être rédigé.

M. DEWAR: Quelle raison vous enduit à changer ce qui existe maintenant?

Le TÉMOIN: Je ne recommande pas cet amendement. C'est simplement un avant-projet destiné à servir de base à la discussion. J'ai préparé cet amendement de cette manière, parce que le Comité ne m'avait pas donné de directives sur la manière dont il devrait être rédigé. Le Comité m'a demandé de préparer quelque chose dans ce sens.

M. DEWAR: Pourquoi déroger à la coutume en vigueur avant la seconde Grande Guerre?

Le TÉMOIN: Parce que, et j'ai peut-être conclu à tort, j'ai cru, d'après le procès-verbal, que les membres désirent limiter le théâtre des opérations.

M. DEWAR: Je comprends.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ma recommandation, mais simplement un avant-projet d'amendement préparé pour l'étude et la considération du Comité.

M. DEWAR: Il me semble que nous sommes unanimes à vouloir que le droit de vote soit accordé à quiconque porte l'uniforme du roi et consent à sacrifier sa vie. Personnellement, je crois qu'un homme qui est assez courageux pour se battre pour la patrie devrait avoir le droit de dire son mot dans l'administration du pays.

M. APPLEWHAITE: Beaucoup de soldats ne se battent pas vraiment. Supposons que nous envoyions une brigade en Europe joindre l'armée du général Eisenhower. Cette brigade peut demeurer inactive, mais à toute fin pratique, elle est en service actif. Je présume, cependant, que nous ne voudrions pas accorder le droit de vote à ceux qui servent dans les forces de réserve. On pourrait l'accorder aux personnes de moins de vingt-et-un ans qui servent dans l'armée régulière ou qui sont membres de l'armée active du Canada.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que c'est là l'opinion générale du Comité.

M. NOWLAN: Je conviens qu'il est plutôt difficile de légiférer à ce sujet sans rencontrer de problème dans le règlement des détails. Quelle limite de temps allouez-vous? Supposons qu'un homme s'est enrôlé hier. Allons-nous lui permettre de voter aujourd'hui si c'est le jour des élections? Il porte l'uniforme. Nous devons donc établir une limite de temps relativement à son service. Plusieurs soldats seront appelés à faire le sacrifice de leur vie; beaucoup d'autres seraient terriblement bouleversés s'ils pensaient devoir sacrifier leur vie. Je doute fort que ces derniers s'attendent à un traitement différent de tout autre citoyen simplement parce qu'ils portent l'uniforme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Lorsqu'un citoyen s'enrôle maintenant, il s'engage à servir n'importe où dans le monde.

M. MACDONALD: Je voudrais proposer que le paragraphe se lise comme il suit:

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, après le 5 juillet 1950, était membre des forces actives canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe (1), est censée un électeur des forces canadiennes.

M. STICK: Je propose de substituer aux mots "actives" le mot "régulières".

M. MURPHY: Vous avez soulevé le point. Ceux qui s'enrôlent maintenant le font-ils pour une période définie?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on me dit. Mais il serait préférable que nous entendions un membre de la Défense nationale. L'un d'eux est présent. Pourriez-vous répondre à cette question, commandant Dewis?

Le commander DEWIS: Oui.

Le commander J. P. Dewis, juge avocat/général adjoint, est appelé:

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, voici le commandant Dewis, juge avocat général adjoint, qui répondra à vos questions sur le sujet.

M. MURPHY: J'ai demandé, monsieur le président, au sujet de ceux qui s'enrôlent aujourd'hui, s'ils le font pour une période définie?

Le TÉMOIN: La période est habituellement de trois ans; elle varie, cependant, d'un service à l'autre. Par exemple, dans la Marine nous faisons entrer la

recrue dans le service régulier avec une commission régulière; mais il existe tout de même de courtes périodes de service de trois ans.

M. STICK: La plus courte période de service est donc de trois ans, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Non. C'est plus ou moins la norme. Mais une recrue pourrait s'engager pour une période plus courte.

M. Applewhaite:

D. Le témoin pourrait-il consigner au compte rendu une définition de forces "régulières" et "actives"?—R. La définition de forces régulières se trouve dans la Loi de la Défense nationale; elles sont communément appelées forces permanentes, officiers de carrière et hommes. C'est là la première partie des forces armées du Canada.

En outre, elles comprennent l'armée de réserve, ce que tout le monde connaît. Le troisième élément des forces armées du Canada est constitué par l'armée active. Nous ne possédons pas un tel service. L'armée donne à ses effectifs le nom d'armée active canadienne. Les forces actives peuvent être constituées dans une situation exceptionnelle ou pour satisfaire aux besoins des Nations-Unies. Aucune armée semblable n'a été établie. Elle pourrait l'être par le gouverneur général en conseil, et serait connue sous le nom d'armée active. Elle serait constituée de membres de l'armée régulière, de l'armée de réserve ou de simples recrues.

D. Les hommes de la Marine et de l'Armée qui servent actuellement en Corée sont donc, d'après votre définition, des membres de l'effectif régulier?—R. En effet.

M. MACDONALD: Ils ne peuvent être désignés comme membres du service actif ?

Le TÉMOIN: Non.

M. HELLYER: Et vous ne pourriez les appeler non plus membres inactifs.

M. Stick:

D. L'armée active fait réellement partie de l'armée régulière?—R. En réalité nous n'avons pas d'armée active. Nous confondons probablement forces actives avec service actif.

D. Forces actives et service actif sont deux choses différentes?—R. Oh! oui!

D. L'amendement proposé par M. Macdonald contient le mot "actives" il devrait, je crois, y substituer le mot "régulières", parce que ce terme définirait mieux la situation.—R. Les cadres de la deuxième armée, appelée armée des forces actives, constitués dans des conditions exceptionnelles, comprendraient des membres de l'armée régulière mais aussi des citoyens qui s'enrôleraient dans de tels effectifs.

D. Ils doivent s'enrôler pour une certaine période ?

M. MACDONALD: Ne pourriez-vous pas écrire: "Les forces régulières et actives".

Le TÉMOIN: Si vous employez les mots "toute personne en service actif a droit de vote", ces termes ne s'appliqueraient pas, en cas de crise, à tous les membres, mettons ceux de la réserve en service actif au pays.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous soyons intéressés à l'armée de réserve.

M. APPLEWHAITE: Mais vous pouvez le devenir.

Le TÉMOIN: Si nous avons une réserve en service sur quelques-uns de nos vaisseaux, et je ne crois pas que nous en ayons, alors les membres de cette réserve, parce qu'ils sont attachés à une unité des forces régulières, seraient donc en service actif. Mais si vous faites allusion à l'armée régulière, alors ces hommes n'en feraient pas partie.

M. STICK: Je fais partie de la réserve. Si la guerre éclate, ou si en raison d'une autre éventualité, on appelle sous les armes les forces de réserve, je devrai traverser outre-mer en ma qualité de membre de la réserve. Je suis en service actif quand je vais outre-mer, mais je ne suis pas un régulier.

M. APPLEWHAITE: Existe-t-il une définition de l'expression "en service actif" ?

Le TÉMOIN: Si vous vous servez simplement de l'expression "service actif", vous incluez les forces régulières actuellement en service actif.

M. MACDOUGALL: Qu'ils soient ici ou qu'ils fassent partie de toute autre force régulière, ils sont en service actif.

Le TÉMOIN: Le mot "actif" tel que nous l'employons actuellement, est un terme superflu. La chose n'existe pas du tout.

M. STICK: Mais des circonstances peuvent survenir où les forces de réserve deviendraient actives. Je crois donc que la proposition de M. Macdonald relativement aux termes "régulières" et "actives" répondraient à la situation. Les membres de la réserve peuvent devenir actifs.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Castonguay a rédigé le paragraphe autrement.

M. STICK: Voyons-donc son texte.

M. CASTONGUAY:

Nonobstant les présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuvième jour de septembre mil neuf cent cinquante a servi en service actif comme membre des forces canadiennes, et qui, lors d'une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, mais est autrement habile aux termes du paragraphe un, a le droit de voter en conformité de la procédure établie par lesdits règlements.

M. STICK: Vous n'avez pas encore défini l'expression "service actif".

M. MACDOUGALL: Le service actif ne nous intéresse pas.

M. STICK: Vous n'êtes peut-être pas intéressé maintenant, mais si la guerre éclate, et c'est une possibilité, alors vous le deviendrez. Je fais partie de l'armée de réserve et je suis allé outre-mer dans l'armée de réserve.

M. APPLEWHAITE: Vous êtes en service actif, mais vous n'êtes pas dans l'armée active.

M. STICK: J'aurais le droit de vote.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous vous servez des mots "les forces régulières et actives", vous aurez les termes les plus précis possibles.

M. APPLEWHAITE: Je regrette, mais si vous dites, "forces régulières et actives", vous excluez les forces de réserve, même si ces dernières sont des plus actives.

M. STICK: Un membre d'une unité de réserve qui passe à l'activité de service a droit de vote.

Le TÉMOIN: Sous le régime de la Loi de la défense nationale, il n'y a que trois forces, l'armée régulière, l'armée de réserve et l'armée en activité de service. Ce sont trois éléments distincts. Si vous parlez de forces actives, je ne sais pas ce que vous voulez dire. Ces termes n'existent même pas dans la Loi de la défense nationale. Vous seriez en activité de service mais vous ne feriez pas partie d'une unité active reconnue; vous ne seriez ni dans l'armée régulière ni dans l'armée active.

Le vice-président:

D. Croyez-vous que l'amendement proposé répondrait à la situation? Vous savez parfaitement, je crois, ce que nous voulons dire.—R. L'amendement engloberait tous les membres des forces, quelles qu'elles soient. Un soldat en activité de service pourrait voter, mais je le répète, toutes les forces régulières sont maintenant en activité de service. Je ne sais pas si c'est le désir du Comité que tout membre des forces régulières du Canada de moins de vingt-et-un ans ou non, ait le droit de vote. Si vous ne désirez pas que ces soldats votent, alors la dite proposition n'est pas un amendement parce que de fait, elle leur permettrait de voter.

D. Toute personne qui s'enrôle dans l'armée régulière s'engage à servir activement n'importe où dans le monde.—R. C'est exact.

D. C'est donc que, techniquement, un soldat est en activité de service, qu'il soit au Canada ou en Corée.

M. APPLEWHAITE: De plus, comme le dit M. Stick, le soldat peut être ici au pays et servir activement après deux ou trois semaines.

M. MACDOUGALL: Les hommes de l'armée régulière font partie de l'armée active.

Le VICE-PRÉSIDENT: Prenez le cas du croiseur H.M.C.S. *Ontario*, qui vient de rentrer à son port après un long voyage. Il transportait un nombreux contingent de soldats de réserve. Mettons que ces réservistes aient été appelés sur le théâtre de guerre de Corée, pour une raison ou pour une autre, chacun d'entre eux serait passé au service actif.

M. STICK: Oui, automatiquement.

Le vice-président:

D. Automatiquement. Je crois que l'amendement proposé prévoit la possibilité.—R. L'amendement s'appliquerait certainement à tout homme en service actif sur le théâtre actuel de guerre et s'appliquerait présentement aussi à toutes les unités régulières au Canada.

D. Mais pas aux forces de réserve au pays qui ne sont pas en service actif?—R. Non.

M. ARGUE: Il semble que l'amendement proposé répond au but du Comité, et je me demande si M. MacDougall ne retirerait pas son amendement pour proposer celui-ci; alors, nous aurions une base sur laquelle fonder notre étude.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une question très contentieuse et nous voulons nous assurer de son exactitude.

M. MACDONALD: Je retire ma proposition; j'approuve celle de M. Argue, et je vais la présenter sous forme de motion.

M. STICK: Je doute de son opportunité, mais si elle convient au Comité, je me rangerai à l'avis général.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est maintenant le temps de décider.

M. STICK: Je ne suis pas tout à fait fixé sur la question, mais si le commandant croit que cette proposition prévoit toutes les éventualités qui peuvent surgir, cela me va.

M. Hellyer:

D. Le service actif est-il décrété par arrêté en conseil et peut-il être discontinué de la même façon?—R. Oui, il est décrété par un arrêté en conseil.

D. Un arrêté en conseil ordonnant la cessation du service actif des forces régulières ne leur ferait-il pas perdre leur droit électoral?—R. En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons changer cela. Nous tenons à ce que la situation soit claire.

M. APPLEWHAITE: Examinons davantage la question de M. Hellyer. Un arrêté en conseil ordonnant la cessation du service actif des forces régulières constituerait virtuellement une déclaration à l'effet que le danger pour eux de perdre leur vie dans l'intérêt de la patrie a cessé, n'est-ce pas?

M. STICK: Sous le régime de cet amendement, le soldat a toujours le droit de vote.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'est-ce pas notre intention de lui donner le droit de vote?

M. CASTONGUAY: L'amendement a été rédigé de cette façon parce que si le soldat avait servi dans la brigade spéciale en Corée, et vous n'aviez pas inclus les mots "a servi activement", une simple période de six mois en Corée lui donnerait le droit de vote pour tout le temps où il a moins de vingt-et-un ans.

M. STICK: Justement, qu'il ait vingt-et-un ans ou non. C'est là le point que je soulève parce que nous voulons être assurés de la chose. Un homme qui a servi outremer a certainement le droit de vote même s'il a moins de vingt-et-un ans.

M. MACDONALD: Personne ne veut priver ces gens du droit de vote.

M. STICK: Quant à moi, cela me convient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t'il un amendement à cela?

M. STICK: Non, cela me convient maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous en convenez?

M. STICK: Oui.

M. CAMERON: Où trouvez-vous l'annexe (3) dans la loi?

M. CASTONGUAY: Dans la codification de bureau de l'annexe (3)—les *Règlements concernant le service canadien de défense*.

M. CAMERON: Cela fait-il partie de la Loi des élections maintenant?

M. CASTONGUAY: Cela en a toujours fait partie mais nous l'imprimons séparément maintenant. C'est seulement une codification de bureau.

Le VICE-PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour le vote, monsieur Cameron?

Pour? Contre?

Convenu. Adopté.

Un instant, ici il faut changer le numéro, celui des dispositions que nous venons d'adopter doit être changé. Il faudra renuméroter l'article 21, paragraphe (1).

M. STICK: C'est celui que nous venons d'adopter.

M. CASTONGUAY: Non, celui que nous venons d'adopter deviendra le paragraphe (2). Le même procédé devra s'appliquer à plusieurs autres paragraphes.

M. STICK: D'un bout à l'autre ?

M. CASTONGUAY: Alors, si le Comité est d'accord, je rédigerai les autres amendements nécessaires pour la prochaine séance. Je rédigerai le texte conformément aux dispositions du paragraphe que nous avons adopté, celui de la page 2 du projet d'amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Où en sommes-nous maintenant ?

M. CASTONGUAY: Nous en sommes toujours à l'article 21.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est adopté en entier.

M. DEWAR: Tous les paragraphes de l'article sont adoptés.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, j'ai fait poly copier à nouveau l'amendement suivant. Aucun changement important n'a été apporté aux dispositions de l'article 23, mais M. Applewhaite m'a soumis quelques propositions en vue d'uniformiser la rédaction des amendements. L'article 23 du projet de loi n'a subi aucun changement de fond bien que la rédaction ait été améliorée quelque peu.

Le VICE-PRÉSIDENT: A quel endroit a-t-on apporté des changements ?

M. CASTONGUAY: Au paragraphe (2) (a) de l'article 23, nous trouvons à la troisième ligne les mots "présents règlements". Nous leur avons substitué les mots "présent paragraphe", à la fin de l'alinéa (b), nous trouvons les mots "présents règlements" que nous avons remplacés par "présent paragraphe" pour qu'il soit conforme au texte de l'alinéa (a).

Le VICE-PRÉSIDENT: En d'autres termes, partout où nous trouvons les mots "présents règlements", vous leur avez substitué les mots "présent paragraphe" ?

M. CASTONGUAY: Oui. Au paragraphe (3), (a), de l'article 23, à la deuxième ligne, aux mots "dans les forces régulières", nous avons ajouté: "de l'armée canadienne"; à la troisième ligne de l'alinéa (b), aux mots "forces régulières", nous avons ajouté: "de l'armée canadienne"; à la première ligne du paragraphe (5), (a), aux mots "forces de réserve", nous avons ajouté: "de l'armée canadienne" et, à la deuxième ligne, nous avons ajouté aux mots "service actif qui", les mots "en tout temps"; à l'alinéa 5 (a), (b), nous avons ajouté aux mots "forces de réserve" les mots "de l'armée canadienne".

Voilà les seuls changements au projet initial que j'ai soumis au Comité.

Adopté.

M. STICK: Cela me convient, les changements me semblent corrects.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la première fois que je vois cette nouvelle rédaction.

M. CASTONGUAY: Elle est identique à la première que j'ai soumise, à part les changements que je viens de mentionner.

M. NOWLAN: Pourquoi y a-t-il une différence entre les personnes qui s'enrôlent après la mise en vigueur de la loi et celles qui le sont déjà ? Dans le premier cas, considérez-vous comme endroit de résidence ordinaire le lieu qu'habitait la

recrue au moment de s'enrôler et, dans le deuxième cas, celui qu'habite l'épouse ou le parent le plus proche du soldat ?

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (2) s'applique aux forces régulières qui existent présentement; lorsque la loi entrera en vigueur, les soldats devront déclarer leur lieu de résidence ordinaire. Certains électeurs des forces régulières comptent des parents, une femme et le reste. D'autres n'en ont pas, c'est pourquoi nous avons rédigé ce paragraphe pour leur permettre, aux termes de l'alinéa (b), de déclarer comme leur endroit de résidence le lieu où ils servent présentement. Voilà la distinction. Dans l'autre cas, il s'agit d'un homme qui s'enrôle aujourd'hui et son lieu de résidence serait celui qu'il habitait avant de s'enrôler.

M. NOWLAN: Pourquoi les membres actuels des forces armées n'ont-ils par la faculté de choisir le lieu qu'ils habitaient auparavant, s'ils le désirent ?

M. CASTONGUAY: Ils le peuvent sous le régime de l'alinéa (a).

M. NOWLAN: Ils peuvent indiquer l'endroit qu'habite leur épouse.

M. CASTONGUAY: Oui, ou celui qu'habite leur plus proche parent.

M. NOWLAN: Le paragraphe (3) dit autre chose.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (3) s'applique à ceux qui s'enrôlent. Ils possèdent déjà, lorsqu'ils s'enrôlent, un lieu de résidence, celui où demeurent leur famille, leur épouse ou leur père ou leur mère.

M. NOWLAN: Mais de fait, n'empêchez-vous pas les membres de nos forces armées, ceux qui s'enrôlent après la mise en vigueur de la loi, de faire précisément cela ? Plusieurs d'entre eux ont amené leur épouse à un endroit où ils n'ont jamais vécu auparavant. Je pense que le troisième paragraphe devrait leur permettre de choisir leur lieu ordinaire de résidence. Il élargit le champ. J'envisage des cas de jeunes gens qui se sont enrôlés et ont amené leur épouse, disons, à Petawawa, ou dont l'épouse vit avec le beau-père, et la plupart de ces membres ne liront que les premiers mots; ils ne penseront donc qu'à donner leur lieu de résidence à Petawawa ou celui qu'habite leur épouse, endroit qu'ils n'auront jamais habité auparavant. Il me semble que les membres actuels de nos forces armées ne jouissent pas des mêmes avantages que ceux qui s'enrôlent par la suite.

M. CASTONGUAY: Si le Comité le désire, nous pouvons inclure un alinéa (c) qui s'appliquera aux cas semblables. Il se lira ainsi: "la cité, la ville ou le village ou autre endroit du Canada où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement".

M. Nowlan:

D. Je n'ai de préférence ni pour une forme ni pour l'autre, mais je voudrais connaître l'opinion du commandeur Dewis au sujet du mot enrôlement. Nous avons employé le mot "engagement" auparavant.—R. Tout le monde peut s'enrôler sous le régime de la Loi de la défense nationale. Enrôlement est le terme exact.

D. Quand la période d'engagement d'un membre de nos forces armées est terminée, il s'enrôle à nouveau ?—R. Oui.

D. Alors vous évitez l'usage de ces formules en employant le terme "enrôlement" ?—R. Oui.

D. Je propose donc cette modification en ajoutant l'alinéa (c), si le Comité en convient ?

M. APPLEWHAITE: C'est le paragraphe (2) de l'article 23 ?

M. CASTONGUAY: Ce sera l'article 23, paragraphe (2), alinéa (c). L'amendement consistera en l'adjonction du paragraphe (3) au paragraphe (2) de l'article 23, et se lira comme il suit:

la cité, la ville ou le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé leur lieu de résidence ordinaire avant l'enrôlement.

M. MURPHY: Quel est le dernier mot ?

M. CASTONGUAY, Où se trouvait leur lieu ordinaire de résidence avant l'enrôlement.

M. MURPHY: "leur" est-il l'adjectif qu'il convient ?

M. CASTONGUAY: J'aurais du dire "son".

M. STICK: J'appuie cette proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée ?
Adoptée.

M. CASTONGUAY: On devra ajouter "ou" à l'alinéa (b).

M. NOWLAN: Et "(c)" devra être ajouté plus bas.

M. CASTONGUAY: Oui, "ni (c)".

M. MACDONALD: L'armée promulgera-t-elle un ordre du jour pour informer les membres des forces armées qu'ils ne peuvent changer leur lieu de résidence que durant le mois de décembre ?

Le TÉMOIN: Je pense que l'on procédera de la même façon que sous le régime des présents règlements électoraux.

M. NOWLAN: Une autre question, monsieur le président. Nous trouvons ici le mot "immédiatement". Au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il devra "immédiatement". Qu'est-ce que cela signifie ? Dans les anciens règlements, ce devait être avant une certaine date en décembre. Maintenant, "immédiatement" signifie le deuxième jour après que le gouverneur général les a sanctionnés, ce qui est évidemment impossible; ne devrait-on pas remplacer le mot "immédiatement" par une période de temps ? Quelqu'un dépose une déclaration. Si les règlements sont approuvés le premier juillet, ils paraissent dans les ordres du jour de janvier.

M. CASTONGUAY: Ils seront approuvés le premier juillet mais n'entreront en vigueur que lorsque l'article 110, les rendra opérants six mois plus tard.

M. NOWLAN: Très bien. Le commandant Dewis demande alors à tous les services des forces armées d'émettre un ordre général obligeant leurs membres à remplir la formule; certains prennent une semaine, d'autres un mois et même six mois. Or, quels sont ceux qui ont ou n'ont pas rempli leur formule "immédiatement" et comment les reconnaissez-vous le jour des élections ? J'imagine que c'est une question de phrasiologie. Je proposerais d'indiquer après le mot "immédiatement" une période de temps, disons dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de la loi, ou avant une certaine date, autrement le directeur général des élections ou quelqu'un d'autre sera plutôt embarrassé de décider si une personne a rempli sa formule "immédiatement" et s'il a le droit de vote ou non.

M. DEWAR: Où en êtes-vous ?

M. NOWLAN: À l'article 23.

Le TÉMOIN: Cela dépend beaucoup de l'endroit où se trouvent les troupes. Mais je pense qu'il suffira de trois mois. Le directeur général des élections nous aviserait d'avance de la date d'entrée en vigueur de la loi. A plus forte raison pourrions-nous le faire en six mois.

M. CASTONGUAY: Disons que le bill recevrait la sanction royale le premier juillet, les règlements n'entreraient en vigueur que le premier janvier, de sorte que les déclarations de résidence ne pourraient être remplies avant ce moment-là; la période pourrait donc être de trois mois.

M. NOWLAN: Vous éviteriez beaucoup d'embarras si vous définissiez le mot "immédiatement".

M. APPLEWHAITE: Si une date fixe est déterminée, il peut arriver que des militaire oublient de faire leur déclaration avant l'expiration du délai; ils ne peuvent donc voter.

M. CASTONGUAY: Ils peuvent faire le changement au mois de décembre de chaque année.

M. NOWLAN: Ils auront manqué cette fois-ci et devront attendre à l'année suivante.

M. DEWAR: Je lisais à l'article 23, les alinéas (a) et (b) du paragraphe (3); or, l'alinéa (c) de l'article modifié 23 n'empiéterait-il un peu sur les deux autres? Nous n'en sommes pas encore là, mais je me posais la question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ferions mieux d'adopter d'abord l'amendement.

Monsieur Nowlan, au sujet de votre proposition, si nous remplacions le mot "immédiatement" par "devra dans les trois mois", seriez-vous satisfait?

M. NEWLAN: Je pense que le mot "immédiatement" est trop vague et mal choisis.

M. APPLEWHAITE: Je ne sais trop. Si vous déterminez une date limite, il peut s'écouler six ou neuf mois avant l'expiration de cette période au mois de décembre suivant et, durant ce temps, à cause de leur propre oubli ou de celui d'un officier, tous ceux qui n'ont pas déclaré leur endroit de résidence perdent le droit de vote.

M. NOWLAN: A mon avis, en gardant le mot "immédiatement", tout le monde perd son droit de vote une heure après que l'avis est affiché.

M. APPLEWHAITE: Je ne tiens pas absolument au mot "immédiatement".

M. NOWLAN: Il faut nécessairement qu'un délai soit fixé.

M. CASTONGUAY: Le ministre de la Défense nationale aura six mois pour organiser l'émission des formules de déclaration et tout le reste. Il aura ensuite tout un semestre pour accomplir ce travail qui, j'imagine, pourrait être terminé en trois mois. Le ministère peut certainement atteindre soixante ou soixante-dix milles personnes en trois mois, puisque nous terminons le recensement de huit millions de personnes en six jours. Il me semble que ce n'est pas là un problème administratif si difficile.

M. MACDONALD: Pourquoi ne pas laisser la disposition telle quelle. Pourquoi ne pas exclure le mot "immédiatement"?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que la fixation d'une période limite s'impose. "Immédiatement" peut vouloir dire trois ou six mois.

M. MURPHY: Cela peut tout aussi bien signifier vingt-quatre heures.

M. APPLEWHAITE: Je voudrais savoir ce que M. Nowlan penserait si nous remplacions le mot "immédiatement" par "toute personne devra, au moment de son enrôlement"...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous étudions l'article 23, paragraphe (2), la troisième ligne.

M. APPLEWHAITE: Supposons tout de même que nous disions seulement "devra"...

M. NOWLAN: Il faut qu'il y ait une certaine période limite au cours de laquelle les formules sont préparées.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, commander Dewis?

Le TÉMOIN: Il me semble que le problème touchant les services armées relève du Comité. Je suppose que nous accomplirions le travail aussi rapidement que possible. Si un membre ne remplit pas la formule de résidence dans les trois mois, il ne possède aucun lieu de résidence officiel, mais cette question relève du Comité; je n'ai certainement rien à proposer au ministère de la Défense nationale. Nous exécuterions le travail aussi vite que possible, ce serait à notre avantage. Nous n'oublierions personne du fait d'erreurs administratives.

M. NOWLAN: Un peu plus loin, il y a un article qui prévoit l'établissement d'une liste. Quelqu'un doit en être chargé.

Le TÉMOIN: Rien dans les présents règlements n'empêche un homme, au moment de l'enrôlement d'être inscrit sur la liste et de remplir la formule en même temps. C'est à ce moment-là que la question se présenterait. On pourrait constater que son dossier ne contient aucune formule et on lui proposerait alors de la remplir.

M. NOWLAN: Je crois qu'il vaudrait mieux établir une période limite, autrement, la détermination du lieu de résidence présenterait des difficultés si vous attendiez à la dernière minute.

M. STICK: Ce serait en tout cas plus pratique.

M. MURPHY: En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à substituer au mot "immédiatement" les mots "dans les trois mois"?

M. APPLEWHAITE: Je ne m'y oppose pas si le Comité est d'avis que c'est suffisamment important?

M. NOWLAN: Je pense que c'est préférable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous proposez donc la motion?

M. NOWLAN: Oui.

M. STICK: Et je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez entendu la modification. Ceux pour?
Adopté.

Retournons maintenant au paragraphe 11.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 11 de l'Annexe (3) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

11. Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense, en conformité du paragraphe 27, l'officier-rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de

tous les noms des électeurs en service de défense inscrits dans lesdites listes.

Nos trois officiers-rapporteurs spéciaux se sont rendu compte, en préparant la liste alphabétique reçue de chaque officier commandant, que ce travail était une perte de temps. On me dit d'abord qu'une telle liste n'est jamais consultée. Quatre commis ont travaillé dix jours à la dresser. Ils ont pris les noms de chacune des listes pour les reporter alphabétiquement sur une liste maîtresse. On me dit que ni les scrutateurs, ni les officiers électoraux n'ont dû consulter la liste alphabétique maîtresse et qu'elle ne leur était d'aucune utilité. Il me semble donc que la préparation d'une liste semblable n'est plus nécessaire, ce qui économisera les frais d'embauchage de quatre commis pendant dix jours pour effectuer ce travail.

L'officier-rapporteur spécial du territoire de votation Ontario-Québec m'informe qu'on ne s'est jamais servi d'une telle liste et qu'elle était inutile aux fonctionnaires de son bureau. Peut-être aimeriez-vous obtenir l'opinion du colonel Anglin à ce sujet. Il est l'officier rapporteur spécial dont je viens de parler. Et on me dit que les deux autres officiers-rapporteurs spéciaux sont du même avis.

Je propose donc que ce paragraphe soit abrogé complètement parce que nous avons constaté que c'était là une perte d'argent et de temps. Les officiers-rapporteurs spéciaux recevront toujours ces listes des officiers commandant chaque unité.

M. DEWAR: La disposition a-t-elle servi à quelque chose ?

M. CASTONGUAY: Non.

M. DEWAR: Alors, je propose qu'elle soit rayée.

M. NOWLAN: Y a-t-il une disposition prévoyant l'établissement d'une liste ?

M. CASTONGUAY: Oui. Cette disposition stipule qu'un officier commandant doit dresser une liste des électeurs de son unité pour la transmettre à l'officier-rapporteur spécial.

M. MURPHY: Les compare-t-il toutes ?

M. CASTONGUAY: Il doit les transmettre à l'officier-rapporteur spécial. La loi l'exige. Sur réception de la liste, ce dernier doit alors dresser une liste alphabétique complète en se servant de toutes les listes reçues des officiers commandants. Les scrutateurs peuvent la consulter au bureau de l'officier-rapporteur spécial. Je propose que cette pratique cesse.

M. DEWAR: Je propose d'abroger le paragraphe 11, monsieur le président.

M. CASTONGUAY: J'ai parlé au colonel Anglin, l'officier-rapporteur spécial, et il me dit que cette liste était inutile pour les fins électorales. Je répète que les deux autres officiers-rapporteurs spéciaux semblent partager l'avis du colonel Anglin.

M. STICK: Nous accepterons la motion.

M. NOWLAN: Il existe une autre disposition quelque part.

M. CASTONGUAY: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 11 est-il abrogé ?

M. NOWLAN: Existe-t-il une autre liste ordinaire que l'on peut vérifier ?

M. CASTONGUAY: Oui, il en existe une au bureau de l'officier-rapporteur spécial. Mais nous désirons dispenser celui-ci de la tâche de dresser une liste

alphabétique maîtresse pour son territoire de votation au moyen de toutes celles qu'il reçoit.

M. NOWLAN: Ces listes sont transmises par les officiers commandants et elles peuvent contenir les noms des membres de toutes les régions du Canada ?

M. CASTONGUAY: Non. Par exemple, l'officier commandant de l'unité des chantiers de la Marine à Halifax transmettrait à l'officier-rapporteur spécial de ce territoire de votation une liste du personnel de ce port. La même chose s'applique à tout autre régiment de la Nouvelle-Écosse: l'officier commandant transmet une liste à l'officier-rapporteur spécial à Halifax.

M. NOWLAN: L'officier commandant à Cornwallis où se trouvent des hommes venant de toutes les parties du Canada enverrait une liste de ce poste ?

M. CASTONGUAY: Il ferait parvenir une liste à l'officier-rapporteur spécial à Halifax.

M. NOWLAN: Mais un candidat n'a aucun moyen de savoir combien d'électeurs de sa région sont à ces endroits ?

M. CASTONGUAY: Il y a six scrutateurs au bureau de l'officier rapporteur spécial durant la période des élections. Ils sont attachés à ce bureau pendant deux ou trois semaines et ils peuvent y étudier les listes.

M. NOWLAN: Dans plusieurs cas, ils ne faisaient qu'une vérification des noms qui n'était utile pour personne.

M. CASTONGUAY: Paragraphe 19 de l'Annexe n° 3.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté ?

Adopté.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 19 de l'Annexe 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

19. Chaque électeur des forces canadiennes et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés; dans ce cas l'électeur des forces canadiennes et l'électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

Le but de cet amendement est de rendre les dispositions des règlements relatifs aux districts électoraux qui élisent deux membres conformes à celles de la Loi qui ne spécifient pas de tels districts. La modification prévoit également, dans ces districts électoraux, qu'un électeur des forces canadiennes peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.

Les présents règlements ne contiennent aucune disposition relative au vote pour un candidat dans un district qui en élit deux. Certains officiers avaient donc distribué deux bulletins de vote dans le cas d'Halifax et Queens où on devait élire deux candidats.

Maintenant, on doit inscrire deux noms sur le même bulletin de vote lorsque l'on veut voter pour deux candidats dans une circonscription qui doit en élire deux. On peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote. C'est plus facile à vérifier.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article donne-t-il lieu à discussion ?

Adopté.

M. CASTONGUAY: Nous passons maintenant au paragraphe 26. Le sous-paragraphe un du paragraphe vingt-six, Annexe 3 de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

26. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule ° n5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada, a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin; l'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi, septième jour avant le jour du scrutin, et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

Nous avons l'habitude de mentionner le jour de la présentation des candidats, mais il existe maintenant deux jours de présentation. L'un d'eux est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin. Il existe, je crois, 21 districts électoraux où cette période est en vigueur; l'autre jour de présentation est le quatorzième jour avant le jour du scrutin dans tous les autres districts électoraux. Nous employons donc l'expression "jour du scrutin" au lieu de "jour de présentation", parce qu'il n'y a qu'un seul jour de scrutin.

M. APPLEWHAITE: Pourquoi ne vote-t-on pas le jour du scrutin dans les services de défense ?

M. CASTONGUAY: C'est pour permettre l'expédition de l'enveloppe extérieure au bureau de l'officier-rapporteur spécial; cette enveloppe doit parvenir à son bureau avant neuf heures du matin le mardi qui suit le jour du scrutin.

M. HELLYER: Il ne semble pas y avoir de disposition semblable à celle relative au ministre des Postes. Je pense que c'est de la préférence.

Le VICE-PRÉSIDENT: N'en parlons pas au ministre des Postes.

M. NOWLAN: Revenons maintenant à la page 35 qui traite des forces de réserve. Supposons qu'une unité aille au camp immédiatement avant l'élection. Les membres de ces forces peuvent voter du moment qu'ils ont rempli une déclaration n'importe quand avant le samedi.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. NOWLAN: Le paragraphe 7 stipule:

L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier-général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant.

On n'aura certainement pas le temps de classer ce document.

M. CASTONGUAY: On aura le temps de l'ajouter aux documents du militaire.

M. NOWLAN: On ne peut les classer au quartier général.

M. CASTONGUAY: Non.

M. NOWLAN: Si l'unité quitte le camp le samedi ?

M. CASTONGUAY: Entre la date d'émission du bref et le jour du scrutin, au cours de cette période.

M. NOWLAN: Les membres des forces pourront voter ?

M. CASTONGUAY: Ils le pourront du moment qu'ils signeront d'abord une déclaration.

M. HELLYER: Je propose que l'on ajourne, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il ne reste qu'un paragraphe.

M. MURPHY: Avons-nous adopté le paragraphe 26 ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 27 des *Règlements électoraux* concernant le service canadien de défense se lit comme il suit:

27. Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier-rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir à l'officier breveté désigné une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

L'officier commandant fournira également à l'officier breveté désigné copie d'une telle liste pour la prise du vote des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Le but de cet amendement est de fournir le lieu de résidence ordinaire des électeurs des forces canadiennes à l'officier-rapporteur spécial et à l'officier breveté désigné.

Sous l'empire des présents règlements l'établissement de la liste est fondé sur les noms et numéros des électeurs des forces canadiennes. Il n'y avait aucune disposition prévoyant la mention du lieu de résidence sur cette liste. Maintenant, dans chaque bureau de votation on fournira à l'officier breveté une liste contenant les noms, grades, numéros et lieux de résidence ordinaire des électeurs de l'unité. Lorsque l'électeur des forces canadiennes viendra voter, ses noms, grade, numéro ainsi que son lieu de résidence ordinaire figureront sur la liste conformément à sa déclaration.

L'officier breveté désigné pourra ainsi vérifier la déclaration qui apparaît sur l'enveloppe extérieure.

M. NOWLAN: Tout ce que l'on peut dire c'est que cela n'a pas été fait. La question a été laissée au soin d'officiers de service qui, souvent, voient ces responsabilités d'un mauvais oeil. Ils les transmettent à un "homme à tout faire" de l'unité, et la plupart du temps, le travail n'est pas accompli. Si nous voulons que les choses se fassent efficacement, personne ne devrait être autorisé à voter si son nom n'est pas sur la liste, et ce devrait être fait avant une certaine date.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas en nombre. Nous ajournerons donc jusqu'à 9 heures ce soir.

La séance est suspendue jusqu'à 9 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 9 heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre. M. Murphy a présenté une motion qu'appuie M. Stick à l'effet de réduire le quorum de dix à huit membres. Vous l'avez tous entendue. Pour ? Contre ?

Adopté.

Messieurs, pendant que nous dinions, le très actif directeur général des élections a rédigé à nouveau la clause que nous discutons cet après-midi. La disposition a été adoptée cet après-midi et il l'a subséquemment rédigée à nouveau. Voulez-vous avoir l'obligeance de lire le changement que vous avez apporté, monsieur Castonguay.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections est rappelé:

Le sous-alinéa deux du paragraphe 21 de l'Annexe trois de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Nonobstant toute disposition des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.

Le TÉMOIN: A la suite de l'avis de mon conseiller juridique je n'ai changé que les mots soulignés. A part cela, le texte est le même que celui que vous avez adopté cet après-midi.

M. MACDONALD: Je propose que les mots additionnels soient adoptés.

M. MACDOUGALL: J'appuie la motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Macdonald, appuyé par M. MacDougall, propose que le changement soit adopté ?

Pour ? Contre ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Les autres amendements consistent à appliquer le principe dans tous les autres paragraphes des règlements et les articles de la loi en question. Je lis la clause (c) du paragraphe (2): la clause (c) du paragraphe 42 de l'Annexe trois de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(c) était un membre des forces de Sa Majesté durant la première Grande guerre ou la seconde Grande guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;

Si vous vous reportez au paragraphe 42 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, à la page 18, cette modification remplacera le paragraphe 42 de l'Annexe 3.

M. STICK: Il n'a plus d'utilité. La guerre de 1914-1918 est terminée de toute façon. Il est superflu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Pour ? Contre ?
Adopté.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 3 de l'article 14 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit. Nous étudions la loi maintenant. C'est là l'article que nous avons étudié au cours de notre deuxième réunion et il se trouve à la page 240. On me dit que cet article a été abrogé; nous le remplacerons par ce qui suit. Cela se trouve à la page 240 des *Instructions sur les élections générales*. L'amendement se trouve au milieu de la première page et se lit comme suit:

Le paragraphe 3 de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, toute personne, qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces, et n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.

Ce paragraphe remplacera l'ancienne disposition de la même façon que l'amendement que nous avons adopté cet après-midi relativement au paragraphe 21.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour l'amendement? Contre?

Adopté.

M. HELLYER: Monsieur le président, a-t-on déjà établi une distinction entre ceux qui furent libérés honorablement ou autrement quant aux privilèges électoraux?

Le TÉMOIN: Non, jamais. Nous avons essayé en 1948 d'établir une distinction mais le Comité l'a rejetée. On préférerait laisser la disposition telle quelle.

M. STICK: C'est mon avis.

M. CAMERON: A quelle page sommes-nous?

Le TÉMOIN: La première page de cette formule polycopiée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

Le TÉMOIN: La clause (a) de la page 241 du manuel des Instructions sur les élections générales. La clause (a) du paragraphe (5) de l'article 14 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(a) était membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale ou était membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante;

M. APPLEWHAITE: N'avons-nous pas modifié cela également?

Le TÉMOIN: Oui. Le prochain amendement concerne le sous-paragraphe (1) du paragraphe 34.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un instant. Je n'ai pas mis la motion aux voix.

En faveur? Contre?

Adopté.

Le TÉMOIN: Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 34 de l'Annexe 3. Nous revenons maintenant au manuel des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Seuls les mots soulignés ont été changés. Cet amendement a été adopté cet après-midi.

M. Herridge:

D. Pendant que nous en sommes à étudier cet article, je voudrais poser une question à M. Castonguay. Avez-vous déjà reçu des plaintes au sujet du scrutin dans les forces armées? D'une façon générale comment les choses se passent-elles?—R. Il existe un rapport du juge d'Annapolis-Kings qui a entendu la demande de contestation électorale présentée sous le régime de la Loi des élections fédérales contestées. C'est le rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre par l'Orateur de la Chambre des communes. Il fait partie du compte rendu du Comité de l'an dernier.

D. Je connais l'affaire.—R. Nous avons essayé d'appliquer toutes les recommandations qu'a faites le juge dans le rapport.

D. Je faisais également allusion aux scrutins de l'on prenait dans les champs des forces actives.—R. Je n'ai jamais reçu de plaintes au sujet des camps. Celle du district électoral d'Annapolis-Kings est la seule que nous ayons reçue.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais le juge a recommandé ceci.

Le TÉMOIN: Oui. Il y a aussi la lettre de M. Probe, qui était candidat dans le district électoral de Régina. Il n'a pas maintenu les allégations qu'il a faites au sujet du scrutin des forces armées. Une enquête a été faite sur les autres accusations contenues dans sa lettre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion? En faveur? Contre? Adopté.

Le TÉMOIN: Le sous-paragraphe (1), de l'article 52. La même procédure s'applique à cet amendement.

M. MURPHY: Un instant, nous ne pouvons vous suivre aussi rapidement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous tous eu l'occasion de l'étudier?

Vous avez entendu la motion? En faveur? Contre?

Adopté.

Le TÉMOIN: La formule n° 7 de l'Annexe (3) est abrogé. Le changement ici est au n° 5. Nous avons placé un astérisque à cet endroit et avons mis une note au bas de la page comme il suit: "Biffer si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2)". Un électeur des forces canadienne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus et qui a servi activement, devrait déclarer son âge comme étant 21 ans s'il n'y avait pas cet amendement. Si ce n'est pas le cas, il raye les mots "Que j'ai atteint l'âge de 21 ans révolus".

M. APPLEWHAITE: J'aimerais poser une question à ce sujet. Dans une armée moderne, un officier possède-t-il un numéro matricule?

M. DEWIS: L'armée et l'aviation ont tous deux des numéros; la marine possède des numéros plutôt étranges, mais ce sont vraiment des numéros de dossier; ce sont tout de même des numéros matricules.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous eu le temps de lire cela? Y a-t-il discussion?

M. MURPHY: Il n'y a qu'un seul changement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je mets la motion aux voix. Ceux en faveur? Contre? Adopté.

Le TÉMOIN: La formule n° 12 de l'Annexe (3) de ladite loi est abrogée. Le changement apporté au n° 3 de la formule est le seul.

M. APPLEWHAITE: Je n'aime pas ce changement et voici pourquoi. Au n° 7 de la formule, le nombre des forces armées doit déclarer que tel ou tel endroit

est son lieu de résidence ordinaire au Canada, lieu qu'il a déclaré à son entrée à l'hôpital ou à une institution. Il est fort possible, je crois, qu'un ancien combattant qui a fait un assez long séjour dans un hôpital ne se souvient pas exactement de l'endroit qu'il a indiqué comme son lieu de résidence lors de son admission.

M. HERRIDGE: Il venait probablement de Skeena!

M. APPLEWHAITE: Je pense qu'on peut poser une objection ici. S'opposerait-on à ce que la formule dise: "le lieu de ma résidence ordinaire au Canada est..."

M. MURPHY: Quelle est la différence?

M. APPLEWHAITE: Celle-ci. Nous avons déterminé, pour fins militaires, le lieu de résidence ordinaire d'un homme d'une façon plutôt arbitraire. Dans certains cas, c'est la dernière localité qu'il a habité alors qu'il était au camp militaire avant de partir pour outre-mer. Cet endroit pourrait être devenu sa résidence officielle: Debert ou Halifax. Par la suite il revient, passe trois ou quatre ans dans un hôpital et avant son admission il doit déclarer son lieu de résidence: il peut déclarer vivre à Nelson (Colombie-Britannique), où il habitait avant de s'enrôler. Je me demande s'il est juste de le lier à une déclaration faite lors de son admission à l'hôpital alors qu'il n'était pas en parfaite santé et je me demandais si on ne pourrait pas rayer les mots "comme je l'ai déclaré le jour de mon admission".

Le TÉMOIN: Ces règlements n'ont donné lieu à des abus que lorsque l'électeur pouvait choisir son lieu de résidence ordinaire pour voter. Un tel choix doit être restreint et il ne doit pas être laissé entièrement à la discrétion de l'électeur de ces hôpitaux de choisir le district où est situé l'hôpital comme son lieu de résidence ordinaire. Ce sont là les seuls abus que nous avons relevés relativement aux électeurs des forces armées. Voici en quoi consiste l'avantage du présent règlement: lorsque les sous-officiers rapporteurs spéciaux—et ils sont nommés comme suit: deux par le leader du gouvernement, deux par le leader de l'opposition, et un par le leader d'un groupe comptant dix membres au Parlement—arrivent à l'hôpital, les dossiers des électeurs sont au bureau et, si c'est nécessaire, ils peuvent vérifier d'après ces dossiers le lieu de résidence ordinaire donné par l'électeur avant qu'il reçoive un bulletin. Je n'ai pas d'idée arrêtée sur cette question mais, lors de la dernière élection générale, plus de cinq mille patients anciens combattants ont voté en vertu de ces règlements, et nous n'avons éprouvé aucune difficulté au sujet de ce vote. Ce règlement en particulier a été appliqué d'une façon très satisfaisante. Je n'ai pas eu de plaintes des patients anciens combattants, et je sais que les dispositions actuelles de ce paragraphe n'ont causé aucuns ennuis, parce que s'il s'en était produit, ils auraient été portés à notre attention.

Si un changement est désirable, je recommanderais certainement que la définition de résidence ordinaire soit établie, et ne soit pas conçue de manière à ce que 400 patients décident, sous l'impulsion du moment, de voter en bloc dans le district où se trouve l'hôpital, ou dans tout autre district électoral.

M. STICK: Il me semble que nous devrions laisser les choses telles qu'elles.

M. APPLEWHAITE: Ces mots s'y trouvaient lors de la dernière élection.

Le TÉMOIN: Ils sont au paragraphe 42 de la page 17 des présents règlements. Nous n'avons reçu aucune plainte concernant les dispositions de ce paragraphe, bien que cela ne garantisse aucunement qu'il soit d'application satisfaisante; aucune plainte n'a été portée à notre attention.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est d'application satisfaisante mais cela ne veut pas dire qu'il est parfait.

Allons-nous adopter l'amendement ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Avant d'aborder la formule 14, il y a une nouvelle question de procédure qui doit être soumise à l'approbation du Comité; elle se trouve à la page 39 de l'avant-projet du bill. Actuellement, si un électeur des forces canadiennes se présente pour voter, il n'a qu'à remplir la déclaration au verso de cette enveloppe extérieure qui est la même que sur la formule 7 que vous avez devant vous. L'officier ou agent désigné d'un parti politique ne peut en aucune manière mettre en doute la résidence de l'électeur, si ce dernier remplit la déclaration. S'il remplit la déclaration, on doit lui permettre de voter. Il n'y a pas de disposition dans la loi qui autorise l'officier ou l'agent désigné à mettre en question sa résidence déclarée sur la formule 7.

J'ai essayé d'appliquer la procédure civile, soit que lorsqu'un électeur des forces canadiennes tente de donner son vote à un endroit autre que sa résidence ordinaire, telle qu'antérieurement déclarée et indiquée sur la liste des électeurs, l'officier breveté ou l'agent d'un parti politique qui peuvent se trouver dans le bureau du scrutin peuvent mettre en question sa résidence déclarée sur la formule 7

Le paragraphe 34 de l'annexe 3 de la présente loi est modifié en y ajoutant le sous-paragraphe suivant immédiatement après le sous-paragraphe 2:

(3) S'il en est requis par l'officier breveté désigné ou par un représentant accrédité d'un parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant l'officier breveté désigné.

(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe trois, l'officier breveté désigné doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les mots "a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter", et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragraphe trois et quatre, doivent être adressés par l'officier breveté désigné au directeur spécial approprié du scrutin.

M. HERRIDGE: Je constate que l'expression "officier breveté désigné" est souvent répétée. Est-ce que tous les directeurs ou sous-directeurs du scrutin dans les forces armées sont des "officiers brevetés désignés" ?

Le TÉMOIN: C'est l'expression qui a été employée dans les règlements pour identifier l'officier breveté qui a été désigné par l'officier commandant pour prendre le vote des électeurs des forces canadiennes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire qu'il soit un officier breveté ?

Le TÉMOIN: Oui, il faut qu'il soit un officier breveté.

M. HERRIDGE: D'après moi, c'est plutôt faire injure aux sous-officiers brevetés, aux sous-officiers et aux soldats. Dans une procédure démocratique comme celle-ci, pourquoi est-il nécessaire que les officiers commandants ne désignent que des officiers brevetés ? Comment expliquez-vous cela ?

Le TÉMOIN: La seule explication est que le principe a déjà été établi dans les règlements par des comités précédents, et je n'ai pas cru pouvoir le modifier. C'est simplement une adaptation de ce qui existe actuellement dans les règle-

ments. Ce n'est pas basé sur une nouvelle procédure, mais bien sur une procédure adoptée par des comités précédents de la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce principe est en vogue depuis combien de temps ?

Le TÉMOIN: Il a été appliqué en 1940, 1945, lors du plébiscite de 1942, et de l'élection générale de 1949.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous déjà eu des plaintes ?

Le TÉMOIN: Aucune plainte n'a été portée à notre attention.

M. HERRIDGE: Des hommes qui étaient dans l'armée pendant la guerre m'ont dit avoir été plutôt offensés du fait que des officiers brevetés seulement étaient nommés par les officiers commandants pour remplir les fonctions de sous-directeur du scrutin, et le reste. Je crois que dans un pays comme le Canada, nous devrions nous efforcer, pour autant que possible, de suivre les mêmes procédures dans les forces armées que dans la vie civile. Il n'y aurait rien de mal à nommer des sous-officiers brevetés, des sous-officiers et des soldats. Ils sont tout aussi capables, zélés et désireux de prendre part aux élections. Je désire voir l'inclusin de tous les grades, sous-officiers brevetés, sous-officiers et autres. Qu'en pensent d'autres membres du Comité ?

M. MACDOUGALL: Je ne vois pas de raison valable pour ne pas les inclure.

M. APPLEWHAITE: En réalité, les chances sont que l'officier commandant nommerait un membre du personnel de la salle de rapport.

M. HERRIDGE: L'expression est "officier breveté désigné". Il doit désigner un officier breveté.

M. APPLEWHAITE: S'il arrivait que tous les grades fussent compris, le résultat serait vraisemblablement qu'à défaut d'un officier breveté, un membre du personnel de la salle de rapport serait nommé.

M. HERRIDGE: Probablement quelqu'un du personnel de bureau.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 30 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense répond à la question. Vous constaterez qu'aucune modification n'a été apportée audit paragraphe quant au fond. Il arrive qu'un sous-officier breveté soit nommé.

M. HERRIDGE: "Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant pas été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner à cette fin un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus."

Cela signifie qu'il peut nommer un sous-officier breveté ou un sous-officier.

M. STICK: Du grade de sous-officier ou au-dessus de ce grade.

M. HERRIDGE: Une personne du grade ou au-dessus du grade de sous-officier.

Pour ma part, monsieur le président, bien que ce ne soit qu'une question de procédure, je crois que même dans l'armée, cela susciterait plus d'intérêt dans les élections, et contribuerait à une participation plus active.

Je me souviens que lorsque je me trouvais en France lors de la Première Guerre, et bien que je ne suggère pas que notre loi fut appliquée tout à fait de cette façon, j'ai voté quatre fois à l'élection de la Colombie-Britannique, parce

que les boîtes de scrutin étaient supposées avoir sauté, mais j'ai constaté plus tard qu'elles n'avaient pas sauté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, vous avez sauté.

M. HERRIDGE: Le point était qu'à cette élection, et je m'en souviens très bien —

M. DEWAR: Comment avez-vous voté ?

M. HERRIDGE: Je me souviens que dans ma circonscription, le candidat libéral a gagné par un vote, et c'était le mien.

Des VOIX: Bravo!

M. HERRIDGE: Je ne parle pas de l'élection provinciale, mais bien de l'élection fédérale de 1915, et je souviens parfaitement qu'il y eut de nombreuses plaintes à l'effet qu'il y avait une certaine intimidation dans les hôpitaux et au front. Je me trouvais à l'hôpital lorsque j'ai voté, et l'officier breveté en charge de la boîte de scrutin disait franchement aux camarades que s'ils ne votaient pas pour le gouvernement unioniste, ils n'auraient pas la chance de voter. J'en fus abasourdi.

M. MACDOUGALL: La même chose s'est produite, lors de cette élection, sur la ligne de feu où vous rencontriez ce genre d'individu.

M. CAMERON: C'était une élection du gouvernement unioniste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous faire quelques remarques à ce sujet, commander Dewis ?

Commander DEWIS: Non, je ne le crois pas. Cela ne nous est jamais arrivé. Il en a été toujours ainsi dans les règlements. C'est un genre de travail que nous attendrions de confier aux officiers. C'est une chose très importante.

M. MURPHY: Je crois, monsieur le président, que le principe proposé par M. Herridge est très raisonnable, et bien que notre témoin a déclaré qu'en toute probabilité c'est un travail qui devrait ressortir à un officier breveté, je suis d'opinion que nous pourrions adopter pour principe qu'il soit permis à l'officier commandant de nommer soit un officier, un sous-officier breveté ou un sous-officier, ce serait juste, comme M. Herridge l'a fait remarquer. D'après ce genre de démocratie, c'est la manière dont les choses devraient se faire.

M. STICK: Est-ce que ce point est compris dans la Loi sur la défense ?

M. DEWIS: Non.

M. STICK: Je pose cette question parce que je ne veux pas qu'il y ait confit avec la Loi sur la défense, bien que je ne me souviens de rien dans loi à cet égard.

M. APPLEWHAITE: Est-ce que ces officiers désignés ont beaucoup à faire en plus de présider le bureau de votation au temps de l'élection ?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter cette question ?

M. APPLEWHAITE: Est-ce que ces officiers désignés ont plusieurs fonctions à remplir, en plus de présider les bureaux de votation pendant les heures de l'élection ?

M. MACDOUGALL: Les officiers brevetés désignés ?

M. DEWIS: Le directeur général des élections en sait probablement plus que moi à ce sujet, mais ils doivent prendre soin des documents d'élection, des bulletins et autres accessoires qui leur sont fournis, en plus d'être assis à leur pupitre.

M. APPLEWHAITE: Il n'y a pas grand chose à faire avant l'élection ?

M. DEWIS: Je suppose qu'il y a beaucoup de travail de liaison à faire. L'officier breveté désigné est celui qui agit entre l'officier commandant et l'officier du service de liaison du territoire. Il a beaucoup de travail à faire d'avance, mais non comme officier breveté désigné. N'importe qui peut faire ce travail. Nul doute que dans quelques unités, un autre s'occupera du travail de liaison, cependant que l'officier breveté désigné prendra le vote le jour du scrutin.

M. HELLYER: Pour autant que la chose doit être administrée par un officier breveté désigné, le système a fonctionné admirablement, du moins au cours de la dernière guerre et des dix dernières années. Je ne vois pas réellement qu'il soit nécessaire d'invoquer le principe.

M. HERRIDGE: M. Castonguay peut-il nous expliquer le système dans un bataillon, disons. Le colonel ou l'officier commandant nomme-t-il plusieurs officiers brevetés pour plusieurs bureaux de votation ?

Le TÉMOIN: Lors de la dernière élection générale, il y avait 224 endroits de votation pour le personnel du service au Canada; ils sont l'équivalent des bureaux de votation civils.

M. HERRIDGE: Il y aurait là un nombre considérable de votes ?

M. MCWILLIAM: Sur quelle période le vote s'étend-il ? Un jour, ou n'était-ce pas toute une semaine ? Je crois que, dans l'armée, on a voté pendant toute une semaine.

M. MACDOUGALL: Ne pourrait-on pas surmonter la difficulté en employant les mots "désigné par l'officier commandant" au lieu de "officier breveté désigné" ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous proposez un amendement, je vais le mettre aux voix.

M. MACDOUGALL: M. Herridge devrait le proposer.

M. HERRIDGE: Sous quelle forme peut-on proposer un amendement ? J'étais sur le point de suggérer que la question fût remise à plus tard.

Le TÉMOIN: C'est un amendement facile.

M. HERRIDGE: L'expression se rencontre à bien des endroits.

Le TÉMOIN: Oui, mais si le Comité approuve le changement, j'examinerai tous les amendements et les paragraphes concernés et ferai rapport au sujet des amendements nécessaires. Nous pouvons probablement aussi rédiger le paragraphe 30 autrement.

M. HERRIDGE: Pouvez-vous suggérer une formule dans laquelle je pourrais proposer un amendement pour appliquer ce que j'ai suggéré ?

M. STICK: Enlevez le mot "breveté".

Le TÉMOIN: Après "tout officier breveté" vous pourriez ajouter "une personne du grade de sous-officier ou au-dessus".

M. MURPHY: Comme vous l'aviez dans l'article 30.

M. HERRIDGE: C'est ce que je propose, monsieur le président.

Le TÉMOIN: M. Dewis a suggéré un amendement plus simple, "devant tout électeur des forces canadiennes"; toutefois, lors de la prochaine réunion, je ferai un rapport au Comité sur tous les paragraphes qui seraient concernés.

M. HELLYER: Il me semble que cela occasionne un travail considérable qui, de fait, n'aura aucune portée.

M. APPLEWHAITE: J'apprécie beaucoup la pensée, mais l'officier devra avoir la garde complète des boîtes du scrutin et des autres accessoires pendant toute une semaine, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui. L'électeur des forces canadiennes envoie l'enveloppe extérieure par la poste après qu'il a voté. L'enveloppe extérieure avec le bulletin inclus est remise à l'électeur pour qu'il la dépose à la poste, et c'est à lui de le faire. Alors, les seuls documents dont l'officier breveté désigné à la garde sont les bulletins, les enveloppes extérieures et intérieures inutilisés, de même que les autres documents et accessoires d'élection.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un amendement très simple.

M. STICK: Tout officier commandant désignera un officier breveté, mais nous posons les bases en vue d'établir un régime démocratique pour application aux élections dans l'armée.

M. HELLYER: A tout évènement, il n'y a pas de démocratie dans l'armée, alors quelle peut bien être la différence ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons faire de notre mieux pour inculquer de la démocratie dans l'armée.

M. DEWAR: Est-ce l'intention d'éviter tout délit pendant la prise du vote ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, non.

M. MURPHY: Non. Il s'agit de mettre tous les grades sur le même pied.

Le VICE-PRÉSIDENT: De mettre tous les grades sur le même pied lors d'une élection.

M. McWILLIAM: Auparavant, le seul qui pouvait agir était un officier breveté. Maintenant, la personne désignée peut être un officier breveté ou un sous-officier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir l'obligeance de répéter l'amendement ?

Le TÉMOIN: L'amendement est au paragraphe 30, à la deuxième ligne; il est proposé de rayer les mots "tout officier breveté" et de les remplacer par "tout électeur des forces canadiennes"; et dans la troisième ligne, après "à cette fin", de rayer "étant lui-même un électeur en service de défense"; puis, après "élection générale" dans la cinquième ligne, d'enlever les mots "lorsqu'il s'agit d'un petit détachement" et ainsi de suite jusqu'à "restrictions".

Le VICE-PRÉSIDENT: D'après moi, cela comprend le cas visé.

Le TÉMOIN: Alors, l'amendement se lirait ainsi qu'il suit:

Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour prendre le vote de tel électeur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceux pour l'amendement ? Ceux contre ?

M. HELLYER: Combien de modifications faudra-t-il apporter aux formules et autres documents ?

Le TÉMOIN: Il en faudra plusieurs.

M. STICK: Pensez-vous que c'est un grand pas de l'avant ? Accomplissons-nous une chose qui en vaut la peine ? Je crois que c'est plutôt illogique, et si ce

n'est pas pour changer la coutume, je ne vois pas pourquoi nous perdriions notre temps sur le sujet.

Le TÉMOIN: Presque tous les paragraphes se rapportant à la prise du vote seraient atteints.

M. MURPHY: Je crois que presque tous les membres sont d'avis que nous devrions créer un peu de démocratie que nous n'avions pas auparavant, c'est-à-dire que la charge soit à la disposition de tous les grades. Les hommes de tous grades l'apprécieraient.

M. ARGUE: Le vote ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le vote ?

M. MACDONALD: Je crois que "l'officier commandant peut nommer" serait même préférable; parce que le sergent de la salle de rapport dans le cas de l'armée, ou le sergent-payeur feront le travail, prépareront la liste des électeurs et verront à ce que les hommes soient rassemblés. Malgré cet amendement démocratique, il est vraisemblable que rien de démocratique ne se produira dans l'armée, de la manière dont cet amendement est maintenant rédigé.

M. MACDOUGALL: Si le directeur général des élections admet que cela comportera une modification considérable de presque tous les paragraphes, je suis disposé à retirer ma proposition. Mais si ce n'est pas de nature à occasionner un changement énorme, je crois encore que nous devrions prendre le vote.

Le VICE-PRÉSIDENT: De toute façon, de nouvelles formules devront être imprimées, n'est-ce pas, monsieur Castonguay ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, ce n'est pas une question si vitale à cet égard.

Le TÉMOIN: Je ne crains pas le travail que le changement occasionnera.

M. DEWAR: Gagnons-nous quelque chose en agissant ainsi ?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est un principe démocratique.

M. DEWAR: Si un homme peut voter, que désirez-vous de plus ? Peu m'importe qui est en charge du vote.

M. HELLYER: C'est une question de responsabilité. Dans la partie civile des élections, tout officier est tenu de prêter serment concernant certains aspects de ses fonctions. Il me semble, en passant, qu'un officier serait capable d'agir avec moins d'embarras et de responsabilité. Ce devrait être le choix logique. Je dis cela sans parti pris, parce que je n'ai jamais eu un grade suffisamment élevé dans l'armée pour avoir moi-même de telles aspirations.

M. CAMERON: Quelques-uns des membres du cabinet étaient simples soldats dans la Première Guerre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le ministre de la Défense nationale a débuté de cette manière.

M. ARGUE: Il aurait probablement pu accomplir ce travail dans le temps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que ce que j'ai de mieux à faire est de demander le vote. Ceux pour ? Ceux contre, s'il y en a ? Je déclare l'amendement adopté.

Adopté.

M. APPLEWHAITE: Admettriez-vous une proposition à cet effet et, dans l'affirmative, lierait-elle ? La proposition est que les mots "électeurs des forces

canadiennes" remplacent dans ce règlement "officier breveté ou officier breveté désigné", là où ils se trouvent.

Le VICE-PRÉSIDENT: De fait, c'est ce que cela signifie.

Le TÉMOIN: Quelques paragraphes se rapportent à un "officier breveté" qui n'est pas particulièrement désigné pour prendre le vote. Mais je fournirai tous ces renseignements au Comité lors de sa prochaine séance. Il se peut que j'aie une liste complète des modifications. C'est ce que je vais m'efforcer de faire. Si ces modifications peuvent être faites par un amendement général, ou si chaque paragraphe pertinent doit être amendé est une question que je ne puis résoudre qu'après une certaine étude. Je vous fournirai une polycopie des modifications nécessaires à la prochaine séance.

M. APPLEWHAITE: Va-t-il vous falloir faire polycopier toutes ces textes ?

Le TÉMOIN: Non, simplement les articles qui doivent être modifiés, et cela vous convient.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté.

Nous revenons maintenant à la clause qui a soulevé ce point, à la page 39. Elle n'a pas été adoptée. C'est celle que M. Castonguay a lue avant ce débat. Est-elle adoptée ? Adopté.

Adopté.

Le TÉMOIN: L'amendement suivant est à la page 31 de l'avant-projet du bill, et il se lit ainsi qu'il suit:

Le paragraphe 39 de l'annexe trois de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(39) Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, l'officier breveté désigné devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée, l'officier breveté désigné et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.

La raison de cet amendement est qu'il y a des électeurs des forces canadiennes atteints d'une incapacité physique qui ont voté et étaient incapables de signer l'enveloppe extérieure. Alors, lorsque cette enveloppe parvenait au bureau de l'officier-rapporteur, il ne pouvait faire autrement que de la rejeter, parce qu'il faut qu'elle soit signée non seulement par l'électeur, mais par la personne qui prend le vote. Alors, cet amendement prévoit une procédure en vertu de laquelle les noms desdits électeurs atteints d'une invalidité physique soient inscrits sur l'enveloppe extérieure. C'est le seul changement.

M. STICK: Est-ce la même procédure que celle prévue pour celui qui est incapable de lire ou d'écrire ?

Le TÉMOIN: Fondamentalement, c'est la même procédure que celle maintenant prévue pour les électeurs aveugles ou invalides. Les procédures civiles sont les mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté.
Adopté.

Le TÉMOIN: L'amendement suivant se lit comme suit: Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 40 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout officier breveté désigné, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes.

M. McWILLIAM: Est-ce que cela ne vous induit pas à croire que le soldat en permission devrait se rapporter à quelque autre endroit où il y a des effectifs?

Le TÉMOIN: Oui. Toutefois et dans ce cas, il faudrait changer les mots "officier breveté désigné".

M. McWILLIAM: Supposons qu'il est à la maison, et vote de la façon ordinaire...

Le TÉMOIN: Il peut voter au bureau ordinaire de votation de son arrondissement.

M. McWILLIAM: Oui.

Le TÉMOIN: Et à condition que ce domicile soit son lieu ordinaire de résidence, tel que prescrit dans le paragraphe 23.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Le TÉMOIN: L'alinéa (c) du paragraphe quarante-deux de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(c) était un membre des forces de Sa Majesté ou des forces canadiennes au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale.

Nous avons déjà étudié cette clause.

Le paragraphe 54 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(54) La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant la date du scrutin et se terminer le samedi précédant immédiatement le jour du scrutin, inclusivement.

M. STICK: Cela me semble juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est adopté.
Adopté.

Le TÉMOIN: "Le paragraphe 59 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit": Cette procédure est la même que pour un électeur atteint d'une invalidité physique: Le sous-officier rapporteur spécial ou l'ami signe l'enveloppe extérieure; les mots soulignés sont les seuls changements à ce paragraphe. Il n'y a aucun autre changement important.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté?
Adopté.

Le TÉMOIN: "Le paragraphe 60 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit": Cela prévoit la même procédure pour un électeur ancien combattant aveugle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sont les mêmes termes que dans l'autre.

Le TÉMOIN: Oui, il n'y a pas de changement important, si ce n'est qu'il pourvoit à cette nouvelle procédure, parce que le sous-officier rapporteur spécial, ou un ami, peut signer l'enveloppe extérieure.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce Adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux; nous avons aussi étudié ce sous-paragraphe.

"Le sous-paragraphe deux dudit paragraphe est abrogé et remplacé par ce qui suit". La modification à ce paragraphe est consécutive aux amendements aux paragraphes 59 et 60.

M. STICK: Pour être conforme à ce que nous avons déjà fait.

Le TÉMOIN: Oui, pour être conforme à ce que nous avons déjà fait au sujet des paragraphes 59 et 60. Il n'y a pas de modification importante.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN: "L'alinéa (b) du paragraphe 68 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant". Cet amendement correspond aussi aux changements apportés aux paragraphes 39, 59 et 60, et ici aussi les changements consistent dans les mots soulignés. Ces amendements sont consécutifs à celui déjà apporté aux paragraphes 59 et 60.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN- Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-et-onze de l'annexe trois de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant: disposition de l'enveloppe extérieure lorsque la déclaration est incomplète. Cette modification de la procédure est faite pour les mêmes raisons.

M. STICK: La même procédure que nous avons il y a quelques instants ?

Le TÉMOIN: Oui. Les changements font suite aux modifications faites aux paragraphes 39, 59 et 60.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN: L'alinéa (c) du paragraphe 82 de l'annexe 3 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: (c) l'enveloppe extérieure mise de côté conformément audit sous-paragraphe 5 du paragraphe 34 et des paragraphes 71 et 72. Ces changements font suite aux modifications faites aux paragraphes 34, 71 et 72.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 83 de l'alinéa 3 de la présente loi est de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants. Ces changements font aussi suite aux modifications faites au paragraphe 34, et (k), doit être réservé, parce que le paragraphe 27 des règlements a été réservé sur demande.

M. APPLEWHAITE: Le directeur général des élections peut-il vérifier si ce ne serait pas la "formule 14" ?

Le TÉMOIN: Apparemment, c'est la formule 14.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une erreur typographique.

Le TÉMOIN: Nous pouvons nous occuper de l'alinéa (k), parce que, si je comprends bien, M. Nowlan ne s'oppose pas à la préparation d'une liste, et il a suggéré qu'une telle liste soit définitive. Quel que soit le genre approuvé, il faudra toujours fournir une liste des électeurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Que ce soit une liste définitive ou non.

Le TÉMOIN: Oui; alors si le Comité en convient, nous pouvons adopter l'alinéa (k).

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité veut-il adopter l'alinéa (k) ? J'en ai encore deux ou trois ici; l'alinéa (c) du sous-paragraphe 1 est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa (j) du sous-paragraphe 2 est-il adopté ?

Adopté.

Et l'alinéa (k) ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Dans la formule 5, les changements font suite aux modifications faites au paragraphe 26. Nous avons rayé le mot "présentation" du paragraphe, et il n'y a pas d'autres changements, excepté les mots soulignés.

M. APPLEWHAITE: Vous avez remplacé "service de défense" par "forces canadiennes".

Le TÉMOIN: Oui.

M. STICK: Je suis de cet avis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté ?

Adopté.

Le TÉMOIN: La formule 9 a été précédemment approuvée. "La formule 9 de l'annexe 3 de la présente loi est amendée en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe quatre: un électeur des forces canadiennes, requis par l'officier breveté désigné, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin". Ce sont les instructions aux électeurs, affichées dans chaque lieu du scrutin.

M. MURPHY: C'est le même principe ?

Le TÉMOIN: Oui. "Un électeur des forces canadiennes, requis par l'officier breveté désigné ou l'officier commandant de recevoir les votes".

M. STICK: Il faudra modifier cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela sera complètement modifié.

Le TÉMOIN: La modification est celle contenue au paragraphe 5 de la formule 9. Le Comité a déjà adopté un amendement demandant à un électeur d'un district qui élit deux députés, s'il désire voter pour deux candidats, d'utiliser un seul bulletin de vote. Nous avons étudié la formule 12.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allons-nous adopter cette modification ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Nous en sommes à la page 55.

M. STICK: Et la page 54 ?

Le TÉMOIN: Les dispositions ont été adoptées alors que nous étions à étudier les premiers amendements se rapportant au service actif. A la page 55, c'est le même principe: un district qui élit deux députés; vous devez inscrire les noms des candidats sur un seul bulletin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allons-nous adopter cette modification ?

Adopté.

Le TÉMOIN: La formule 14 est l'affidavit sur l'habilité à voter qu'un électeur des forces canadiennes peut avoir à souscrire s'il en est requis par l'officier canadien breveté désigné.

M. APPLEWHAITE: C'est celle qui se trouve à la page 56 ?

Le TÉMOIN: Oui; nous avons disposé des formules 14 et 15; elles représentent les déclarations de résidence ordinaire que les divers électeurs des forces canadiennes devront produire en conformité du paragraphe 23. La formule 15 se rapporte à la déclaration de résidence ordinaire que les membres des forces régulières doivent compléter, et elle ne s'applique qu'aux membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date opérante des présents règlements.

M. APPLEWHAITE: A ce stade, et parce que dans cette formule l'électeur déclare sa résidence, je désire poser une question au commandeur et obtenir que la procédure soit consignée au compte rendu du Comité; nous nous sommes toujours occupés de l'adresse de rue du lieu de résidence, et nulle part n'avons mentionné le district électoral. Ceci ne cause pas beaucoup d'embarras lorsque l'adresse de rue est dans une ville, et que cette ville se trouve dans un seul district électoral mais, dans les grandes villes, surtout une où l'électeur mineur que nous venons d'admettre vote pour la première fois, ce dernier peut se souvenir que son numéro de rue, disons à Montréal ou Vancouver, mais il peut ne pas connaître le nom exact. A qui incombe la responsabilité de choisir le district électoral ?

Le TÉMOIN: Je puis répondre à cette question, monsieur le président; d'abord, au lieu de votation, il y a un guide postal que nous avons préparé nous-mêmes, parce que le présent guide, basé sur la loi de 1947, n'a pas été imprimé. Il nous a fallu fournir ce guide en nous basant sur des renseignements donnés par le bureau de poste, et dans ce guide se trouvent tous les noms des bureaux de poste au Canada et les noms des districts électoraux où ces bureaux de poste sont situés. Cela se rapporte à l'électeur rural mais, dans les grandes villes, nous fournissons ce que nous appelons des livres de cartes-clés. Ces livres contiennent des cartes distinctes de chaque district électoral situé dans les grandes villes et, du moment que l'électeur des forces canadiennes connaît son adresse, il n'a qu'à se référer à ce livre de cartes-clés; je crois qu'il y a 65 cartes dans chaque livre qui est fourni à tout lieu de votation. Alors, si l'électeur connaît son adresse de rue, il peut déterminer exactement d'après la carte, et sans difficulté aucune, dans quel district se trouve son lieu de résidence ordinaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Même si c'était Vancouver, ce serait Vancouver-Quadra ou Sud-Vancouver.

Le TÉMOIN: Disons que c'est 200, rue Sparks; la rue est indiquée sur la carte de cette façon; voici la limite d'Ottawa-ouest et le dernier numéro de la rue Sparks dans Ottawa-ouest est 218, et Ottawa-est commence à 200; alors de ce

côté se trouve Ottawa-est et de l'autre, Ottawa-ouest. Tout ce que l'électeur doit savoir est le numéro de la rue, parce que lorsque la ligne de division est entre deux districts, nous avons le dernier numéro de la rue dans chaque district électoral.

M. APPLEWHAITE: Est-ce que cette carte indique toutes les rues, même les petites ?

Le TÉMOIN: Oui, en général. Nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet. Nous avons utilisé ces livres de cartes-clés lors de l'élection générale de 1940, puis en 1942, 1945 et 1949.

M. APPLEWHAITE: Est-ce le devoir de l'officier désigné ou de l'électeur, ou est-ce le devoir de l'homme lui-même de trouver et de décider quel est le district électoral exact ?

Le TÉMOIN: Il n'existe pas dans la loi de définition indiquant à qui ce devoir incombe, mais je suppose que si l'électeur a besoin d'aide, l'officier breveté la lui fournira; toutefois, il n'est pas mentionné dans la loi que l'officier breveté aidera l'électeur des forces canadiennes à trouver son district électoral. Nous n'avons reçu aucune plainte d'un électeur canadien à ce sujet.

M. APPLEWHAITE: La raison pour laquelle j'ai soulevé la question, c'est que dans la Colombie-Britannique, il y a le vote des absents; nous avons des gens qui, disons, viennent de Vancouver, connaissent leur adresse de rue dans cette ville, mais non pas la circonscription où ils se trouvaient; et cela concernerait beaucoup plus les jeunes qui n'ont jamais voté auparavant.

M. DEWAR: Je crois que c'est compris dans ce qui est dit ici, parce que la loi électorale de la Colombie-Britannique est probablement quelque peu arriérée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il y a une modification à cette formule: la modification que M. Applewhaite a proposée auparavant au paragraphe 23, "la date de mise en vigueur des présents règlements"; c'est la "date de mise en vigueur du présent paragraphe". C'est une erreur dont je suis responsable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il en a été ainsi dans les autres formules qui nous ont été fournies cet après-midi.

Le TÉMOIN: Lorsque je ferai imprimer ces formules, j'ai l'intention de mettre au verso le sous-paragraphe approprié au paragraphe 23 des règlements, de sorte que le soldat aura devant lui le sous-paragraphe approprié qui lui convient.

M. CAMERON: Cela devrait être ici, monsieur le président.

Le TÉMOIN: A l'égard du paragraphe 23 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense mentionné ici, je désire faire imprimer au verso de la formule le sous-aparagraphe approprié à chacune.

M. MURPHY: C'est bien raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous convient, monsieur Cameron ?

M. CAMERON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée ? Ceux pour ? Ceux contre ?

Adopté.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 16 est applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement. Les autres paragraphes s'appliquent aux membres en activité de service des forces régulières. C'est pour fins d'enrôlement; il faut

faire ici la même modification et substituer les mots "ce paragraphe" à "ces règlements" dans la troisième ligne.

M. HELLYER: Si nous voulons être logiques à cet égard, n'importe qui peut-il faire prêter serment ?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas un serment, mais tout simplement une déclaration.

M. HELLYER: Et quant à l'autre paragraphe ?

Le TÉMOIN: La même chose s'y applique; c'est une déclaration.

M. APPLEWHAITE: Est-elle faite au moment de l'élection ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Au moment de l'enrôlement.

Le TÉMOIN: Celle-ci doit être complétée devant un officier breveté, non un officier breveté désigné.

M. HELLYER: C'est ce que je demandais, monsieur le président; il faut être conséquent.

M. APPLEWHAITE: Je suis d'opinion que cela ne s'applique pas ici, parce que je crois que lors de l'enrôlement, certaines formules doivent être signées devant quelqu'un qui détient une commission de Sa Majesté. Il n'y aura pas d'électeur désigné dans la loi des élections jusqu'à ce qu'une élection soit en perspective, et c'est une formule que le militaire signera comme matière de routine avec les autres documents, lors de son assermentation.

M. HELLYER: Oui, mais pourquoi l'assermentation n'aurait-elle pas lieu devant un simple soldat ?

M. APPLEWHAITE: Il n'y aurait pas de disposition quant à sa nomination, la Loi des élections fédérales n'étant pas en vigueur. Il n'y a pas d'officiers rapporteurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous ne vous inscririez pas devant un simple soldat ?

M. CAMERON: Dans l'armée, c'est un capitaine ou un officier de grade plus élevé qui fait prêter le serment à celui qui s'enrôle.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un homme s'enrôle toujours devant un officier.

M. HELLYER: Oui, je comprends cela; c'est ce que je soutiens. D'après moi, l'article devrait rester tel qu'il est.

Le VICE-PRÉSIDENT: Les deux ne sont pas semblables.

M. HELLYER: Le principe est le même, mais la pratique les rend différents.

Le VICE-PRÉSIDENT: La formule 16 est-elle adoptée ? Ceux pour ? Ceux contre ?

Adopté.

Le TÉMOIN: La formule n° 17 est applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas des membres d'une des forces du service actif.

Le VICE-PRÉSIDENT: La formule 17 est-elle adoptée ? Ceux pour ? Ceux contre ?

Adopté.

Le TÉMOIN: La formule n° 18. Déclaration de résidence ordinaire. Déclaration applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la

date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.

M. STICK: C'est ce que nous avons débattu et adopté cet après-midi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons adopté cela cet après-midi.

Le TÉMOIN: A la page 61. Je propose que les mots "service de défense" soient enlevés et remplacés par les mots "forces canadiennes". La seconde modification pourvoit au remplacement du mot "militaire" par le mot "armée".

M. STICK: Non, non, je ne crois pas que ce soit juste.

M. APPLEWHAITE: Le directeur général des élections peut-il me dire si le mot militaire a déjà été utilisé pour inclure à la fois la marine et la force aérienne ?

Le TÉMOIN: Non pour les fins des présents règlements. Les règlements actuels prévoient les mots marine, militaire ou aérienne. Dans la nouvelle Loi sur la défense nationale, les expressions sont forces navales, militaires ou aériennes, et c'est ce que vise cette modification. Partout où les expressions forces navales, militaires ou aériennes du Canada figurent, elles seront remplacées par forces navales, de l'armée ou aériennes.

M. HELLYER: Allons-nous ajourner, monsieur le président ?

Le VICE-PRÉSIDENT: La modification indiquée à la page 61 est-elle adoptée ? Ceux pour ? Ceux contre ?

Adopté.

Le TÉMOIN: La dernière page contient simplement des renseignements. C'est une liste des dates indiquant en ordre chronologique les diverses opérations qui doivent être complétées avant le jour du scrutin lors d'une élection générale. Ce n'est pas un projet de modification.

M. STICK: Cela complète l'affaire.

Le TÉMOIN: Nous avons oublié d'étudier une modification, à la page 34, et elle est consécutive...

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous nous réunirons jeudi à 4 heures.

Le TÉMOIN: ...elle est consécutive aux changements apportés au paragraphe 34; elle se rapporte au pouvoir de recevoir l'affidavit d'habileté de la formule 34.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allons nous adopter la matière à la page 62 ?

Adopté.

Nous nous réunirons jeudi à 4 heures.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938, ET SES MODIFICATIONS

Président : M. Sarto Fournier

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

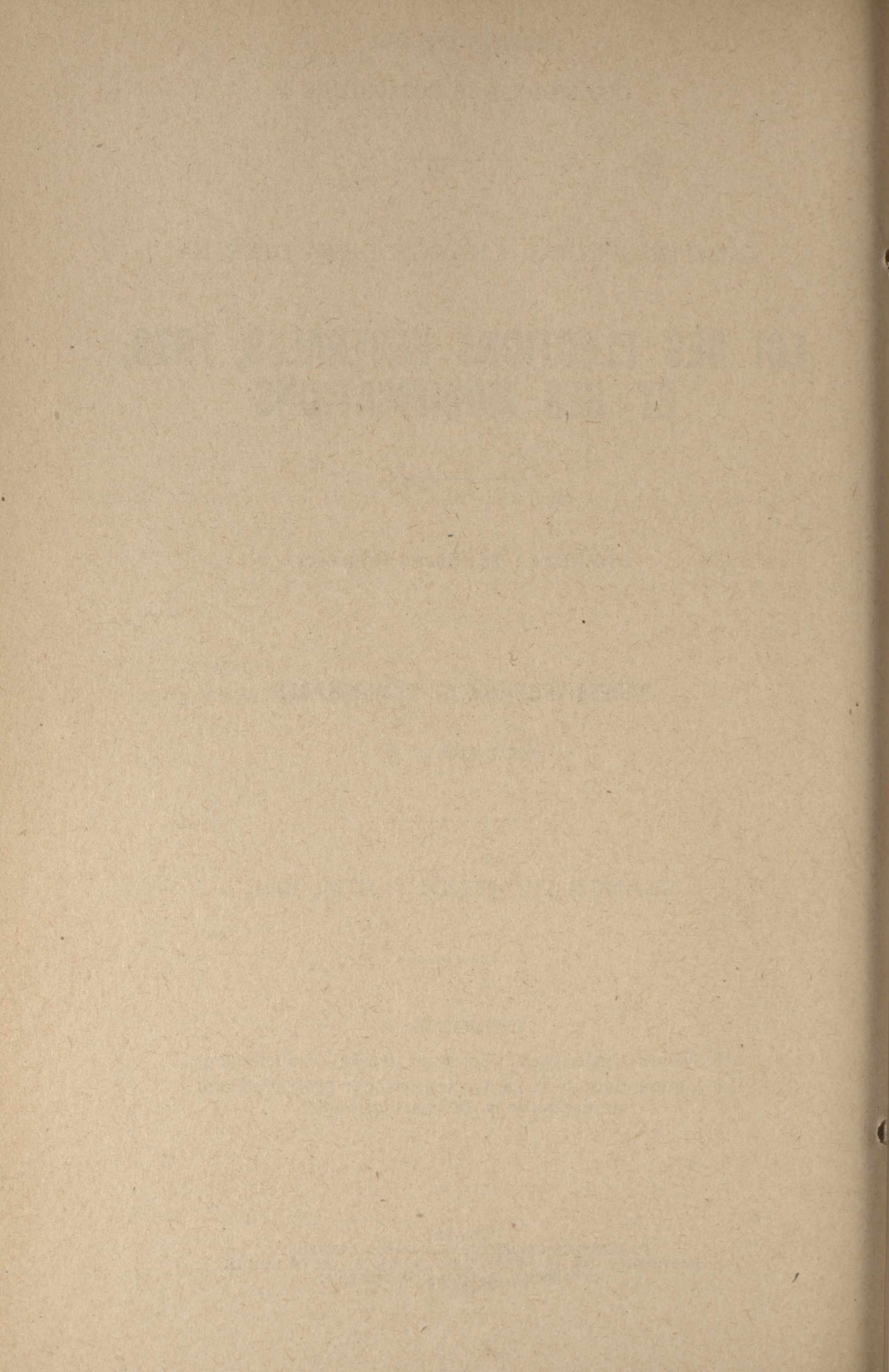
Fascicule n° 6

SÉANCE DU JEUDI 7 JUIN 1951

TÉMOINS :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections,
Le commandant J. P. Dewis, juge-avocat général adjoint,
ministère de la Défense nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951



ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 6 juin 1951.

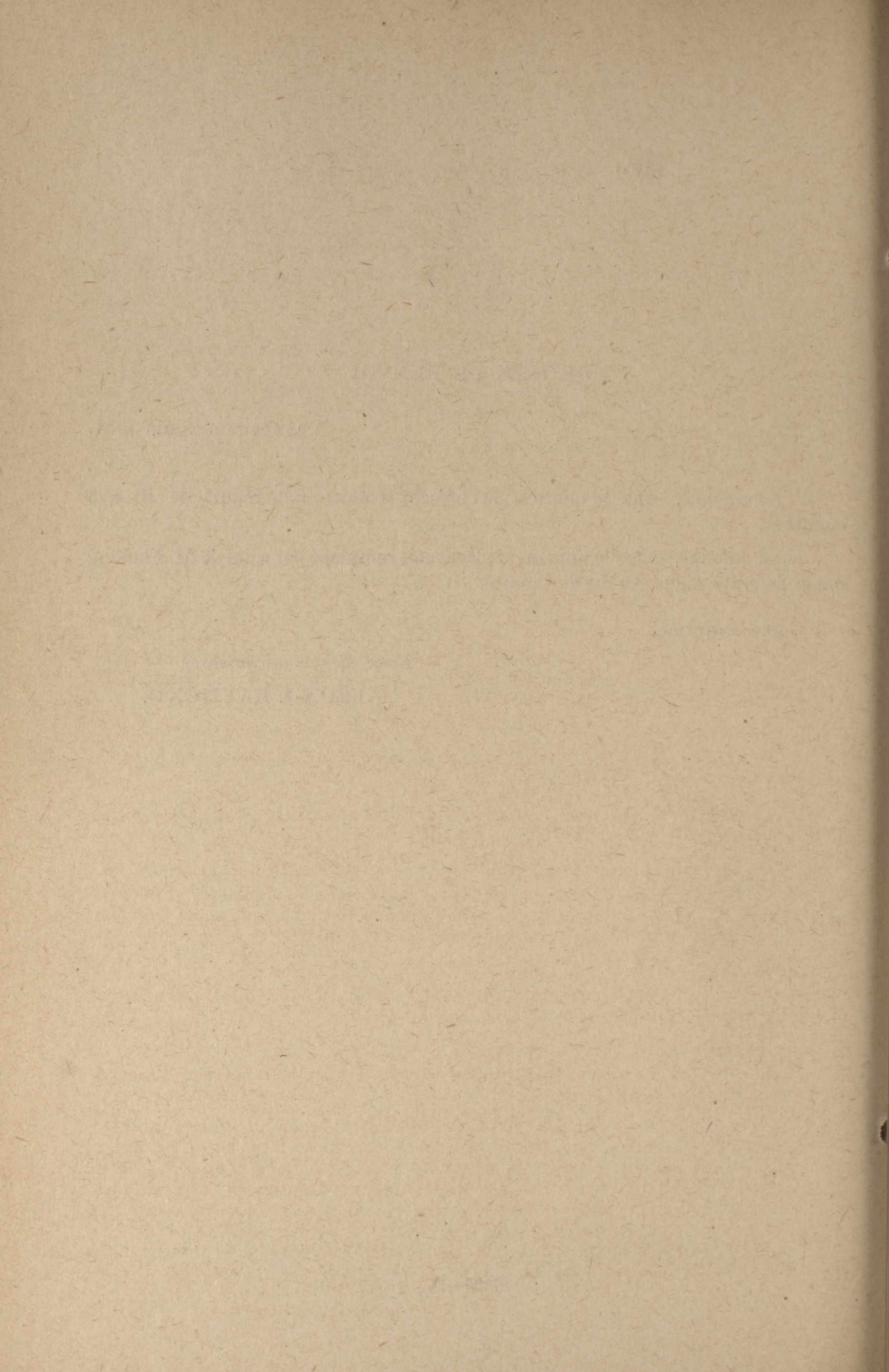
Il est ordonné,—Que le quorum du présent comité soit réduit de 10 à 8 membres.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Hees soit remplacé par celui de M. Fleming sur la liste des membres dudit Comité.

Copie conforme.

Le greffier de la chambre,

LÉON-J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 juin 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Balcer, Boisvert, Cameron, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hees, Herridge, MacDougall, Macdonald (*Edmonton-est*), McWilliam, Murphy, Nowlan, Pearkes, Stick, Valois, Viau, Wylie.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, sous-directeur général des élections; le commander J. P. Dewis, juge-avocat général adjoint, ministère de la Défense nationale.

Le Comité continue l'étude des amendements à la loi proposés par M. Castonguay.

Il est proposé d'abroger l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'annexe trois de la présente loi et de le remplacer par le suivant:

Sous-officier rapporteur

e) "sous-officier rapporteur" signifie un électeur des forces canadiennes désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30, pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu,—Que l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'annexe trois soit rayé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 30 de l'annexe trois de ladite loi et de le remplacer par le suivant:

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

30. Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour agir comme sous-officier rapporteur.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu,—Que le paragraphe 30 de l'annexe trois de ladite loi soit rayé et remplacé par celui qui précède.

Sur la proposition de M. Dewar,

Il est résolu,—Que les sous-paragraphes suivants soient insérés dans l'annexe trois de la présente loi.

Chaque fois que les expressions "officier breveté" ou "officier breveté désigné" se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules nos 5, 9 et 10 de l'annexe 3 de la Loi des élections fédérales, 1938, elles doivent dans chaque cas être remplacées par les mots sous-officier rapporteur.

Chaque fois que l'expression "officier breveté désigné" se rencontre, ou qu'il en est fait mention, dans les amendements à l'annexe trois de la Loi des élections générales, 1938, qui ont été approuvés par le Comité, le directeur général des élections la remplacera par "sous-officier rapporteur".

Il est proposé d'abrégier l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'annexe trois de la présente loi.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu,—Que l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'annexe 3 soit rayé.

Paragraphe 4 p) de l'Annexe 3 de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Unité

p) "unité" signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la Loi sur la défense nationale.

Territoire de votation

r) "territoire de votation" signifie une zone spécifiée où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.

Sur la proposition de M. Macdonald,

Il est résolu,—Que les alinéas p) et r) du paragraphe 4 de l'annexe 3 soient rayés et remplacés par ceux qui précèdent.

Il est proposé d'abroger les paragraphes 6 et 7 dudit article 14 et de les remplacer par les suivants:

Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes à une élection partielle.

6. Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

7. Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que les paragraphes 6 et 7 de l'article 14 soient rayés et remplacés par ceux qui précèdent.

Il est proposé d'abroger la règle quatre de l'article seize de ladite loi et de la remplacer par la suivante:

Membre des forces canadiennes.

4. Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le paragraphe 4 de l'article 16 soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger le paragraphe trois audit article vingt et de le remplacer par le suivant:

3. Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Il est résolu,—Que le paragraphe 3 de l'article 20 soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger l'article 1 de la loi et de le remplacer par le suivant:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi électorale du Canada.

(2) Partout où l'expression "loi des élections fédérales, 1938," se rencontre, elle sera remplacée par l'expression "Loi électorale du Canada"

(3) Partout où les expressions "élection fédérale" ou "élection fédérale générale" se rencontrent dans la loi ou dans les annexes de ladite loi, elles seront dans chaque cas remplacées, respectivement, par les expressions "élection" et "élection générale".

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'article un soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 2 de l'article cent-deux et de le remplacer par le suivant:

Affichage des avis, etc.

102(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que le paragraphe deux de l'article cent deux soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

L'alinéa b) de l'article quatre-vingt-quinze. Adjonction de mots proposée.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'alinéa b) de l'article quatre-vingt-quinze soit modifié en ajoutant après les mots "sont membres des", les mots suivants "forces de réserve des forces canadiennes".

Article cent onze de la présente loi. Nouvel article proposé.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que la présente loi soit modifiée en y ajoutant le nouvel article suivant:

111(1) Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées "élections des territoires du Nord-Ouest") doivent être conduites conformément aux dispositions de la pré-

sente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

(2) La procédure prescrite par l'article cent huit doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les élections des territoires du Nord-Ouest.

(3) Les articles quatorze, seize, dix-neuf et vingt ne s'appliquent pas aux élections des territoires du Nord-Ouest.

(4) A l'égard de la première élection des territoires du Nord-Ouest tenue après l'entrée en vigueur de l'article huit A de la Loi des territoires du Nord-Ouest, les qualités requises pour être électeur doivent être celles qui sont établies conformément audit article et en vigueur trois mois avant le jour du scrutin pour cette élection. A l'égard des élections subséquentes des territoires du Nord-Ouest, les qualités requises pour être électeur doivent être celles qui sont établies selon ledit article et en vigueur six mois avant le jour du scrutin relativement à ces élections.

(5) Nonobstant l'article cent dix de la présente loi, le présent article entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Il est proposé d'abroger l'alinéa *f*) du paragraphe deux de l'article quatorze et de le remplacer par le suivant:

f) tout Indien, tel que défini dans la Loi des Indiens, qui réside ordinairement dans une réserve, à moins qu'il

- (i) N'ait été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'alinéa *f*) du paragraphe 2 de l'article quatorze soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger le paragraphe quatre de l'article quatorze et de le remplacer par le suivant:

Conditions requises de l'épouse d'un Indien ancien combattant.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant été membre des forces de Sa Majesté, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que le paragraphe quatre de l'article quatorze soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger l'article cent cinq et de le remplacer par le suivant:

L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

105. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'article cent cinq soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger les paragraphes un et deux de l'article six et de les remplacer par les suivants:

Personnel.

6. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la Loi de la pension du service civil et a droit à tous les avantages y prévus.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'article six soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Il est proposé d'abroger la règle huit de l'article seize et de la remplacer par la suivante:

Personnes temporairement occupées à des ouvrages publics.

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

(8A) L'épouse, ou la personne à charge d'une personne dont fait mention la règle 8, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours de et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que l'article seize, règle huit, soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Sur la proposition de M. Harris,

Il est résolu,—Que ladite loi soit modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions "sujet britannique" ou "sujet britannique de naissance ou par naturalisation", partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des expressions "citoyen canadien ou autre sujet britannique".

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité suspend la séance pour la reprendre à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Présents: MM. Argue, Boisvert, Cameron, Cannon, Fair, Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Macdonald (*Edmonton-est*), McWilliam, Nowlan, Stick.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; le commandeur J. P. Dewis, juge-avocat général adjoint, ministère de la Défense nationale.

Le paragraphe vingt-sept de l'annexe trois de la loi. Il est proposé de l'abroger et de le remplacer par le suivant:

Liste des noms, etc., des électeurs des forces canadiennes.

27. Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir à l'officier breveté désigné une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Il est résolu,—Que le paragraphe vingt-sept de l'annexe trois de ladite loi soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

Article 20 (1). On propose l'adjonction d'un nouvel alinéa *g*).

Sur la proposition de M. Cannon,

Il est résolu,—Que l'article vingt (1) soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

g) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu,—Que ladite loi soit modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Les formules, enveloppes, boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions “élection fédérale”, “élection fédérale générale” ou “Loi des élections fédérales, 1938”, sont censées être valides jusqu’à ce que les fournitures en main soient épuisées.

Il est proposé d’abroger le paragraphe douze de l’article deux.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu,—Que le paragraphe douze de l’article deux soit abrogé.

Paragraphe dix-sept de l’article deux. Il est proposé de l’abroger et de le remplacer par le suivant :

Liste des électeurs.

(17) “liste des électeurs” signifie la liste préliminaire ou la liste officielle telles qu’elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l’exige.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Il est résolu,—Que le paragraphe dix-sept de l’article deux soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

L’alinéa a) du paragraphe vingt-deux de l’article deux. Il est proposé de l’abroger et de le remplacer par le suivant :

Liste électorale officielle.

(22) “liste électorale officielle” signifie

a) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs, conformément aux règles (1) à (16) inclusivement, de l’annexe A de l’article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu’a certifié l’officier reviseur en conformité de la règle (41) de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu’a divisée l’officier rapporteur pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu’a certifié l’officier rapporteur conformément au paragraphe sept de l’article trente-trois de la présente loi, et

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu,—Que l’alinéa a) du paragraphe vingt-deux de l’article deux soit abrogé et remplacé par celui qui précède.

L’annexe cinq de la loi. Adjonction d’une nouvelle annexe cinq à la loi.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu,—Que la loi soit modifiée en y ajoutant l’annexe cinq suivante :

CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS DE GUERRE CANADIENS, 1951.

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, notwithstanding toute disposition contraire de la Loi électorale du Canada.

Titre abrégé.

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1951.

Application.

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale.

3. (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections.

(2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions.

4. Dans les présents règlements, l'expression

Bulletin de vote.

a) "bulletin de vote" signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la Loi des élections fédérales, 1938.

Directeur général des élections.

b) "directeur général des élections" signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la Loi des élections fédérales, 1938.

Sous-officier rapporteur.

c) "sous-officier rapporteur" signifie la personne nommée sous-officier rapporteur pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la Loi des élections fédérales, 1938.

Quartier général.

d) "quartier général" signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario.

Personne désignée comme proche parent.

e) "personne désignée comme plus proche parent" signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après.

Prisonnier de guerre.

f) "prisonnier de guerre" signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale.

Électeur habile à voter.

g) "électeur habile à voter" signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la Loi des élections fédérales, 1938.

Officier rapporteur.

h) "officier rapporteur" signifie la personne qui remplit les fonctions de l'officier rapporteur pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la Loi des élections fédérales, 1938.

Certificat spécial de procuration.

i) "certificat spécial de procuration" signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent du prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier.

Électeur des forces canadiennes.

j) "électeur des forces canadiennes" désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

Qui peut voter par procuration.

5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

Vote sur certificat.

6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contre-signé par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Le mandataire peut voter de son propre chef.

7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule, de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro de la rue, s'il en est.

L'officier rapporteur doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec l'officier rapporteur du district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à cet officier rapporteur de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification à l'officier rapporteur.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier à l'officier rapporteur de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-officier rapporteur.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, l'officier rapporteur doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avvertir en conséquence le sous-officier rapporteur nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-officier rapporteur et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-officier rapporteur doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-officier rapporteur remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-officier rapporteur qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-officier rapporteur qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la Loi des élections fédérales, 1938, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu,—Qu'un rapport soit fait à la Chambre, incorporant dans la loi les modifications approuvées par le Comité, et que ces recommandations soient sous forme d'avant-projet de bill.

Le secrétaire du Comité est chargé d'écrire aux membres, les invitant à soumettre la liste des questions qui, d'après eux, devraient être étudiées par le Comité.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 05 du soir, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 7 juin 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures, sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, et nous allons commencer nos délibérations. La première chose à étudier aujourd'hui est l'amendement présenté l'autre jour par M. Herridge. C'est je crois, un amendement avantageux que tous approuvent; dans ce cas, et si vous le voulez bien, nous allons nous en occuper maintenant.

M. MACDOUGALL: En tout cas, je l'approuve.

Le PRÉSIDENT: Il comporte une modification, cependant.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Lors de la dernière réunion, on a présenté un amendement au paragraphe 30, en vue de remplacer les mots "officier breveté" par les mots "électeur des forces canadiennes". Je propose au Comité qu'au lieu d'officier breveté, l'expression sous-officier rapporteur soit employée. Les règlements mentionnent un officier rapporteur spécial et aussi un sous-officier rapporteur spécial, qui est un fonctionnaire nommé pour la prise du vote dans les hôpitaux d'anciens combattants. Je suggère que nous appelions sous-officier rapporteur la personne qui prend le vote de l'électeur des forces canadiennes. Cela facilitera les autres amendements requis pour donner suite à la proposition primitive de M. Herridge. Le premier amendement que je propose se lit ainsi qu'il suit:

L'alinéa *e*) du paragraphe quatre de l'annexe trois de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

e) sous-officier rapporteur signifie un électeur officier canadien désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe trente, pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes;

Le deuxième amendement se lit comme suit:

Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

30. Le vote de tout électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur officier canadien désigné par un officier commandant pour agir comme sous-officier rapporteur.

Le troisième amendement se lit ainsi qu'il suit:

Chaque fois que les expressions officier breveté ou officier breveté désigné se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules nos 5, 9, et 10 de l'annexe 3 de la Loi des élections fédérales, 1938, elles doivent dans chaque cas être remplacées par les mots sous-officier rapporteur.

Dans le quatrième amendement, je demande au Comité l'autorisation de faire les modifications qu'il a déjà approuvées pour la forme. Je vais en donner lecture :

Chaque fois que l'expression officier breveté désigné se rencontre, ou qu'il en est fait mention, dans les amendements à l'annexe trois de la Loi des élections générales, 1938, qui ont été approuvés par le Comité, le directeur général des élections la remplacera par sous-officier rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Ces amendements proposés sont-ils acceptables?

Adopté.

Nous allons maintenant étudier quelques articles qui ont été réservés.

Le TÉMOIN: Le paragraphe vingt-sept de l'avant-projet de loi est réservé.

Le PRÉSIDENT: M. Nowlan a demandé de réserver ce paragraphe; alors, nous allons maintenant nous en occuper. Messieurs, le Comité comprend maintenant un nouveau membre, M. Hees, qui est le bienvenu; je suis sûr que nos délibérations lui plairont.

M. MURPHY: Voyez à ce qu'on lui fournisse toute la matière soumise jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nowlan, avez-vous des suggestions à faire au sujet de l'article qui figure à la page 37?

27. Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir à l'officier breveté désigné une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

M. NOWLAN: C'est l'article qui pourvoit à une liste, n'est-ce pas? C'est une modification de l'ancien; il exige maintenant les noms et l'endroit de résidence. Le point que je désire soulever devant le Comité se rapporte à l'usage de cette liste. Seuls ceux dont les noms figurent sur la liste devraient avoir le droit de voter. Il y est dit que la liste doit être dressée aussitôt que possible après la publication de l'avis. La liste qui se rapporte au sous-officier rapporteur spécial a été mise de côté lors de notre dernière réunion. C'est maintenant à vrai dire la seule liste d'après laquelle le vote sera pris, et il me semble qu'il serait préférable qu'elle fût comme les autres listes électorales, c'est-à-dire qu'elle soit fermée à un certain temps; autrement, il n'y a aucun contrôle sur ceux qui vont voter ou ceux qui pourraient voter. Le directeur général des élections peut-il me donner son opinion à cet égard?

Le TÉMOIN: Actuellement, il n'est pas nécessaire que le nom d'un électeur des forces canadiennes apparaisse sur la liste pour que cet électeur ait droit de vote. La liste est dressée simplement pour la gouverne de l'officier rapporteur spécial et des scrutateurs de l'arrondissement de votation. M. Nowlan a proposé une liste fermée, mais j'estime que cela peut causer des inconvénients. Ainsi, dans un théâtre de guerre comme en Corée, par exemple, je m'imagine la difficulté qu'il y aurait de dresser une liste sur laquelle il faudrait que le nom de l'électeur y figure avant qu'il lui soit permis de voter. Il peut en résulter des difficultés. Je ne suis pas en mesure d'exprimer les vues et opinions de la Défense nationale sur le sujet, particulièrement en ce qui concerne les ennuis que le mouvement du personnel au Canada peut causer. Il y a ici un représentant du minis-

tère de la Défense nationale; il peut probablement vous fournir des renseignements plus explicites quant aux inconvénients qu'une liste fermée peut occasionner.

M. NOWLAN: Je suis tout à fait de son avis, lorsqu'il parle d'un théâtre actif ou d'un autre endroit où il serait difficile de dresser une liste fermée.

M. McWILLIAM: Pourquoi le représentant du ministère de la Défense nationale ne s'approche-t-il pas de la table? Il est là, tout seul, dans le coin.

M. NOWLAN: Je pense aux établissements permanents du pays, tels que le camp Borden, Petawawa, H.M.C.S. Cornwallis. Il me semble que les listes devraient y être dressées d'avance; autrement, elles ne servent à personne. La liste devrait être fermée. L'article, tel que présentement rédigé dit ceci:

L'officier commandant doit aussi fournir à l'officier breveté désigné une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement.

Une copie de cette liste devrait être accessible à des heures raisonnables, et l'occasion devrait être procurée aux représentants des parties politiques de la vérifier. Il serait préférable d'en fournir des copies, autrement il faudrait leur permettre de les examiner et d'en prendre des extraits. Actuellement, cela ne signifie rien; n'importe qui peut voter, que son nom soit sur la liste ou non.

M. DEWAR: Il leur faut prêter serment, tout comme un civil.

M. NOWLAN: Non pas; ils font une déclaration.

M. DEWAR: C'est la même chose.

M. NOWLAN: Ce n'est pas la même chose; les tribunaux se sont prononcés sur le sujet.

M. DEWAR: L'autre soir, il était question d'inculquer plus de démocratie dans l'armée. Pourquoi ne pas le faire ici?

M. NOWLAN: Il n'est pas question d'inculquer de la démocratie, mais plutôt que la démocratie s'applique de façon à ce que vous ayez un certain contrôle.

M. HERRIDGE: Nous devrions entendre le représentant des forces armées.

Le PRÉSIDENT: Oui, et je demande au commandeur Dewis de nous dire ce qu'il pense de la modification que nous sommes à étudier.

Le commandeur DEWIS (juge-avocat général adjoint): J'en dégage, qu'il est question d'avoir une liste fermée qui serait mise à la disposition des représentants des partis, pour être vérifiée par eux. Cela signifie, qu'il faudrait la préparer trois semaines, ou peut-être un mois d'avance. D'après mon expérience dans le service, et celle que j'ai acquise au cours des deux dernières élections fédérales générales, je suis persuadé que toute liste préparée trois semaines ou un mois d'avance, disons, n'aurait pratiquement aucune valeur dans plusieurs établissements. En Corée, et même au Canada, il ne peut en être question. Prenez le H.M.C.S. Cornwallis. Un contingent de 200 ou 300 hommes peut arriver, et un autre du même nombre partir; cela constituerait tout de suite 600 électeurs. Ceux qui arrivent ne seraient pas sur la liste du Cornwallis, et ceux qui partent ne seraient pas non plus sur la liste du lieu de leur destination. Alors, au point de vue du service, nous ne désirons certainement pas une liste fermée. La principale utilité de la liste tient au fait que l'officier qui prend le vote sera munie d'une liste renfermant les noms de la majorité du personnel qui se présente devant lui. Je suis autorisé à admettre que les listes préparées ne contiendront pas les noms de tous les membres. C'est une impossibilité. Les votes que nous sommes particulièrement intéressés à obtenir sont ceux des électeurs dans un théâtre réel d'opérations, et c'est précisément l'endroit où nous serions certains de ne pas les recueillir sous le régime d'une liste fermée.

M. MACDOUGALL: Vous ne pourriez pas avoir la liste aux camps de Petawawa ou de Souris. Il est tout probable, qu'après la préparation d'une liste fermée elle serait complètement périmée au bout de vingt-quatre heures.

Le commandeur DEWIS: Il pourrait y avoir un changement de cent ou de deux cents même dans l'exposé de moins de quarante-huit heures. Un changement de 50 p. 100 pourrait se produire dans l'espace d'un mois. Même actuellement, nous avons les documents de ceux qui arrivent et, le jour de l'élection, leurs déclarations de résidence ordinaire sont examinées; en nous basant sur celles-ci, nous pourrions établir s'ils votent en conformité des règlements.

M. NOWLAN: Cela ne nous empêche pas d'examiner la liste et les documents. Cette disposition, dites-vous, est spécialement à l'intention de la Corée? Pourquoi? Cela comprend tout.

Le commandeur DEWIS: Je suis persuadé que la Défense nationale ne s'oppose pas à ce que les partis politiques examinent minutieusement les listes que nous dressons, mais je suis certain que nous pourrions en mettre une copie à leur disposition.

M. NOWLAN: Il faudrait stipuler dans les instructions qu'une copie de la liste et des documents soient à la disposition de ceux qui désirent les examiner et dont les noms ne figurent pas sur la liste.

Le commandeur DEWIS: Pour ma part, je n'y vois pas d'objection. Nous allons coopérer dans toute la mesure possible. Si la liste était fermée, nous ne pourrions pas répondre exactement à la situation. Plusieurs seraient privés de leur droit de vote.

M. NOWLAN: M. Castonguay les inscrit, et il réussit très bien.

Le TÉMOIN: Oui, mais il y a un mouvement de personnel dont la proportion n'est pas la même chez les civils.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, les renseignements fournis par le représentant des forces armées nous convainquent qu'une liste fermée serait une impossibilité administrative. Cette proposition me convient, et je la trouve très raisonnable.

M. MURPHY: Quelle est cette proposition qui vous convient?

M. HERRIDGE: Celle qui donne à tous les partis le droit d'examiner les listes ou les documents.

M. MURPHY: Je voulais simplement faire consigner la chose au compte rendu.

M. APPLEWHAITE: Quelle en est l'efficacité par rapport à l'article 32 dont les derniers mots sont les suivants:

“et une liste imprimée des prénoms et noms de famille des candidats, à la disposition des électeurs en service de défense”.

Cette liste serait-elle à la disposition des représentants des partis politiques?

L'hon. M. HARRIS: Lorsqu'elles sont préparées, ces listes sont expédiées à l'officier rapporteur spécial, et les partis politiques sont représentés au bureau général de ce dernier. Il s'agit de permettre aux partis politiques d'être représentés relativement à ces listes.

M. Nowlan:

D. Je crois que vous êtes dans l'erreur. Les conditions de la liste spéciale ont été retranchées avant-hier.—R. Nous n'avons retranché que la confection alphabétique des listes, mais l'officier rapporteur spécial recevra encore une liste de chaque officier commandant, de chaque unité dans son territoire de votation. La liste sera reçue dès qu'elle aura été préparée.

D. Ceci n'empêche pas M. Stick, de Terre-Neuve, d'être obligé de se rendre à Halifax.

L'hon. M. HARRIS: Le parti politique de M. Stick sera représenté dans ce district.

M. NOWLAN: Il est beaucoup plus facile de prendre communication des listes dans leurs propres districts.

M. HERRIDGE: Est-ce que ce fonctionnaire n'est pas maintenant le sous-officier rapporteur?

Le TÉMOIN: Il y a l'officier rapporteur spécial chargé de l'arrondissement de votation, mais le sous-officier rapporteur est en charge des endroits de votation établis pour chaque unité.

M. STICK: Il n'y aurait pas d'objection à examiner les listes dressées par les officiers commandants?

Le TÉMOIN: C'est une question dont la réponse relève du ministère de la Défense nationale.

Le commander DEWIS: Nous n'aurions certainement pas d'objection à cela. Je suis persuadé que le sous-officier rapporteur aurait la liste avant la prise du vote, et les représentants de tous les partis politiques auraient l'occasion voulue de l'examiner.

M. MURPHY: Cela ne devrait-il pas être inséré dans la loi?

M. NOWLAN: Je propose que le directeur général des élections prépare un amendement pourvoyant à l'examen des listes et des documents.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas d'objection à révéler tous ces renseignements. Cependant, nous devrions nous enquérir pourquoi il a été décidé en premier lieu d'agir autrement, c'est-à-dire que les listes fussent envoyées à un endroit central pour y être examinées. D'autre part, si nous trouvons qu'il est préférable de confier la chose à l'officier commandant, il devrait en être ainsi.

Le TÉMOIN: Ceci peut faciliter l'étude au sein du Comité. Je vous renvoie au paragraphe 33 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Il se lit comme suit: "En tout endroit où un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe premier, un électeur en service de défense peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme tel représentant".

Alors, la liste sera maintenant au lieu de votation pendant la prise du vote. Ce paragraphe autorise le représentant politique d'être présent pendant la prise du vote, et alors la liste peut être examinée pendant cette période.

M. Nowlan:

D. C'est vrai pendant la période du vote. L'article exige que la liste soit préparée aussitôt que possible. Je me demande quand se présentera l'occasion d'examiner cette liste. Si, sans avertissement préalable, 100 ou 200 hommes se présentent pour voter, vous ne pouvez pas faire grand-chose.—R. Si c'était exigé, l'officier commandant serait alors nécessairement obligé de préparer sa liste à une période déterminée. Actuellement, il la prépare aussitôt que possible, c'est-à-dire aussitôt que c'est praticable. Si l'article est rédigé de cette manière, il faudrait un temps déterminé pour compléter la liste et, lors d'une demande d'examen, cette liste serait disponible, mais, tel que l'article est actuellement conçu, s'il n'y a pas de période déterminée pour la dresser, je suppose qu'elle l'est à une période très rapprochée du vote, et une controverse peut s'ensuivre.

D. Alors, il n'y a pas d'objection à préparer une liste dix jours d'avance. Il me semble qu'il serait pratique de modifier l'article de manière à ce que la liste soit préparée au moins dix jours avant celui de la votation, que des copies soient fournies aux candidats officiellement mis en nomination, ou qu'elle puisse être examinée à volonté.

L'hon. M. HARRIS: Nous pourrions laisser au ministère de la Défense nationale le soin de décider s'il serait opportun qu'il en fût ainsi, c'est-à-dire que les listes fussent accessibles à l'endroit central, ou bien d'établir l'opportunité du changement.

M. NOWLAN: Si, tel que proposé, la liste n'est préparée qu'à la veille d'une élection, elle ne peut être à l'endroit central avant que l'élection soit en cours.

M. DEWAR: Quelle valeur pourrait avoir une liste préparée cinq jours avant l'élection, alors qu'il y a tant de mouvement des forces armées?

Le PRÉSIDENT: Cela peut arriver, mais vous pourriez peut-être en avoir 90 p. 100. Vous pouvez avoir un gros contingent dans certains camps, et pas du tout dans d'autres, mais l'idée fondamentale est de savoir combien il y a de votes.

L'hon. M. HARRIS: Ma seule idée était d'éviter de faire la même chose à deux endroits, si cela était possible.

M. MACDOUGALL: Quelle serait la fin utile de ces listes si, le jour de l'élection, cette liste est périmée jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ou d'une proportion quelconque de la liste? Quelle est l'utilité de réviser une liste qui n'existe plus?

L'hon. M. HARRIS: L'utilité de la liste n'est-elle pas établie ici, alors qu'elle contient les noms, les grades, les numéros et les endroits de résidence ordinaire des personnes? La préparation des listes empêchera l'électeur de voter deux fois.

M. MACDOUGALL: Cette disposition existe maintenant.

L'hon. M. HARRIS: C'est la disposition. La préparation des listes est désirable, même s'il vous faut assermenter des électeurs plus tard.

M. HERRIDGE: Peut-on nous expliquer, monsieur le président, ce qui arrive lorsque les noms des hommes d'un certain camp sont inscrits, et que, par la suite, un contingent est envoyé, disons, de Petawawa à Calgary? Est-ce que ces hommes reçoivent un bordereau indiquant qu'ils sont inscrits à Petawawa lorsqu'ils se rendent à Calgary? Quelle disposition y a-t-il pour établir que les noms de ces militaires figurent sur une autre liste?

Le commandeur DEWIS: En vertu des présents règlements, l'officier commandant prépare une liste aussitôt que possible. Disons qu'il prépare une liste de ceux qui sont actuellement dans l'unité. Si, comme vous le dites, un homme est envoyé de Petawawa à Calgary, il se rendrait simplement à Calgary. A leur tour, les autorités de Calgary auraient envoyé leur liste antérieurement, et ce serait tout. Tout ce que l'homme a fait était simplement de se rendre au compartiment du scrutin et de voter. On ne lui a pas demandé de produire une preuve autre que celle qu'il était dans le service et majeur. Rien de ce qui a été envoyé de Petawawa à Calgary indiquait que son nom figurait sur la liste de Petawawa, parce que vous, messieurs, avez une liste des endroits de votation. Tel que nous le prévoyons en vertu de ces règlements, l'officier rapporteur qui prend le vote aura une liste devant lui et, à moins que ce ne soit une liste fermée, il arrivera qu'il y aura une sorte de liste courante. Si quelqu'un se présente, on inscrira son nom sur la liste; cela indiquera son lieu de résidence ordinaire et l'officier rapporteur l'aura devant lui.

M. HERRIDGE: Cela comprend son nom, de manière à ce qu'il puisse être identifié?

Le commandeur DEWIS: Son nom, son grade et son lieu de résidence ordinaire qu'il a sur la déclaration.

Le TÉMOIN: J'ai quelques renseignements qui peuvent être utiles au Comité. J'ai vérifié toutes les enveloppes extérieures utilisées dans le but de constater s'il s'est trouvé des électeurs qui ont voté deux fois pendant la période de vote du service. Pas un cas ne s'est présenté sur les 17,000 votes déposés. Elles ont été vérifiées alphabétiquement, nous les avons toutes revisées, et il n'y a pas eu un seul cas où un électeur a voté deux fois.

M. HERRIDGE: J'aurais pensé que ce fût surtout dû à l'ignorance.

M. WYLIE: Il n'y a rien qui les empêche de voter à un autre endroit. Mon neveu est posté ici maintenant, et son lieu de résidence était Edmonton. C'est là où il a voté et, pendant ce temps, il vit à 302, avenue Carling, ici à Ottawa. Son nom et celui de son épouse figuraient sur la liste des électeurs ici. Ils auraient pu voter aux deux endroits, et rien n'aurait pu les en empêcher.

L'hon. M. HARRIS: C'est une question différente.

M. MACDOUGALL: Je propose l'adoption de cette recommandation.

M. NOWLAN: J'ai proposé un amendement en premier lieu.

M. CAMERON: Je croyais que la question devait être réservée. Nous désirons une explication du but de cette législation.

M. McWILLIAM: J'ai compris que M. Harris devait avoir l'opinion du ministère de la Défense nationale sur le sujet, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Je crois, monsieur le président, que nous pouvons rédiger un texte que nous soumettrons au Comité un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons réserver cette question.

Le TÉMOIN: Les autres articles réservés se trouvent à la page 28 du présent avant-projet de loi, et ont trait aux règlements qui portent sur l'interprétation. Tous les changements font suite à ceux que nous avons faits en revisant les règlements et les amendements approuvés par le Comité. Je vais les lire:

Le paragraphe quatre de l'annexe trois de la présente loi est modifié par la radiation de la première ligne et son remplacement par le texte suivant:

4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne le stipule autrement, l'expression

Le ministère de la Justice m'a informé que l'expression "à moins que le contexte ne le stipule autrement" n'est plus nécessaire et devrait être rayée.

L'alinéa *f*) dudit paragraphe est abrogé; c'est une définition de service de défense et il est devenu inutile, vu le nouvel alinéa *f*).

L'alinéa *p*) dudit paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant:
p) "unité" signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la Loi sur la défense nationale.

L'alinéa *r*) dudit paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant:

r) "territoire de votation" signifie une zone spécifiée où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.

Le paragraphe actuel comprenait les mots "à l'intérieur du Canada", mais le Comité m'a donné l'autorisation d'établir un territoire de votation à l'extérieur du Canada, si c'est nécessaire.

Adopté.

M. Applewhaite:

D. Alors, vous supprimez le paragraphe 1)?—R. Oui.

D. Et vous adoptez les trois autres?—R. Oui.

Adopté.

Le TÉMOIN: Le suivant est à la page 7 de l'avant-projet de loi.

Les sous-paragraphes six et sept de l'article quatorze de la présente loi sont abrogés et remplacés par le suivant:

6. Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Le seul changement à ce sous-paragraphe consiste dans les mots soulignés.

Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des Règlements électoraux concernant les forces cana-

diennes, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.

Le seul changement à ce sous-paragraphe consiste dans les mots soulignés. Adopté.

Le suivant est à la page 8.

Le sous-paragraphe quatre de l'article seize de la présente loi est abrogé et remplacé par le suivant:

4. Un électeur des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.

Ici aussi, le seul changement consiste dans les mots soulignés.

Adopté.

Le changement suivant est à l'article 20 de la loi, page 14-A de l'avant-projet de la loi. Ces amendements étaient devant le Comité lors de la dernière réunion, et les sous-paragraphe furent réservés pour plus ample étude. Comme vous vous en souvenez, monsieur le président, le Comité m'a demandé de rédiger des amendements sur le sujet. Ils ont été étudiés, mais réservés. On trouve à la première page l'amendement tel qu'il était avant l'ajournement.

M. McWILLIAM: Nous en sommes à la page 14-A, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: La question a été soulevée relativement au texte à la page 14-A. J'avais préparé ces amendements d'accord avec le ministère de la Justice, et les amendements ne furent pas approuvés par le Comité; et lorsque le Comité s'est ajourné, ceux figurant à la page un furent réservés. Je les ai préparés de cette manière, afin d'en faciliter l'étude par le Comité. Le premier est celui que j'ai d'abord soumis, et l'autre est celui que les membres du Comité ont rédigé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire votre amendement proposé?

Le TÉMOIN: Je vais vous lire celui figurant à la page deux. Pardon, c'est celui qui se trouve à la page un.

Le sous-paragraphe premier de l'article vingt de la présente loi est amendé en y ajoutant l'alinéa g) suivant:

g) toute personne qui en aucun temps après la date de l'émission du bref ordonnant une élection et jusqu'au jour du scrutin à ladite élection est officiellement mise en candidature pour une élection comme membre d'une législature provinciale, et qui a été ainsi mise en candidature avec son consentement,—durant la période entre lesdits jours.

M. STICK: Cela embrasse le point que nous étions à étudier.

M. MACDOUGALL: Oui, la question de l'inéligibilité d'un candidat.

Adopté.

M. HERRIDGE: Qu'arrive-t-il dans une circonscription, monsieur le président, si l'on découvre à une date antérieure au jour de la votation qu'un candidat est inapte en vertu de cet article?

Le TÉMOIN: Tout dépend s'il a, ou non, déposé son bulletin de présentation. S'il l'a fait, son élection peut être contestée par la suite. Sinon, son bulletin peut être refusé par l'officier rapporteur, s'il est inéligible.

M. ARGUE: Qu'arrive-t-il si l'élection a lieu?

Le TÉMOIN: Si le bulletin a été déposé, le candidat est officiellement mis en présentation, et l'élection a lieu: après quoi, c'est une question qui relève de la Loi des élections contestées. Si le bulletin n'a pas été reçu, et qu'une

personne, déjà candidat à une élection provinciale, se présente à une élection fédérale, elle ne pourra pas officiellement déposer son bulletin.

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir été au courant de cela, et je ne veux pas que le Comité y perde son temps parce que je n'étais pas présent. Dois-je comprendre que cet amendement est à l'effet que lorsqu'un bref d'élection pour une élection générale ou une élection partielle a été émis que quiconque, dans le temps ou plus tard, a été mis en présentation comme candidat à une élection d'une législature provinciale n'est pas habile à être candidat ou à voter à une élection fédérale?

M. STICK: Non, quant au vote.

L'hon. M. HARRIS: Ou d'être candidat?

Le PRÉSIDENT: Candidat officiel.

M. STICK: Il ne pourrait être à la fois candidat au Parlement fédéral et à une législature provinciale?

L'hon. M. HARRIS: C'est maintenant la loi, n'est-ce-pas?

M. STICK: Non.

L'hon. M. HARRIS: Vous voulez dire que celui qui veut avoir deux chances n'en a qu'une.

M. STICK: C'est l'idée.

L'hon. M. HARRIS: Pourquoi? Pourquoi un candidat ne se présenterait-il pas à deux postes en même temps? C'est assurément aux électeurs de décider.

M. APPLEWHAITE: Partant de là et disons qu'il est élu.

M. NOWLAN: La Loi de la chambre des communes y pourvoit s'il est élu et est inéligible mais, quant à la mise en présentation, il me semble que M. Harris a raison.

M. STICK: Ceci empêche l'élection aux deux chambres; si un homme est candidat pour les deux chambres et est élu aux deux, il est en mesure de choisir la chambre où il désire siéger.

M. BOISVERT: S'il n'a pas donné son consentement, il a le droit de choisir selon la Loi de la Chambre des communes.

M. NOWLAN: La Loi de la Chambre des communes indique qu'il est inéligible à siéger comme membre de la Chambre des communes.

M. BOISVERT: S'il a donné son consentement; mais s'il ne l'a pas fait, il lui faut choisir entre la législature et la Chambre des communes. Je crois que nous faisons erreur en essayant de modifier la loi. J'ai donné mes raisons à la réunion précédente du Comité. Pourquoi ne pas laisser les choses telles qu'elles sont? C'est une erreur, et je m'en tiens à mon opinion. La situation est prévue dans la Loi de la Chambre des communes, et si quelqu'un croit qu'il a une chance d'être élu aux deux élections, c'est son privilège de se présenter, et il y a suffisamment de liberté dans ce pays pour choisir, s'il est élu. La situation, je le répète est prévue par la Loi de la Chambre des communes. Il ne peut siéger en même temps à la législature et à la Chambre des communes. L'élection à la Chambre fédérale est nulle et non avenue s'il a été élu à la législature, et un nouveau bref peut être émis sur les instructions de l'Orateur. Le cas est prévu. Nous désirons empêcher un électeur de se présenter aux deux élections mais, d'après notre loi, il peut prendre une chance s'il le désire.

M. VIAU: Dans Ontario, en 1945, l'élection provinciale a eu lieu à une semaine de l'élection fédérale.

L'hon. M. HARRIS: Personne n'a essayé de se présenter aux deux élections.

M. APPLEWHAITE: Mon argument à l'appui de cet amendement est le suivant: la Loi de la Chambre des communes stipule que dans certaines circons-

tances une personne ne peut siéger, et une de ces circonstances est lorsqu'il est membre de la législature. Pourquoi l'inviter à se présenter alors que s'il réussit, il ne peut siéger dans les deux Chambres?

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, je vais vous dire comment j'envisage la situation. S'il est élu, que son élection est contestée et qu'il vient pour prendre son siège à la Chambre des communes, l'Orateur, qui a l'autorité de l'empêcher de siéger, lui dira plutôt: "Bien, j'ai les mains liées; la question est devant le tribunal et je vais attendre qu'il se soit prononcé"; si le tribunal prend quatre ans à se prononcer, cet homme aura droit de siéger à la Chambre des communes de même qu'à la législature pendant quatre ans.

M. ARGUE: Quel mal y a-t-il à cela? Pourquoi ne pourrait-il pas siéger aux deux endroits en même temps?

Le PRÉSIDENT: C'est une contradiction, une infirmation d'une loi du Parlement.

M. BOISVERT: La Loi de la Chambre des communes.

M. HERRIDGE: Pourquoi embarrasser le public inutilement et puiser dans le trésor sans raison, si on peut l'éviter, avec une chose comme celle-là?

M. NOWLAN: Je suis de l'avis du président, et je crois que nous ne devrions pas avoir du tout cet amendement tel que rédigé. A mon avis, il s'applique à toute personne présentement membre d'une législature provinciale entre la date de l'émission du bref et le jour de l'élection, ce qui peut signifier 50 jours. A une législature, un homme peut être mis en présentation et l'élection avoir lieu dans les trois semaines suivantes. Il est défait dans la province et, en vertu de cet article, il ne peut être mis en présentation au Parlement fédéral même s'il a été défait comme candidat provincial, parce qu'il y est dit en tout temps entre la date de l'émission du bref et l'élection, soit une longue période, et c'est ce que nous essayons d'éviter.

L'hon. M. HARRIS: Je conclus que l'amendement a pour but de pourvoir à ce qu'une personne élue membre d'une législature provinciale soit inéligible au fédéral. Vous conviendrez avec M. Nowlan que si un homme a été défait pendant cette période de cinquante jours, ou toute période que vous voudrez, à une élection provinciale qui peut bien avoir été décidée antérieurement à l'émission du bref, vous n'empêcherez certainement pas cet homme de se présenter au fédéral, mais c'est ce que vous faites d'après cet article tel qu'amendé. Dans mon humble opinion, l'amendement que vous avez ici n'atteint pas le but que vous avez à l'esprit, parce que si le candidat à la législature provinciale a été mis en présentation avant l'émission du bref d'une élection générale, il est alors inhabile, en vertu de cet article, à se présenter à une élection fédérale, qu'il soit, ou non, élu à une élection provinciale. Ce n'est pas ce que vous avez l'intention de faire?

Des VOIX: Jamais.

L'hon. M. HARRIS: Ce que vous essayez de faire est de rendre inhabile pour une élection fédérale celui qui, à la fin de la journée, a le choix entre les deux, mais vous n'y arrivez pas du tout. Je vois certainement d'ici le point, soit que vous ne voulez plus avoir d'élections contestées par le fait d'un homme élu à deux endroits, mais c'est une question à débattre. Sincèrement, je ne crois pas qu'il serait inhabile, et que le public voudrait qu'il en fût ainsi; je ne veux pas voir inhabile un homme qui pendant trois semaines, une semaine, ou même sept semaines, à une élection fédérale, a disputé une élection provinciale et est devenu ensuite inéligible à une élection fédérale.

M. MACDOUGALL: Nous pouvons contourner la difficulté en écartant cet amendement et laissant la question sous la Loi de la Chambre des communes telle que présentement.

Le PRÉSIDENT: Et l'Orateur tranchera le cas, s'il se présente.

M. CAMERON: D'après ma manière de voir en vertu de l'alinéa *d*) de l'article 20, la suggestion du directeur général des élections comprend le cas de quelqu'un qui peut ne pas être un membre de la législature, mais qui peut être mis en présentation comme membre d'une législature et, selon moi, c'est le but de l'amendement. A ce qu'il me semble, il peut être défait à l'élection fédérale et élu à l'élection provinciale, et en vertu du fait qu'il a consenti à ce qu'on le mette en présentation au provincial et a été élu au fédéral, il est déclaré inéligible.

L'hon. M. HARRIS: Le but de cet amendement, tel que je le comprends, est que le jour où il dépose son bulletin de présentation à une élection fédérale, il ne sera pas en même temps candidat à une élection provinciale. Il me semble que c'est l'intention, mais cet amendement ne répond pas à cette éventualité.

M. STICK: Non, en effet.

M. APPLEWHAITE: Je suis d'opinion, mais je puis me tromper, que s'il n'est pas légal pour un membre d'une législature provinciale de siéger dans cette chambre, nous ne devrions pas faire en sorte qu'il soit légal pour quelqu'un qui veut être membre d'essayer d'obtenir un siège dans cette chambre.

L'hon. M. HARRIS: De la façon dont vous le dites, je ne suis pas de votre opinion. C'est un exposé trop simplifié de ce que vous voulez faire. Vous voulez mettre fin à l'indécision d'un homme le jour qu'il veut déposer son bulletin de présentation, de la même manière qu'un député provincial doit démissionner avant de déposer le sien.

M. ARGUE: Le ministre est-il prêt à admettre que ce n'est pas une bonne modalité, et qu'elle pourrait être changée sans mettre l'idée de côté?

L'hon. M. HARRIS: Il va me falloir étudier la question d'ici à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons la réserver.

M. STICK: L'amendement proposé que vous avez ici ne vaut rien. Il ne répond pas à la question, et nous devrions le mettre de côté.

Le PRÉSIDENT: Il serait préférable d'avoir une motion à cet effet.

M. MACDOUGALL: Je propose que cet amendement soit mis de côté.

M. BOISVERT: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. MacDougall, appuyé par M. Boisvert, propose que cet amendement soit rayé. Ceux pour? contre?

L'amendement est rayé.

M. ARGUE: Dois-je comprendre que nous allons avoir un autre amendement qui répondra en partie à la situation?

Le PRÉSIDENT: Il est rayé. Quel est le suivant, monsieur Castonguay?

M. ARGUE: Monsieur le président, avant d'avoir cette opinion sur le sous-paragraphe trois de l'article vingt de la loi, qui empêche un membre de la législature de se présenter à une élection fédérale, je me demande si le Comité ne pourrait recommander que nous allions un peu plus loin; sans critiquer ou vouloir critiquer aucun membre actuel du gouvernement, il me semble que la loi devrait s'étendre pour inclure les maires ou reeves des municipalités, parce que je suis d'opinion qu'un député au Parlement fédéral, s'il veut remplir consciencieusement sa tâche comme tel, ne devrait pas avoir des charges à remplir à l'égard d'autres électeur, de nature à nuire à ses fonctions de député. A mon sens, c'est la raison pour laquelle nous exigeons que les membres d'une législature démissionnent s'ils désirent devenir membres de la Chambre des communes. Le Comité pourrait considérer d'étendre l'alinéa *d*) de façon à ce qu'il comprenne les maires et les reeves des municipalités.

M. MACDOUGALL: C'est une question provinciale.

L'hon. M. HARRIS: Je ne suis pas sûr du principe, mais ma première impression est que vous ne pouvez retirer deux émoluments du roi, et c'est pourquoi,

nous excluons le membre d'une législature provinciale, mais non pas un membre qui occupe une charge municipale; ce n'est toutefois que mon impression personnelle.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous des sénateurs et des membres du conseil législatif? Nous en avons trois dans Québec.

L'hon. M. HARRIS: Je parle toujours en tenant compte de la situation dans Québec.

M. ARGUE: Il me semble, monsieur le président, qu'un homme peut être membre de la législature d'une très petite province, disons l'Île du Prince-Édouard, dont j'ignore la durée des sessions, mais alors qu'il est membre de cette législature, il pourrait être capable de représenter un arrondissement fédéral de la même province qu'il représente déjà au provincial, et il me semble qu'il serait plus en mesure de le faire que le maire d'une grande ville du Canada. Je crois que le Comité pourrait étudier l'extension de la loi pour une autre élection.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! messieurs, s'il vous plaît. Nous étudions maintenant les amendements du directeur général des élections. C'est une question de programme. Nous pourrions revenir sur le sujet plus tard, après avoir tranché les questions dont nous sommes saisis.

M. ARGUE: Je soulèverai la question de nouveau.

Le PRÉSIDENT: En tout temps après que nous aurons disposé de ces amendements, nous pourrions décider s'il y a lieu d'inscrire votre proposition au programme.

Le poste 2 à la première page de ces deux feuilles polycopiées.

2. Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

3. Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.

Nous allons maintenant demander au directeur général des élections de nous donner quelques explications sur le sujet.

Le TÉMOIN: La question a été soulevée lorsque j'ai fait remarquer qu'en vertu de ce paragraphe, l'officier rapporteur avait pouvoir de déclarer nulle l'élection d'un membre d'une législature, et les membres du Comité ont décidé à l'unanimité que l'officier rapporteur ne devrait pas être revêtu d'un tel pouvoir et que le principe de déclarer élu le candidat suivant, après la déclaration de nullité de ladite élection, n'était pas à désirer. Cet article a été rédigé par les membres du Comité à la dernière réunion, alors que la question a été débattue, de sorte que je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit sur le sujet.

M. BOISVERT: Puis-je poser une question à M. Castonguay à cet égard? Supposons que nous ayons à considérer le cas d'un membre d'une assemblée législative. Il est inéligible, mais son bulletin de présentation a été accepté, il s'est présenté et a été élu. Son cas est bien prévu par la Loi de la Chambre des communes, s'il est élu. Si cet amendement est adopté, il est possible que des électeurs présentent une requête de contestation en vertu de la Loi des élections contestées. Le membre de la législature se défendra et s'adressera aux tribunaux. Ne pensez-vous pas que cet amendement empêchera l'Orateur de la Chambre des communes d'appliquer la Loi de la Chambre des communes?

Le TÉMOIN: Je ne m'attribue pas la paternité de l'amendement. Le seul amendement que j'ai proposé primitivement portait que nous devrions ajouter "par un tribunal compétent", mais non pas de tout rayer après le mot "nulle". Il en résulterait, je suppose, qu'après une élection, il n'y aurait pas d'autre moyen de trancher la question que celui procuré par l'application de la Loi des élections contestées. Cela prévoit la procédure en vertu de laquelle l'élection peut être déclarée nulle par l'officier rapporteur, et le candidat suivant déclaré

élu par l'officier rapporteur. Lors de la réunion au cours de laquelle cette question a été débattue, tous les membres du Comité ont convenu avec moi que dans ce cas, l'officier rapporteur était revêtu d'une autorité beaucoup plus grande que celle qu'il devrait avoir.

M. APPLEWHAITE: C'est la disposition que comportait la loi auparavant.

Le TÉMOIN: C'est identique, excepté que tout ce qui vient après nulle est rayé.

M. BOISVERT: Oui, mais c'est important, parce que le cas d'un membre d'une législature était traité différemment de celui d'autres candidats inaptes.

M. NOWLAN: En réponse à l'argument de M. Boisvert, pour autant qu'il s'agit de tous les autres cas, exception faite des membres de la législature, l'élection était nulle dans tout autre cas excepté dans celui-ci, et vous n'allez réellement pas beaucoup plus loin.

M. BOISVERT: Je vais donner lecture du paragraphe 3 de l'article 20.

Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Nous avons rayé cette disposition.

M. BOISVERT: Oui, mais je crains que nous ne rendions possible une requête en contestation d'élection.

M. STICK: La situation est la suivante. Disons qu'il y avait trois candidats et que celui qui est déclaré élu est trouvé inapte, alors vous déclarez l'élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui.

M. BOISVERT: Ne pensez-vous pas que c'est juste?

M. STICK: Non, non, parce que ceux qui ont voté...

Le PRÉSIDENT: M. Stick a la parole. Silence, messieurs.

M. STICK: Le point est le suivant: il y a trois candidats; celui qui gagne l'élection est inapte; son élection est déclarée nulle. D'après ce que M. Boisvert a lu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes après lui est déclaré élu. Je ne suis pas de cet avis, parce que ceux qui ont voté pour le candidat inapte devraient avoir le droit de voter pour un autre candidat, et je crois qu'il devrait y avoir une autre élection, plutôt que de déclarer élu celui qui est arrivé en seconde place.

M. ARGUE: Je partage l'opinion de M. Stick. Il se peut que le candidat déclaré élu ait perdu son dépôt; il peut n'avoir reçu que très peu de votes. Et, à cause de ce paragraphe, la volonté du peuple n'aura pas été exécutée.

M. STICK: Vous déclarez nul le vote de ceux qui ont élu ce candidat.

M. ARGUE: Oui, même s'il a obtenu un nombre très considérable de votes.

M. STICK: Exactement. Je propose la tenue d'une autre élection.

Le PRÉSIDENT: Il y avait une irrégularité au début, alors l'élection devrait être nulle et une autre ordonnée. Comme on l'a fait remarquer, s'il n'y a que deux candidats et que celui qui gagne ait obtenu 75 p. 100 des votes déposés, l'autre a perdu son dépôt et, cependant, il est élu.

M. APPLEWHAITE: Tous les électeurs ont dit qu'ils n'en voulaient pas.

Le PRÉSIDENT: Une autre élection devrait être ordonnée.

M. APPLEWHAITE: L'élection est nulle.

Le PRÉSIDENT: L'élection de cette personne, ou l'élection purement et simplement.

M. STICK: L'élection devrait être déclarée nulle.

LS PRÉSIDENT: Il est écrit dans l'amendement:

L'élection de toute personne.

Le TÉMOIN: C'est encore la question de savoir qui prononcera la nullité? Je prétends qu'elle devrait l'être par un tribunal compétent.

M. BOISVERT: Qu'est-ce qu'un tribunal compétent?

Le TÉMOIN: Celui mentionné dans la Loi des élections contestées.

M. STICK: Si le Parlement canadien adopte cette disposition, elle a force de loi au pays.

M. BOISVERT: Un tribunal compétent tel que défini par la Loi des élections contestées.

Le PRÉSIDENT: Il s'écoulerait peut-être quatre ans avant qu'une décision soit rendue.

Le TÉMOIN: C'est dans la présente formule à la page 1. Je n'y vois pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: L'élection sera-t-elle déclarée nulle, ou simplement l'élection desdites personnes?

Le TÉMOIN: L'élection du candidat élu.

Le PRÉSIDENT: Cela annule le tout.

Le TÉMOIN: Oui.

M. STICK: Oui, l'élection devrait être déclarée nulle.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait de cet avant-projet? Quelqu'un veut-il proposer l'adoption de l'amendement?

M. NOWLAN: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Nowlan propose, appuyé par M. Hees, que le présent amendement soit adopté.

Adopté.

Messieurs, on m'avise que le ministre, M. Harris, a quelque chose à dire au Comité; alors, si vous le voulez bien, nous allons l'entendre.

L'hon. M. HARRIS: Monsieur le président, j'ai trois ou quatre amendements sur des questions quant auxquelles les opinions peuvent varier mais qui, je l'imagine, ne prêteront guère à controverse. Je désire y attirer votre attention. Le premier a trait à la prise du vote des membres des forces canadiennes dans les bureaux provisoires de votation. Cette disposition était dans la loi jusqu'à la dernière édition et parce que, dans le temps, nous pensions qu'elle n'avait pas beaucoup d'importance, elle a été rayée, mais maintenant il est de quelque importance qu'une disposition soit prise en vue de permettre à une personne de voter à un bureau provisoire quand elle constate, au cours des derniers jours, qu'elle ne pourra pas voter dans les cadres des forces du service; le directeur général des élections pourrait peut-être lire l'amendement:

L'alinéa b) de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

b) aux personnes qui sont membres des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Le TÉMOIN: Lors de la dernière élection générale, on a éprouvé beaucoup de difficultés à procurer des moyens de votation à des unités de réserve. Les

hommes furent appelés pour l'entraînement le dimanche et arrivèrent au camp le lundi, soit trop tard pour y voter, et ils ne pouvaient le faire au bureau ordinaire de votation chez eux. En 1948, avec les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, on a cru que les moyens prévus dans lesdits règlements seraient suffisants pour résoudre le problème de la réserve, mais l'expérience nous a enseigné qu'ils étaient tout à fait insuffisants. Le commandant Dewis pourrait vous donner certains renseignements supplémentaires à ce sujet. Nous avons appris que des régiments entiers étaient partis pour le camp le dimanche, qu'ils n'avaient pas pu voter au bureau provisoire de votation, et qu'ils ne pouvaient pas voter le lundi dans leurs propres arrondissements de votation situés à une trop grande distance des camps.

M. STICK: En quoi consiste l'amendement?

Le TÉMOIN: Il a simplement pour but d'ajouter "aux personnes qui sont membres des forces canadiennes", et il n'y a pas de changement à l'alinéa après cela. C'est l'alinéa b) de l'article 95. Le reste de l'alinéa est le même quant au fond.

M. MURPHY: Nous avons cela auparavant, en 1945.

Le TÉMOIN: Cela s'y trouvait jusqu'en 1948 et, cette année-là, le Comité a jugé que les règlements suffiraient, et la mention des électeurs des forces canadiennes a alors été rayée de l'article.

M. HERRIDGE: Cet électeur vote alors comme un électeur des forces de défense.

Le TÉMOIN: Il votera comme électeur civil au bureau provisoire établi dans le district électoral.

M. NOWLAN: Comment pouvez-vous dire alors qu'il ne votera pas en ses deux qualités?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de moyen à ma disposition.

M. NOWLAN: Le Comité devrait étudier l'opportunité de faire inscrire les noms. Je parle des forces de réserve. Si la description indique s'il s'agit d'un soldat, d'un marin ou d'un aviateur, nous avons prévu les moyens en vertu desquels il peut voter partout, excepté dans le cas de quelque accident désastreux, et c'est pourquoi les noms sont inscrits également sur la liste civile ordinaire. Il y aura certainement dédoublement en matière de votation, constitué du vote de service et du vote ordinaire, si cet électeur peut aussi voter d'après la liste de son propre arrondissement. Il n'est permis à aucun autre d'avoir son nom sur deux listes.

L'hon. M. HARRIS: C'est une situation différente.

M. STICK: Ce n'est que pour la réserve?

Le PRÉSIDENT: Un membre des forces canadiennes?

M. NOWLAN: Des forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le commandant Dewis?

Le commandant DEWIS: Si le Comité croit que cela ne devrait s'appliquer qu'aux forces de réserve, il faudrait dire "forces de réserve". La manière dont l'amendement est rédigé indique les forces régulières, soit la force permanente et les militaires à plein temps.

Nous avons certainement une disposition qui s'applique aux forces de réserve. L'armée seule a de 3,000 à 4,000 qui peuvent être appelés un dimanche. C'est ce qui est arrivé lors de la dernière élection. Les hommes ont été appelés un dimanche, mais ils n'étaient pas à l'entraînement à plein temps le samedi, et ne pouvaient voter.

M. STICK: S'il s'agit de comprendre les forces de réserve, dites-le.

Le commandeur DEWIS: Il vous faudra le dire, parce que l'expression "forces canadiennes" comprend les forces de réserve, permanentes et en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections désire peut-être nous donner son opinion à cet égard.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne le point soulevé par M. Nowlan, un électeur des forces canadiennes est certainement exposé à la tentation de voter deux fois s'il a un penchant de ce côté. Il peut voter comme électeur des forces canadiennes pendant la période de votation du service, soit celle entre le lundi et le samedi précédant le jour du scrutin à une élection générale. Il peut aussi voter le jour du scrutin civil, et personne ne peut l'en empêcher, sauf les agents qui, dans le bureau de votation, peuvent mettre en question son droit.

Dans la pratique, nos énumérateurs inscrivent le nom de tout électeur sur leur liste au cours de l'énumération, parce qu'il ne faut pas s'attendre d'eux qu'ils apprennent d'un adulte qui répond à la porte si c'est bien l'endroit de résidence ordinaire du capitaine un tel ou un tel, tel que prescrit au paragraphe 23. Dans la pratique, il existerait peut-être la situation d'un district électoral comme Ottawa-ouest où la plupart ou tous les électeurs des forces canadiennes de plus de 21 ans sont énumérés. Alors, ils peuvent voter à l'endroit de leur résidence ordinaire déclarée en conformité du paragraphe 23 par voie du vote dans le service, et ils pourraient voter dans Ottawa-ouest. La tentation existe, et elle a toujours existé, mais je n'ai aucune connaissance officielle d'un cas où un électeur de cette catégorie a voté deux fois. On ne peut le prouver d'après les renseignements que je possède, mais la tentation existe. Nous énumérons tous les électeurs des forces canadiennes sur les listes civiles au coût d'environ 25 ou 30 cents le nom. Il y a de 60,000 à 70,000 électeurs des forces canadiennes, et cela signifie qu'une somme de \$18,000 est dépensée pour inscrire leurs noms sur la liste civile.

Lors de la dernière élection générale, pendant la période normale de votation du service, et tel que je l'ai déjà dit au Comité, il y avait virtuellement 40,000 électeurs des forces canadiennes, et 17,000 seulement se sont prévalus des moyens de voter sous le régime de la procédure établie dans les règlements. Sur 8,000 électeurs du ministère des affaires des anciens combattants, 5,000 ont voté selon la procédure établie dans les règlements.

Je n'ai pas d'idée préconçue sur le sujet, mais il est possible que le nom d'un électeur des forces canadiennes soit sur la liste à deux endroits, et c'est la seule procédure dans la loi en vertu de laquelle il pourrait, d'après moi, voter deux fois sans contrôle efficace, exception faite du contrôle que peuvent exercer les agents des candidats aux bureaux de votation.

M. Stick:

D. Si je comprends bien, cela s'applique aux forces de réserve appelées?—
R. Non, aux électeurs des forces canadiennes...

D. Il s'agit de comprendre les électeurs des forces de réserve?—R. Non pas.

D. Nous parlons des forces de réserve?—R. Ce n'était pas l'intention, lors de la rédaction de l'amendement; cette disposition s'applique à tous les membres des forces canadiennes.

D. Si elle doit s'appliquer aux forces de réserve seulement, leurs noms figurent sur la liste des électeurs civils?—R. Ils le sont.

D. Afin qu'ils ne votent pas deux fois, vous pourriez leur accorder le privilège de voter au bureau provisoire, tout comme les pêcheurs et autres.

L'hon. M. HARRIS: C'est ce que nous avons fait.

Le TÉMOIN: Lorsque quelqu'un désire voter à un bureau provisoire, il reçoit un certificat dont une copie est envoyée au bureau de votation où il

voterait ordinairement. Cela constitue alors une protection suffisante pour empêcher un électeur des forces canadiennes de voter deux fois aux bureaux de votation civils.

M. Stick:

D. Un membre de l'armée de réserve a-t-il le droit de voter à un bureau provisoire de votation civil?— R. Non pas, mais il l'a si, en plus d'être membre de la réserve, il est voyageur de commerce, employé de transport ou pêcheur, mais non en raison du fait qu'il est membre des forces de réserve.

D. Lorsqu'elles sont appelées, vous considérez les forces de réserve comme forces régulières?—R. Ce problème particulier s'est présenté lors de la dernière élection générale. Les forces de réserve furent appelées le dimanche pour être au camp le lundi et se trouvèrent alors, en vertu du présent article, dans l'impossibilité de voter aux bureaux provisoires.

D. Si vous accordiez aux forces de réserve le privilège de voter à un bureau provisoire, comme un employé de chemin de fer, une telle disposition répondrait-elle à la situation?

L'hon. M. HARRIS: L'amendement est rédigé en ce sens.

M. STICK: Mais vous ne spécifiez pas les "forces de réserve"?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais il y a d'autres facteurs.

M. STICK: Vous ne vous en tenez pas aux forces de réserve, mais votre amendement vise à les comprendre, n'est-ce pas?

M. HEES: Ne suffirait-il pas de changer ce texte pour qu'il se lise tout simplement "forces de réserve"?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un peut faire une proposition en ce sens.

M. HEES: Je propose ce changement.

Le PRÉSIDENT: Le commandeur Dewis voudrait-il dire quelque chose à cette étape?

Le commandeur DEWIS: Je n'ai rien à dire, si ce n'est que les "forces canadiennes" sont définies dans la Loi sur la défense nationale comme actives ou de réserve. Tout dépend de ce que le Comité désire. L'expression comprend les deux.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous pas réserver la question et permettre au directeur général des élections de soumettre un amendement approprié à la prochaine réunion?

Le TÉMOIN: Ne pourrions-nous pas dire "aux personnes qui sont membres de la force de réserve des forces canadiennes"?

M. PEARKES: S'agit-il des éléments de réserve? C'est l'expression employée maintenant pour la force de réserve. Vous avez les éléments actifs et de réserve.

L'hon. M. HARRIS: Il y a simplement "forces canadiennes" qui les comprennent tous.

Le commandeur DEWIS: "Force de réserve" est l'expression exacte employée dans la Loi sur la défense nationale.

M. APPLEWHAITE: Je désire que le directeur général des élections dise un mot à cet égard. L'occupation d'un pêcheur, d'un employé de chemin de fer ou autre est indiquée sur la liste des électeurs d'un district électoral. Si cet amendement est adopté, et j'en suis, quelles sont les instructions spéciales qui pourront être émises pour indiquer au sous-officier rapporteur la manière dont il se prendra pour fournir un certificat aux personnes de cette catégorie? Que faudra-t-il leur présenter? Jusqu'à maintenant, je ne vois que ceci: "aux personnes qui sont membres des forces canadiennes... elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente". Il avait l'habitude de se contenter principalement de

vérifier l'occupation indiquée sur la liste. Que lui faudra-t-il maintenant pour le convaincre qu'un tel est membre des forces de réserve et s'attend d'être appelé?

Le TÉMOIN: Cela peut se faire au moyen d'instructions. Je puis aviser mes officiers rapporteurs qu'il leur faudra avoir une preuve documentaire démontrant qu'il est membre des forces de réserve et qu'il sera à l'entraînement le jour de l'élection générale.

M. APPLEWHAITE: Il est fort probable que certains officiers rapporteurs s'en tiendront à la lettre et diront peut-être: vous n'êtes pas inscrit comme membre des forces canadiennes, et je ne puis alors émettre ce certificat.

Le TÉMOIN: Le mot "convaincre" est très large et me permet de donner presque toutes les instructions.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Nous avons un autre amendement, monsieur le président. Vous avez déjà accordé le vote à certains anciens combattants, lors de l'enrôlement, et je demande le même privilège pour mes amis les Indiens. Je demande que les dispositions d'inhabilité soient modifiées de manière à ce que, lors de l'enrôlement, l'Indien et sa femme puissent voter.

(1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

f) tout Indien, tel que défini dans la Loi des Indiens, qui réside ordinairement dans une réserve, à moins qu'il

(i) n'ait été un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou

(2) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises de l'épouse d'un Indien ancien combattant.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la Loi sur les Indiens et ayant été membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

L'hon. M. HARRIS: Oui, j'ai un autre amendement concernant une question plutôt urgente.

Comme vous le savez, nous avons adopté un bill à la Chambre, se rapportant aux élections dans les territoires du Nord-Ouest, et il y a ici une proposition dont nous allons distribuer le texte. Je crois préférable que vous la lisiez. Elle pourvoit à ce que le directeur général des élections conduise l'élection dans ces territoires.

Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:
111. (1) Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées "élections des territoires du Nord-Ouest") doivent être conduites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation

du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

(2) La procédure prescrite par l'article cent huit doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les territoires du Nord-Ouest.

(3) Les articles quatorze, seize, dix-neuf et vingt ne s'appliquent pas aux élections des territoires du Nord-Ouest.

(4) A l'égard de la première élection des territoires du Nord-Ouest tenue après l'entrée en vigueur de l'article huit A de la Loi des territoires du Nord-Ouest, les qualités requises pour être électeur doivent être celles qui sont établies conformément audit article et en vigueur trois mois avant le jour du scrutin pour cette élection. A l'égard des élections subséquentes des territoires du Nord-Ouest, les qualités requises pour être électeur doivent être celles qui sont établies selon ledit article et en vigueur six mois avant le jour du scrutin relativement à ces élections.

(5) Nonobstant l'article cent dix de la présente loi, le présent article entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Ottawa, le 7 juin 1951.

M. APPLEWHAITE: Quand pensez-vous que la prochaine élection des territoires du Nord-Ouest aura lieu?

L'hon. M. HARRIS: Cet automne et, pour cette raison, nous espérons que le présent amendement sera adopté par la Chambre avant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Il y a un autre amendement qui se rapporte au titre de la loi connue sous le nom de Loi des élections fédérales, 1938. Cet amendement d'assez grande portée et dont le texte est distribué, aurait pour effet de changer le titre en celui de Loi électorale du Canada, et de substituer partout le mot Canada là où le mot Dominion figure. Il y a une clause qui ne pourrait être amendée si facilement, d'après le directeur général des élections, mais je crois opportun que vous lisiez l'amendement pour voir s'il y a des questions à poser.

(1) L'article premier de la Loi des élections fédérales, 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi électorale du Canada.

(2) Partout où les mots "Loi des élections fédérales, 1938," se rencontrent dans les annexes de ladite loi, ils seront dans chaque cas remplacés par Loi électorale du Canada.

(3) Partout où les expressions "élection fédérale" ou "élection fédérale générale" se rencontrent dans ladite loi ou dans ses annexes, elles seront remplacées par les expressions "élection" et "élection générale".

(4) Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Affichage des avis, etc.

102. (2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en

bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

M. STICK: Quel est le but de ceci, monsieur le ministre?

L'hon. M. HARRIS: De substituer le mot "Canada" au mot "Dominion", afin d'indiquer que, de fait, c'est une loi qui se rapporte aux élections au Canada. Je ne discuterai pas avec les gens de la Nouvelle-Écosse au sujet de l'emploi qu'ils font du mot "Dominion", mais je crois que, généralement parlant, cette modification doit être faite en revisant le statut. Le but est d'indiquer que c'est la Loi du Canada plutôt que la Loi du Dominion, parce que "Dominion" ne s'applique pas nécessairement à "Canada".

M. STICK: Essayez-vous de faire passer cela par la porte d'en arrière? Est-ce l'intention?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je ne suis pas en faveur de cette modification, mais je puis voir le jeu d'ici; c'est une partie jouée en cachette. Pourquoi ne pas dire Loi des élections du Dominion du Canada?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est plus un dominion.

L'hon. M. HARRIS: Avant d'étudier le bien-fondé de la question, je désire souligner quelques-unes des restrictions. Lorsqu'il a été question d'amender l'article 105, on a éprouvé de la difficulté à faire en fonction des changements indiqués dans l'amendement dont vous êtes saisis; j'ai alors proposé que si ces amendements devaient être adoptés, l'article se lise ainsi qu'il suit:

"Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable..." et le reste. Il est difficile de traduire "discuter les questions politiques fédérales".

M. HERRIDGE: Il est bien difficile de se débarrasser du mot "dominion".

L'hon. M. HARRIS: Ce n'est pas très difficile, c'est très simple.

Maintenant, vous trouverez dans la formule 1 que le mot dominion figure dans le titre du gouverneur général, de sorte que cet amendement n'a pas pour but de modifier l'emploi du mot dominion lorsqu'il figure dans le titre du Gouverneur général.

M. HERRIDGE: C'est ce que je voulais dire lorsque j'ai déclaré qu'il est difficile de se débarrasser du mot "dominion".

L'hon. M. HARRIS: C'est très facile.

M. STICK: D'après moi, monsieur le ministre, c'est dans le but de simplifier et d'éclaircir?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Des VOIX: Sur division.

M. APPLEWHAITE: En supposant, monsieur le président que l'amendement vienne à peine d'être adopté, substituant Loi électorale du Canada à Loi des élections fédérales (Dominion Elections Act, selon la version anglaise), puis-je faire bien sérieusement la proposition suivante. Le Directeur général des élections nous a parlé de ses fournitures en fonction du temps. Il est fort possible qu'il ait en main des milliers et des milliers de formules qui n'auraient pas besoin d'être réimprimées à la suite des changements. Autrement dit, nous ne faisons pas de changements qui s'appliqueraient aux enveloppes et à bien d'autres choses. Je propose énergiquement qu'avant de conclure, nous adoptions un amendement

à l'effet que les fournitures portant les mots Loi des élections fédérales, 1938, (Dominion Elections Act 1938, selon la version anglaise) soient censées utilisables et légales, de sorte que le directeur n'aura pas à les mettre au rancart.

Le TÉMOIN: Il y a certaines fournitures que je vais être obligé de mettre de côté.

M. HERRIDGE: Il est difficile de se défaire du mot "Dominion". (Selon la version anglaise).

Le TÉMOIN: Je n'ai pas beaucoup de fournitures en main. Je n'en ai pas commandées, parce que je m'attendais à la revision de la loi par le Comité. Il y aura quelques économies, mais lorsque j'ai parlé de tonnes, je voulais dire après l'adoption du bill. Il y aura un petit nombre de formules, et quelques économies pourront être effectuées.

M. PEARKES: En ce qui concerne l'élection de membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, est-ce que cela ne soulève pas le point de savoir si les membres de ce conseil présentement élus seront éligibles comme membres du Parlement? Cela peut signifier qu'il vous faudra ajouter ces personnes à la liste des inéligibles. Je ne sais pas si c'est compris, vu que je n'ai pas examiné le sujet. Ce serait, je suppose, à la page 251. Je ne crois pas qu'ils y sont mentionnés, parce qu'ils n'existaient pas auparavant.

Le TÉMOIN: Non, ils ne sont pas compris maintenant.

M. PEARKES: Vous voudriez qu'ils fussent compris.

Le TÉMOIN: Eh bien, il appartient au Comité de décider si un candidat est devenu inéligible. Je ne voudrais pas recommander cela en ma qualité de directeur général des élections.

M. PEARKES: Cela vaut la peine d'y penser. Si vous décidez que les membres d'une législature provinciale sont inéligibles, il vaut la peine d'établir si les membres du conseil législatif des territoires du Nord-Ouest doivent être éligibles.

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons étudier la question.

M. McWILLIAM: Reçoivent-ils des émoluments de la Couronne?

M. FULFORD: Ils sont plutôt comme des membres d'un conseil municipal.

M. PEARKES: Non, plutôt comme ceux d'une législature.

L'hon. M. HARRIS: Nous allons étudier la question.

M. PEARKES: Je désire que vous y pensiez.

Le PRÉSIDENT: Il reste un autre amendement.

L'hon. M. HARRIS: Il y en a deux autres.

Le premier est le suivant:

L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnel

6. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et nommés de la manière autorisée par la loi.

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la Loi de la pension du service civil et a droit à tous les avantages y prévus.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

M. ARGUE: Que signifie "de la manière autorisée par la loi"?

Le TÉMOIN: Par la Commission du service civil.

L'hon. M. HARRIS: Je désire proposer un amendement en conformité de l'orientation vers la citoyenneté canadienne: Que partout où l'expression sujet

britannique de naissance ou par naturalisation, ou sujet britannique est mentionnée dans la présente loi ou dans l'annexe qui s'y rapporte, elle sera remplacée dans chaque cas par l'expression "citoyen canadien ou autre sujet britannique".

En vertu de la Loi de la citoyenneté, nous avons spécifié qu'un citoyen canadien est un sujet britannique et cela ne change aucune catégorie de personnes qui ont droit à quoi que ce soit en vertu de la loi.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: Il me reste un autre amendement à proposer.

Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics.

La règle huit de l'article seize de la Loi des élections fédérales, 1938, est abrogée et remplacée par la suivante:

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les . . . jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

L'article seize est de plus modifié par l'adjonction de la règle suivante:

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

(8A) L'épouse ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la règle huit, venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les . . . jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.

Cela se rapporte à un sujet qui a suscité un long débat lors de la dernière révision, et bien des embarras lors de l'élection générale de 1949. Il s'agit de personnes qui travaillent à un ouvrage public fédéral ou provincial pendant une campagne électorale.

Vous vous souvenez qu'autrefois, toute personne qui se rendait à un endroit dans le but de travailler à un ouvrage public fédéral ou provincial pendant la période électorale, devenait inhabile à voter.

Nous avons conclu, lors de la dernière élection, que c'était une saine politique, mais il a été question de la capacité ou de l'opportunité de voter d'un nombre considérable de personnes qui travaillaient à un ouvrage public depuis longtemps. Ce n'est pas cet état de choses que les auteurs de la loi envisageaient autrefois. Le cas s'est présenté où un homme travaillait depuis deux ans à un ouvrage public, à l'époque de l'élection. En théorie, ces personnes pourraient être déclarées inhabiles. Je propose que tout en conservant le principe, nous évitions d'employer ces mots pour toute fin contraire à ce que nous accepterions comme opportun; cependant, nous pourrions fixer une limite de temps, quelque peu avant l'émission du bref, pour indiquer la résidence de ceux qui travaillent à un ouvrage public quelconque, afin qu'ils aient le droit de vote.

Si vous envisagez une équipe de cheminots qui avance sur la route, elle peut bien passer d'un arrondissement à un autre dans la limite de temps. Le seul inconvénient que ces gens pourraient éprouver serait de retourner à l'arrondissement où ils se trouvaient peu de temps auparavant.

L'amendement dont vous êtes saisis présentement prévoit l'établissement de la résidence pour fins d'habileté à voter dans un arrondissement, à une période antérieure à l'émission du bref, pour ceux qui travaillent à un ouvrage public d'une nature fédérale ou provinciale. Je laisse au Comité le soin de déterminer la limite de temps qu'il désire établir. Cette limite devrait être raisonnablement courte. Nous ne croyons pas que cette situation se présente encore, mais à tout événement il devrait y avoir un certain temps avant l'émission du bref, afin que la personne puisse voter.

Le TÉMOIN: Les dispositions du présent paragraphe me causent de très graves soucis. Lors de la dernière élection générale, une situation très embarrassante s'est présentée relativement aux projets d'aménagements hydrauliques en Ontario. Quelques-uns de ces projets étaient des ouvrages publics au sens de la loi. Il y en avait d'autres de nature et d'étendue semblables qui étaient des entreprises publiques et n'avaient pas alors la signification d'ouvrages publics en vertu de la présente loi. Nous nous trouvions dans une situation très anormale. Deux projets considérables en Ontario concernaient des entreprises publiques, de sorte que ceux qui étaient venus dans le district pour y travailler avaient le droit de voter; cependant, il y en avait deux autres d'aussi grande envergure où les employés ne pouvaient voter. Leurs épouses et les personnes à charge le pouvaient, parce qu'elles n'étaient pas privées de leur droit de vote.

M. FULFORD: Qu'avez-vous dit?

Le TÉMOIN: Ceux qui étaient venus travailler aux deux projets reconnus comme ouvrages publics au sens de la loi étaient privés de leur droit, mais leurs épouses et personnes à charge étaient autorisées à voter, parce qu'elles étaient dans les limites de l'interprétation ordinaire des règles de résidence. Mon prédécesseur fut très embarrassé à cause des décisions qu'il devait rendre en vertu de cet article, et je voudrais bien qu'il fût modifié pour la prochaine élection.

M. MURPHY: Avez-vous pensé au nombre de jours, monsieur Harris?

L'hon. M. HARRIS: J'ai cru que trente jours conviendraient.

M. FULFORD: C'est ce que j'avais pensé. Cela leur accorderait quatre-vingt-dix jours avant l'élection. Je propose que la limite soit de trente jours.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il? L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Nous allons suspendre la séance et la reprendre ce soir à 8 h. 30.

Le Comité s'ajourne.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures 30.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je crois savoir que M. Nowlan a des suggestions à faire au sujet de la clause 27 de l'avant-projet de loi. Le directeur général des élections a rédigé dans la suite une clause qui, nous l'espérons, répondra aux désirs de M. Nowlan. Aussi, je vais demander au directeur général des élections de lire la clause proposée.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Exception faite des mots soulignés, il n'y a pas de modification fondamentale apportée à l'amendement. Je me suis efforcé de me rendre au désir de M. Nowlan, et je vais donner lecture de l'amendement que je projette:

27. Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit

fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir à l'officier breveté désigné une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.

M. HERRIDGE: Les mots "officier breveté désigné" se trouvent-ils dans ce texte?

Le TÉMOIN: Nous avons modifié l'expression.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, elle a été modifiée. L'amendement est-il adopté?
Adopté.

Le directeur général des élections peut probablement expliquer l'article suivant:

Le TÉMOIN: Cet après-midi, le général Pearkes a demandé qu'une disposition...

M. CANNON: A quel article en sommes-nous, monsieur le président?

Le TÉMOIN: Le général Pearkes a suggéré cet après-midi que soit rédigée une disposition stipulant que les membres du conseil des territoires du Nord-Ouest soient inéligibles comme candidats à une élection. En conséquence, j'ai préparé l'amendement suivant:

Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

g) toute personne qui est membre du conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.

C'est identique au paragraphe qui a trait aux membres des législatures.

M. STICK: Le ministre a-t-il des renseignements au sujet des traitements payés à ces gens?

M. McWILLIAM: Les membres du conseil sont-ils payés par le gouvernement fédéral?

Le TÉMOIN: Je comprends qu'ils reçoivent une certaine rémunération en vertu de la loi.

M. McWILLIAM: S'ils sont payés, ils devraient être rayés.

Le TÉMOIN: Ils sont payés tant pour chaque jour de séance.

M. STICK: Alors, ils sont rayés.

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le TÉMOIN: M. Applewhaite a proposé que par économie, il faudrait un amendement pourvoyant à ce que les formules fournitures et statutaires où les mots "élection fédérale" figurent, soient utilisées jusqu'à ce que mon approvisionnement soit épuisé.

Je n'ai pu, dans l'intervalle, communiquer avec des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice pour rédiger ce texte d'une manière convenable, mais si le Comité veut bien l'accepter sous la forme actuelle, sujette aux corrections que le ministère de la Justice pourrait juger bon d'y apporter, cela serait être utile. L'amendement proposé se lit ainsi qu'il suit:

Les formules, les enveloppes, les boîtes du scrutin et autres fournitures sur lesquels figurent les mots "élection fédérale", "élection fédérale générale" ou "Loi des élections fédérales, 1938" seront censées être valides jusqu'à ce que les fournitures en main soient épuisées.

M. CANNON: Où ce texte sera-t-il inséré dans la loi?

Le TÉMOIN: Cela dépend du ministère de la Justice.

M. CANNON: Oui, mais où cela ira-t-il?

Le TÉMOIN: Ce sera une clause du bill, et nous avons d'autres amendements semblables. Je crois que cela figurera dans la dernière clause du bill.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allons-nous adopter cet article?

M. STICK: Adopté. Il n'y a rien à redire à cela.

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité peut être intéressé à savoir que cet amendement permettra une économie d'au moins \$50,000.

M. FAIR: Cela justifie l'adoption d'un tel amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Assurément.

M. STICK: Quelle est notre prochaine étape?

Le TÉMOIN: La partie relative à l'interprétation à la page 1.

Le VICE-PRÉSIDENT: La page 1.

Le TÉMOIN: A la page 1, il est question du paragraphe 2 de la loi. C'est la partie d'interprétation, et tout amendement qui s'y trouve est consécutif aux modifications que nous avons apportées aux divers articles de la loi. Ainsi, le paragraphe douze de l'article deux de la loi est abrogé. Il a trait à la liste révisée définitive. Mais il n'y a plus de telle liste, parce que nous utiliserons la déclaration de l'officier reviseur concernant les modifications et additions.

Le paragraphe dix-sept de l'article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

(17) "liste des électeurs" la liste préliminaire ou la liste officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi selon que le contexte l'exige.

La seule modification consiste dans la suppression de l'expression "liste révisée définitive".

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est la seule modification.

Le TÉMOIN: L'alinéa a) du paragraphe vingt-deux de l'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant:

(22) "Liste électorale officielle" signifie

a) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux règles (1) à (16), inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la règle 41 de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée l'officier rapporteur pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié l'officier rapporteur conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et...

L'ancienne disposition se lisait ainsi qu'il suit:

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale révisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste révisée définitive que l'officier rapporteur a divisée pour la prise des votes, et...

M. STICK: Cela ne fait que mettre à exécution ce qui a déjà été adopté. Alors, pourquoi s'en occuper? Désirez-vous une motion à cet égard?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Est-ce adopté?

M. STICK: Adopté.

Adopté.

Le TÉMOIN: Lors de la première réunion, monsieur le président, j'ai parlé de l'opportunité d'avoir des règlements concernant les prisonniers de guerre canadiens. Ainsi, comme nous avons une brigade en Corée, il se peut qu'il y ait des prisonniers de guerre. Une élection générale pourrait survenir en aucun temps, et aucune disposition de la loi ne donne le droit de vote à de tels prisonniers.

Les règlements concernant les prisonniers de guerre ont été abrogés en 1948. J'ai pris sur moi d'adapter ces anciens règlements de prisonniers de guerre canadiens aux circonstances actuelles. Puis-je les soumettre au Comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement, mais du consentement du Comité.

M. STICK: Distribuez-en le texte.

M. McWILLIAM: Pouvons-nous en avoir des exemplaires, afin de les étudier?

Le TÉMOIN: Les seules modifications à ces règlements de prisonniers de guerre canadiens sont les mots soulignés au côté gauche de la page. Ce sont les règlements adaptés aux circonstances actuelles.

Les anciens règlements adoptés en 1944 se trouvent du côté droit de la page.

Cinquième annexe

Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1951. Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la Loi des élections fédérales, 1938.

L'hon. M. HARRIS: N'est-ce pas la même chose que lors de la Grande Guerre, avec une adaptation quelconque?

Le TÉMOIN: Oui, à l'exception des mots soulignés.

L'hon. M. HARRIS: Ceux de nous qui ont aboli les dispositions en 1948 étaient trop optimistes à l'égard des guerres. Ces dispositions devraient être rétablies.

M. STICK: Il n'y a pas de changement.

Le TÉMOIN: Le système prévoit...

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire en quoi consistent les changements?

Le TÉMOIN: Ils sont soulignés ici. Je vais expliquer brièvement ce que les règlements prévoient.

Si un électeur des forces canadiennes est fait prisonnier, il serait officiellement rapporté comme tel au quartier général de la Défense nationale. Si une élection générale est ordonnée, nous obtiendrions du ministère de la Défense nationale le nom de toute personne officiellement présumée prisonnier de guerre.

Comme démarche suivante, le directeur général des élections obtiendrait le nom du plus proche parent du prisonnier de guerre. Alors, nous nous mettons en communication avec l'officier rapporteur du district électoral où ce proche parent réside. Nous établissons alors si, oui ou non, il est un électeur habile; s'il l'est, le directeur général des élections lui enverra un certificat qui, de fait, est une procuration.

Il sera alors permis au proche parent d'utiliser cette procuration pour voter au nom du prisonnier de guerre. Il lui sera aussi permis de déposer son propre vote. Cela constitue fondamentalement et brièvement la procédure.

M. HERRIDGE: Quels résultats a donnés cette procédure, dans la pratique?

Le TÉMOIN: D'excellents résultats à l'élection de 1945.

Les seuls prisonniers de guerre qui ont voté en vertu de ce système, lors de l'élection de 1945, se trouvaient dans des camps au Japon. Nous savons que la procédure s'est révélée très satisfaisante et qu'aucune plainte n'a été reçue de qui que ce soit au sujet de la façon dont les procurations ont été distribuées. J'en ai causé avec mon prédécesseur qui m'a dit que cette modalité avait été très satisfaisante.

M. HERRIDGE: Pourquoi seuls ceux qui se trouvaient prisonniers dans les camps de guerre japonais ont-ils voté?

Le TÉMOIN: L'élection a eu lieu le 11 juin 1945. La campagne avait si bien marché en Europe que tous les prisonniers de guerre avaient été relâchés avant le jour de l'élection, de sorte que les prisonniers de guerre ont voté selon les règlements électoraux ordinaires du service. Ils avaient un vote direct. Des membres des forces canadiennes furent convoqués devant le Comité en 1944, et manifestèrent le désir d'avoir un vote direct en tout temps.

M. HERRIDGE: Oui.

Le TÉMOIN: Alors, nous nous sommes efforcés de répondre à ce désir en annulant toutes les procurations que nous avons ici à Ottawa pour ces électeurs des forces canadiennes en Europe, et nous avons permis à ceux-ci de voter de la façon ordinaire dans le service.

J'ai causé de la question avec mon prédécesseur qui m'a informé que ces règlements sur le vote des prisonniers de guerre avaient été appliqués d'une façon très heureuse et satisfaisante.

M. HERRIDGE: C'est une caractéristique tout à fait nouvelle dans une élection, et je ne connais d'autre pays qui applique une telle modalité.

Le TÉMOIN: Oui, il y en a d'autres.

M. NOWLAN: Est-ce que c'est fait à la demande du personnel, ou automatiquement?

Le TÉMOIN: Nous obtenons de la Défense nationale une liste de tous les prisonniers de guerre canadiens et de leurs plus proches parents. Nous communiquons avec ces derniers par l'entremise de l'officier rapporteur du district électoral où ils demeurent, et le directeur général des élections leur envoie un certificat par lettre recommandée. Le plus proche parent peut alors voter à son bureau ordinaire de votation au moyen de la procuration. Il le fait automatiquement.

M. NOWLAN: Et non pas à la demande du prisonnier?

Le TÉMOIN: Non, automatiquement.

M. ARGUE: Est-ce qu'une proportion considérable des prisonniers de guerre ont voté d'après cette méthode? Est-ce que plus de votes ont été déposés au nom des prisonniers de guerre en utilisant cette méthode?

Le TÉMOIN: A peu près 1,000 certificats ont été envoyés, mais je ne puis vous dire si, oui ou non, tous ont été utilisés. Je crois que 1,000 certificats ont été envoyés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous n'avez pas reçu de plaintes à ce sujet, lorsque les prisonniers de guerre sont revenus au pays?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Des plaintes comme celle-ci: "Ma femme a voté pour les conservateurs, alors que je désirais voter pour les C.C.F."

Le TÉMOIN: En 1914, le Comité a fait une étude approfondie de chaque système employé dans le monde, et a conclu finalement que c'était le seul système pratique à adopter. Il a été appliqué de façon très satisfaisante. Je ne connais pas d'autre système que celui-là. Il faut que le vote soit déposé par procuration. Je ne connais pas d'autre manière de le faire.

M. STICK: Adopté. Ce n'est qu'approuver ce qui était fait auparavant.

M. McWILLIAM: Désirez-vous une motion?

M. STICK: Adoptons le tout à la fois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne vois pas de raison d'examiner cela article par article. Désirez-vous que le témoins lise le texte clause après clause.

M. McWILLIAM: Je propose que la cinquième annexe soit adoptée.

M. STICK: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres désirent-ils parler?

M. HERRIDGE: Je crois que l'explication fournie par le directeur général des élections est très satisfaisante.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous ceux pour?

Adopté.

En 1947, La Chambre, siégeant en Comité, s'est occupé du rapport du Comité de la manière suivante. Il est peut-être préférable que je lise à ce stade un exposé indiquant comment le Comité a présenté l'avant-projet de bill à la Chambre.

M. HERRIDGE: Est-ce que nous en avons fini?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en avons fini avec les recommandations de M. Castonguay, mais nous aurons d'autres séances du Comité pour étudier tout sujet qu'un membre ou le public en général désirent soumettre.

Mais ceci tire au clair les recommandations du directeur général des élections; et, dans le but de présenter cet avant-projet de loi à la Chambre, je vais vous lire ce que le président a fait en 1947. Il s'agit du fascicule 104 des journaux de la Chambre des Communes, en date du 3 juillet 1947.

Prières.

M. Côté (*Verdun*), du comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938, dépose le deuxième et dernier rapport dudit comité, qui se lit comme suit:

Le 24 mars 1947, votre Comité a été institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses lois modificatrices, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles; il a également reçu le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, et de faire imprimer ses délibérations.

Dès le quatrième jour suivant son institution, le Comité a commencé à siéger. Depuis cette date, il a tenu dix-neuf séances et entendu cinq témoins.

En conformité de son mandat, votre Comité a étudié les diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses lois modificatrices. L'étude approfondie de la loi en question a donné lieu à un certain nombre d'autres projets de modifications.

Votre Comité a donné à ses recommandations approuvées la forme d'un avant-projet de loi dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Un exemplaire imprimé des procès-verbaux et des témoignages entendus est annexé au présent rapport.

C'est la déposition ordinaire.

M. HERRIDGE: Ce ne sera pas un rapport final, mais seulement un rapport intérimaire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON: Désirez-vous une motion à ce sujet?

Le TÉMOIN: Le bill sera polycopié et annexé au rapport. Il sera semblable à l'exemplaire que nous avons ici. Tous les changements sont faits dans l'ordre où ils ont été adoptés par le Comité. Le Comité désire-t-il que je lise les articles. J'ai le bill ici.

M. McWILLIAM: Non, je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. STICK: Désirez-vous une motion?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. McWILLIAM: Je propose que le rapport intérimaire soit rédigé et présenté à la Chambre.

Le TÉMOIN: Le Comité est-il d'avis que le bill soit annexé au rapport tel que rédigé par le directeur général des élections?

M. McWILLIAM: C'est ce que j'inclurais dans ma proposition.

M. STICK: J'appuie la proposition.

M. FAIR: Cela permettrait-il d'autres modifications?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il y en aura d'autres qui seront proposées à la Chambre, de même qu'au sein du Comité.

M. CANNON: Que fera le Comité à l'égard de la modification proposée au paragraphe trois de l'article vingt qui se rapporte à un candidat qui est membre de la législature d'une province?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous feriez aussi bien d'en donner lecture.

Le TÉMOIN: Le texte de la modification telle qu'adoptée?

M. STICK: La question a été étudiée cet après-midi, mais aucune décision n'a été prise.

Le TÉMOIN: Cet article a été adopté cet après-midi.

Le paragraphe 3 de l'article 20 est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.

M. HERRIDGE: Pourquoi faire ce rapport intérimaire, alors qu'il se peut qu'une autre réunion suffirait pour entendre les représentations des membres, après quoi, si le Comité décidait de les accepter, notre rapport pourrait être définitif?

L'hon. M. HARRIS: Voici la raison: il faudrait un certain temps pour la sténographie, la vérification et le reste avec le ministère de la Justice, et avoir une idée définitive au point de vue du gouvernement, et le temps se passe. Ce temps peut être utilisé. Il faudrait au moins quatre ou cinq jours pour préparer le bill pour présentation à la Chambre des communes.

Il va sans dire que, si dans l'intervalle, le Comité en vient à d'autres conclusions, elles pourront être ajoutées d'une façon ou d'une autre, pendant l'étude à la Chambre.

M. HERRIDGE: Il est peu probable qu'il y en ait plusieurs.

L'hon. M. HARRIS: D'après ce que j'ai entendu dire, il y aura bien de la discussion sur certains points. Ce n'est pas l'intention de clore le débat, mais j'hésite à penser à ce qui arriverait à un bill qui ne serait pas rendu à la Chambre avant une semaine d'ici ou demain.

M. HERRIDGE: C'est très raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que plusieurs représentations vous ont été faites?

L'hon. M. HARRIS: Non, mais j'ai entendu parler de propositions.

Le VICE-PRÉSIDENT: De fait, j'en ai entendu parler de plusieurs.

M. FAIR: La raison pour laquelle j'ai posé ma question est qu'avant de terminer notre travail sur cette Loi des élections fédérales, lors de la dernière

session, j'ai donné avis que je soulèverais la question concernant le vote unique transférable à une élection fédérale. Cette question n'a pas encore été discutée. J'espère que le Comité s'en occupera. Si elle est adoptée, cela signifierait bien des changements à ce que nous avons déjà étudié, et je ne désire pas occasionner un travail inutile à M. Castonguay et à son personnel.

L'hon. M. HARRIS: Puis-je faire une proposition? J'ai compris qu'un sous-comité directeur devait être nommé. J'ignore s'il l'a déjà été.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il l'a été.

L'hon. M. HARRIS: Vu que c'est jeudi soir, n'est-il pas opportun que le sous-comité directeur se réunisse lundi? Dans l'intervalle, des membres qui, comme M. Fair, ont des propositions à faire, pourraient les coucher par écrit; le sous-comité directeur pourrait les examiner lundi, constater la somme de travail que nous avons, et quelles en seraient les conséquences. Le président pourrait alors convoquer une autre réunion selon ce que le sous-comité directeur aurait décidé. Est-ce une proposition raisonnable?

M. STICK: Oui, c'est ce que je pense. Il nous faut mettre de l'ordre dans les sujets que nous devons discuter, et nous ne pouvons recommencer la discussion de toutes ces choses.

M. CANNON: Est-ce qu'on a reçu des représentations?

Le VICE-PRÉSIDENT: J'ai reçu des représentations verbales seulement.

M. CANNON: Voici ce que j'entends: avez-vous reçu des représentations concernant le transport des électeurs aux bureaux de votation?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Boisvert a fait une représentation.

M. CANNON: Est-elle par écrit?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le crois.

M. STICK: Avons-nous décidé ce que nous allons faire au sujet du rapport intérimaire?

M. BOISVERT: Je crois qu'il faudrait un rapport intérimaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. McWilliam, appuyé par M. Stick, a présenté une motion. Ceux pour?

Adopté.

M. ARGUE: Monsieur le président, est-ce que toutes ces suggestions et représentations ne pourraient pas être remises jusqu'à notre prochaine réunion? Je voudrais retourner à la Chambre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. Je ne tenais qu'à faire observer que le sous-comité directeur se réunira lundi et que nous aurons reçu alors, je l'espère, toutes les recommandations et les suggestions.

L'hon. M. HARRIS: Pour plus de certitude, le secrétaire du Comité pourrait peut-être aviser chaque membre du Comité d'envoyer ses suggestions par écrit au président avant lundi matin, de façon à ce qu'elles soient alors entre les mains du sous-comité directeur.

M. ARGUE: Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président; il s'agit de réduire l'âge d'habilité à voter à dix-huit ans. Je veux simplement savoir si, pour les fins du sous-comité directeur, vous ne voulez pas que les amendements soient sous forme légale, mais que le sujet soit tout juste établi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, les sujets à être étudiés.

M. STICK: Alors que nous pourrions les étudier selon le programme qui convient.

M. ARGUE: Je ne veux être dans l'obligation de consulter M. Knowles.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, monsieur le président, je désire remercier les membres du Comité qui m'ont tant aidé et m'ont procuré tant d'encouragement.

M. McWILLIAM: Je crois que le directeur général des élections mérite de grands éloges.

Des VOIX: Bravo!

M. STICK: Y a-t-il autre chose que nous pourrions faire ce soir?

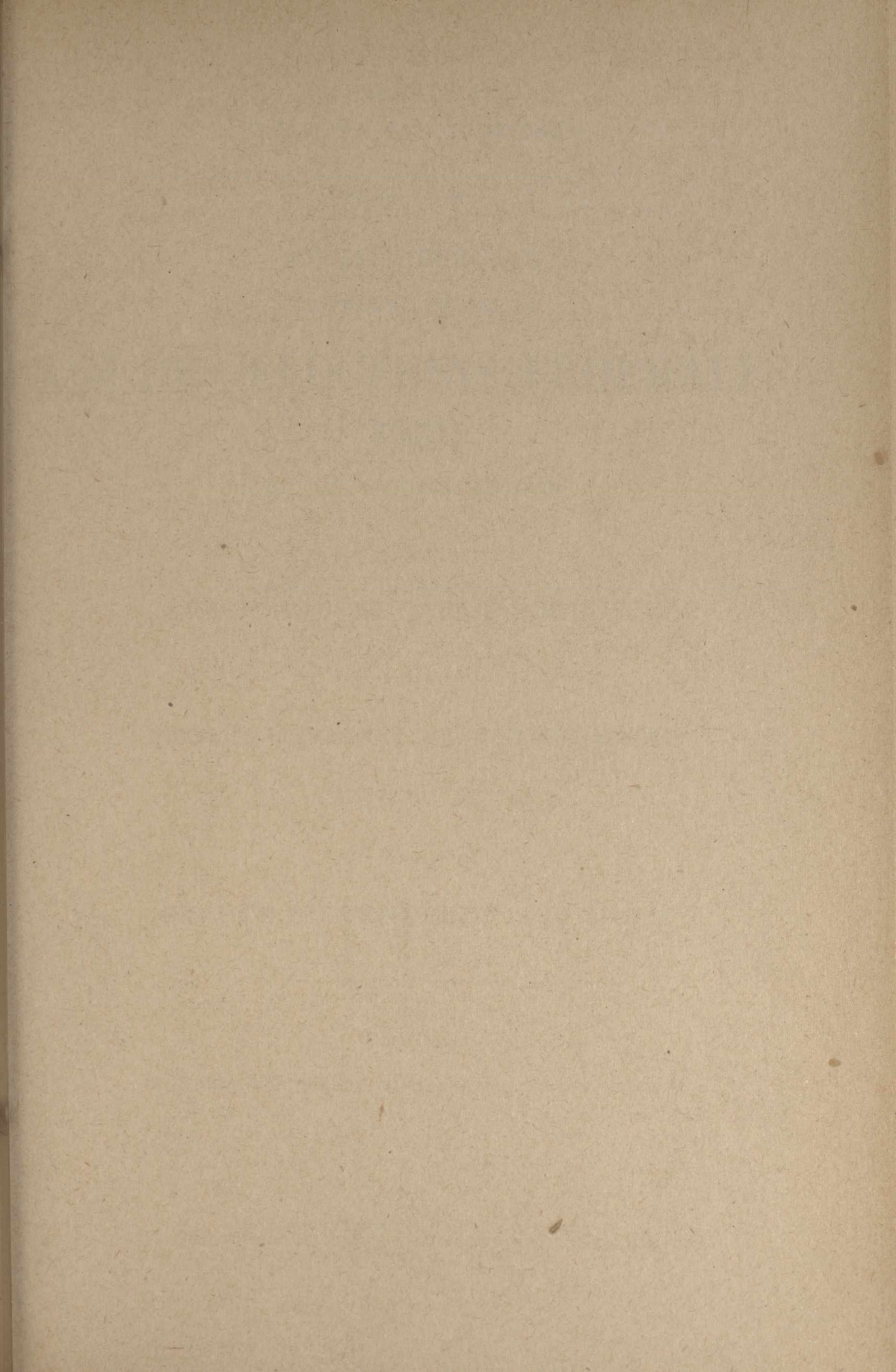
Le VICE-PRÉSIDENT: Non, vous pouvez demander l'ajournement.

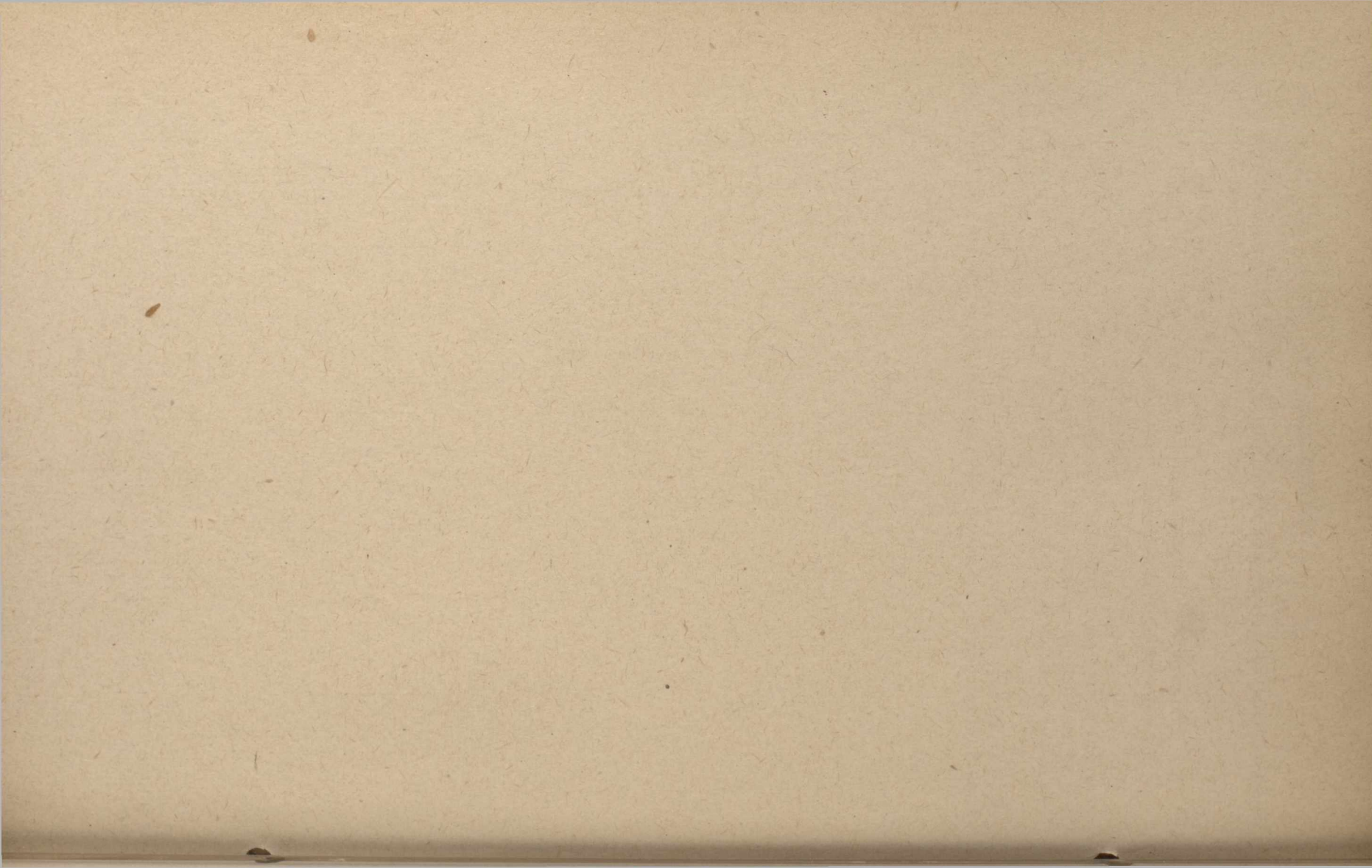
M. STICK: Je propose l'ajournement.

M. CAMERON: M. Castonguay pourrait peut-être nous fournir une polycopie de l'avant-projet de loi, de façon que nous puissions le lire avant qu'il ne soit présenté à la Chambre; et si nous avons commis des erreurs, nous pourrions les corriger.

Le TÉMOIN: Il me faudra une couple de jours pour faire polycopier ce bill, mais il me fera plaisir d'en faire parvenir une copie à chaque membre du Comité.

Le Comité s'ajourne.





SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES
1938
ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT: M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU VENDREDI 15 JUIN 1951

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 15 juin 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4 h. de l'après-midi, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Présents: MM. Applewhaite, Boisvert, Dewar, Fulford, Herridge, Mc-William, Murphy, Nowlan, Stick, Viau, Wylie.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le vice-président présente le premier rapport du sous-comité directeur qui se lit ainsi qu'il suit:

Le sous-comité directeur s'est réuni à midi jeudi 14 juin 1951.

Votre sous-comité a convenu de recommander:

1. Que le Comité entende M. Crestohl, député de Cartier, en premier lieu.

2. Que des suggestions reçues de divers membres soient étudiées par ordre de réception, ainsi qu'il suit:

M. MacDougall, 8 suggestions;

M. Herridge, 1 suggestion;

M. Fair, 1 suggestion;

M. Cameron, 1 suggestion;

M. Boisvert, 1 suggestion;

M. Argue, 1 suggestion.

Sur la proposition de M. Stick, le rapport susdit est approuvé.

Sur la proposition de M. Murphy,

Il est résolu,—Qu'un exemplaire des suggestions visant la modification de la Loi, mentionnées dans le rapport du sous-comité soit mis à la disposition de chaque membre du Comité.

M. Crestohl n'étant pas présent, il est décidé de l'entendre à la prochaine séance.

Vu l'absence de M. MacDougall, il est décidé de réserver ses suggestions.

Sur la proposition de M. Herridge,

Il est résolu,—Que ce Comité recommande que le gouvernement étudie, de concert avec les gouvernements provinciaux l'opportunité d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore.

Après une longue discussion au cours de laquelle M. Wylie invoque le règlement pour limiter la discussion, trop généralisée, à la résolution dont le Comité est saisi, M. Murphy propose que la discussion sur cette question soit ajournée à la prochaine séance. Adopté.

Vu l'absence de MM. Cameron et Fair, leurs suggestions sont réservées.

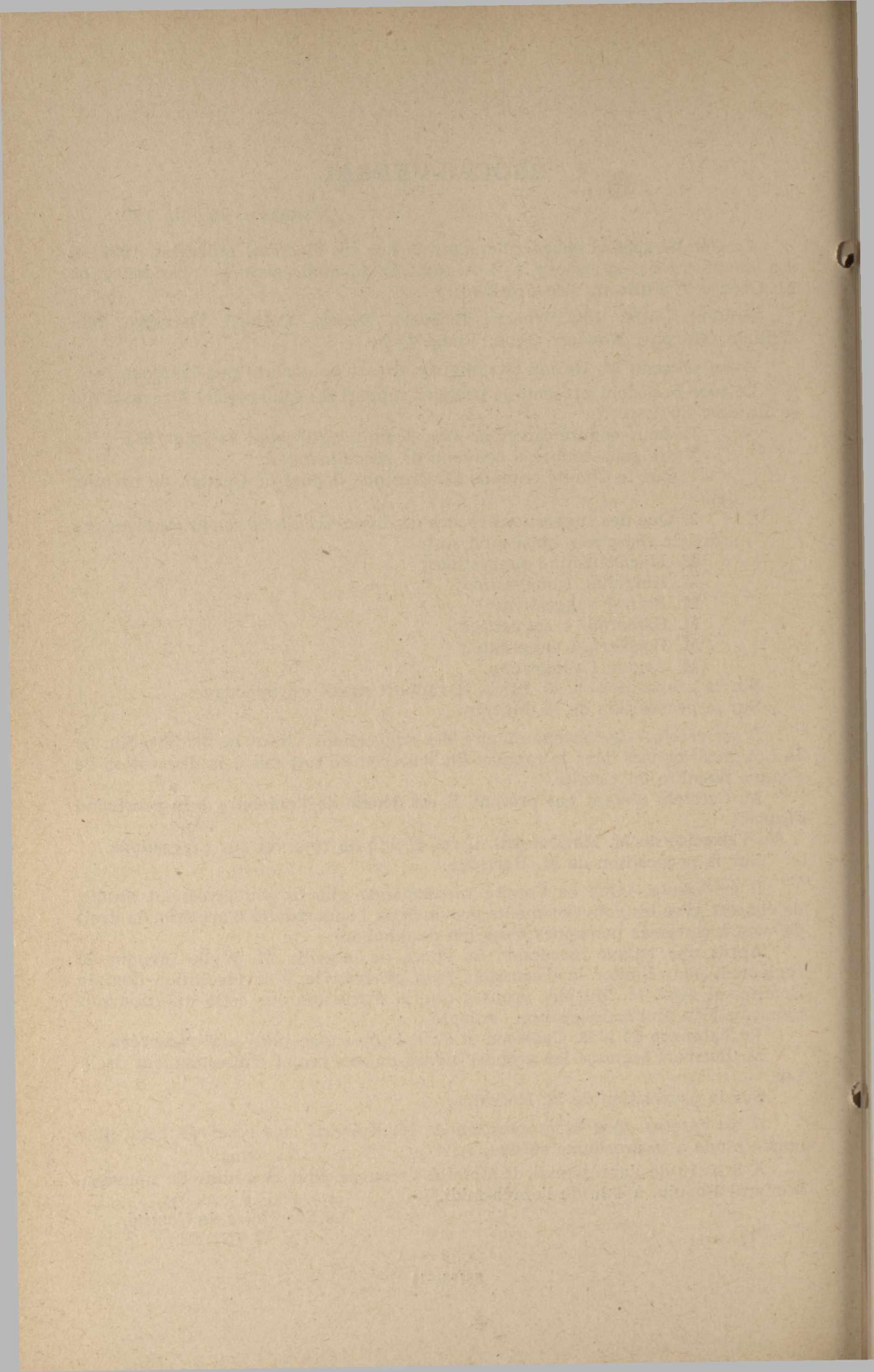
M. Boisvert esquisse les grandes lignes de son projet d'amendement de la Loi.

Sur la proposition de M. Herridge,

Il est résolu,—Que la proposition de M. Boisvert soit réservée pour plus ample étude à la prochaine séance.

A 5 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 19 juin, à 4 h. de l'après-midi.

Le Secrétaire du Comité,
E. W. INNES.



TÉMOIGNAGES

Le 15 juin 1951,
4 heures de l'après-midi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous sommes en nombre. Il me semble qu'il vaudrait mieux commencer la réunion par la lecture du compte rendu de notre séance d'hier après-midi dressé par le sous-comité directeur. Voici ce compte rendu:

"Le sous-comité directeur se réunit à midi, jeudi 14 juin 1951.
Votre sous-comité a convenu de recommander:

1. Que le comité entende M. Crestohl, député de Cartier en premier lieu.

2. Que les suggestions reçues de divers membres soient étudiées par ordre de réception, ainsi qu'il suit:

M. MacDougall, 8 suggestions;

M. Herridge, 1 suggestion;

M. Fair, 1 suggestion;

M. Cameron, 1 suggestion;

M. Boisvert, 1 suggestion;

M. Argue, 1 suggestion.

Le tout respectueusement soumis.

M. STICK: Je propose que le rapport du sous-comité directeur présenté aujourd'hui soit approuvé.

M. MCWILLIAM: J'appuie la résolution.

M. APPLEWHAITE: Puis-je poser une question, monsieur le président, avant que cette résolution soit mise aux voix? Quelle est la situation quant à la présentation du rapport contenant les modifications dont nous avons déjà convenu?

Le VICE-PRÉSIDENT: On m'informe qu'il en sera fait rapport à la Chambre dès qu'elles seront prêtes, et elles ne seront prêtes que lorsque la traduction française en sera achevée.

M. APPLEWHAITE: Le rapport en question n'a rien à voir à la décision que nous sommes sur le point de prendre quant à ce programme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

Vous avez tous pris connaissance de la résolution de M. Stick. Quels sont ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

Adopté.

M. STICK: Avez-vous un exemplaire des suggestions formulées par les divers membres du Comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'ai que les textes des lettres primitives.

M. STICK: Je crois que les membres du Comité devraient en recevoir chacun un exemplaire avant la discussion; on gagnerait du temps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Stick, qu'en fin de compte, nous ne pourrions procéder dans l'ordre établi hier par le sous-comité directeur, pour

la raison que M. Crestohl qui devait paraître le premier a été appelé à Montréal et que M. MacDougall, qui figurait en deuxième lieu est parti pour Toronto; le prochain article à l'ordre du jour sera d'entendre M. Herridge dont je suis heureux de constater la présence. Il me semble que nous pourrions étudier sa suggestion avec avantage.

M. MURPHY: Ces modifications impliquent-elles de grands changements à la Loi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, il s'agit de changements assez net.

M. MURPHY: S'il en est ainsi, je propose, monsieur le président, que l'on procure aux membres du Comité l'occasion de les étudier.

M. MCWILLIAM: Pourriez-vous fournir un exemplaire de ces suggestions à chacun des membres?

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous désirez que l'on fasse des copies de toutes les lettres reçues jusqu'ici?

M. MURPHY: Ce serait à mon avis, une bonne idée d'en faire tenir des copies à tous les membres.

M. NOWLAN: On m'a dit hier que nous en aurions des copies ce matin.

M. MURPHY: A mon avis, nous devrions en avoir chacun une copie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons prendre connaissance de la suggestion de M. Herridge, et M. Boisvert sera ici tout à l'heure.

M. NOWLAN: Il me semble que M. Herridge n'a fait qu'une seule suggestion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voudrais me faire autoriser à fournir des copies de ces lettres à tous les membres du Comité.

M. MURPHY: Je vais présenter la résolution à cet égard.

M. APPLEWHAITE: Je l'appuierai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'en décidez-vous, messieurs.

Adopté.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, au cours de la dernière séance, j'ai formulé devant notre comité quelques observations concernant l'extension du droit de vote à certaines gens d'origine doukhobore qui indiquent par leur comportement et leur attitude générale qu'ils sont, en fait, de bons Canadiens.

M. WYLIE: Avant que M. Herridge ne continue, il me semble que certains membres du Comité ne possèdent pas de copie de l'ordre proposé, et je crois qu'il serait bon que vous en preniez connaissance de façon que chaque membre soit au courant de la question que traite M. Herridge.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien. Je serais heureux de le faire, monsieur Wylie. Voulez-vous qu'on en fasse la lecture intégrale?

M. WYLIE: Non, seulement de la suggestion de M. Herridge.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voici une lettre adressée à M. Ennis, secrétaire du Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, en date du 9 juin 1951.

Cher monsieur Ennis,

En réponse à votre lettre du 8 juin, je tiens à vous aviser de mon intention d'inviter le Comité à étudier une modification de la Loi des élections fédérales, de façon à accorder le droit de vote à certains bons Canadiens désignés actuellement comme des Doukhobors. Un grand nombre de personnes sérieuses de la Colombie-Britannique et de ma circonscription sont d'avis que la législation actuelle constitue une grave injustice envers certaines personnes d'origine doukhobore, qui désirent exercer leur droit de vote et assumer toutes les responsabilités qu'im-

plique la citoyenneté canadienne. Pour vous indiquer mon point de vue, j'attirerais votre attention sur les pages 136, 137, 138, 139 et 149 du procès-verbal du Comité spécial d'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications de 1950.

Veillez agréer, etc.

(signé) HERBERT W. HERRIDGE,
député de Kootenay-Ouest.

M. HERRIDGE: Je disais, monsieur le président, que, pendant la dernière session, j'avais formulé devant notre comité certaines recommandations soulignant la nécessité d'une modification de la Loi des Élections fédérales qui étendrait le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore qui, par leur conduite et leur attitude au cours des ans, s'étaient révélées de bons Canadiens. Je mentionnerais à cette occasion qu'il se trouve dans ma circonscription un groupe de Doukhobors, de beaucoup le plus important en Colombie-Britannique, et que j'en connais très bien un grand nombre depuis leur arrivée dans cette région; c'est pourquoi je suis certain de m'exprimer en pleine connaissance de cause; et je suis très content de voir ici M. Applewhaite qui se fera, je crois, un plaisir de confirmer les renseignements et les faits que je vais citer à ce sujet.

Je suis sûr que si le Comité se rend entièrement compte de la situation, il appuyera la motion que j'ai l'intention de formuler à la suite de quelques brèves remarques. Sans doute, peu de groupes ethniques parmi ceux qui ont immigrés au Canada ont causé autant de difficultés retentissantes aux gouvernements provinciaux et fédéral que certains Doukhobors. A ma connaissance, 6,000 à 7,000 d'entre eux, établis dans la Saskatchewan et l'Alberta, se sont, dans une large mesure, assimilés et intégrés à la collectivité dans laquelle ils vivent. En Colombie-Britannique, ils vivent, pour la plupart, dans la région de Kootenay-Ouest, et se répartissent en trois groupes. Si je fais ces quelques remarques, c'est pour donner une idée plus nette de la situation aux membres du Comité. Le premier groupe qui est aussi le plus important, est le groupe orthodoxe. La plupart de ses membres appartient à ce que l'on nomme l'Union de la communauté spirituelle du Christ qui a son siège principal à Brilliant; ils demeurent sur les terres environnantes qui appartenaient autrefois à la collectivité doukhobore et, depuis la forclusion prononcée par le gouvernement de la Colombie-Britannique, ils vivent à titre de fermiers du gouvernement provincial sur diverses parcelles de ce lot principal. Ces gens sont paisibles. Ils se sont, dans l'ensemble adaptés aux collectivités avoisinantes. Ils ont le désir de s'intégrer dans la vie canadienne tout en souhaitant conserver leur croyance ainsi que leurs usages et coutumes traditionnels. Ils ne soulèvent aucun problème marquant dans la région que j'habite. Nous avons encore un autre groupe de 3,000 à 4,000 âmes qu'on appelle les "Indépendants", et c'est surtout à l'appui de ce dernier groupe que je prends la parole cet après-midi. Il s'agit surtout de Doukhobors séparés de la collectivité et propriétaires de biens immobiliers, sous forme d'entreprises agricoles ou d'immeubles urbains; ceux-là vivent dans l'ensemble une vie normale au point de vue canadien. Tandis que certains d'entre eux se rallient encore aux croyances doukhobores et assistent de temps à autres aux diverses cérémonies des groupes majoritaires, ils s'assimilent rapidement à la vie canadienne. A part eux, nous avons encore un groupe comprenant 2,000 à 3,000 personnes,—il est extrêmement difficile d'obtenir des chiffres exacts,—et que l'on connaît sous la désignation de "Fils de la Liberté". Il est regrettable que le public canadien ait pu confondre, en grande partie à la suite de nouvelles parues dans la presse, les autres groupements doukhobores avec les "Fils de la Liberté". J'aimerais établir nettement cette distinction. Ce sont les "Fils de la Liberté" qui forment

la secte fanatique de fondamentalistes orthodoxes qui ont causé toutes ces difficultés et qui ont, par le passé, incendié des écoles et fait sauter des trains. Ces adeptes d'un dogme fanatique s'imaginent que l'adoption des mœurs canadiennes par les autres groupes, c'est-à-dire les groupes majoritaire et "Indépendant", est susceptible de violer leurs croyances traditionnelles de Doukhobors. Ces gens se sont détachés du groupe ethnique principal, il y a quelques années, et demeurent maintenant pour la plupart dans une commune connue sous le nom de Crestova, situé sur un haut plateau aux environs de Pass-Creek, où ils s'établissent sur des terrains vierges qu'ils s'approprient bien que ceux-ci appartiennent en grande partie à la province. Quelques petits groupements se rencontrent à Gilpin, près de Grand-Forks, et il y en a un autre dans la vallée Slokan. C'est en corrélation avec cette question que le gouvernement de la Colombie-Britannique a créé en 1950 la Commission consultative pour les Doukhobors au moment où eurent lieu, l'année dernière, les incendies et les dynamitages. Cette commission a comme président M. MacKenzie, actuellement recteur de l'Université de Colombie-Britannique, et comprend plusieurs professeurs de cette université ainsi que des représentants des chambres de commerce de Trail, Nelson et de Grand-Forks. Je désire aujourd'hui rendre hommage au beau travail qu'ils ont accompli lors de l'étude de cette question. La commission a réussi à se mettre en rapports avec les Quakers et s'est assuré avec ses propres fonds les services de M. Gulley (les Quakers n'acceptent, en effet, de l'argent d'aucun gouvernement), pour s'occuper de ces gens, c'est-à-dire des "Fils de la Liberté". Exception faite de quelques bombes posées l'année dernière sur des rails de chemins de fer, la grande majorité réagit, d'après mes renseignements, très favorablement aux conseils et à la direction de M. Gulley parce qu'ils ne l'associent à aucun gouvernement. Le grand principe des "Fils de la Liberté" est de ne reconnaître aucun gouvernement et de n'accepter la nationalité d'aucun pays. Ils désirent maintenant se retirer dans un district isolé dans la circonscription de M. Fulton...

M. McWILLIAM: Pouvez-vous confirmer tout cela?

M. HERRIDGE: A mon avis, il existe un grand nombre de Doukhobors indépendants, de bons citoyens canadiens, auquel on refuse le droit de vote en s'appuyant sur les législations provinciale et fédérale, et c'est à quoi je ferai allusion: La loi des élections provinciales détermine, dans ses définitions, les Doukhobors de la façon suivante:

"Le terme "Doukhor" indique une personne, du sexe masculin ou féminin, qui en raison de l'arrêté du gouverneur en Conseil du six décembre 1898 est exemptée ou a droit à l'exemption, ou qui serait, après avoir présenté un certificat approprié, devenue exempte ou aurait acquis le droit de se prévaloir de l'exemption du service militaire; et tout descendant d'une telle personne, né dans la province ou ailleurs..."

Voilà le terme auquel je m'oppose: "tout descendant d'une telle personne". J'indiquerai tout de suite comment en sont atteintes certaines gens. La Partie 4 de la Loi des élections provinciales est conçue de la façon suivante:

Paragraphe e):

Tous ces Doukhobors: à condition que les dispositions du présent paragraphe ne rendront pas inhabile à voter une personne qui:

- (i) a servi dans les forces navales, de terre ou de l'air d'un pays membre quelconque du Commonwealth britannique au cours d'une guerre et qui est en mesure de remettre au greffier son certificat de libération de ces forces navales, de terre ou de l'air en déposant sa demande d'inscription aux termes de la présente Loi à l'officier rapporteur adjoint au moment du vote; ou qui..."

Or, vous avez là la définition d'un Doukhobor, et la loi les déclare tous inhabiles à voter.

De plus notre Loi fédérale les déclare inaptes à voter, de la façon suivante, aux termes de l'article 14 que je vais vous lire:

"(2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

- (i) dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province;"

Ce texte indique clairement, monsieur le président, qu'un descendant de Doukhobors, même séparé de cette secte, se voit actuellement refuser le droit de voter en Colombie-Britannique. Personnellement, je suis d'avis que c'est là une mesure contraire à la Constitution. Ces gens sont presque tous Canadiens de naissance, et je crois que si l'on en appelait au Conseil Privé,—cette loi serait renversée. Toutefois, même sans en tenir compte, le Canada a approuvé, tout en formulant certaines réserves quant aux droits des provinces, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 21 est rédigé ainsi:

1. Chacun a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis librement.

Et je suis certain, monsieur le président, que les membres du Comité admettront que je viens de donner de la situation, une image exacte, qui prouve que nous n'appliquons pas les termes de la Déclaration.

Or, à qui cette disposition refuse-t-elle le droit de vote?

Il est très décourageant de voir cette injustice se graver dans l'esprit de centaines de braves gens qui désirent se comporter en bons Canadiens. Je connais des ouvriers, par douzaines, qui, séparés de la collectivité doukhobore, vivent à Rossland, à Nelson et à Trail où ils travaillent pour les entreprises de la région, et font partie des organisations locales; eux, ainsi que leurs enfants adultes qui demeurent dans cette région se voient refuser le droit de vote. Je connais des cultivateurs qui ont quitté la collectivité doukhobore pour acheter leurs propres fermes et ceux-là aussi se voient refuser le droit de vote. Je connais enfin plusieurs diplômés de l'Université de Colombie-Britannique qui ont de bonnes situations dans les différentes entreprises de la région et qui, en vertu de cette loi, sont inhabiles à exercer le droit de vote. On a, en outre, attiré récemment mon attention en corrélation avec la législation actuelle, sur des circonstances tout à fait inusitées. Il s'agit d'un Doukhobor, descendant de Doukobohrs (son grand-père l'était, tandis que sa grand-mère descendait de Loyalistes de l'Empire-uni), qui se voit à l'heure actuelle refuser le droit de vote en dépit de ses succès académiques et du fait qu'il occupe dans sa profession une place de premier rang.

Nous avons également des douzaines d'hommes d'affaires, qui dirigent des entreprises commerciales ou de petites manufactures, dont l'une, par exemple, située dans ma circonscription, est entièrement dirigée par des descendants de Doukhobors qui appartenaient à la communauté, mais dont eux se sont entièrement séparés. Une des compagnies forestières de la région a pour administrateur un descendant de Doukhobors, qui, en raison de son ascendance, n'a pas le droit de vote. Je connais de nombreux instituteurs qui sortent de l'école

normale de Victoria mais qui, eux aussi, ne jouissent pas de ce droit. Mais la pire situation est celle des jeunes gens qui sortent des écoles, des lycées et des institutions professionnelles. Un grand nombre de jeunes femmes suivent actuellement les cours des écoles commerciales pour être ensuite employées en qualité de sténographes dans les bureaux de la *Consolidated Mining Company* ou dans ceux des compagnies forestières des environs. Ces jeunes femmes travaillent en tant que Canadiennes avec les autres jeunes filles de leur âge et lorsqu'elles ont atteint 21 ans, on leur refuse le droit de vote en vertu de la législation actuelle, tant provinciale que fédérale.

Je crois, monsieur le président, que tout cela fait clairement ressortir la grande injustice que comportent les lois actuelles. On pourrait objecter ceci: comment s'assurer que, seuls, ceux qui sont disposés à assumer les droits et les responsabilités qu'implique la citoyenneté canadienne obtiendront la franchise ainsi étendue? Voilà ce que je propose: d'abord, n'oublions pas qu'aucun des "Fils de la Liberté" ne signera le certificat exigé de tout citoyen. Leur religion leur défend de reconnaître un autre roi que Dieu. Ils ne veulent pas être citoyens de notre pays et n'admettent aucun gouvernement proprement dit.

Nous arrivons maintenant à l'autre groupe, "l'Union de la communauté spirituelle du Christ", au sein de laquelle on trouvera la première génération qui a immigré au Canada, des gens âgés qui ne désirent pas avoir le droit de vote. Cela fait partie de leur croyance, mais ils mènent une vie paisible, les hommes travaillent dans les communes adjacentes et les jeunes filles sont serveuses dans beaucoup de restaurants. D'après moi, il existe au sein de ce groupe un nombre important de personnes qui ne veulent pas le droit de vote.

Mais on rencontre encore un autre groupement, l'élément plus jeune qui désire qu'on leur accorde le droit de vote. Je ne suis pas avocat et j'ignore comment il convient de procéder lorsqu'il s'agit de modifier les lois, mais j'imagine que si nous invitions toute personne d'ascendance doukhobore à présenter une requête en vue de signer une déclaration sous serment au moment de déposer sa demande de citoyenneté canadienne, nous ferions un grand pas vers la preuve à fournir de leur désir d'accepter ou non les responsabilités qu'implique cette citoyenneté, et nous verrions s'ils admettent ou non le gouvernement du Canada comme gouvernement légitime et s'ils désirent ou non s'intégrer dans la vie du pays.

M. MURPHY: Et le service militaire?

M. HERRIDGE: Ceux qui ont servi dans les forces armées ou qui y sont à l'heure actuelle ont le droit de vote sous l'empire des lois de la Colombie-Britannique et de la législation fédérale.

M. MURPHY: Je veux dire ceux qui désirent obtenir le droit de vote? Est-ce qu'ils serviront dans les forces armées?

M. HERRIDGE: Certains d'entre eux s'y opposeraient. Vous constatez que les personnes plus âgées qui font partie de "l'Union de la communauté spirituelle du Christ" prennent cette attitude. Mais je connais un jeune homme ici, à Ottawa, qui s'est engagé dans nos forces armées.

Nous comptons environ 160 Doukhobors qui se sont enrôlés dans nos armées. Un ou deux d'entre eux sont devenus officiers d'aviation ou lieutenants de section dans le corps d'aviation. Mais nous avons un jeune Doukhobor à Ottawa aujourd'hui même. Je le connaissais quand il n'était encore qu'un enfant. Il souhaite ardemment devenir Canadien et ses parents veulent qu'il devienne un citoyen canadien.

Il est maintenant dans le corps d'aviation et sera attaché à ce corps parce qu'il parle le russe. J'ajouterais qu'il a changé de nom parce qu'il avait l'impression que, partout où il irait, le "off" qui terminait ce nom serait une cause d'embarras pour lui. Ses parents sont très fiers du fait que leur fils s'est enrôlé

dans le corps d'aviation et deviendra un bon Canadien; mais ces mêmes parents se voient refuser le droit de vote. En dépit de tout cela, d'autres personnes travaillent parmi leurs coreligionnaires dans le but d'arriver à une entente et à l'assimilation des idées canadiennes.

Je crois avoir expliqué la question, quoique brièvement, et il me semble que j'ai fait tout mon possible pour dissiper l'idée que tous les Doukhobors sont des "Fils de la Liberté". Les "Fils de la Liberté" sont complètement dépourvus de logique et déséquilibrés. J'ai, toutefois, bon espoir qu'un traitement approprié et la mise en œuvre d'une administration satisfaisante, amènera la grande majorité des jeunes qui font partie de ce groupe à devenir citoyens canadiens au cours des prochaines années.

Je me rends compte qu'il s'agit d'un problème qui tient à la législation tant fédérale que provinciale et que d'aucuns estiment qu'il ne serait que juste et convenable de consulter le gouvernement de la Colombie-Britannique à cet égard. C'est pourquoi je formulerai la motion suivante:

"Le présent Comité recommande que le gouvernement étudie, de concert avec les gouvernements provinciaux, l'extension du droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore."

M. VIAU: Et qu'en est-il de la situation dans l'Alberta et la Saskatchewan?

M. HERRIDGE: Les Doukhobors ont le droit de vote dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique. Cela ne pose aucun problème. Mais un Doukhobor de la Colombie-Britannique change même son nom. C'est ce que certains ont fait durant la guerre. Quelques-uns d'entre eux se sont rendus dans l'Okanagan afin d'y faire la cueillette des fruits et y sont restés. Un grand nombre de ces gens sont allés à Vancouver pour y travailler dans les chantiers maritimes et les usines. Certains d'entre eux ont changé de nom parce que celui-ci leur causait de l'embarras. Vous pouvez le comprendre dans le cas d'un jeune homme ou d'une jeune fille, vêtus l'un et l'autre comme tous les Canadiens, et qui s'entendent appeler "Doukhobors". Aussi, changent-ils leur nom. Ils pourraient alors voter sans difficulté. Personne ne les interrogerait et, permettez-moi d'ajouter que plusieurs d'entre eux ont modifié leur nom en un "Mac" quelque chose ou autre.

M. MCWILLIAM: Ah! non. J'ai un préjugé personnel.

M. HERRIDGE: Et je me suis toujours profondément intéressé à cette question. Lorsque vient le temps de guerre, voici la grande question: avant la guerre ils vivaient parmi la collectivité et cultivaient la terre. Puis quelques-uns gagnèrent la forêt et l'industrie. Présentement, les plus jeunes travaillent dans les industries de Kootenay-Ouest. Vous ne les trouvez pas parmi les ouvriers non spécialisés. Plusieurs sont machinistes et d'autres sont entrepreneurs en construction à Trail et à Nelson. D'autres sont bûcherons. D'autres encore possèdent et exploitent des moulins à scie. Ils excellent notamment dans l'exploitation et l'entretien des véhicules. La grande majorité des plus jeunes travailleurs de la population doukhobore de ma circonscription sont dans la catégorie des ouvriers spécialisés.

J'ai proposé cet amendement et j'espère qu'un membre du Comité jugera bon de l'appuyer, de manière à ce que le Comité puisse faire en sorte d'éliminer ce qui, j'estime, constitue une injustice à l'égard de certains excellents Canadiens d'origine doukhobore.

M. WYLIE: J'appuie la motion, mais uniquement aux fins de la discussion. Aussi, je désire dire quelques mots à ce sujet. Je m'y connais un peu en fait de Doukhobors. Cependant, étant donné que les Doukhobors sont privés du droit de vote en Colombie-Britannique, le procureur général de cette province devrait être consulté avant que tout amendement soit apporté à la Loi des élections fédérales.

Je sais que personne ici ne voudrait causer des embarras à un gouvernement provincial. Mais en ce qui concerne les Doukhobors, je n'aime pas ce mot et je ne l'aimerai jamais.

Il est tout à fait vrai, comme l'a dit M. Herridge, que quelques-uns des descendants de cette secte peuvent être de bonnes gens; mais quand je dis qu'ils peuvent être de bonnes gens,—peut-être ne suis-je pas très bon moi-même,—je songe à mon cas particulier. J'ai grandi dans la tradition libérale et dans la religion presbytérienne. Maintenant, je suis partisan du Crédit social et j'appartiens à l'*United Church*.

M. STICK: Vous êtes tombé en disgrâce.

M. McWILLIAM: Il veut dire, politiquement.

M. WYLIE: Mais j'ai l'impression d'être aussi bon que je l'étais dans ma jeunesse.

M. NOWLAN: Amélioration notable!

M. WYLIE: Vous avez peut-être raison. Mais il en est ainsi. Toutefois, en ce qui concerne les Fils de la Liberté, je ne crois pas qu'ils devraient avoir le droit de vote. Comment pourrions-nous les distinguer des autres? Voilà le problème. Comment pourrions-nous distinguer les Fils de la liberté des autres Doukhobors?

M. HERRIDGE: J'ai déjà expliqué cela.

M. WYLIE: Vous l'avez fait partiellement; mais en réalité, il vous est impossible de le faire. Ils peuvent dire qu'ils n'appartiennent pas aux Fils de la liberté uniquement afin d'obtenir le droit de vote. Il est vrai que tout citoyen canadien qui est prêt à défendre son pays devrait avoir le droit de vote.

Or il existe dans notre pays d'autres sectes religieuses peut-être aussi mauvaises que les Doukhobors, mais elles ont le droit de vote. Je songe en particulier aux Hutterites qui, comme vous le savez sans doute, ont reçu l'immunité en entrant au pays en 1867 ou 1876, je ne suis pas très certain de la date exacte. Ils ne sont donc pas tenus de servir sous les drapeaux. Ils sont appelés en cas d'urgence, mais on les considère comme des objecteurs de conscience.

M. VIAU: Le sont-ils encore?

M. WYLIE: Oui. Ainsi, quiconque est Hutterite et refuse de servir dans les forces armées du pays est traité comme un objecteur de conscience; on l'envoie travailler dans la forêt ou pelleter du grain dans les élévateurs ou on le place dans tout autre emploi réservé aux objecteurs de conscience.

Les Fils de la liberté sont dans le même cas. Peut-être sont-ils appelés, je ne saurais le dire. M. Herridge pourrait peut-être répondre à cela. Mais je suis d'avis que quiconque obtient la citoyenneté canadienne devrait avoir le droit de vote, comme M. Herridge l'a dit. Les Fils de la liberté n'ont pas la citoyenneté canadienne. Par conséquent, s'ils ne sont pas citoyens canadiens, plutôt que de les envoyer de Kootenay-Ouest à Kamloops, je préférerais faire autre chose avec eux. Nous ferions peut-être aussi bien de nous en débarrasser, car ils susciteront les mêmes ennuis à Kamloops qu'à Kootenay-Ouest. Il n'y a aucun doute là-dessus. Toutefois, avant de prendre une décision à ce sujet, ou d'étudier la question plus à fond, je crois que nous devrions soumettre le cas au procureur général de la Colombie-Britannique; dès que nous aurons reçu une réponse de ce dernier, nous pourrions alors nous prononcer. Voilà la ligne de conduite que j'ai proposée l'autre jour. C'est pourquoi j'ai appuyé la motion, seulement afin de pouvoir la discuter. Mais je n'en suis pas moins d'avis que la question devrait d'abord être soumise au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique avant de faire quoi que ce soit ici. Je proposerais donc, monsieur le président, que la question soit d'abord étudiée. M. Gastonguay, directeur général des élections, aurait peut-être d'autres suggestions à faire. Mais, à mon avis, voilà la procédure à suivre avant de prendre toute mesure visant à modifier notre loi des élections fédérales au cours de la présente session.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vais lire maintenant la motion présentée par M. Herridge et appuyée par M. Wylie. Elle est ainsi conçue:

Ce Comité recommande que le gouvernement, de concert avec les gouvernements provinciaux, étudie l'à-propos d'étendre le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore.

Voilà qui est parfaitement d'accord avec votre argument, monsieur Wylie. Et de plus, je crois que M. Herridge a bien précisé que cette mesure éliminerait automatiquement les Fils de la liberté, parce qu'ils ne signeraient aucun document ou formule de citoyenneté.

M. STICK: Quelqu'un peut-il répondre à cette question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît.

M. APPLEWHAITE: Je voudrais dire quelques mots au sujet de la proposition de M. Herridge, si vous me le permettez. Permettez-moi d'abord de faire une courte digression. Je connais un grand nombre de Doukhobors. J'ai travaillé pendant quatre ans dans le bureau de l'avocat de tout le groupement doukhobor; et pendant plusieurs années, j'ai dirigé le bureau d'une petite entreprise forestière où un grand nombre de nos employés étaient Doukhobors; j'ai travaillé et été en bons et mauvais termes avec des Doukhobors de la secte des Fils de la liberté comme de la secte orthodoxe. Il y aurait lieu de féliciter M. Herridge d'avoir soulevé cette question, et plus particulièrement parce que s'il obtient ce qu'il veut,—ce que j'espère,—ce sera une mesure impopulaire, peut-être pas tant dans sa propre circonscription que dans le pays tout entier. Néanmoins, j'appuie la motion sous réserve. Comme je l'ai dit, ce sera une mesure impopulaire et j'aimerais souligner l'argument de M. Herridge: que lorsque au Canada et peut-être même à Kootenay-Ouest,—mais certainement au Canada,—on dit "Doukhobor" on entend les Fils de la liberté et rien d'autre.

Dans mon temps, il n'y avait pas d'Union de la communauté spirituelle du Christ. C'était alors la Communauté chrétienne de la fraternité universelle, et les Fils de la liberté étaient plus connus alors parce qu'ils s'appelaient les Fils de Jésus. Je crois qu'ils n'étaient pas plus nombreux que 600, mais maintenant leur nombre atteint 3,000. Pendant que nous examinons cette question, nous pourrions peut-être nous demander pour quelle raison leur nombre a augmenté à ce point.

Je crois que c'est un principe de bon gouvernement de mettre tout en œuvre pour empêcher les gens de toute religion ou race ou de toute autre catégorie de vivre uniquement pour eux-mêmes et par eux-mêmes, sans s'occuper du reste du pays.

Ces gens-là ne sont pas assimilés. En d'autres termes, nous pourrions étudier non seulement le fait que c'est un être humain mais aussi les conséquences pour une collectivité de reconnaître les Doukhobors comme des êtres humains, ce que, étant donnée l'activité des Fils de la liberté, nous faisons à peine.

Nous les considérons comme une espèce d'animaux qui, nous l'espérons, vont se livrer à quelque manifestation alors que nous sommes à la fenêtre d'un train. Et comme M. Herridge l'a dit, s'ils le font, ou qu'ils brûlent une école ou commettent quelque autre méfait de ce genre, nous sommes portés à blâmer toute la secte doukhobore.

Les Doukhobors orthodoxes sont ceux qui ont le plus souffert des méfaits des Fils de la liberté. Ils ont perdu leur manufacture de confiture et leurs édifices. Les Fils de la liberté ont maintes fois fait sauter la tombe de leur chef. Par conséquent, on ne saurait prétendre que les Fils de la liberté appartiennent au reste de l'organisation.

Nous en venons maintenant à une autre question également impopulaire; néanmoins, j'estime qu'il est bon de la soulever. Il s'agit de la croyance doukhobore par rapport à la soumission au service militaire.

Mon information est plutôt vague; mais vers le tournant du siècle, les Doukhobors furent admis au Canada en vertu d'une entente aux termes de laquelle la principale concession était qu'ils ne devaient pas être soumis à aucune forme de service militaire.

Le motif de cette concession était fondé sur l'un des éléments de base de la croyance doukhobore, c'est-à-dire que Dieu a dit: "Tu ne tueras point". Nous avons parfaitement le droit d'interpréter à notre guise les dix commandements. Mais ils poussent leur croyance trop loin: j'ai vu par exemple des vergers détruits par des chenilles et ils n'auraient pas remué le bout du doigt parce qu'ils se conforment à la lettre au précepte: "Tu ne tueras point".

Nous avons reconnu un tel geste comme louable dans ce pays puisque nous avons prévu certaines exceptions à l'égard des objecteurs de conscience. Et un grand nombre de gens qui s'en tiennent strictement au précepte "Tu ne tueras point" n'ont pas été forcés de servir dans les forces armées. Par conséquent, je ne crois pas que nous devrions leur en vouloir trop à ce sujet.

Ce n'est guère un moment propice de l'histoire pour préconiser un tel point de vue. Mais, par ailleurs, j'estime qu'il ne faudrait pas perdre de vue qu'ils ont droit d'interpréter comme ils l'entendent ce qu'ils croient être la parole que Dieu leur a donnée.

L'alinéa i) de l'article 4 de la présente Loi est habilement rédigé de manière à priver les Doukhobors du droit de vote. Je crois que c'est le seul cas de la loi fédérale. A mon avis, si nous persistons dans notre attitude de supériorité et d'aversion à l'égard des Doukhobors, pris ensemble ou individuellement, la conséquence pratique la plus probable sera un accroissement du nombre des Fils de la liberté. En d'autres termes, ils nous prendront en toute aussi grande aversion que nous éprouvons à leur égard présentement. Si vous voulez rendre un peuple radical, vous n'avez qu'à l'opprimer.

Voilà la façon pratique dont vous pourrez distinguer la minorité du reste.

M. WYLIE: Monsieur le président, permettez-moi d'en appeler au règlement. M. Applewhaite a beaucoup de notes avec lui.

M. APPLEWHAITE: J'ai pris ces notes à mesure que M. Herridge parlait.

M. WYLIE: Mais cela va provoquer un long débat et prendre beaucoup de temps. Je crois que ce qu'il y a le mieux à faire avant de discuter ce sujet est de le porter à l'attention du procureur général de la Colombie-Britannique; quand nous aurons reçu une réponse, nous serons fixés sur la situation et saurons ce qu'il nous convient de faire en cette enceinte. Nous sommes en train de nous engager dans un long débat et nous allons passer l'après-midi à discuter la question des Doukhobors.

M. MURPHY: Me permettriez-vous de faire une suggestion.

M. APPLEWHAITE: Bien que je ne sois pas debout, j'ai encore la parole.

M. MURPHY: Je me proposais d'en appeler au règlement et ma proposition est que la question soit soumise au ministère de la Justice qui pourra communiquer avec le procureur général,—sans recommandation de la part du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Applewhaite a presque fini.

M. APPLEWHAITE: Je fais de mon mieux pour satisfaire les désirs de MM. Murphy et Wylie, mais je ne suis pas d'avis que ce Comité doive nécessairement saisir le ministère de la Justice d'aucune question avant qu'elle ait été débattue. J'ai orienté le débat vers le point qu'a soulevé M. Wylie et qui est le fond même du problème. D'après lui, la question devrait être soumise à la province de la Colombie-Britannique et je viens justement de dire que la clause de notre loi avait précisément pour objet de priver les Doukhobors du droit de vote. On a soulevé la question, soit celle de savoir comment nous pourrions distinguer les Fils de la liberté des autres, et la présente Loi évite cette question en reportant toute l'application de la loi sur un statut de la Colombie-Britannique.

J'ai dit en premier lieu que je suis d'accord avec ce que M. Herridge essaie de faire, mais je n'approuve pas l'idée que la Loi des élections fédérales devrait se fonder sur des réserves provinciales. J'avais l'impression que nous nous éloignons graduellement de cela. Je voudrais appeler votre attention sur le fait que la province de la Colombie-Britannique a étendu sans réserve le droit de vote aux Indiens de cette province, sans consulter, autant que je sache, les autorités fédérales quant aux personnes auxquelles la loi fédérale s'applique ou ne s'applique pas. Le gouvernement fédéral n'imiterait pas une province qui prendrait une mesure rétrograde et ferait une réserve quant aux conditions foncières requises. Je crois que dans ce Comité et dans cette Chambre, nous devrions examiner les choses d'après leur mérite.

Permettez-moi maintenant de proposer quelque chose de nouveau: maintenant que nous avons discuté cette question, faisons en sorte d'en venir à une conclusion à notre prochaine séance. Je suggère qu'afin que ceux d'entre nous qui prennent la chose au sérieux puissent réfléchir sur ce que M. Herridge, M. Wylie et d'autres, y compris moi-même, ont dit à ce sujet,—plutôt que de formuler un jugement superficiel sur une question sur laquelle nous n'avions pas de renseignements...

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion est-elle réservée?

M. APPLEWHAITE: Je ne voudrais pas dicter une ligne de conduite au Comité, mais c'est la procédure que je propose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne suggestion. Il s'agit d'une question que nous, de l'Est, connaissons très peu. Ce n'est pas un de nos problèmes, mais nous savons qu'il constitue un problème aigu dans l'Ouest du Canada, notamment en Colombie-Britannique. C'est une question qu'on ne peut traiter à la légère.

M. WYLIE: Comme tout comité de la Chambre nous avons un comité directeur, et ce comité a décidé que M. Herridge devrait soulever la question. Il a présenté une motion à l'effet que la question soit déferée au gouvernement provincial, et je crois que c'est ce que nous devrions faire avant de perdre plus de temps à discuter le problème ici. Dès que nous aurons reçu une réponse de la Colombie-Britannique, nous pourrons alors discuter la chose plus à fond. Pour l'instant, je suis d'avis que nous devrions nous en tenir à cette motion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Revenons maintenant à la motion.

M. HERRIDGE: J'ai proposé la motion, mais les membres du Comité ne sauraient voter intelligemment sur cette motion à moins d'avoir certains renseignements. Il arrive par hasard que M. Applewhaite, qui a vécu à Kootenay-Ouest, connaît le problème comme moi... Nous sommes peut-être les deux seuls membres du Comité depuis longtemps familiers avec ce problème; à ce titre nous avons mis les renseignements que nous tenons à la disposition du Comité afin de lui permettre d'être en meilleure mesure de juger la question.

M. MURPHY: Je suis d'avis qu'on devrait laisser la question en suspens jusqu'à la prochaine séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne puis m'empêcher de faire ici une observation, en ce qui me concerne. J'ai appris aujourd'hui beaucoup de choses que j'ignorais auparavant au sujet des Doukhobors.

Comme le disait M. Applewhaite, le seul mot "Doukhobor" avait coutume de me "puer au nez". Aussi, au dire de M. Herridge, nous mettions tous les Doukhobors dans la catégorie des Fils de la liberté. Le débat a été fort intéressant et MM. Herridge et Applewhaite ont présenté des explications très intéressantes. Si le Comité en convient, nous réserverons la motion jusqu'à la prochaine séance.

M. BOISVERT: Je crois que nous devrions l'étudier avec soin.

M. APPLEWHAITE: Serait-il possible de faire dactylo typer les observations de M. Herridge et de les distribuer aux membres du Comité? Je ne me range pas habituellement à l'avis de M. Herridge, mais il connaît la situation et j'estime que ce serait une bonne chose de faire circuler ses observations.

Le VICE-PRÉSIDENT: On devrait y inclure les observations de M. Applewhaite.

M. MURPHY: Les deux.

M. WYLIE: Je ne suis pas du tout d'accord. Les autres membres du Comité savaient que nous devons nous réunir à 4 heures et s'ils ne sont pas ici, c'est uniquement de leur faute. Si je manquais une séance du Comité, je n'irais certainement pas demander plus tard ce qui s'y est passé, et je ne m'attendrais pas non plus à ce qu'on transcrive ce qui s'y est dit pour mon information. Ils devraient être présents. A mon avis, la motion devrait être mise aux voix maintenant et adoptée. Lorsque nous recevrons des renseignements du procureur général de la Colombie-Britannique nous pourrons alors nous occuper de la question et la discuter. Si parmi ceux qui sont absents il y en a que cela intéresse, je suis certain que M. Herridge et M. Applewhaite seront très heureux de leur faire connaître le moment où la question sera examinée à nouveau.

M. NOWLAN: Je crois que la question devrait être remise à plus tard, quoique je sois d'accord avec M. Wylie que nous ne devrions pas attendre à cause de l'absence de certains membres du Comité. Le fait demeure que chaque fois qu'il y a eu motion formelle, impliquant dans la plupart des cas des recommandations de la part du directeur général des élections, si quelqu'un demandait du temps pour l'étudier on en remettait l'examen à une séance ultérieure. Le cas qui nous concerne est beaucoup plus important puisque nous ne sommes pas les seuls en cause, mais toute une province. Je suis d'avis qu nous devrions avoir plus de temps avant de voter sur le principe de la motion. Je voudrais qu'elle fût réservée jusqu'à la prochaine séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si vous êtes d'accord, nous laisserons la motion en suspens.

M. HERRIDGE: D'accord. La chose est très importante et je voudrais qu'il y eût autant de membres présents que possible à la prochaine séance alors que la motion sera mise aux voix.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est une question que si peu de nous connaissons le moins. C'est une question qui touche à la fois au domaine fédéral et au domaine provincial.

M. STICK: Une motion formelle a été proposée et appuyée; j'estime que si vous allez la réserver, quelqu'un devrait présenter une proposition précise à cette fin.

M. HERRIDGE: Vous avez tout à fait raison, monsieur Stick. Quelqu'un devrait proposer que cette motion fût réservée afin que les membres puissent avoir l'occasion de l'étudier.

M. MURPHY: Je propose cette motion.

M. STICK: Je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter "à cause de l'importance de la motion"?

M. McWILLIAM: Oui, et pour donner plus de temps aux membres de l'étudier.

M. WYLIE: Vous la réservez jusqu'à la prochaine session?

M. HERRIDGE: Jusqu'à la prochaine séance du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Murphy, auriez-vous la bienveillance d'ajouter à votre motion que des copies des observations de MM. Herridge et Applewhaite soient distribuées aux membres du comité?

M. MURPHY: Je crois que ce serait tout à fait dans l'ordre.

M. WYLIE: Monsieur le président, je ne crois pas que ce soit nécessaire du tout. Nous avons de nombreuses autres questions à régler, des questions aussi importantes que celle relative aux Doukhobors. Nous avons tous un exemplaire des témoignages du Comité dès qu'ils sont publiés. Que chaque membre lise le compte rendu des témoignages,—je n'approuve pas l'idée d'un compte rendu spécial.

M. HERRIDGE: Je pourrais très facilement résoudre la difficulté. Les prévisions budgétaires du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration doivent être soumises ce soir et je prononcerai le même discours à la Chambre, et vous en recevrez le compte rendu officiel demain.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voilà qui résout le problème.

M. WYLIE: Je savais que vous l'aviez appris par cœur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion. Est-il convenu que cette question demeure en suspens jusqu'à la prochaine séance?

Sur la recommandation du sous-comité directeur, le prochain article de l'ordre du jour a trait à la proposition de M. Fair. Il n'est pas ici, alors passons à la proposition de M. Cameron. Il n'est pas ici, alors passons à la proposition de M. Boisvert.

M. BOISVERT: Je voudrais discuter l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20—page 251.

L'alinéa c) déclare qu'un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada n'est pas inéligible, mais ajoute: "sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public". Dans ce cas, l'actionnaire est inéligible.

J'ai donné la même explication au ministre et au président du Comité dans une lettre en date du 9 juin. Avec votre permission, je vais lire cette lettre, car je crois qu'elle explique l'argument que je voudrais faire valoir aujourd'hui en ce qui a trait à un amendement que j'aimerais proposer.

Je recommande un amendement à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Loi électorale du Canada, lequel est ainsi conçu:

Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public;

L'article 20 a trait à l'inéligibilité des membres de la Chambre des communes. Le paragraphe 2 de l'article 20 a trait aux catégories de personnes non inéligibles. L'alinéa c) rend éligible tout actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sous réserve que si une personne est actionnaire d'une société qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public, une telle personne devient inéligible.

Tous les membres du Comité savent qu'aujourd'hui de nombreuses compagnies entreprennent des contrats pour la construction d'ouvrages publics. Les actions de certaines de ces compagnies se traitent en bourse. D'après l'alinéa c), il est évident que la loi établit une distinction entre une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada et la construction d'ouvrages publics.

Afin d'expliquer mon opinion, je donnerai l'exemple suivant: un actionnaire du Pacifique-Canadien est éligible et le Pacifique-Canadien est lié par un contrat avec le gouvernement canadien pour le transport

du courrier; un actionnaire de la *Foundation Company of Canada* serait inéligible si pendant la période électorale, cette compagnie a entrepris un contrat pour la construction de certains ouvrages publics.

Il est plutôt étrange que le secrétaire d'une telle compagnie, qui, très souvent n'est pas actionnaire, puisse être éligible.

Je suis d'avis que l'inéligibilité ne devrait s'appliquer qu'aux administrateurs et dirigeants de compagnies constituées en corporation qui sont liées par contrat pour la construction d'ouvrages publics, de même qu'aux actionnaires d'une compagnie privée, telle que définie dans la Loi des compagnies du Canada.

La loi électorale ne définit pas l'expression "ouvrages publics" et, par conséquent, il faut se reporter à l'article 9 du chapitre 166 des Statuts révisés du Canada, 1927, et ses amendements. Dans cet article, l'expression "ouvrages publics" est définie en détail. Cette expression comprend immeubles publics, jetées, débarcadères, routes, ponts, etc.

Une autre définition de l'expression "ouvrages publics" a été donnée par la Cour suprême du Canada dans la cause *Sa Majesté vs Dubois*, 1935, S.R.C., page 378.

Pour conclure, je propose que l'alinéa c) soit rédigé de nouveau ainsi qu'il suit:

Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf les administrateurs et les dirigeants d'une compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public ou un actionnaire d'une compagnie privée, telle que définie par la Loi des compagnies du Canada, qui assume des entreprises de même nature.

Nous devons nous rappeler que les transactions sur les stocks en bourse constituent un élément de notre régime de vie. Il peut arriver facilement qu'une personne possède des actions dans une Compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'ouvrages publics. S'il en est ainsi, une telle personne est inéligible. Si elle est élue, son élection peut être contestée et annulée. Si son élection n'est pas contestée, elle peut être appelée à verser la somme \$2,000 pour chaque jour qu'elle siège ou qu'elle vote (article 5 de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927).

A mon avis, monsieur le président, la façon dont l'alinéa c) est rédigé suscite le danger que plusieurs personnes peuvent être expulsées de la Chambre des communes, du fait qu'elles sont actionnaires de l'une de ces compagnies qui assument des entreprises pour la construction d'ouvrages publics. Aujourd'hui, tout peut se ranger dans la catégorie des ouvrages publics. Nous dépensons des milliards aujourd'hui pour des ouvrages publics entrepris par des compagnies. Plusieurs de ces compagnies ont leurs actions inscrites à la bourse de Montréal ou de Toronto. Je connais plusieurs députés qui auraient pu être frappés d'incapacité par une requête après la dernière élection, si des électeurs avaient découvert qu'ils étaient actionnaires de compagnies qui assument des entreprises pour la construction d'ouvrages publics.

J'estime donc, monsieur le président, que les membres du Comité devraient étudier avec soin ma recommandation.

M. STICK: Monsieur le président, comme M. Boisvert vient de le dire, nous tolérons que le gouvernement entreprenne un grand nombre de contrats de défense et toutes sortes d'entreprises publiques; si cet article signifie que tout détenteur d'actions ordinaires de l'une de ces compagnies ne peut se faire élire ou se présenter comme candidat, je crois que c'est aller un peu loin. Si le

détenteur d'actions ordinaires du Pacifique-Canadien ou de quelque autre compagnie importante qui est obligée d'exécuter des contrats de défense du gouvernement, doit être exclu de la Chambre des communes, il me semble qu'il est temps de modifier la loi. Sans approfondir la question, qui relève plutôt d'un avocat que d'un profane comme moi, je suis enclin à croire que la proposition de M. Boisvert à l'effet que nous devrions limiter l'inéligibilité des candidats aux administrateurs et aux dirigeants de compagnies est le plus que nous devons faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Castonguay pourrait peut-être nous éclairer là-dessus.

M. NELSON CASTONGUAY (directeur général des élections): A ma connaissance, aucune cause de ce genre n'a été jugée en cour, mais je sais que mon prédécesseur m'a cité un cas qui remonte à quelques années,—je ne voudrais pas mentionner de noms,—où le colonel Biggar et ce député en vue de la Chambre des communes discutaient précisément cette clause avant une élection. Cette personne détenait des stocks dans la *Dominion Bridge*. A ce moment-là, la *Dominion Bridge* exécutait des contrats d'ouvrages publics, et le colonel Biggar et le député en question ont décidé qu'il lui faudrait vendre ses actions afin de pouvoir se présenter comme candidat éligible. Voilà le seul cas qui soit jamais venu à ma connaissance. J'ai discuté cette clause avec mon prédécesseur et c'est le seul dont il se rappelle depuis trente ans. Cet article est en vigueur depuis 1920. C'est le seul cas qui pourrait servir à expliquer la question.

M. MURPHY: Incluez-vous les compagnies privées aussi, monsieur Boisvert?

M. APPLEWHAITE: Y avait-il quelque disposition analogue dans la loi avant 1920?

Le VICE-PRÉSIDENT: Votre prédécesseur a-t-il jamais discuté avec vous la raison de l'incorporation de cette clause à la Loi?

M. BOISVERT: Nous avons eu un autre cas où il a fallu, dans notre province, faire retirer un candidat parce qu'il était un des principaux actionnaires d'une compagnie qui exécutait à ce moment-là des ouvrages publics pour le compte du gouvernement fédéral.

M. MURPHY: Je crois qu'il y a beaucoup de bon à proposer un amendement. Je n'y vois aucune objection. Pourriez-vous, monsieur le président, nous laisser le temps de l'étudier?

Le VICE-PRÉSIDENT: La lettre de M. Boisvert est très technique et très compliquée, bref une vraie lettre d'avocat. Je l'ai lue deux ou trois fois et je ne suis pas certain d'en avoir saisi tous les points, loin de là.

M. STICK: Je ne crois pas que M. Boisvert tienne à ce que la question soit tranchée cet après-midi.

M. BOISVERT: Certainement pas.

M. MURPHY: La question nous a été présentée et dès que nous aurons les lettres nous pourrions examiner le problème plus à fond.

M. STICK: Serait-il possible d'avoir le ministre avec nous la prochaine fois que nous examinerons la question?

M. HERRIDGE: Je crois que M. Boisvert a soulevé un excellent point parce que, techniquement parlant, il y aurait un grand nombre de candidats aux élections qui pourraient être déclarés inéligibles sans avoir l'intention d'enfreindre la Loi, et je propose que la motion de M. Boisvert soit réservée jusqu'à la prochaine séance afin que nous puissions alors l'étudier-davantage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs?

Adopté.

L'autre point à l'ordre du jour est la proposition de M. Argue. Il n'est pas ici.

M. MURPHY: Je propose l'ajournement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous nous réunirons mardi 19 juin à 4 heures de l'après-midi.

Le Comité s'ajourne.

SESSION DE 1951

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'Étudier LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

ET SES MODIFICATIONS

PRÉSIDENT: M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN 1951

RAPPORT À LA CHAMBRE ET AVANT-PROJET DE LOI

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1951

88297—1

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

540 EAST 57TH STREET

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1913

LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1913

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1913

LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1913

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 20 juin 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié certains amendements à ladite Loi, proposés par le directeur général des élections et il a préparé un avant-projet de loi incorporant ses recommandations.

Un exemplaire de l'avant-projet de loi est ci-annexé.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SARTO FOURNIER.

TABLET / LA FORTUNE

1881

The number of copies of the paper is 100,000. The price is 10 centimes.

TABLET / LA FORTUNE

The number of copies of the paper is 100,000. The price is 10 centimes.

The number of copies of the paper is 100,000. The price is 10 centimes.

The number of copies of the paper is 100,000. The price is 10 centimes.

1881

1881

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant le titre à Loi électorale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article premier de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six des Statuts de 1938, est abrogé et remplacé par le suivant:

Titre abrégé.

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada*.»

5

(2) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des expressions «élection fédérale» ou «élection fédérale générale» partout où elles s'y rencontrent et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «élection» et «élection générale», respectivement.

10

(3) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'expression «*Loi des élections fédérales, 1938*» partout où elle se rencontre dans les annexes de ladite loi et par la substitution, dans chaque cas de l'expression «*Loi électorale du Canada*».

15

(4) Nonobstant les paragraphes deux et trois, les formules, enveloppes, boîtes de scrutin et autres fournitures sur lesquelles apparaissent les expressions «élection fédérale» «élection fédérale générale» ou «*Loi des élections fédérales, 1938*» sont censées être valides.

20

2. (1) Le paragraphe cinq de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Élection».

«(5) «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des Communes du Canada.»

25

(2) Est abrogé le paragraphe douze dudit article deux.

(3) Le paragraphe dix-sept dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.»

«(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle telles qu'elles sont définies en la présente loi et selon que le contexte l'exige;»

30

(4) L'alinéa *a*) du paragraphe vingt-deux dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant :

« Liste électorale officielle. »

« *a*) dans un arrondissement urbain, une copie de la liste préliminaire imprimée, préparée par les énumérateurs conformément aux Règles (1) à (16) inclusivement, de l'annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a certifié l'officier reviseur en conformité de la Règle (41) de ladite annexe A, ou la partie appropriée de la liste préliminaire qu'a divisée le directeur du scrutin (« officier rapporteur ») pour la prise des votes, avec le relevé spécial des changements et additions qu'a certifié le directeur du scrutin (« officier rapporteur ») conformément au paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, et »

(5) Le paragraphe trente-cinq dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant :

« Arrondissement rural. »

« (35) « arrondissement rural » signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans une autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi ; »

(6) Le paragraphe trente-huit dudit article deux est abrogé et remplacé par le suivant :

« Arrondissement urbain. »

« (38) « arrondissement urbain » signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone, qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi ; »

3. L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Personnel.

« **6.** (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être requis et doivent être nommés de la manière autorisée par la loi. »

(2) Le sous-directeur général des élections est contributeur selon la *Loi de la pension du service civil* et a droit à tous les avantages y prévus. »

4. L'article sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retrait
du bref.

«(4) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou autre désastre, l'application des dispositions de la présente loi n'est pas pratiquement réalisable dans quelque district électoral où un bref a été émis ordonnant une élection, le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref, et le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis à cette fin. Dans le cas d'un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection doit être émis dans les six mois qui suivent cette publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit l'article cent huit de la présente loi.»

5. Le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le directeur
général des
élections doit
décider quels
arrondisse-
ments sont
ruraux ou
urbains.

«12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et doit ainsi décider, en se fondant sur la meilleure preuve possible, si un endroit quelconque est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus. Tous les arrondissements de votation compris dans chaque endroit de ce genre doivent être considérés comme des arrondissements urbains.»

6. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa f) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(i) s'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, ou»

(2) Le paragraphe trois dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions
requises
de l'ancien
combattant
de moins
de 21 ans.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et a été libérée desdites forces et n'a pas atteint l'âge de vingt en un ans révolus lors d'une élection, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si cette personne est autrement qualifiée comme électeur.»

(3) Le paragraphe quatre dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions
requisies de
l'épouse d'un
Indien ancien
combattant.

«(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'épouse d'un Indien défini par la *Loi sur les Indiens* et ayant été membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou ayant été membre des forces canadiennes, qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle est autrement qualifiée comme électeur.» 5 10

Résidence.

(4) L'alinéa *a*) du paragraphe cinq dudit article quatorze est abrogé et remplacé par le suivant:
«*a*) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante»); 15

Conditions
de résidence
requisies des
électeurs
*des forces
canadiennes*
à une élection
partielle.

(5) Les paragraphes six et sept dudit article quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:
«(6) Un électeur des forces canadiennes, tel que le définit le paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, ainsi que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.» 20 25

Conditions
de résidence
requisies des
électeurs
anciens com-
battants à
une élection
partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve l'endroit de sa résidence ordinaire véritable.» 30

Membres
des forces
canadiennes.

7. (1) La Règle (4) de l'article seize de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«(4). Un électeur des forces canadiennes suivant la définition du paragraphe vingt et un des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est censé continuer de résider ordinairement à l'endroit de sa résidence ordinaire tel que le prescrit le paragraphe vingt-trois desdits règlements.» 35

(2) La Règle (8) dudit article seize est abrogée et remplacée par la suivante: 40

«Règle (8). Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public fédéral ou provincial, ou à titre de résident dans un camp établi temporairement à l'égard de tout semblable ouvrage public sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial dans ce district électoral, 45

sauf si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(3) Ledit article seize est de plus modifié par l'adjonction de la Règle suivante, après la Règle (8):

Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics.

«(8A). L'épouse, ou la personne à charge, d'une personne dont fait mention la Règle (8), venue dans un district électoral pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence des services accomplis par cette personne, n'est pas censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans ce district électoral, sauf si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue pendant au moins les trente jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

(4) Ledit article seize est modifié par l'adjonction de la Règle suivante:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(10). Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref d'élection, dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

S. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe cinq de l'article dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

«*a*) Dans le cas des arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaires des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.»

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

«*b*) Dans le cas des arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule n° 21.»

(2) Les paragraphes sept, huit et neuf dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants :

«(7) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain approprié, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant la date du scrutin, aux électeurs résidant dans cet arrondissement de votation dont les noms apparaissent sur cette liste, conformément aux prescriptions suivantes :

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le présent paragraphe appelés «groupe d'électeurs») résident dans la même maison, une copie de cette liste doit être envoyée à un des électeurs de ce groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur résidant en cette maison et ayant un nom de famille différent de celui de ce groupe ;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans la même maison, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur résidant dans cette maison et ayant un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes ;

c) dans le cas de toute autre maison et dans le cas de quelque hôtel, hôpital, université, collège ou autre institution, une copie de cette liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident ;

et ces listes doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et jouissent de la franchise postale.

«(8) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, dès que les listes préliminaires pour les arrondissements urbains et ruraux compris dans son district électoral ont été imprimées, en transmettre trente copies au directeur général des élections.

«(9) Sur réception des deux copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la Règle (42) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la Règle (20) de l'annexe B du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable ; le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chaque relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural de votation à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ;

Copie de la liste préliminaire imprimée aux électeurs dans les arrondissements urbains.

Copies des listes préliminaires rurales au directeur général des élections.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit aussi livrer, dans la boîte du scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçu de l'officier reviseur ou de l'énumérateur rural, avec la liste préliminaire, au sous-directeur approprié du scrutin («sous-officier rapporteur approprié») pour servir à la prise des votes le jour de l'élection». 5

(3) Sont abrogés les paragraphes dix, onze et douze dudit article dix-sept.

(4) Les paragraphes treize, quatorze et quatorze A dudit article dix-sept sont abrogés et remplacés par les suivants: 10

Listes officielles.

«(13) Dans les arrondissements urbains et ruraux, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions, constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la prise des votes le jour de l'élection. 15

Certificat dans le cas d'omission de la liste.

«(14) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, 20 à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après la copie au carbone contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette 25 omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit en même 30 temps expédier une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. 35 Le directeur du scrutin («officier rapporteur») ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur, au cours de ses séances de revision, a rayé le nom du requérant des listes préliminaires imprimées.

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après les séances de l'officier reviseur, on 40 s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée, par un agent selon la *Règle (33)* de l'Annexe A du présent article, en vue l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la 45 demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste officielle, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, sur une demande faite en presonne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les 50

feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé») et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.» 5 10

(5) Le paragraphe seize dudit article dix-sept est abrogé et remplacé par le suivant :

«(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité où ville constituée en corporation dont la population est de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21, de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.» 15 20 25

(6) L'annexe A dudit article dix-sept est modifiée par l'abrogation de l'alinéa b) de la Règle (3) et par la substitution de ce qui suit :

«b) Dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa a) de la présente Règle n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.» 35 40 45

(7) Est abrogée la Règle (40) de l'annexe A dudit article dix-sept. 50

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

(8) Les Règles (41) et (42) de l'annexe A dudit article dix-sept sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour le directeur du scrutin («officier rapporteur»), et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«Règle (42). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant la date de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et au directeur du scrutin («officier rapporteur») les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attesté par l'officier reviseur conformément à la Règle (41) de l'annexe A du présent article; en outre, il doit remettre ou transmettre au directeur du scrutin («officier rapporteur») les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules n^{os} 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules n^{os} 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

(9) Est abrogée la Règle (43) de l'annexe A dudit article dix-sept.

9. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«g) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest, pendant la durée de ses fonctions en cette qualité.»

(2) L'alinéa a) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

«a) un membre du Conseil privé du Roi pour le Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé du Roi pour le Canada ou de solliciteur général,

ou tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne;»

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de Sa Majesté.

«*b*) un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'il est en activité de service par suite de la guerre;»

(4) L'alinéa *f*) du paragraphe deux dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Membre des forces de réserve des forces canadiennes.

«*f*) un membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en service à temps continu autre que l'activité de service résultant de la guerre.»

(5) Le paragraphe trois dudit article vingt est abrogé et remplacé par le suivant:

Effet du choix d'une personne inéligible.

«(3) Est nulle l'élection de toute personne que la présente loi déclare inapte à être mise en candidature.»

10. Le paragraphe deux de l'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Avis et proclamation de nouveaux jours des présentations et de l'élection.

«(2) L'avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour l'élection, lequel jour doit être pour les districts électoraux mentionnés à la quatrième annexe de la présente loi, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats, et, pour tous les autres districts électoraux, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.»

11. (1) Le paragraphe quatre de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Division des listes des bureaux de votation urbains.

«(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour la prise des votes à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif décerné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A. B. C, et ainsi de suite.»

(2) Le paragraphe sept dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Relevés
spéciaux des
changements
et additions
préparés par
le directeur
du scrutin
(«officier
rapporteur »).

«(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou l'officier reviseur, des relevés spéciaux desdits changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'un tel arrondissement de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-directeur intéressé du scrutin («sous-officier rapporteur intéressé»). La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le directeur du scrutin («officier rapporteur»), est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir pour la prise des votes le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-directeur.»

(3) Le paragraphe neuf dudit article trente-trois est abrogé et remplacé par le suivant :

Où votent
les électeurs
urbains.

«(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre, cinq et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de votation auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.»

12. Le paragraphe quatre de l'article trente-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Les agents
peuvent
s'absenter
du bureau.

«(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.»

13. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Émission de certificats de transfert aux agents des candidats.

«**43.** (1) Sur production, entre les mains du directeur du scrutin («officier rapporteur») ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.»

(2) Le paragraphe quatre dudit article quarante-trois est abrogé et remplacé par le suivant:

Certificats de transfert au sous-directeur du scrutin, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

«(4) Le directeur du scrutin («officier rapporteur») ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. Le directeur du scrutin («officier rapporteur») peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau du directeur du scrutin.»

14. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Remise du bulletin de vote à l'électeur.

«**45.** (1) Les votes ont été déposés au scrutin secret et chaque électeur reçoit du sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») un bulletin de vote au verso duquel ce dernier a, en vertu du paragraphe 1A de l'article trente-six de la présente loi, apposé ses initiales, de manière, comme l'indique le verso de la formule n° 32, que les initiales puissent être vues sans déplier le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.»

(2) Le paragraphe trois dudit article quarante-cinq est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de voter.

«(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat (ou de chaque candidat) en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans l'ouvrir, et

le remet au sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur»). Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé sus- mentionnés, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de tous ceux qui sont présents il doit détacher immédiatement le talon et le détruire, et le sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin.»

(3) L'article quarante-cinq de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation, le jour de l'élection et quand le sous-directeur du scrutin le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires de chambre en chambre dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est, prescrite pour un bureau ordinaire de votation, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-directeur du scrutin doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes sept et huit du présent article.»

15. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation selon la formule n° 4, pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans ces boîtes.»

«(3) Si, lors de l'addition officielle des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») est tenu d'obtenir la

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

Ouverture des boîtes du scrutin et addition officielle des votes.

Présence d'électeurs en certains cas.

présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.»

(2) Les paragraphes cinq et six dudit article cinquante et un sont abrogés et remplacés par les suivants:

Déclaration du nom du candidat qui obtient le plus grand nombre de votes.

«(5) Lorsqu'il est constaté, lors de l'addition officielle des votes qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, son nom doit alors être certifié par écrit et un certificat, dans la forme prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes déposés pour chaque candidat, doit être remis à ce candidat ou son représentant et une copie de ce certificat doit être aussitôt remise à tout autre candidat ou son représentant, s'il est présent à l'addition officielle des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, le certificat doit lui être immédiatement transmis par poste recommandée. 5 10 15

Vote prépondérant du directeur du scrutin («officier rapporteur»).

«(6) Si, lors de l'addition officielle des votes, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé comme ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déposer ce vote additionnel. 20

16. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

«52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes. 25 30

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin pour un bureau de votation quelconque est introuvable et où le nombre de votes y déposés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, le directeur du scrutin («officier rapporteur») ne peut, au jour et à l'heure fixés, par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes déposés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes déposés en faveur de chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout. 35 40

(3) Le paragraphe six dudit article cinquante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Déclaration du nom du candidat qui paraît avoir le plus de votes.

«(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus 45

grand nombre de votes, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat.» 5

17. (1) Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants: 10

Requête pour recomptage par un juge.

«54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un directeur du scrutin («officier rapporteur») a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-directeur du scrutin («sous-officier rapporteur») en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que le directeur du scrutin («officier rapporteur») a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits votes. 15 20 25

Expression «le juge».

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.» 30 35

(2) Le paragraphe treize dudit article cinquante-quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé.

«(13) Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes déposés pour chaque candidat tel que l'a déterminé le recomptage et immédiatement certifier par écrit, en la forme prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au directeur du scrutin («officier rapporteur»), qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article cinquante-six de la présente loi, déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Le juge doit remettre une 40 45

copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat précédemment remis par le directeur du scrutin (« officier rapporteur ») aux termes du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi. Le certificat du juge est réputé substitué au certificat antérieurement émis par le directeur du scrutin.» 5

18. La partie du paragraphe premier de l'article cinquante-six de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**56.** (1) Le directeur du scrutin (« officier rapporteur ») 10
immédiatement après le sixième jour qui suit la date où a été complétée l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le- 15
champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en complétant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref; le directeur du
scrutin (« officier rapporteur ») transmet alors, par poste recommandée, les documents suivants au directeur général 20
des élections:»

19. (1) Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires 25
de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article quatre-vingt-quinze et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout
arrondissement de votation du district électoral où ces 30
endroits sont situés.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-quatorze.

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-quatorze. 35

(4) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe cinq dudit article quatre-vingt-quatorze sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il 40
doit, après l'élection, retrancher le nom de ce bureau; ou

«*b*) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une 45

Rapport
concernant
le candidat
élu.

Établisse-
ment de
bureaux
provisoires
de votation.

population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles seize et dix-sept de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

(5) Le paragraphe dix dudit article quatre-vingt-quatorze est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Avis selon la formule n° 61.

«(10) Au plus tard douze jours avant la date du scrutin, le directeur du scrutin («officier rapporteur») doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 61. Le directeur du scrutin doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe onze.» 10 15

(6) L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: 20

Affichage.

«(11) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 61, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture du bureau provisoire de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.» 25 30

Le maître de poste est un officier d'élection.

20. L'alinéa *b*) de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, à celles qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement, si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.» 35 40

21. (1) L'article cent un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 45

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immé-

Émissions radiophoniques politiques interdites.

diatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection. La présente interdiction s'applique seulement au jour ordinaire de l'élection, et non aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

5

(2) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*»

22. Le paragraphe deux de l'article cent deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

10

Affichage des avis, etc.

«(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une Loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de brochettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.»

15

23. L'article cent cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

20

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

«**105.** (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, agit d'une manière désordonnée, dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.»

25

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et la date qui suit le jour du scrutin lors d'une élection, générale ou partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une semblable élection.»

30

35

24. L'article cent sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite.

«**107.** (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radio-phonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque

40

45

enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

(2) Dans le présent article, l'expression «émission radio-phonique» a le même sens que le mot «irradiation» dans la *Loi sur la radio, 1938.*» 5

25. L'article cent dix de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nulla modificacion ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les six mois sauf sur avis.

«**110.** Nulle modification de la présente loi ne s'applique 10 à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en applica- 15 tion de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu immédiatement après l'adop- 20 tion d'une modification de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux directeurs du scrutin («officiers rapporteurs»), de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.» 25

Codification des modifications.

26. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Les élections des Territoires sont tenues conformément à la présente loi.

«**111.** (1) Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées «élections des territoires du Nord-Ouest») doivent être con- 30 duites conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'appro- 35 bation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans les territoires du Nord-Ouest, pour conduire les élec- 40 tions des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

Procédure.

(2) La procédure prescrite par l'article cent huit doit être suivie dans la confection, la revision et la distribution de la liste électorale pour les territoires du Nord-Ouest. 40

Articles qui ne s'appliquent pas.

(3) Les articles quatorze, seize, dix-neuf et vingt ne s'appliquent pas aux élections des territoires du Nord-Ouest.

Premières élections.

(4) A l'égard de la première élection des territoires du Nord-Ouest tenue après l'entrée en vigueur de l'article huit A de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, les qualités requises 45 pour être électeur doivent être celles qui sont établies conformément audit article et en vigueur trois mois avant le jour du scrutin pour cette élection. A l'égard des élections

subséquentes, des territoires du Nord-Ouest, les qualités requises pour être électeur doivent être celles qui sont établies selon ledit article et en vigueur six mois avant le jour du scrutin relativement à ces élections.

(5) Nonobstant l'article cent dix de la présente loi, le présent article entrera en vigueur le jour de sa sanction.» 5

27. (1) Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'expression «addition définitive» partout où elle s'y rencontre et par la substitution, dans chaque cas, de l'expression «addition officielle». 10

(2) Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des expressions «sujet britannique» ou «sujet britannique de naissance ou par naturalisation», partout où elles s'y rencontrent, et par la substitution, dans chaque cas, des expressions «citoyen canadien ou autre sujet britannique». 15

28. Les formules nos 4, 32 (verso) et 61 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées respectivement par les formules suivantes:

«FORMULE N° 4

PROCLAMATION. (Art. 18)

District électoral d..... } Savoir:
 Province d..... }

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du..... jour d.....19....., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (ou de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à (décrire l'endroit où le directeur du scrutin sera présent pour recevoir les présentations), dans la ville (ou cité ou village) d....., le (inscrire la date fixée comme jour des présentations) jour d.....19....., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et accordé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le (inscrire la date fixée comme jour du scrutin) jour d.....19....., entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à..... heures de l'..... midi, le (inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes) jour d.....19....., à (décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes), dans la ville (ou cité ou village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes dont les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu la majorité de ces votes.

Et que (la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances) le territoire compris dans les limites de la cité (ou ville, ou selon le cas) d..... constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à (décrire l'emplacement du bureau du directeur du scrutin).

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donnée sous mon seing, à.....
ce.....jour de.....19.....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin».

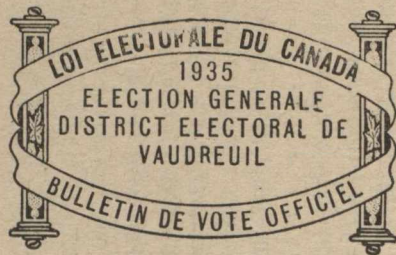
"N° 325

(Ligne de perforation)

"N° 325

(Ligne de perforation)

Espace réservé aux initiales
du sous-directeur du scrutin.



JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

Imprimé par JULES LANGLAIS,
300, rue St-Jean, Québec, P.Q."

«FORMULE N° 61

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (10))

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le district électoral susmentionné pour la cité (ou ville ou le village) d..... (Indiquer, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à (Indiquer, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau provisoire de votation établi pour cet endroit; un seul suffira, puis indiquer les autres endroits, s'il en est, où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).

Avis vous est donné de plus que ledit bureau provisoire de votation sera ouvert entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les..... et..... jours d..... 19....., soit les trois jours de semaine précédant immédiatement la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné; et qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans ledit district électoral, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant ledit jour ordinaire du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement.

- a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi électorale du Canada*, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A dudit article deux, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre du lieu de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

- b) Aux personnes qui sont membres de l'une des forces de réserve des forces canadiennes ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de vote à un bureau provisoire ne peuvent être obtenus que du directeur du scrutin et du secrétaire d'élection du district électoral susmentionné. (Lorsqu'une personne spécialement déléguée a été nommée, l'inscription suivante sera ajoutée à ce paragraphe) : Des certificats de vote à un bureau provisoire peuvent aussi être obtenus de (Insérer le nom et l'adresse) qui a été spécialement délégué pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné établi pour la conduite de l'élection en cours est situé à..... dans la cité (ou ville ou le village) de.....

Daté à..... ce..... jour
d..... 19.....

(Imprimer le nom du directeur du scrutin)
Directeur du scrutin ».

29. Ladite loi est de plus modifiée

- a) par le retranchement de l'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» partout où elle s'y recontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes», 5
- b) par le retranchement de l'expression «électeur en service de défense» partout où elle s'y recontre et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «électeur des forces canadiennes», et 10
- c) par le retranchement du mot «militaire» partout où il s'y recontre et son remplacement, dans chaque cas, par les mots «de l'armée».

30. (1) L'expression «Règlements électoraux concernant le service canadien de défense» qui suit immédiatement la rubrique «Troisième annexe» dans ladite loi est abrogée et remplacée par les mots «Règlements électoraux concernant les forces canadiennes». 15

(2) Le paragraphe premier desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 20

Titre abrégé.

«1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*».

31. (1) L'alinéa e) du paragraphe quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«Sous-directeur du scrutin» («sous-officier rapporteur»).

«e) «sous-directeur du scrutin» («sous-officier rapporteur») signifie un électeur des forces canadiennes qui a été désigné par un officier commandant pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, en conformité du paragraphe trente;» 25

(2) Est abrogé l'alinéa f) dudit paragraphe quatre. 30

(3) L'alinéa p) dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Unité».

«p) «unité» signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit de la *Loi sur la défense nationale*;» 35

(4) L'alinéa r) dudit paragraphe quatre est abrogé et remplacé par le suivant:

«Territoire de votation».

«r) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée où un directeur spécial du scrutin sera posté et où les votes des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements;» 40

32. (1) L'alinéa *b*) du sous-paragraphe premier du paragraphe cinq desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«*b*) Les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve constitueront un territoire de votation, et le bureau central du directeur spécial du scrutin sera situé à Halifax;» 5

(2) Le sous-paragraphe premier dudit paragraphe cinq est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Hors du Canada.

«*d*) Un territoire de votation établi par le directeur général des élections en conformité du sous-paragraphe trois, le bureau central du directeur spécial du scrutin étant situé en un endroit que doit déterminer le directeur général des élections.» 15

(3) Ledit paragraphe cinq est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

Établissement par le directeur général des élections d'un territoire de votation en dehors du Canada.

«(3) Si, à l'époque d'une élection générale, il se trouve un nombre important d'électeurs des forces canadiennes, selon la définition qu'en donne le paragraphe vingt et un, en service hors du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent pas être surveillés efficacement de l'un des territoires de votation mentionnés au sous-paragraphe premier, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, établir un territoire de votation dans la localité où ces électeurs des forces canadiennes sont en service.» 20 25

33. Sont abrogés le paragraphe onze et le sous-paragraphe *f*) du paragraphe treize desdits règlements. 30

34. Le paragraphe dix-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure spéciale dans les districts électoraux qui élisent deux députés.

«**19.** Chaque électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant ne vote que pour un candidat, sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas l'électeur des forces canadiennes et électeur ancien combattant peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.» 35

35. (1) Le paragraphe vingt et un desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 40

Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes.

«**21.** (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, est censée être un électeur des forces canadiennes et habile à voter, à une élection générale, en vertu des présents règlements, pendant que cette personne 45

- a) Est un membre des forces régulières des forces canadiennes; ou
- b) Est un membre des forces de réserve des forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service; ou
- c) Est un membre des forces du service actif des forces canadiennes.

5

Exceptions.

(2) Nonobstant les dispositions des présents règlements, toute personne qui, le ou après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, a été en activité de service comme membre des forces canadiennes et qui, à une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus mais se trouve autrement habile à voter aux termes du sous-paragraphe premier, est réputée un électeur des forces canadiennes et est habile à voter selon la procédure indiquée dans les présents règlements.»

10

15

36. Le paragraphe vingt-trois desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**23.** (1) Aux fins des présents règlements, le lieu de résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes est censé être le lieu de résidence ordinaire qu'il est tenu d'indiquer dans les déclarations prévues aux présentes.»

20

(2) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque membre des forces régulières des forces canadiennes devra, dans les trois mois, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, dans laquelle il devra indiquer comme son lieu de résidence ordinaire

25

a) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était située, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe la résidence d'une personne qui est l'épouse, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

30

b) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro s'il en est, où ce membre résidait en conséquence du service qu'il accomplissait dans ces forces, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe; ou

35

c) La cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire avant son enrôlement;

40

mais lorsque aucun des alinéas a), b) ou c) qui précèdent ne s'appliquent à un membre des forces régulières, le lieu de résidence ordinaire à indiquer est la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre résidait en conséquence des services qu'il accomplissait dans ces forces immédiatement avant d'être nommé, affecté ou appelé au service hors du Canada, y compris le service à bord d'un navire.

45

50

Résidence ordinaire d'un membre des forces canadiennes.

Résidence ordinaire d'un membre des forces régulières.

Résidence
ordinaire
lors de
l'enrôlement
dans les forces
régulières.

(3) Après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) Chaque personne doit, dès son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes, établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; 5

b) Une personne sans lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières des forces canadiennes doit établir, aussitôt que l'une ou plusieurs des dispositions du sous-paragraphe deux deviennent applicables à son cas, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 15, devant un officier breveté. 10 15

Changement
de la résiden-
ce indiquée
d'un membre
des forces
régulières.

(4) Sauf lorsqu'il est aussi membre des forces du service actif des forces canadiennes, un membre des forces régulières peut, au cours du mois de décembre de toute année et à nulle autre époque, changer son lieu de résidence ordinaire pour la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada mentionné à l'alinéa a), b) ou c) du sous-paragraphe deux en établissant, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de changement de résidence ordinaire, selon la Formule n° 17. 20 25

Résidence
ordinaire
d'un membre
des forces de
réserve en
service à
plein temps.

(5) a) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, à toute époque au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service en plein temps, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps. 30 35

Résidence
ordinaire
d'un membre
des forces de
réserve en
activité de
service.

b) Chaque membre des forces de réserve des forces canadiennes qui est mis en activité de service et qui, pendant une période courante d'instruction ou de service à plein temps, n'a pas établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'alinéa a), doit établir en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant, 40 45

(i) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette instruction ou de ce service à plein temps; 50
ou,

(ii) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans les forces du service actif.

(6) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif des forces canadiennes, chaque personne, qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve, doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé son lieu ordinaire de résidence immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. 5 10

Dépôt des déclarations.

(7) L'original de chaque déclaration de résidence ordinaire ou déclaration de changement de résidence ordinaire établie en conformité des sous-paragraphes du présent paragraphe est transmis et déposé au quartier général du service approprié et le double est retenu dans l'unité avec les documents de service du déclarant. 15

Publication de l'avis d'une élection générale.

37. Le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 20

«**26.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-directeur du scrutin désigné à cette fin par l'officier commandant, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.» 25 30 35

38. Le paragraphe vingt-sept desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 40

Liste des noms, etc. des électeurs des forces canadiennes.

«**27.** Aussitôt que possible après la publication d'un avis, selon la formule n° 5, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, au directeur spécial du scrutin pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire, de l'officier de liaison, une liste des noms, grades, numéros et endroits de résidence ordinaire, selon que le 45

prescrit le paragraphe vingt-trois, des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. L'officier commandant doit aussi fournir au sous-directeur du scrutin une copie de cette liste pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes postés dans l'unité sous son commandement. Cette liste et les déclarations mentionnées au paragraphe vingt-trois doivent être disponibles, en tout temps raisonnable au cours d'une élection, pour examen par tout candidat officiellement mis en présentation ou par son représentant accrédité, et il doit être permis à ces personnes d'en tirer des extraits.»

39. Le paragraphe trente desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant :

Devant qui le vote des électeurs des forces canadiennes est déposé.

«**30.** Le vote de chaque électeur des forces canadiennes doit être déposé devant un électeur des forces canadiennes désigné par un officier commandant pour remplir les fonctions de sous-directeur du scrutin.»

40. Le paragraphe trente et un desdits règlements est modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant :

Pouvoir de recevoir des affidavits sur l'habilité à voter.

«(2) Le sous-directeur du scrutin possède, durant les heures de votation des électeurs des forces canadiennes, le pouvoir de déférer l'affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14.»

41. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe trente-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant :

Déclaration de l'électeur des forces canadiennes.

«**34.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe deux du paragraphe vingt et un), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés

dans ladite déclaration. Le sous-directeur du scrutin doit faire signer la déclaration par l'électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

(2) Ledit paragraphe trente-quatre est de plus modifié 5 par l'adjonction immédiatement après le sous-paragraphe deux, des sous-paragrapes suivants:

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-directeur du scrutin ou par un représentant accrédité d'une parti politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un 10 bulletin de vote, souscrire un affidavit sur son habilité à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant 15 le sous-directeur du scrutin.

Procédure en cas de refus.

«(4) Si un électeur des forces canadiennes a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter mentionné au sous-paragraphe trois, le sous-directeur du scrutin doit inscrire sur l'enveloppe extérieure complétée par cet électeur, les 20 mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Façon de disposer des affidavits et des enveloppes extérieures.

«(5) A l'expiration de la période de votation, toutes ces enveloppes extérieures avec tous affidavits complétés sur l'habilité à voter, dont font mention les sous-paragrapes 25 trois et quatre, doivent être adressés par le sous-directeur du scrutin au directeur spécial approprié du scrutin.»

42. Le paragraphe trente-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide.

«**39.** Lorsqu'un électeur des forces canadiennes est atteint 30 d'une invalidité physique et se trouve incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, le sous-directeur du scrutin devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en faisant les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle 35 du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci ainsi que d'un autre électeur des forces canadiennes choisi par l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide. Les personnes 40 devant qui est marqué un bulletin de vote d'un électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide ne doivent pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur des forces canadiennes incapable de voter sans aide a été écrit au verso 45 de l'enveloppe extérieure, en la manière ci-dessus indiquée,

le sous-directeur du scrutin et l'autre électeur des forces canadiennes insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures.»

43. Le sous-paragraphe deux du paragraphe quarante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Vote des
électeurs des
forces cana-
diennes qui
sont en
service, en
congé ou en
permission.

«(2) Un électeur des forces canadiennes qui est absent de son unité, en service, en congé ou en permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe vingt-six, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale, peut, sur production de preuve documentaire 10 établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant tout sous-directeur du scrutin, quand cette personne est effectivement occupée à la prise de ces votes.»

44. L'alinéa c) du paragraphe quarante-deux desdits 15 règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«c) était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cin- 20 quante.»

45. Le paragraphe cinquante-quatre desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Période de
votation pour
les électeurs
anciens com-
battants.

«**54.** La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi septième jour avant 25 la date du scrutin et se terminer le samedi précédant immé- diatement le jour du scrutin, inclusivement.»

46. Le paragraphe cinquante-neuf desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur
ancien com-
battant
incapable de
voter sans
aide.

«**59.** Lorsqu'un électeur ancien combattant est incapable 30 de lire ou d'écrire, ou est invalide par suite d'une cause physique et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière ordinaire prescrite dans les présents règlements, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui il doit déposer son vote, doivent aider cet électeur en faisant les inscriptions 35 au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur 40 ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide, et il ne doit pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque

le nom de l'électeur ancien combattant incapable de voter sans aide a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière ci-dessus indiquée, les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent insérer une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposer leurs signatures.»

5

47. Le paragraphe soixante desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeur
ancien com-
battant
aveugle.

«**60.** Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être déposé de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants incapables de voter sans aide, suivant les prescriptions du paragraphe cinquante-neuf, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, l'ami peut faire les inscriptions au verso de l'enveloppe extérieure, y compris celle du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature et marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en la présence de ce dernier seulement; cet ami ne doit pas divulger le nom du candidat en faveur de qui le bulletin est marqué. Lorsque le nom de l'électeur ancien combattant aveugle a été écrit au verso de l'enveloppe extérieure en la manière indiquée ci-dessus, les sous-directeurs spéciaux du scrutin insèrent une note à cet effet au verso de l'enveloppe extérieure et y apposent leurs signatures. Personne, à une élection générale, ne doit avoir la permission d'agir en qualité, d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.»

10

15

20

25

48. (1) Le sous-paragraphe premier du paragraphe soixante-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

30

Déclaration
par l'électeur
ancien com-
battant.

«**62.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-directeurs spéciaux du scrutin devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il était un membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante, qu'il a été libéré desdites forces, qu'il résidait ordinairement au Canada au

35

40

cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant, sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

(2) Le sous-paragraphes deux dudit paragraphe soixante-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-directeurs spéciaux du scrutin doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe soixante et onze, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes cinquante-neuf et soixante, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central du directeur spécial du scrutin, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.»

49. L'alinéa *b*) du paragraphe soixante-huit desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) Examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur des forces canadiennes et par le sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante);»

50. Le sous-paragraphes premier du paragraphe soixante et onze desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-directeurs spéciaux du scrutin.

Traitement
de l'enveloppe
extérieure,
lorsque la
déclaration
est
incomplète.

«**71.** (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur des forces canadiennes et du sous-directeur du scrutin intéressés (sauf dans les cas prévus aux paragraphes trente-sept et trente-neuf), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et des deux sous-directeurs spéciaux du scrutin intéressés (sauf dans les cas visés par les paragraphes cinquante-neuf et soixante), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de cet électeur, doit être mise de côté, non décachetée. Le directeur spécial du scrutin inscrira sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle a été ainsi mise de côté, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure doit être considéré comme bulletin de vote rejeté.»

51. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant :

«*c*) Les enveloppes extérieures mises de côté conformément au sous-paragraphes cinq du paragraphe trente-quatre et aux paragraphes soixante et onze et soixante-douze;»

(2) Est abrogé l'alinéa *h*) dudit paragraphe quatre-vingt-deux.

(3) Le paragraphe quatre-vingt-deux desdits règlements est de plus modifié par l'adjonction des alinéas suivants :

«*j*) Les affidavits sur l'habilité à voter complétés (Formule n° 14), s'il en est; et

k) Les listes des électeurs des forces canadiennes préparées et fournies au directeur spécial du scrutin selon le paragraphe vingt-sept,»

52. Chaque fois que les expressions «officier breveté» ou «officier breveté désigné» se rencontrent, ou qu'il en est fait mention, dans les paragraphes dix, treize, vingt-six, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, soixante-huit, soixante et onze, quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-huit desdits règlements, ou dans les formules n°s 5, 9 et 10 y annexées, elles doivent, dans chaque cas, être remplacées par les mots «sous-directeur du scrutin».

53. Les Formules n°s 5, 7, 9 et 12 desdits règlements sont abrogées et remplacées par les suivantes, respectivement :

FORMULE N° 5

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 26)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est... le... jour d... 19....

Avis est également donné qu'en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe vingt et un desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-directeur du scrutin désigné aux fins de recueillir ces votes:

Que la votation des électeurs des forces canadiennes aura lieu chacun des six jours compris entre lundi, le... jour d... 19...., et samedi, le... jour d... 19...., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres courants, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à... , ce... jour d... 19....

..... Officier commandant.

FORMULE N° 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES
 AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

1. Que mon nom est.....
 (*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique
- *5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, est.....

.....
 (*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
 (*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....
 (*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....
 Signature de l'électeur des forces canadiennes.

CERTIFICAT DU SOUS-DIRECTEUR DU SCRUTIN

Je certifie par les présentes que l'électeur *des forces canadiennes* susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
 Signature du sous-directeur du scrutin.

.....
 (*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

* Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2).

FORMULE N° 9

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur des forces canadiennes doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*.
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant le sous-directeur du scrutin désigné à cette fin.
3. Le sous-directeur du scrutin exigera que chaque électeur des forces canadiennes complète la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Un électeur des forces canadiennes, requis par le sous-directeur du scrutin, ou un représentant accrédité d'un parti politique, de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter selon la formule n° 14, avant de recevoir un bulletin de vote, qui refuse de souscrire un tel affidavit, ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu du scrutin.
5. Chaque électeur des forces canadiennes ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.
6. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur des forces canadiennes et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration est complété et signé par le sous-directeur du scrutin, il doit être permis à l'électeur des forces canadiennes de voter de la manière suivante:
7. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote du sous-directeur du scrutin, l'électeur des forces canadiennes votera secrètement en inscrivant à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
8. L'électeur des forces canadiennes placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par le sous-directeur du scrutin, puis cachètera cette enveloppe et la remettra au sous-directeur du scrutin.

9. Le sous-directeur du scrutin placera alors, bien en vue de l'électeur des forces canadiennes, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée et cachètera cette enveloppe extérieure.
10. Le sous-directeur du scrutin remettra ensuite l'enveloppe complétée à l'électeur des forces canadiennes.
11. L'électeur des forces canadiennes déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché, dans la boîte aux lettres la plus rapprochée ou la postera au moyen des autres facilités disponibles et expéditives.

Dans le spécimen de bulletin de vote ci-dessous, donné à titre d'exemple, l'électeur des forces canadiennes a marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT EN FAVEUR DE QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR.....

Joseph-M. Ouellette

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT
D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 62)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le neuf septembre mil neuf cent cinquante.
4. Que j'ai été libéré de ces forces;
5. Que j'ai résidé ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours;
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours;
7. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou le nom de tout autre endroit de résidence ordinaire.*)
.....

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*) (*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare solennellement par les présentes que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à.....ce.....jour d.....19.....

.....
(*Signature de l'électeur ancien combattant.*)

CERTIFICAT DES SOUS-DIRECTEURS SPÉCIAUX DU SCRUTIN

Nous, soussignés, sous-directeurs spéciaux du scrutin, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(*Signature du sous-directeur spécial du scrutin.*)

.....
(*Signature du sous-directeur spécial du scrutin.*)

54. Le paragraphe cinq de la Formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel 5
cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.»

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n^{os} 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent:

FORMULE N° 14

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER (Par. 34(3))

Je, soussigné, jure (ou affirme solennellement)

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis un citoyen canadien ou autre sujet britannique.
- *5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur des forces canadiennes à l'élection générale en cours.
7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.*)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Fait sous serment (ou affirmé) devant moi

à.....

ce..... jour d'.....

19.....

.....
(*Signature de l'électeur des forces canadiennes.*)

.....
(*Sous-directeur du scrutin.*)

* *Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21 (2).*

FORMULE N° 15

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(2))

(Applicable aux seuls membres des forces régulières enrôlés à la date ou avant la date d'effet du présent paragraphe.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

QUE mon nom est....., que j'ai...ans,
que mon grade est....., et que mon numéro est.....

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, selon qu'il est prescrit au paragraphe vingt-trois des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, est

.....
*(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du
Canada (avec la rue et le numéro, s'il en est).)*

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....
jour d'.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces régulières (des forces canadiennes) susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE LORS DE L'ENRÔLEMENT
(par. 23(3) et (6)).

(Applicable aux membres des forces régulières lors de leur enrôlement après la date d'effet du présent paragraphe et aux personnes lors de leur enrôlement dans les forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

QUE mon nom est.....,

que j'ai.....ans, que mon grade est.....,

et que mon numéro est.....

QUE le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes était.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....
du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....

jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le susdit membre des forces régulières ou des forces du service actif des forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 17

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ORDINAIRE (Par. 23(4)).

(Applicable aux seuls membres des forces régulières qui ne sont pas membres d'une des forces du service actif.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

QUE mon nom est.....,
 que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
 et que mon numéro est.....

QUE depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration de résidence ordinaire, le lieu de ma résidence ordinaire, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, a été changé pour.....
 (Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

 avec la rue et le numéro, s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....
 jour d.....19.....

.....
Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour indiqué ci-dessus, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
 (Signature de l'officier breveté.)

.....
 (Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE. (Par. 23(5) a) et b.)

(Applicable aux membres des forces de réserve à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou lorsqu'ils sont mis en activité de service.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

QUE mon nom est.....,
que j'ai.....ans, que mon grade est.....,
et que mon numéro est.....

QUE mon lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps et activité de service

ou

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps, selon que le prescrit le paragraphe vingt-trois des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, est.....

(Insérer ici le nom

.....
de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec la rue et

.....
le numéro s'il en est.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que les énonciations ci-dessus sont véridiques en substance et en fait.

Datée à....., du.....jour
d.....19.....

.....
Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que le membre des forces de réserve des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier breveté.

.....
(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

56. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante :

« CINQUIÈME ANNEXE,

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS
DE GUERRE CANADIENS, 1951.

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada*. 5

Titre abrégé. **1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, 1951. 10

Application. **2.** Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale. **3.** (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements. 15

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections. (2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées nécessaires à la réalisation de leur objet. 20

Définitions: « bulletin de vote » **4.** Dans les présents règlements, l'expression a) « bulletin de vote » signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada*; 25

« directeur général des élections » b) « directeur général des élections » signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi électorale du Canada*; 30

« sous-directeur du scrutin » c) « sous-directeur du scrutin » signifie la personne nommée sous-directeur du scrutin pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale du Canada*; 35

« quartier général » d) « quartier général » signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;

- «personne désignée comme proche parent » e) «personne désignée comme plus proche parent» signifie une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;
- «prisonnier de guerre » f) «prisonnier de guerre» signifie un électeur des forces canadiennes qui est un prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale; 5
- «électeur habile à voter » g) «électeur habile à voter» signifie une personne qui a le droit de voter dans un arrondissement de votation lors d'une élection générale, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*; 10
- «directeur du scrutin » h) «directeur du scrutin» signifie la personne qui remplit les fonctions du directeur du scrutin pour un district électoral, sous le régime de l'article huit de la *Loi électorale du Canada*; 15
- «certificat spécial de procuration » i) «certificat spécial de procuration» signifie le certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce dernier. 20
- «électeur des forces canadiennes » j) «électeur des forces canadiennes» désigne une personne possédant les qualités prescrites au paragraphe vingt et un des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes; 25
- Qui peut voter par procuration. 5. Tout prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes, a droit de voter par procuration à une élection générale, le mandataire étant la personne désignée comme plus proche parent officiellement inscrite comme telle au quartier général, et ce vote doit être déposé dans l'arrondissement de votation où la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter. 30
- Vote sur certificat. 6. Le vote d'un prisonnier de guerre doit être déposé par mandataire sur un certificat spécial de procuration prescrit et émis par le directeur général des élections. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin. 35
- Le mandataire peut voter de son propre chef. 7. Toute personne à qui a été émis un certificat spécial de procuration, a le droit de voter de son propre chef dans l'arrondissement de votation où cette personne est habile à voter, bien qu'elle ait voté, ou qu'elle soit sur le point de voter, à titre de mandataire d'un ou de plus d'un prisonnier de guerre. 40 45

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents.

8. Lorsque la chose est jugée opportune, le quartier général fournit au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille ainsi que le grade et le matricule, de tout membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, qui est officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre, selon la définition qu'en donnent les présentes. En même temps, il doit être fourni au directeur général des élections les prénoms et le nom de famille de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, tels qu'ils sont officiellement inscrits au quartier général, ainsi que le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, avec le numéro et la rue, s'il en est.

Le directeur du scrutin doit constater si la personne désignée comme plus proche parent est habile à voter.

9. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le directeur du scrutin de district électoral où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité du paragraphe qui précède, et ordonner à ce directeur du scrutin de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non à ce lieu de résidence lors de l'élection générale en cours, et de renseigner en conséquence le directeur général des élections.

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents.

10. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit émettre les certificats spéciaux de procuration aux personnes désignées comme plus proches parents des prisonniers de guerre et ayant droit de les recevoir. Lesdits certificats sont envoyés à ces personnes, par poste recommandée, et doivent être accompagnés des instructions que le directeur général des élections juge opportunes en ce qui concerne la manière dont ces certificats doivent être utilisés.

Notification au directeur du scrutin.

11. Lorsque des certificats spéciaux de procuration sont adressés à des personnes désignées comme plus proches parents de prisonniers de guerre résidant dans un district électoral donné, le directeur général des élections doit notifier au directeur du scrutin de ce district électoral les noms et les adresses postales des personnes à qui ces certificats sont émis.

Notification au sous-directeur du scrutin.

12. Sur réception de cette notification, ou le plus tôt possible par la suite, le directeur du scrutin doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, 45

avertir en conséquence le sous-directeur du scrutin nommé pour le bureau de votation où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

Manière de voter par procuration.

13. Avant d'être admise à déposer le vote d'un prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au sous-directeur du scrutin et convaincre ce dernier qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur ledit certificat. Le sous-directeur du scrutin doit alors faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin, et y consigner dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme plus proche parent a voté comme mandataire en son nom. Après ces opérations, le sous-directeur du scrutin remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent, laquelle se rend ensuite à l'un des compartiments de votation et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix dont le nom, l'adresse et l'occupation sont imprimés sur ce bulletin de vote.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire.

14. Sauf les initiales du sous-directeur du scrutin qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques, soit au recto, soit au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre. Lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au sous-directeur du scrutin qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte du scrutin ou autrement traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation.

Infractions et peines.

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale sous l'autorité d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présents règlements, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la *Loi électorale du Canada*, et passible des peines imposées par ladite loi pour une infraction de ce genre.»

PROCÈS-VERBAL

MARDI 19 juin 1951

Le comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit à 4h. de l'après-midi sous la présidence de M. Sarto Fournier.

Présents: MM. Applewhaite, Cameron, Dewar, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Herridge, MacDougall, Macdonald, (*Edmonton-Est*), McWilliam, Murphy, Stick, Valois, Viau et Wylie.

Aussi présent: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité poursuit l'étude des modifications que les membres proposent d'apporter à la Loi.

Annexe A de l'article 17, règle 33.

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que la règle (33) de l'annexe A à l'article 17 de la Loi soit modifiée par le retranchement des mots "dans le district de revision de l'officier reviseur" aux septième et huitième lignes, et leur remplacement par les mots qui suivent;

"Dans le district électoral où le district de revision de l'officier reviseur est situé".

Formule 15 (article 17, annexe A, règle 33).

Sur la proposition de M. MacDougall,

Il est résolu,—Que les mots "de revision" soient remplacés par le mot "électoral", partout où ils se trouvent dans le premier paragraphe de la formule 15.

Sur la proposition de M. McWilliam,

Il est résolu,—Qu'à l'avenir le loyer de bureaux de scrutin ruraux et urbains soit le même.

M. Cameron propose,—Que le directeur général des élections étudie l'opportunité d'effectuer une hausse générale du tarif des honoraires des préposés aux élections et de toute autre personne engagée dans la conduite d'une élection générale.

M. Castonguay énonce la proposition qui doit être soumise au Gouverneur en conseil en vue d'une hausse générale de ces honoraires.

Après discussion, M. Cameron retire sa motion, avec l'assentiment du Comité.

Sur la proposition de M. Cameron,—

Il est résolu,—Que le tarif d'honoraires proposé par le directeur général des élections soit adopté.

A 5h:45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 26 juin, à 4h. de l'après-midi.

Le Secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

Le 19 juin 1951

4h. de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Maintenant que nous avons le quorum, nous allons commencer. Si je me souviens bien, lors de la dernière séance nous avons entendu MM. Herridge et Boisvert. Aujourd'hui, nous devons entendre M. Crestohl, mais il a changé d'avis. Il paraîtra devant nous à la prochaine session seulement.

Nous pouvons commencer aujourd'hui par entendre M. MacDougall qui désire faire quelques suggestions. Son nom figure en tête de la liste.

M. MACDOUGALL: De quoi voulez-vous entendre parler, monsieur le président? Quels sont les sujets que nous sommes prêts à discuter?

Le PRÉSIDENT: Nous allons les examiner tous.

M. MACDOUGALL: Je pense que chaque membre du Comité possède un exemplaire de mon mémoire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous procéder de la même manière que dans le cas du directeur général des élections. Lisez d'abord lentement et faites connaître ensuite votre point de vue sur chaque sujet en particulier.

M. MACDOUGALL: Très bien. Mon mémoire traite de plusieurs points. Plusieurs officiers rapporteurs ont parcouru la ville de Vancouver et les régions avoisinantes, où les circonscriptions, tant rurales qu'urbaines, des régions avoisinantes sont situées. Depuis que j'ai rédigé ce mémoire, nous avons examiné certaines de nos recommandations et nous les avons adoptées en Comité. Elles ne figurent pas dans le mémoire. Je ne voudrais pas vous donner l'impression que cette recommandation va à l'encontre des précédentes parce que nous les avons déjà examinées. Commençons par le numéro 1 à la page 1. Je lis.

M. STICK: Avant que vous commenciez, est-ce que votre mémoire contredit les points déjà adoptés ou étudiés par le Comité?

M. MACDOUGALL: En fait, j'ai rédigé ce mémoire il y a près de deux ans et je crois qu'il renferme certains points que nous avons déjà examinés. Mais nous les reconnaitrons au passage.

M. STICK: Et nous les bifferons.

M. MACDOUGALL: Oui; ils seront biffés automatiquement. Le premier point se trouve sous la rubrique "Énumération", et il se lit ainsi qu'il suit:

Bien que suffisamment de temps soit consacré au procédé même d'énumération, on devrait en consacrer davantage à sa préparation et aussi davantage à la correction des listes des énumérateurs avant que celles-ci soient confiées à l'imprimeur. Cela assurerait, à mon avis, une plus grande précision dans la révision des listes.

Voilà tout. Je ne crois pas qu'il faille m'expliquer davantage.

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, je ferai maintenant appel au directeur général des élections pour connaître son avis sur le point 1.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne l'horaire des élections, la première date statutaire qui marque le commencement de l'énumération tombe le quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin. La préparation même des bureaux de scrutin, de même que l'énumération, l'impression et la révision, exige beaucoup plus de temps. Les énumérateurs demandent plus de temps.

Les imprimeurs demandent plus de temps, les reviseurs et les officiers rapporteurs demandent plus de temps pour organiser les bureaux de scrutin. Nous avons déjà une période de 49 jours, et si vous abrégez une période pour accorder plus de temps aux autres, vous allez vous attirer des plaintes de la part des autres. La seule solution serait d'étendre cette période de 49 jours et faire commencer l'énumération le 56^e jour. Mais alors vous prolongeriez la période de la campagne électorale et je ne crois pas que personne voudrait que cette période fût prolongée. A mon avis, il n'est pas possible d'écourter aucune des périodes prévues par la Loi pour les diverses opérations requises. Je ne sais pas comment il serait possible d'écourter la période de 49 jours pour consacrer plus de temps aux autres opérations de la Loi. La seule solution est de prolonger la période actuelle de 49 jours. Cela comporterait l'addition d'un autre semaine à la période actuelle. Et si l'énumération commence le 56^e jour, il sera alors possible de consacrer plus de temps aux opérations requises par la Loi, selon les horaires actuels. Mais cela prolongerait la période des élections générales, car le 56^e jour marquerait alors le commencement de l'énumération. De plus, nous avons besoin de dix autres jours. Nous aimerions avoir trois semaines pour effectuer le travail préliminaire. Nous voulons toujours plus de temps. Mais le Parlement n'a jamais voulu nous accorder plus de temps. Nous serions très heureux d'avoir plus de temps.

Au cours des trente dernières années, la coutume a été d'émettre les brefs d'élection 69 jours avant le jour du scrutin. Je présume que les divers gouvernements au pouvoir ne voulaient pas que la campagne dure trop longtemps. A même les 49 jours qui constituent la période actuelle, je ne vois pas comment il est possible d'écourter de deux jours le temps consacré à l'impression pour en consacrer deux de plus à l'énumération. Les imprimeurs seraient aussitôt aux abois et nous diraient que le temps qui leur est consacré est aussi court qu'il peut l'être. Et si vous écourtez une opération, c'est comme une réaction en chaîne, toutes les opérations s'en ressentent. La seule solution serait de prolonger la période actuelle de 49 jours et d'ajouter une autre semaine, ce qui ferait 56 jours en tout.

M. MACDOUGALL: D'accord.

M. STICK: D'après vous, la période accordée par la Loi est suffisante?

M. CASTONGUAY: Oui. Selon moi, la période actuelle a, de façon générale, suffi parfaitement pour les trois dernières élections générales. Je veux dire la période actuelle. Je sais que si nous avions, mettons dix jours pour l'énumération nous aurions de meilleurs résultats, mais j'en doute.

M. STICK: Aux termes de la Loi actuelle, vous avez 60 jours, et il est impossible d'avoir plus de temps.

M. CASTONGUAY: Je ne serais pas sympathique à l'idée d'ajouter plus de temps. Si on le faisait, il y aurait possibilité de nuire au reste du système.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition vous agréé-t-elle?

M. MACDOUGALL: Je suis tout à fait d'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous ne faisons que perdre notre temps si nous discutons de questions sur lesquelles nous sommes déjà d'accord. Très bien, passons à l'article 2.

M. MACDOUGALL: L'article 2 tombe sous le rubrique "Revision" et se lit ainsi:

La clause 225 des Instructions sur les élections générales prescrit que la Formule 16 doit être remplie lorsque le nom d'un électeur a été omis d'une liste. Il est nécessaire que l'agent qui remplit et signe la Formule 15, au nom de l'électeur, vive dans le même district de revision. Le travail du bureau de l'officier rapporteur serait beaucoup simplifié s'il suffisait que l'agent vive dans les confins de la circonscription.

Or, à ce sujet, je crois qu'il y a certaines régions du Canada,—nous n'envisageons ces aspects que sous le rapport d'une seule localité,—où l'officier rapporteur aurait quelque hésitation, de même que le Comité, à adopter cette recommandation parce qu'elle pourrait être préjudiciable à un relevé exact du nombre des électeurs. J'ai soulevé cette question parce que l'officier reviseur se voit souvent paralysé dans son action par cette clause qui prescrit qu'il doit vivre dans le district de revision.

Dans mon propre district ou circonscription, nous avons six officiers de revision, et nous sommes d'avis qu'il serait plus avantageux s'ils ne devaient pas nécessairement résider dans le district de revision mais dans la circonscription. Mais je le répète, cela pourrait nuire à d'autres circonscriptions.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il d'autres commentaires?

M. CAMERON: J'aimerais appuyer la proposition de M. MacDougall. Mon expérience des campagnes électorales est qu'il est difficile d'avoir la personne appropriée dans le district de revision correspondant devant qui il faut comparaître; tandis qu'une personne qui est au courant de la situation et qui réside dans la circonscription peut comparaître devant tout officier reviseur. L'habileté du candidat et les services que nous essayons de rendre aux électeurs de la circonscription seraient amoindris si nous mettions nos bureaux à leur disposition et si nous leur demandions de se présenter pour s'assurer que leur nom figure sur les listes. Nous nous engageons habituellement à remettre à l'officier reviseur autorisé une formule signée de leur main et attestant qu'ils ont droit de voter. Par conséquent, je serais d'avis d'appuyer la proposition voulant que l'agent qualifié soit seul obligé de résider dans la circonscription et non qu'il soit obligé de vivre dans le district de revision.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il un autre membre du comité qui désire ajouter quelque chose à la proposition n° 2 de M. MacDougall. Nous pourrions peut-être entendre M. Castonguay maintenant.

M. CASTONGAUY: Comme vous le savez, monsieur le président, la revision ne relève pas de nous. Cette fonction relève de l'officier reviseur *ex officio* qui est un juge et qui est le seul responsable de la revision. Je ne vois aucune objection à prolonger cette période, de sorte que l'agent puisse être nommé du district électoral et nom du district de revision. Toutefois, je pourrais mentionner quelques problèmes qu'une telle situation peut faire surgir. Je connais certains districts,—pas beaucoup, mais quelques-uns,—où l'agent est arrivé environ une heure avant la fermeture du bureau de revision et a présenté 2,000 demandes de noms pour inscription sur la liste. Ce n'est pas la pratique courante, mais la chose est arrivée dans certains cas.

Les officiers reviseurs nous ont consultés et mon prédécesseur leur a conseillé de laisser de telles demandes en suspens et de ne pas les refuser; seulement les laisser en suspens. Invariablement, les noms ne pouvaient être acceptés par l'officier reviseur qui n'avait aucun moyen de vérifier que tous ces noms étaient de bonne foi. Mon prédécesseur conseilla aux officiers reviseurs de ne pas se départir de ces demandes car après la revision ils auraient pu être accusés d'omettre de la liste certains noms de bonne foi. En gardant les demandes, ils auraient la preuve nécessaire pour établir qu'elles étaient de bonne foi ou non. On ne s'est jamais plaint de la procédure suivie par ces officiers reviseurs et on ne les a jamais accusés de quoi que ce soit.

L'an dernier, nous avons reçu une lettre d'un officier reviseur de Toronto et si vous le permettez, j'en donnerai lecture au Comité. Cette lettre est datée du 30 août 1949 et se lit ainsi qu'ils suit:

Maintenant que la fièvre électorale est passée, j'aimerais soumettre à votre attention les recommandations suivantes:

Que des mesures soient prises pour mettre fin à l'emploi abusif des formules 15 et 16. Je suis d'avis, comme tous les officiers rapporteurs de

Toronto à qui j'ai parlé, de même que les officiers reviseurs du district électoral de Parkdale, que le système actuel prête à de nombreux abus et que les "agents" peuvent très facilement faire dégénérer en manoeuvre frauduleuse.

D'après la règle 32 de l'annexe A à l'article 17 de la Loi des élections fédérales de 1938, toute personne qui comparait devant un officier reviseur doit faire état de ses qualités avant que son nom soit porté sur la liste électorale appropriée. Je suis certain que l'agent partial est uniquement soucieux d'obtenir des noms de personnes favorables au candidat qu'il représente, sans se soucier des qualités requises. Je suis persuadé qu'à moins de restreindre l'emploi des formules mentionnées ci-dessus, on aura beaucoup de difficulté à l'avenir et des retards se produiront avant d'obtenir la revision des listes.

Je viens de vous lire un extrait d'une lettre ayant trait à la revision, provenant de John E. Madden, officier rapporteur de Toronto. La lettre ne précise aucun point en particulier. Il m'a fait savoir qu'à son avis, ce qu'il faudrait faire serait de faire signer les demandes devant un agent.

Je n'ai pas beaucoup d'expérience dans cette question de revision. Je crois qu'il s'agit d'une question que les membres du Comité connaissent mieux car ce sont eux qui doivent s'occuper du problème. Je ne suis pas responsable de la revision urbaine. Par conséquent, je crois que les membres du Comité ont plus d'expérience dans l'application pratique de cet article que j'en ai. Je ne me reconnais pas la compétence voulue pour recommander quelque chose qui pourrait susciter des difficultés aux agents et aux candidats. Les formules 15 et 16 sont celles qui permettent à un électeur absent de se faire représenter par l'officier reviseur qui réside dans le district de revision. A part cela, je n'ai aucune opinion ni recommandation à formuler au Comité, sauf ce que je viens de lire, c'est-à-dire la recommandation de l'officier rapporteur.

M. CAMERON: Je comprends les difficultés qui se présentent dans la salle du comité, du moins en ce qui concerne la conduite d'une élection. Si la personne qui a vu le requérant était peut-être la personne nommée, il se peut qu'elle dût comparaître devant l'officier reviseur. D'après mon expérience, les gens se présentent à la salle du comité à toute heure, à compter de l'ouverture jusqu'à la fermeture, et établissent très soigneusement si leurs noms sont sur la liste. Peut-être trouveront-ils par d'autres moyens que leurs noms figurent ou ne figurent pas sur la liste et ils viendront vous demander de voir à ce qu'ils soient inscrits sur la liste. Vous leur présentez la formule 15 et ils la remplissent. Et alors l'agent qui se trouve sur les lieux le donne à l'officier reviseur en temps opportun. Mais cela veut dire que quiconque a été témoin devrait comparaître lui-même devant l'officier reviseur. Ce n'est pas la procédure usitée, du moins en ce qui concerne la conduite des élections. La personne qui réside dans le district de revision et qui recueille les demandes comparait devant l'officier reviseur. On pourrait discuter si cette procédure est relâchée ou non. Je n'ai jamais considéré comme un abus qu'une personne entre et dise: "Mon nom ne figure pas sur la liste". Là-dessus, je lui passerais une formule 16 et j'enverrais cette formule, une fois remplie, à l'agent dûment qualifié et lui dirais: "Le nom de cet homme n'est pas sur la liste. Voulez-vous le noter et la présenter à l'officier reviseur qu'il l'examine?". J'hésiterais à me prononcer sur la question de savoir si le témoin et l'agent devraient être la même personne.

M. CASTONGUAY: Cette lettre que j'ai reçue,—ou que plutôt mon prédécesseur a reçue—, est la seule plainte qui ait été portée à notre attention au sujet d'un abus, à l'exception des autres cas que j'ai mentionnés. Ils sont très très peu nombreux. Vous pouvez compter sur les doigts de la main les cas où les agents se présentent avec 1,500 ou 2,000 demandes d'inscription. Ces cas sont prévus avec soin et d'une façon satisfaisante par la Loi. Je ne vois aucune

objection à ce que l'agent vive n'importe où dans le district et non pas nécessairement dans le district de revision. Selon moi, il n'y a aucune objection.

M. CAMERON: Je me demande s'il serait possible de modifier le paragraphe 4 de façon à répondre à cette situation particulière, en y insérant les mots "a été signé au meilleur de ma connaissance", ou est-ce que cela irait trop loin?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désirerait-il faire des observations à ce sujet?

M. MACDOUGALL: Le cas se présente peut-être avec plus de régularité dans les districts urbains. Il me semble que MM. MacDonald, Cameron, Fulford et les autres, qui habitent des districts urbains, devraient exprimer leur avis sur cette proposition.

M. CAMERON: Elle est conforme à mon expérience, du moins à celle que j'ai acquise au cours de trois élections.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion de ce point est terminée, nous pouvons réserver la proposition et entamer la discussion du numéro 3.

M. MACDOUGALL: Qu'allons-nous faire de la 2^e question?

Le PRÉSIDENT: Elle est réservée. La question n^o 1 est rejetée; et nous continuerons à étudier votre mémoire jusqu'à la fin. Nous prendrons ensuite une décision d'ensemble.

M. MACDOUGALL: Nous réservons la question n^o 2?

Le PRÉSIDENT: Oui. La discussion de ce point est close.

M. WYLIE: Pourquoi ne pas prendre une décision pour ou contre chaque question au fur et à mesure que nous les étudions?

M. STICK: Je suis de votre avis. Si nous y revenons, toute la discussion va recommencer.

M. WYLIE: C'est bien cela. Vous allez toutes les discuter à nouveau.

M. MACDOUGALL: Si le directeur général des élections n'y voit pas d'inconvénient, je propose que les questions soient tranchées au fur et à mesure que nous les discutons, comme le propose M. Wylie.

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne la règle n^o 33, à la septième ligne, il y aurait lieu de rayer les mots "dans le district de l'officier reviseur", qui suivent le terme "compris" et de les remplacer par le texte suivant: "dans le district électoral où le district de revision de l'officier est situé". Cela en assurerait l'application.

M. WYLIE: A quelle page sommes-nous?

M. CASTONGUAY: Page 242, règle 33, septième ligne après le mot "compris"; faire suivre celui-ci par les mots "dans le district électoral où le district de revision de l'officier reviseur se trouve".

M. STICK: Cela me paraît répondre aux besoins.

M. CASTONGUAY: Cela entraînera la modification de la formule 15, que l'on trouvera à la page 321. Les mots "district de revision" y figurent deux fois et devront être remplacés par le terme "district électoral"; la proposition de M. MacDougall serait ainsi complètement adoptée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire peut-être présenter une motion sur laquelle nous nous prononcerions. Si elle est acceptée, elle fera partie de nos recommandations quand le Comité présentera son rapport.

M. MACDOUGALL: Je formulerai donc au regard d'une revision, la motion d'ajouter la modification proposée conformément aux désirs du directeur général des élections, telle qu'il vient de l'exposer.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que vous devriez être plus précis.

M. HERRIDGE: A mon avis, celui qui présentera la motion devrait dire: "Je propose la modification suivante, . . ." et le secrétaire pourra l'inscrire telle qu'énoncée.

M. CASTONGUAY: La motion devrait être rédigée ainsi: "Que la règle (33) soit modifiée en rayant les mots "dans le district de revision de l'officier reviseur" à la septième ligne, et en les remplaçant par: "Dans le district électoral où le district de revision de l'agent officier est situé" et que, dans la formule 15, les mots "le district de revision" soient remplacés par "le district électoral" chaque fois qu'ils figurent au premier paragraphe".

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Nous procéderons à l'étude du numéro, 3, bureaux provisoires de votation.

M. MACDOUGALL: C'est assez compliqué.

A l'heure actuelle, la votation aux bureaux provisoires a lieu les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Je crois que ces bureaux devraient être ouverts plus longtemps, une semaine par exemple, en commençant le jeudi soir avant le jour du scrutin. Aux termes des règlements actuels, un grand nombre de pêcheurs et d'ouvriers saisonniers perdent leurs votes parce qu'ils doivent partir pour leur lieu d'emploi éventuel avant la date fixée pour l'ouverture des bureaux provisoires de votation. Ces règlements gênent aussi, s'ils n'excluent pas totalement, les personnes qui font un long voyage en chemin de fer ou en bateau, dans le but d'exercer leur droit de vote. A présent, il est assez difficile de faire parvenir à l'officier rapporteur ad-joint, le lundi avant l'ouverture des bureaux de votation le jour de l'élection, les listes de ceux qui votent aux bureaux provisoires de votation, des ayants droit au vote anticipé. Si le bureau provisoire de votation était ouvert pendant toute une semaine, pour être fermé le jeudi soir avant le jour du scrutin, l'occasion serait procurée à un plus grand nombre de personnes de prendre part au scrutin et les officiers rapporteurs auraient amplement de temps pour remettre les listes aux sous-officiers rap-porteurs. Il me semble à ce sujet que les bûcherons et autres ouvriers en exploitation forestière dont le travail est, dans beaucoup de cas, saisonnier, devraient être compris parmi ceux qui ont le droit de voter aux bureaux provisoires.

Dans l'étude de cette question des bureaux provisoires de votation, il faut tenir compte de la possibilité de prolonger d'un jour la période indiquée ici, pour la durée des élections étant donné qu'un grand nombre de personne se prévaudraient éventuellement de l'avantage de voter l'un de ces jours-là plutôt que le jour même du scrutin. Toutefois, il me semble, ainsi qu'aux officiers rapporteurs avec lesquels j'ai discuté ce problème, qu'on devrait accorder une plus grande liberté de choix aux personnes admissibles à voter aux bureaux provisoires de votation.

M. STICK: En marge de la discussion, les bureaux provisoires de votation ferment le samedi?

M. CASTONGUAY: Jeudi, vendredi et samedi . . . la votation à ces bureaux se termine le samedi soir.

M. STICK: D'après le projet, il finirait le jeudi?

M. CASTONGUAY: Parfaitement.

M. STICK: Le vendredi et le samedi seraient éliminés?

M. WYLIE? Le dimanche aussi.

M. STICK: Le bureau étant fermé le dimanche, les gens qui rentrent de voyage ce jour-là seraient exclus. Je ne comprends pas très bien le point de vue de M. MacDougall. Si vous avez un bureau provisoire de votation qui fonctionne une semaine avant les élections, je ne vois pas quel serait l'avantage de le fermer le jeudi avant le scrutin général. On ferait tout aussi bien de le garder ouvert jusqu'au samedi. Y avez-vous pensé?

M. MACDOUGALL: Non, mais je suis prêt à étudier ce point de vue.

M. STICK: A mon avis, il ne faudrait pas fermer le bureau provisoire de votation le jeudi avant le jour du scrutin; qu'on le laisse ouvert jusqu'au samedi. Je partage l'avis de M. MacDougall au sujet des ouvriers en exploitation forestière, parce que leur emploi est, comme je l'ai déjà souligné, saisonnier à Terre-Neuve. Ils partent de la maison et se rendent dans les chantiers pour la saison. Si vous étendez ce privilège aux pêcheurs, il me semble équitable d'en faire bénéficier les ouvriers en exploitation forestière qui sont dans la même situation à Terre-Neuve. Il y a là-bas tout autant de ces ouvriers qui se rendent dans les chantiers que de pêcheurs qui vont à la pêche. Je partage l'avis de ceux qui veulent que le privilège de voter a des bureaux provisoires de votation soit étendu aux bûcherons. Je n'aimerais pas voir les bureaux provisoires de votation se fermer le jeudi, mais le samedi, comme à présent.

M. WYLIE: Pourrais-je vous demander si les pêcheurs sont aujourd'hui inclus parmi les personnes qui peuvent voter à un bureau provisoire de votation?

M. STICK: Oui, mais pas les ouvriers en exploitation forestière. Les pêcheurs peuvent voter à ces bureaux, n'est-ce pas, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: En effet. Pour autant qu'il s'agit de bureaux provisoires de votation, il me semble avoir longuement traité la question il y a quelque temps, et je crois qu'elle se résume en ceci: Si la période pour la prise des votes aux bureaux provisoires de votation doit durer de huit à dix jours, il y aura lieu de prolonger également celle qui sépare le jour de la mise en présentation des candidats du jour des élections. Cette période est de quatorze, parfois de vingt-huit jours, de quatorze dans la plupart des districts électoraux.

M. STICK: J'en dégage que cette résolution ne s'appliquera pas aux villes. Elle aura trait aux régions rurales, parce que c'est surtout là que l'on trouve des pêcheurs et des ouvriers en exploitation forestière.

M. CASTONGUAY: Non, elle s'appliquera à toutes les circonscriptions.

M. STICK: Et, chez nous, le jour de la mise en présentation des candidats précède de vingt-huit jours celui des élections.

M. APPLEWHAITE: J'ai l'impression que votre déclaration est inexacte. Au moins 50 p. de 100 des pêcheurs de la côte occidentale vivent dans des circonscriptions urbaines.

M. CASTONGUAY: La modification viserait toutes les circonscriptions. Le système des bureaux provisoires de votation s'applique de même façon à tous les districts électoraux du Canada. La seule objection que je vois du point de vue du candidat, ainsi que de celui de l'administration des élections, serait que les bureaux provisoires de votation étant ouverts pendant une période de dix jours, au cours de laquelle tout le monde pourra voter, on aura dix jours d'élections générales.

M. STICK: Le texte ne parle pas de dix jours.

M. CASTONGUAY: Mais la proposition signifie que la période de votation durerait une semaine, et si vous dites que la fermeture des bureaux provisoires devrait avoir lieu le samedi, cela ferait neuf jours. Quelle qu'en soit la durée, vous aurez une période d'élections générales de quatre à dix jours; et, à titre de directeur général des élections, je n'aimerais pas voir des boîtes de scrutin traîner partout pendant dix jours.

M. WYLIE: Très bien! très bien!

M. CASTONGUAY: Deuxièmement, du point de vue des candidats, si le privilège de la votation aux bureaux provisoires, doit être étendu à tout le monde ou à d'autres groupes, chaque candidat sera forcé de maintenir un agent dans chaque bureau pendant la période de votation. Vous aurez une prolongation de la période de votation aux bureaux provisoires et de six à dix jours d'élections générales. Il me semble que certains candidats se plaignent déjà du coût des élections et, si le privilège est encore étendu, on augmentera les frais en faisant durer les élections de quatre à dix jours.

Du point de vue administratif, je n'aimerais pas voir les boîtes de scrutin traîner pendant dix jours dans les demeures des sous-officiers rapporteurs, cela pourrait les tenter.

M. STICK: Oui, mais comprenez-moi bien. Je ne m'oppose pas à laisser le système de votation aux bureaux provisoires tel quel, mais si nous étendons le privilège aux pêcheurs, j'aimerais le voir accordé aux ouvriers en exploitation forestière.

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune recommandation à faire au Comité sur cette question, mais, en ce qui concerne l'extension de la période de votation aux bureaux provisoires, je crains que cela n'implique un grand danger, et qu'on ne le regrette plus tard.

M. MACDOUGALL: J'ai partagé cet avis en lisant la déclaration. Ne pourrions-nous pas contourner cette difficulté en laissant la loi telle quelle, mais en étendant le privilège de votation aux bureaux provisoires de façon à inclure les ouvriers en exploitation forestière?

M. CASTONGUAY: J'ai là une définition du terme "ouvrier en exploitation forestière", préparée pour le vote des absents en 1935. Si je lisais cette définition elle s'appliquerait peut-être aux personnes que vous voulez inclure, et l'on pourrait simplement insérer ces termes dans l'article 95. Il s'agit de l'ancien article 99.

- (c) "Ouvrier en exploitation forestière" signifie et comprend les estimateurs de coupes, les bûcherons, les hommes de chantier et les employés des scieries ainsi que toute personne travaillant dans l'une ou l'autre phase de la coupe du bois en tant qu'industrie, y compris les relevés, l'abattage, le flottage et le roulage ainsi que le sciage des billes ou des troncs";

M. MACDOUGALL: Cela comprend tous les électeurs concernés.

M. CASTONGUAY: Si l'on désire en étendre l'application de façon à inclure dans l'article 95 les ouvriers en exploitation forestière, il suffit d'employer cette description et de modifier l'article 95 de façon à comprendre cette catégorie d'ouvriers.

M. HERRIDGE: Ce serait là une définition très élastique. Je crois que les pêcheurs y sont compris parce qu'ils quittent le port pour se rendre en mer. Si vous comprenez les ouvriers en exploitation forestière dans le "vote des absents", vous aurez un grand nombre d'habitants de petites villes ou de villages qui travaillent, disons dans une scierie ou dans les bois toute la journée, mais qui rentrent chez eux le soir. Beaucoup de ces gens ne quittent pas leur domicile dans le sens accepté du terme. Je crois qu'il en résulterait ce que le directeur général des Élections vient de décrire: dans certaines collectivités toute la votation aurait lieu aux bureaux provisoires. Tandis que, dans les conditions exposées par M. Stick, il s'agirait de personnes qui se trouveraient à une très grande distance de leur domicile.

M. STICK: A deux ou trois cent milles au moins.

D'ailleurs, je ne me sers de l'exemple des pêcheurs par opposition aux ouvriers en exploitation forestière qu'à titre de simple argument. La même chose s'applique aux pêcheurs dans notre région. Certains sont absents deux

jours ou une semaine, tandis que d'autres partent pour toute la saison, et il en est de même pour les bûcherons. Ils partent soit pour un mois, soit pour quatre ou cinq mois, selon le cas. Je ne vois pas comment vous pourriez leur refuser le privilège. Si vous le laissez à sa discrétion, l'officier rapporteur de notre région se rendra compte de la période d'absence de l'intéressé; il saura s'il doit partir une semaine environ et il lui accordera le privilège de voter au bureau provisoire. La période d'absence du domicile s'applique aussi bien aux pêcheurs qu'aux ouvriers en exploitation forestière.

M. CASTONGUAY: La définition de "pêcheurs" est assez large. "Pêcheurs" signifie toutes les personnes engagées ou employées sur les eaux lacustres, fluviales ou côtières ou en pleine mer, soit moyennant un traitement ou salaire, soit en association avec d'autres personnes ou pour leur propre compte, dans l'industrie de la pêche, y compris la chasse au phoque et à la baleine.

C'est là une définition très large qui ne peut nous causer aucun souci. Je ne crois pas qu'une difficulté puisse se produire en ce qui concerne les ouvriers en exploitation forestière, parce que le nombre des personnes admissibles à voter aux bureaux provisoires sera limité conformément à l'article étudié au cours des réunions précédentes, qui ne permet l'établissement de bureaux provisoires de votation que dans les villages, bourgs ou villes ayant une population d'au moins 500 habitants. Cela ne signifiera nullement un accroissement du genre que je craindrais voir se produire à la suite d'une modification de nature générale permettant à tout le monde de voter aux bureaux provisoires.

M. FULFORD: Dois-je comprendre qu'en 1935, les ouvriers en exploitation forestière avaient le droit de voter aux bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: C'est au cours des élections générales de 1935 que le système du "vote des absents" fut appliqué pour la première fois, le "vote des absents"; ceux qui ont profité de cette procédure étaient des pêcheurs, des ouvriers en exploitation forestière, des mineurs et des marins. Il ne s'agissait pas de votation à des bureaux provisoires, mais "du vote des absents".

M. FULFORD: Cette méthode a été abolie?

M. CASTONGUAY: L'expérience a démontré, en 1935, qu'elle n'avait guère donné de bons résultats. On a évalué, je crois, le coût de chaque bulletin de vote à \$60 environ et 1,500 ont été rejetés à même les 5,000 bulletins déposés. De sorte que cette méthode n'a guère réussi lors de l'élection fédérale.

M. STICK: Le vote au bureau provisoire de votation remplace le vote des absents?

M. CASTONGUAY: Non. J'ai simplement voulu éclairer le Comité en lui donnant une définition des mots "ouvriers en exploitation forestière" s'il désire accorder le privilège à ces personnes.

M. STICK: Ils en jouissaient déjà grâce au vote des absents?

M. CASTONGUAY: En effet.

M. STICK: Mais ils ont été laissés de côté lorsque vous avez décidé de tenir le vote au bureau provisoire de votation?

M. CASTONGUAY: Le Comité a décidé de les omettre.

M. APPLEWHAITE: Il y a tout de même cette différence-ci: Les pêcheurs et les voyageurs de commerce ont un domicile permanent et, pour vaquer à leurs occupations, ils s'éloignent pour quelque temps de leur demeure. Si ces voyages ne coïncident pas avec le jour d'une élection, il leur faut attendre quatre ou cinq jours avant de repartir, ce qui leur occasionne une perte de temps. La situation du bûcheron ne me paraît pas tout à fait semblable, car ce dernier demeurera au camp durant toute la campagne forestière. Je sais que dans ma région on a fait une petite mais bruyante cabale à ce sujet, mais à l'occasion des trois dernières

élections fédérales, on n'a presque rien fait entre le jour de la mise en présentation et le jour de l'élection, et d'ailleurs très peu de bûcherons auraient pu se prévaloir de leur droit de vote. Ceux qui se trouvèrent privés du droit de vote auraient perdu ce droit s'ils avaient été autorisés à voter aux bureaux provisoires, vu que leurs déplacements s'effectuent si rapidement.

M. CASTONGUAY: Si leurs déplacements ont lieu dans les limites d'une circonscription électorale, leur cas peut être résolu, mais nous n'avons pas le droit de les faire voter, d'après les dispositions de la présente loi, s'ils sortent d'une circonscription.

M. STICK: Je ne suis pas au courant des déplacements des bûcherons dans les autres parties du pays, mais je sais qu'à Terre-Neuve ceux-ci vont jusqu'à deux ou trois cents milles de leur domicile; toutefois certains d'entre eux ne sortent pas de leur circonscription.

M. CASTONGUAY: Une telle situation ne saurait être prévue par la loi.

M. STICK: Je sais, je vous fais part seulement de mes connaissances en la matière. Je ne saurais dire si le système de votation à un bureau provisoire pourrait se pratiquer en Colombie-Britannique, mais je sais qu'à Terre-Neuve il peut s'appliquer aux bûcherons.

M. WYLIE: Je propose qu'on laisse la loi telle qu'elle est. Si nous acceptons les bûcherons et autres, il nous faudra accepter d'autres groupements. Des cultivateurs qui vivent sur des terres dans d'autres circonscriptions m'ont demandé la même chose. Il y a les fonctionnaires civils qui partent en vacances, et ces gens ne prisent pas plus que les autres de se voir privés du droit de vote. Si nous étendons la portée de la loi, nous devons l'étendre suffisamment, sinon n'y touchons pas. Les seuls qui aient droit de vote dans ma circonscription sont les cheminots et les voyageurs de commerce. Il n'y a pas de bûcherons ni de pêcheurs chez moi. Ces deux catégories de votants sont les seules dont nous ayons besoin de nous occuper dans la majorité des circonscriptions; sur la côte, bien entendu, il se trouve des circonscriptions différentes, comme celle de M. Herridge, par exemple. Je n'approuve la modification de la Loi en ce sens. Je crois qu'on ferait mieux de la laisser telle qu'elle est, avec la disposition des trois jours précédant l'élection,—les jeudi, vendredi et samedi. Cela me semble être une garantie assez sûre que tous pourront venir voter dans leur circonscription respective. S'ils ne peuvent être chez eux le samedi, ils arriveront le dimanche et pourront voter le lundi. Restons-en là.

M. MACDOUGALL: Je consens à retirer cette proposition.

M. STICK: Pas moi; elle m'intéresse particulièrement.

M. McWILLIAM: Avez-vous reçu des demandes visant à ajouter d'autres groupements à ceux qui votent aux bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McWILLIAM: De quelles catégories de gens?

M. CASTONGUAY: Les lettres reçues ont été présentées au Comité l'an dernier.

M. McWILLIAM: Ne le sauriez-vous pas de mémoire?

M. CASTONGUAY: Nous avons reçu tant de lettres que j'aimerais bien pouvoir les examiner au préalable.

M. McWILLIAM: Je reviens aux bûcherons. Je crois qu'on devrait faire état de leur demande.

M. CASTONGUAY: Les demandes reçues viennent d'employés à la construction, du Conseil général canadien de l'Association des Scouts, du Kiwanis International (régions d'Ontario, du Québec et des Maritimes). Ce dernier organisme a adressé une résolution au Comité.

M. APPLEWHAITE: A quelle catégorie de gens cette société s'intéresse-t-elle?

M. CASTONGUAY: Je vais vous lire la lettre. Elle est adressée au cabinet du premier ministre, édifice du Parlement, Ottawa, Ontario, et porte la date du 11 novembre 1949.

Cher monsieur,

Au cours de la 32^e Convention annuelle régionale du Kiwanis International pour les régions Ontario-Québec-Maritimes, la résolution suivante a été adoptée:

Vu que, sous le régime de la Loi des élections fédérales, aucune disposition n'a été prise pour assurer la prise du vote d'un électeur qualifié qui, par suite de maladie ou d'absence de son arrondissement de votation le jour de l'élection, ou pour tout motif indépendant de sa volonté, est incapable d'exercer son droit de vote, en dépit du fait qu'une disposition spéciale assure le vote à certaines catégories d'électeurs, tels que les voyageurs de commerce, les cheminots et ainsi de suite;

Vu que des électeurs habiles à voter sont de cette façon privés de leur droit de vote pour des motifs indépendants de leur volonté,

Il est résolu de demander respectueusement au premier ministre et aux membres de son cabinet d'étudier la possibilité de modifier la Loi des élections fédérales de façon à procurer l'occasion et les moyens suffisants d'exercer ce droit de vote aux électeurs dûment qualifiés qui, pour cause de maladie ou par suite des exigences de leurs occupations, sont incapables de se présenter et de voter au moment et à l'endroit prescrits pour exercer ce droit d'élection en vertu des dispositions de la Loi des élections fédérales, et enfin de modifier ladite Loi des élections en conséquence.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les délégués présents à la convention, lesquels représentent 6,500 Kiwaniens de l'Ontario, du Québec et des Provinces Maritimes.

Respectueusement vôtre,

(Signé) A. G. SAVAGE,

Secrétaire régional.

M. APPLEWHAITE: A mon sens, cette demande ne vise pas les bureaux provisoires de votation.

M. CASTONGUAY: J'ai ici une autre lettre provenant de l'Association des Scouts. Voulez-vous que j'en fasse lecture?

QUELQUES VOIX: Non.

M. STICK: Je désire faire consigner mes remarques au compte rendu. Sur ce même point, l'an dernier, j'ai fait des observations au Comité. Entre le vote au fédéral et le vote au provincial, il y avait une différence de quelque 7,000 votants, c'est-à-dire qu'il y eut 7,000 votants de moins à l'élection fédérale qu'à l'élection provinciale dans ma circonscription, et la raison en est que les pêcheurs et les bûcherons étaient partis à ce moment-là.

M. WYLIE: De toute façon, ils n'auraient pas voté pour vous!

M. STICK: J'aurais obtenu un plus grand nombre de voix. Je sais, bien entendu, que cela marche dans les deux sens. Mais je tiens à déclarer que je suis opposé aux bureaux provisoires de votation pour la raison que si vous commencez à faire des exceptions lorsque vous élaborez une loi, vous ne saurez plus quand arrêter. Or, voilà que des cheminots et d'autres personnes se sont

vu accorder des privilèges, après quoi vous parlez d'étendre ces privilèges aux pêcheurs, mais vous les refusez à d'autres gens qui y ont pourtant un droit égal. J'ai déclaré que je m'opposais aux bureaux provisoires, mais un précédent a déjà été établi ici au Canada et, comme M. Castonguay, nous l'a dit cet après-midi, nous avons abordé la question du vote des absents, et voilà que vous autorisez les pêcheurs à voter aux bureaux provisoires, mais vous refusez ce droit aux bûcherons. Pourquoi cela? Pour ma part, je suis opposé aux bureaux provisoires de votation. Si vous accordez ce privilège à une classe, les pêcheurs, et que vous le refusez à d'autres, je m'y oppose. Le principe de la Loi des élections est d'amener le plus grand nombre possible de gens à voter. Dans le cas des 7,000 qui n'ont pas voté, je ne dis pas que tous auraient voté aux bureaux provisoires, car il y en avait 2,000 ou 3,000 d'absents, mais je vous dis ce qui en est. Lorsque déjà j'ai soulevé la question devant M. Castonguay, j'ai affirmé que je n'avais aucune objection sauf qu'un principe entrainait alors en jeu: vous accordez à l'un le privilège que vous enlevez à l'autre, alors que les conditions sont absolument semblables. Si le Comité désire voter sur cette mesure, je manifesterai mon opposition, mais je respecterai la décision de la majorité. Encore une fois, je suis opposé aux faveurs accordées à une catégorie de personnes et refusées à une autre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter la motion?

M. STICK: M. MacDougall l'a déjà fait.

Le PRÉSIDENT: Pardon, il a retiré la sienne.

M. HERRIDGE: Voilà, monsieur le président, une question fort complexe. D'après les données dont nous disposons, je ne crois pas que le Comité puisse en arriver à une décision. Ne pourrions-nous pas adopter une résolution recommandant qu'une étude soit faite de ce problème en particulier, afin qu'on en examine tous les aspects, qu'on présente un rapport sur cette question dès la prochaine réunion du Comité?

M. CASTONGUAY: J'ai étudié ce problème et je l'ai expliqué au Comité au cours d'une séance antérieure. J'estime que d'après notre système actuel, on ne peut pas étendre ce privilège à toutes les catégories de personnes, car notre système est suffisamment élastique dans sa forme actuelle. Là où le vote des absents a été établi et là où le scrutin postal a été inauguré, il existe des listes permanentes. Je soutiens,—et j'ai là-dessus une opinion bien arrêtée,—que si nous accordons ou procurons des privilèges en matière de votation aux gens qui s'absentent de leur circonscription électorale le jour d'une élection, il nous faudra alors changer notre méthode actuelle de compilation des listes et adopter la liste permanente. Une liste permanente n'est pas la solution, car une telle liste correspond à une liste fermée dans les régions rurales et ailleurs. Il y a les divers procédés de revision, d'énumération et ainsi de suite en ce qui a trait à la liste permanente. Ensuite elle est fermée pour un temps déterminé. S'il y a une revision biannuelle, on peut la changer deux fois l'an. Entre temps, il n'y a aucun moyen de toucher à cette liste si on adopte la liste permanente et, à tout compter, vous constaterez peut-être qu'un aussi grand nombre d'électeurs auront perdu leur droit de vote par ce moyen de la liste fermée que présentement, s'ils n'ont pas les moyens de se rendre au bureau de votation. C'est une question insoluble. J'ai étudié le problème à fond et nous devons sûrement changer notre système si nous voulons assurer le vote à tous ceux qui s'éloignent de leur circonscription électorale, tout en gardant les garanties d'inviolabilité. Sous le régime de votation aux bureaux provisoires, il faut adresser un duplicata de certificat à la personne qui a normalement droit de vote afin de l'empêcher de voter deux fois ou s'assurer que personne ne votera à sa place.

M. MACDOUGALL: J'ai consenti à retirer la troisième motion.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous être informés, monsieur Castonguay, du nombre des électeurs qui ont droit de vote dans les bureaux provisoires et le nombre de ceux qui prennent avantage de ce privilège.

M. CASTONGUAY: Ce serait une tâche formidable, monsieur le président. Je puis seulement vous dire que 11,000 bulletins ont été déposés aux bureaux provisoires de votation au cours de la dernière élection générale. Essayer de déterminer le nombre de gens qui auraient droit de voter de cette façon constituerait une tâche formidable.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez établi ce chiffre.

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien alors, passons.

M. FAIR: Si vous consultez les comptes rendus des délibérations de comités des quinze dernières années, vous constaterez que chaque comité a discuté la question des bureaux provisoires de votation. Alors que tous les comités favorisaient l'octroi du même privilège à tout le monde et que des modifications étaient apportées à différentes occasions, il n'a pas été possible de prévoir tous les cas et, malgré le désir qu'éprouve notre Comité de donner satisfaction à tout le monde, je ne crois pas que ce soit possible. Si vous consultez les comptes rendus passés, vous verrez que 30 p. 100 de ceux qui avaient droit de voter aux bureaux provisoires n'ont pas exercé leur privilège.

Le PRÉSIDENT: La proportion est plus élevée dans ma circonscription.

M. CASTONGUAY: La moyenne des électeurs qui ont voté aux dernières élections générales était de 75 p. 100.

M. STICK: J'é propose l'abolition des bureaux provisoires de votation.

Le PRÉSIDENT: Lors de la dernière élection, 11,000 bulletins ont été déposés aux bureaux provisoires. Avez-vous quelques chiffres indiquant ce qu'il en coûte au pays pour maintenir ces bureaux provisoires de votation?

M. CASTONGUAY: Depuis 1921?

M. MACDONALD: En marge de cette motion visant à abolir le scrutin aux bureaux provisoires, je dois dire que nombre de gens doivent, pour assurer le bien-être de la nation, s'éloigner de chez eux le jour des élections. Il faut trouver le moyen de permettre à ces gens, surtout à ceux qui assurent les services de transport, de voter pour le candidat de leur choix.

Le PRÉSIDENT: Les cheminots sont assurés de pouvoir voter.

M. MACDONALD: Bien entendu, et il faut continuer à leur permettre de voter. Mais il y a d'autres gens qui sont employés dans des entreprises commerciales.

M. WYLIE: Le Comité est saisi d'une motion visant à abolir les bureaux provisoires de votation. Elle a été présentée par M. Stick.

Le PRÉSIDENT: Avant la prise du vote, le directeur des élections voudra peut-être nous donner d'autres précisions.

M. CASTONGUAY: Personnellement je ne prendrais pas la responsabilité de recommander l'abolition des bureaux provisoires de votation. Que le Comité me permette de lui donner quelques chiffres sur le nombre des bulletins de vote déposés aux bureaux provisoires depuis 1921. En 1921, il y eut 7,691 bulletins de vote déposés; 1925, 6,947; 1926, 11,200; 1930, 10,780; 1935, 10,985; 1940, 10,379; 1945, 10,086; 1949, 11,189. En moyenne, on a établi 200 bureaux provisoires de votation à chaque élection générale dans le pays tout entier.

M. APPLEWHAITE: Je désire parler sur la motion de M. Stick. Il est certain que le motif qui nous réunit ici est d'adopter toute mesure pouvant améliorer la Loi des élections fédérales, devenue la Loi électorale du Canada, et je ne crois

pas que toute mesure pouvant être considérée comme rétrograde puisse passer pour une amélioration. Vous avez remarqué l'ampleur du débat soulevé par le fait que certaines gens n'ont pas encore le droit de voter aux bureaux provisoires. Vous pouvez vous imaginer ce qu'il adviendrait si vous supprimiez ce privilège auquel les bénéficiaires ont eu le temps de s'habituer au cours des années. A mon avis il ne faut pas appuyer cette motion, il faut la renverser.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous prendre le vote sur cette motion?

M. STICK: Elle n'a pas été appuyée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux pour?

M. STICK: Je retire la motion.

M. MACDOUGALL: Je vais vous lire l'article n° 4, tarifs:

L'allocation réservée au paiement du loyer d'un bureau, des accessoires de bureau et de l'entretien devrait, à mon avis, dépasser les \$100 prévus à l'heure actuelle. De plus, ce montant n'est pas suffisant pour verser à des sténographes et commis compétents un traitement équivalent à celui que l'on paie pour le même travail dans d'autres entreprises. Il est en outre difficile d'obtenir un bon travail de ceux qui doivent remplir et adresser les enveloppes à raison de \$1 le cent. Le traitement des commis d'élection devrait être fixé de façon à écarter la controverse et à mettre en disponibilité des aides compétents pour service à temps continu.

Cet article se passe d'explications.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il présenter une motion?

M. CAMERON: A ce propos, j'allais présenter une motion générale comportant plusieurs articles de tarif, y compris ceux que M. MacDougall a spécialement mentionnés relativement au montant affecté au loyer d'un local où l'officier rapporteur doit exercer ses fonctions. J'aurais recommandé d'affecter \$100 pour la location d'un bureau dans les circonscriptions urbaines, plus le montant nécessaire de location des meubles, machines à écrire, à additionner, le tout vérifié par des pièces justificatives et le montant de \$100 serait soumis à la discrétion du directeur général des élections qui serait libre de recommander une plus forte allocation s'il le jugeait nécessaire et opportun.

M. APPLEWHAITE: Sur cette question de l'allocation, en période d'élection, de \$100 ou de \$75 suivant le district électoral, j'attire votre attention sur le fait que les mêmes règlements, à l'article 24, accordent \$20 pour l'usage d'un bureau par l'officier reviseur, pendant trois jours, mais il est absurde de fixer à \$75 pour les régions rurales et à \$100 pour les régions urbaines le loyer d'un local pour toute la durée d'une élection.

M. CASTONGUAY: Je vais tâcher de vous expliquer les dispositifs que contiennent les tarifs en matière de loyers. Ces allocations sont établies comme ceci: Lorsqu'un officier rapporteur utilise son propre logement dans une région rurale, il touche l'allocation fixe, mais dans une ville comme Vancouver, Toronto ou Montréal, vous ne trouveriez pas un local de bureaux pouvant être loué pendant un mois à ce prix; c'est pourquoi les officiers rapporteurs ont instruction de trouver des locaux convenables après l'émission des brefs. Naturellement, ils ne peuvent pas s'engager avant l'émission des brefs, car ils ne savent pas à quelle date ils seront émis. D'habitude,—la loi nous donne ici l'autorisation voulue,—lorsque l'officier rapporteur d'une grande ville nous appelle au téléphone et nous donne un chiffre estimatif de ce qu'il aura à payer en fait de loyer, si le montant est raisonnable nous autorisons le paiement de cette somme; je crois qu'à la dernière élection le plus fort loyer que nous ayons été obligés de payer s'est élevé à \$500 pour une période de dix semaines. Je parle en ce moment des grandes villes. Nous autorisons des allocations accrues, si elles sont raisonnables. L'officier rapporteur dispose de dix jours avant la tenue de l'énumération, de

sorte que lorsqu'un officier rapporteur communique avec nous par télégramme ou par téléphone, nous informant qu'il a trouvé un local au loyer de \$400, nous ne lui demandons certainement pas de chercher un local à \$50 meilleur marché, car le temps ne lui permet pas de marchander. Cet article du tarif ne nous cause aucune difficulté. Je désire informer les membres du Comité que les tarifs sont actuellement sujets à une revision générale. En 1948, ce tarif pouvait se comparer aux allocations versées par les gouvernements provinciaux pour fins d'élections. J'ai fait une étude de tous les honoraires et allocations payés par les gouvernements provinciaux aux plus récentes élections générales qu'ils ont tenues, et mes constatations peuvent aider les membres du Comité à mieux comparer nos tarifs avec ceux des provinces. J'estime en toute sincérité que les sous-officiers rapporteurs ne sont pas suffisamment rémunérés. Le sous-officier rapporteur se présente au bureau à huit heures du matin et y demeure jusqu'à six heures, ce qui fait dix heures de travail; à la fermeture des bureaux de scrutin, il donne encore trois heures de travail. Comme il arrive généralement une heure plus tôt, ce qui lui fait une journée de quinze heures et, s'il est consciencieux, il étudiera, avant le jour au scrutin, les instructions et formules, ce qui lui prendra deux heures environ. En 1948, nous avons porté son traitement de \$7 à \$9. Ce dernier chiffre me paraît encore insuffisant. J'estime qu'on devrait lui verser au moins \$12. Je dois dire cependant que cette question est présentement à l'étude. En établissant un tarif, mon prédécesseur a toujours choisi le moyen terme entre le chiffre le plus élevé et le plus faible. Il faut tenir compte de l'organisation provinciale, car certaines provinces paient beaucoup moins que nous. D'après certaines critiques reçues, nos tarifs seraient inférieurs à ceux de certaines provinces. Il nous faut donc tenir compte dans une certaine mesure de la situation des provinces qui ont des taux moins élevés. Si vous disposez de bons énumérateurs, l'énumération sera de bonne qualité et cela est à l'avantage du candidat; c'est à l'avantage de tout le monde que la liste soit bien faite et, le jour du scrutin, si vous accordez des honoraires assez intéressants pour retenir les services d'une personne compétente agissant comme sous-officier rapporteur, il est indubitable que le bureau de scrutin fonctionnera d'autant mieux et le risque d'irrégularités par omission sera moindre. Comme vous voyez, je suis à étudier le tarif des honoraires et frais. J'ai fait un relevé, mais j'ai voulu attendre, avant de recommander certain tarif, que le Comité ait terminé son travail.

M. STICK: Monsieur Castonguay, est-ce que vous calculez le montant de rémunération d'après la somme de travail qu'accomplissent ces énumérateurs?

M. CASTONGUAY: Non, l'élément de responsabilité entre aussi en jeu. Je ne fais que souligner en ce moment un aspect de leurs fonctions ainsi que la durée du travail, mais l'élément responsabilité est toujours là.

M. STICK: C'est ce que je désirais faire ressortir: l'élément responsabilité est toujours là.

Les modifications approuvées par le Comité représenteront une certaine économie. Parmi elles, mentionnons le nouveau procédé postal pour l'envoi de copies de listes urbaines d'électeurs à certains votants. Je ferai remarquer au Comité que le nouveau procédé réduira de 50 p. 100 le nombre de commis qu'un officier rapporteur exigeait antérieurement dans les régions urbaines. Avant cela, nous lui accordions un cent pour chaque nom d'électeur urbain auquel il adressait la liste. D'après le nouveau procédé, ces employés ne posteront que la moitié du nombre de listes; par conséquent, dans une région urbaine de 40,000 noms, les préposés n'enverront que 20,000 listes.

M. APPLEWHAITE: Lorsque vous avez accordé un relèvement à l'époque de la revision dont vous avez parlé, a-t-on tenu compte de l'article 60 de la loi?

M. CASTONGUAY: Oui, il y avait l'article 60 de la loi. Cependant, les allocations plus élevées qui ont été autorisées pour le loyer dans les grandes villes sont prévues par l'item 40 du tarif, qui se lit ainsi qu'il suit:

Item 40. Dans les cas où les allocations prévues aux item précédents du tarif des honoraires ne constituent pas, en raison de l'étendue ou de la nature du district électoral, ou d'autres circonstances spéciales, une rémunération suffisante pour les services d'un officier d'élection, le directeur général des élections peut autoriser le paiement de cette allocation accrue comme il le juge nécessaire pour constituer une rémunération suffisante.

Mon prédécesseur s'est inspiré de cet item pour autoriser le paiement de loyers plus élevés que ceux prévus dans le tarif. J'ai visité, au cours d'élections partielles, plusieurs districts électoraux de régions rurales, où j'ai constaté que plusieurs officiers rapporteurs ont jugé plus commode d'utiliser leurs propres maisons en guise de bureaux de votation. Ils n'avaient pas à embaucher de secrétaires supplémentaires. Quelque membre de la famille se chargerait de répondre au téléphone. Il n'est aucunement besoin de listes postales dans les régions rurales et, en général, on a moins besoin du concours de secrétaires dans ces régions que n'en réclament les officiers rapporteurs des villes. A la campagne tout peut se faire à la maison. Le travail d'un secrétaire peut très bien être effectué au sein de la famille. Je puis donc dire qu'en général tous les officiers rapporteurs ruraux utilisent leur propre demeure. Il en résulte que le loyer des bureaux leur est versé.

Toutefois dans le district électoral urbain, le taux prévu dans le tarif ne saurait suffire à payer ce qu'on exige à Vancouver, Winnipeg ou Toronto, par exemple. Il serait impossible de trouver dans ces villes un local au loyer de \$100 pour une période de dix semaines.

M. APPLEWHAITE: Je suis aussi d'avis que dans certaines circonscriptions rurales, pour autant que je les connaisse, les locaux normalement occupés par les officiers rapporteurs ne sont pas suffisants. Nous avons eu trois officiers rapporteurs différents durant le dernier quart du siècle, et les trois ont dû demander plus d'espace. C'était obligatoire, car les boîtes de scrutin à elles seules n'auraient pu trouver place dans leur propre logis.

M. CASTONGUAY: L'officier rapporteur nous en aviserait et nous dirait que son logis est insuffisant. Et si mon prédécesseur approuvait le loyer demandé, il l'autorisait. J'approuve la proposition de M. Cameron d'inscrire les meubles de bureau, les machines à écrire et l'installation des téléphones dans un compte distinct qui nous serait présenté en même temps que les autres pièces justificatives. Mais lorsqu'on inclut la maison dans le loyer, il est impossible de prévoir ces choses sur cette base.

M. APPLEWHAITE: Ai-je bien compris que le directeur général des élections est en voie d'établir une échelle révisée des honoraires?

M. CASTONGUAY: C'est bien cela.

M. MACDOUGALL: Dans ce cas, le débat est superflu.

M. CASTONGUAY: Il n'est pas superflu en ce sens que si j'augmente l'allocation du sous-officier rapporteur à \$12, il en coûtera \$120,000 de plus à la prochaine élection générale. C'est là un seul item sur 40 environ.

M. STICK: Combien dites-vous?

M. CASTONGUAY: Il y a 40,000 bureaux de votation. Si vous relevez le traitement du sous-officier rapporteur de \$3, cela représente une dépense supplémentaire de \$120,000; si vous élevez celui du secrétaire d'élection de \$2, voilà qui fait \$80,000; donnez aux énumérateurs urbains un cent de plus pour chaque nom, cela revient à 2 cents puisqu'il y a deux énumérateurs par arrondissement,

et cette augmentation de 2 cents exigera un supplément de \$80,000. Quel que soit l'item, multipliez-le par 40,000 ou par 4 millions. Ainsi cette question n'est pas superflue.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons tout de même faire une recommandation, car nous recevons tous des plaintes des gens de nos circonscriptions.

M. STICK: Les provinces paient \$10 et le fédéral, \$9.

Le PRÉSIDENT: Je propose que ces item restent en suspens. Ce sera au gouvernement de prendre une décision.

M. DEWAR: Une élection générale ne vient qu'une fois tous les quatre ou cinq ans; si j'en juge par le nombre de membres ici présents aujourd'hui, la question a son importance et je suis d'avis que nous l'examinions attentivement. Je ne crois pas qu'il faille en juger en termes de milliers de dollars ou de centaines de dollars. Vous ne pouvez obtenir les meilleurs énumérateurs ou autres fonctionnaires aux taux de traitement courants. Je crois que les membres ici présents conviendront que nos tarifs ne sont pas trop élevés. C'est mon opinion et je l'appuie sur des motifs d'altruisme et de patriotisme. J'irai plus loin, je recommande qu'on étudie la possibilité d'accroître ces taux.

M. APPLEWHAITE: Nous l'avons fait pour le compte du Service civil, et le travail syndiqué s'en est chargé sur toute la ligne.

M. CAMERON: Avant que le débat prenne une tournure trop générale et voyant que M. MacDougall a proposé l'adoption de ces articles 4, 7 et 8, qu'on me permette de faire quelques remarques sur ce sujet. Je dirai tout d'abord que l'Association des officiers rapporteurs a été constituée dans la région de Toronto et les circonscriptions environnantes. J'ai ici une note sur l'opinion qu'entretient cette Association en matière de tarifs. Cette opinion est répandue dans 24 circonscriptions.

Il est assez difficile de présenter cette question au Comité en termes concis, mais je vais d'abord présenter une motion qui se lit comme suit:

Que le directeur général des élections étudiera les modifications qu'il convient d'apporter aux item de tarif et aux honoraires pour services rendus, et qu'il fasse ensuite rapport de ses conclusions au Comité.

Les membres du Comité peuvent maintenant exprimer leur opinion en ce qui regarde cette motion. Je poursuis ma lecture:

Item 1: Pour services personnels en matière de revision des arrondissements, du choix des énumérateurs urbains et ruraux et d'autres fonctions qu'il faudra remplir avant la date d'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, conformément aux instructions du directeur général des élections, y compris l'aide de secrétaires pour l'exécution de telles fonctions préliminaires ainsi que l'emmagasinage des fournitures reçues d'avance et devant servir à l'énumération; de plus, une allocation de \$2.50 pour chaque arrondissement compris dans le district électoral.

NOTA: Sauf à l'égard des arrondissements urbains, l'officier rapporteur, dans l'exécution des fonctions préliminaires susmentionnées, a droit aux frais de déplacement indiqués à l'item 38 ci-dessous.

Au cours d'une élection générale

Item 2: Pour tous services personnels:

a) Une allocation de 4 cents pour chaque nom d'électeur figurant sur la liste révisée définitive.

b) Dans les régions d'arrondissements ruraux: une allocation de \$8 pour chaque bureau de votation qui serait nécessairement établi.

Item 3: Pour services rendus à l'occasion d'un recomptage tenu en conformité de la Loi des élections fédérales, 1938, une allocation de \$15 par jour pour chaque journée de travail après réception d'une demande de recomptage et jusqu'à la présentation de la décision du juge.

Item 4: Pour services rendus par les sténographes et les secrétaires en général, un montant n'excédant pas:

a) Dans les régions d'arrondissements urbains, une allocation de 3 cents pour chaque nom d'électeur inclus dans les listes révisées définitives.

NOTA: Dans les régions urbaines, lorsque l'élection n'est pas contestée, une allocation n'excédant pas 1 cent $\frac{3}{4}$ sera versée pour chaque nom d'électeur figurant sur les listes révisées définitives.

La demande de 3 cents pour chaque nom à l'intention des secrétaires d'élection est fondée sur le fait que les officiers rapporteurs doivent verser au minimum 1 cent pour chaque nom d'électeur auquel il faut adresser une liste d'électeurs sous enveloppe scellée, que ce travail soit fait par une compagnie de service postal ou par des particuliers.

Item 5: Pour la papeterie, timbres, télégrammes, frais de téléphone (appels locaux et interurbains) et autres imprévus, y compris le montant versé pour l'affichage des avis de revision, les bureaux provisoires de votation, le montant indiqué sur des pièces justificatives devra être soumis comme ayant été dûment payé à un taux raisonnable.

Item 6: Pour le loyer d'un bureau servant à des fins d'élection, \$100 ou tel montant jugé nécessaire à la lumière des circonstances, approuvés par le directeur général des élections, et tels montants, appuyés sur pièces justificatives, qu'il faut nécessairement payer pour les meubles, machines à écrire et à additionner.

ARTICLE 2—SECRÉTAIRES D'ÉLECTION

Item 7: Pour services rendus lors de la nomination des candidats, une allocation de \$15.

Item 8: Pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant les trois jours d'ouverture des bureaux provisoires de votation (si un bureau provisoire de votation est autorisé dans le bureau de l'officier rapporteur), une allocation de \$15 par jour.

Item 9: Pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant la journée ordinaire du scrutin, une allocation de \$25.

Item 10: Pour services rendus à l'addition définitive des votes, une allocation de \$15.

Item 11: Pour services rendus lors d'un recomptage tenu en vertu de l'article 54 de la Loi des élections fédérales, 1938, pour chaque journée de service, montant calculé depuis la date de demande d'un recomptage jusqu'à celle de la décision du juge, une allocation de \$12 par jour.

ARTICLE 4—ÉNUMÉRATEURS

Item 20: Pour tous les services rendus lors de la préparation des listes préliminaires d'électeurs et du nombre d'exemplaires desdites listes, une allocation de 9 cents sera accordée à chaque énumérateur pour le nom de chaque électeur convenablement inscrit dans la liste préliminaire de l'arrondissement urbain pour lequel l'énumérateur en question a été nommé.

ARTICLE 7—BUREAU DE REVISION

Item 24: Pour la location d'un immeuble ou partie d'immeuble, utilisé comme bureau de revision (comportant chauffage, éclairage et ameublement) durant les trois jours d'usage par l'officier reviseur, une allocation de \$45.

ARTICLE 9—SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS ET SECRÉTAIRES D'ÉLECTION
AUX BUREAUX ORDINAIRES DE VOTATION*Sous-officier rapporteur*

Item 28: Pour tous les services rendus, y compris les déplacements et service au bureau ordinaire de votation le jour du scrutin, une allocation de \$12.

Secrétaire d'élection

Item 29: Pour tous les services rendus, y compris les déplacements et service au bureau ordinaire de votation le jour du scrutin, une allocation de \$8.

ARTICLE 10—SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION AU
BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION*Sous-officier rapporteur*

Item 30: Pour tous services rendus, y compris a) les voyages nécessaires; b) le service au bureau provisoire de votation les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent le jour ordinaire de votation; et c) service au bureau provisoire de votation le lundi (jour ordinaire de votation) pour le décompte des votes: allocation de \$30.

Secrétaire d'élection

Item 31: Pour tous services rendus, y compris a) les voyages nécessaires; b) le service au bureau provisoire de votation les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour de l'élection; et c) le service au bureau ordinaire de votation le lundi (jour ordinaire de votation) pour l'addition des votes: une allocation de \$22.

ARTICLE 11—BUREAUX DE VOTATION

Item 32: Pour chaque arrondissement compris dans les cités et les villes de plus de 10,000 habitants et dans d'autres régions que le directeur général des élections considère sur le même pied: une allocation de \$15 à l'égard d'un immeuble, ou partie d'immeuble, utilisé comme bureau ordinaire de votation (comportant chauffage, éclairage, ameublement et écran) et une autre allocation de \$7 pour chaque bureau supplémentaire de votation dans le même immeuble destiné à servir aux fins de cet arrondissement de votation.

Item 34: Pour un immeuble, ou partie d'immeuble, utilisé comme bureau provisoire de votation (comportant chauffage, éclairage, ameublement et écran) les trois jours durant lesquels le bureau fonctionne, et pour l'addition des votes le jour ordinaire de l'élection, une allocation de \$40.

Interprètes

Item 36: Pour les services d'un interprète dans un bureau de votation, lorsque cet interprète est dûment nommé par un sous-officier rapporteur qui lui fait prêter serment, et qu'il est nécessairement employé lorsque le bureau fonctionne, une allocation de \$5.

Constables

Item 37: Pour les services d'un constable dans un bureau de votation, lorsque ce constable est dûment nommé par un sous-officier rapporteur qui lui fait prêter serment, et qu'il est nécessairement employé lorsque le bureau fonctionne le jour de l'élection, une allocation de \$5.

ARTICLE 13—FRAIS DE DÉPLACEMENT

Item 38: Pour les voyages nécessités par la tenue d'une élection, y compris toutes les dépenses et services, sauf celles du messenger et du secrétaire d'élection:

Dans les régions désignées comme étant des arrondissements urbains de votation, si une élection est contestée, une allocation de \$1 est prévue pour chaque 300 noms d'électeurs qui figurent sur les listes urbaines révisées et définitives; si une élection n'est pas contestée, une allocation de 50 cents est prévue pour chaque 300 noms d'électeurs figurant sur les listes urbaines et définitives.

Le PRÉSIDENT: Les dépenses proposées indiquent-elles un total global?

M. CAMERON: Non, mais j'estime que le chiffre serait assez impressionnant si on en faisait l'addition. Les recommandations que je viens de lire ont été faites par 24 officiers rapporteurs d'expérience, dont la plupart ont aidé à la préparation d'une à trois ou quatre élections. Je propose qu'on soumette leurs recommandations au directeur général des élections pour qu'il les étudie et en recommande l'adoption ou le rejet, après quoi elles reviendraient au Comité. J'estime qu'elles méritent d'être soigneusement examinées étant donné qu'elles reflètent des opinions sérieuses et qu'elles sont le fruit de plusieurs réunions et débats qui ont eu lieu spécialement à cette fin.

M. MACDOUGALL: Ce chiffre représente à peu près 10 p. 100 de tous les sous-officiers rapporteurs du pays tout entier.

M. CAMERON: Oui, 10 ou 11 p. 100.

M. DEWAR: Mais si un homme a la responsabilité de surveiller la votation, il ne faut pas lui donner le même traitement qu'un simple manœuvre. Ils sont rares aujourd'hui les manœuvres qui ne gagnent pas \$10, \$12 ou même \$15 par jour. Si nous n'avons pas de notre démocratie une opinion plus avantageuse que cela, nous ferions aussi bien d'abandonner la partie. Tel est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections nous a dit tantôt qu'il a étudié ce problème. Je crois comprendre qu'il en est venu à certaines conclusions. Je lui demanderai de nous donner en résumé le résultat de ses recherches.

M. CASTONGUAY: J'ai reçu un rapport des recommandations faites par les officiers rapporteurs de Toronto et je leur ai consacré, ainsi qu'aux nombreux communiqués reçus d'ailleurs, beaucoup de temps. Les recommandations que j'ai ici en matière de relèvement des tarifs me semblent justes et raisonnables et je me propose de les soumettre au gouverneur en conseil. Mes recommandations ne sont pas définitives. J'ai étudié cette question pendant un certain temps, et si le Comité le désire je lui ferai lecture du contenu de ma proposition.

Pour l'item 1, \$2.50—un relèvement de 50 cents est recommandé en raison du travail préliminaire.

M. APPLEWHAITE: Cet item se trouve à la page 90?

M. CASTONGUAY: Oui. Ce relèvement serait donc de 50 cents pour chaque arrondissement.

M. STICK: Qu'entendez-vous par arrondissement?

M. CASTONGUAY: Avant qu'une élection soit ordonnée, je me propose de demander à mes officiers rapporteurs de diviser leur district électoral en arrondissements; autrement dit, ils font une estimation et cherchent autant que possible à ne pas établir d'arrondissements comprenant plus de 350 électeurs. J'ai connaissance de certains districts peu peuplés où on ne compte que 7 électeurs, mais les arrondissements ne doivent pas dépasser, si possible, 350 électeurs.

M. STICK: A quelle fin les \$2 seront-ils employés?

M. CASTONGUAY: Les \$2 seront affectés à la revision de leurs arrondissements; ce sont leurs honoraires pour ce travail de revision. Ce montant couvre aussi le travail d'emmagasinage des fournitures servant à l'élection, pendant peut-être six mois ou un an; il comprend en plus le travail du secrétaire qui doit préparer les copies de listes qui sont distribuées à chaque parti politique reconnu. Il sert principalement au travail de revision des arrondissements dans leur district électoral.

M. STICK: Vous versez \$2?

M. CASTONGUAY: Oui. Nous proposons maintenant de verser \$2.50. Ces honoraires ont été fixés pour la première fois à \$2 en 1948. Je propose une augmentation de 50 cents. L'effet de cette mesure est qu'à la dernière élection générale on a compté 31,000 arrondissements au Canada; l'augmentation représenterait une dépense supplémentaire de \$15,000. Naturellement, les frais de déplacement sont payés, ainsi que les frais de subsistance en cours de route.

M. MACDONALD: Dans les régions rurales?

M. CASTONGUAY: Partout.

Vient ensuite l'item 2, pour tous les services personnels rendus dans les régions urbaines durant une élection générale, $3\frac{1}{2}$ cents du nom. Dans les régions urbaines, le district électoral moyen comporte une liste de 40,000 noms. Cela revient à des honoraires de \$1,200, ou plutôt \$1,400 pour dix semaines de travail. L'officier rapporteur touche le montant prévu à l'item 1 pour travail préliminaire, après quoi, lorsque les brefs sont émis, il se met à l'œuvre pour une durée de dix semaines, jusqu'à deux semaines après l'élection, dans un district urbain, bien entendu. L'ancien taux était de 3 cents, soit \$1,200 pour les dix semaines. Ce montant représente les honoraires personnels; comme il n'a pas à distribuer cette somme, j'ai pensé qu'une majoration d'un demi-cent serait suffisante.

Dans les régions rurales, je propose le versement de \$7. Dans les districts électoraux comportant 150 bureaux de votation, l'officier rapporteur recevrait \$1,000 environ. L'officier rapporteur des régions rurales est généralement plus longtemps à la tâche.

M. APPLEWHAITE: Puis-je poser une question?

M. CASTONGUAY: Cela fait une augmentation de \$1.

M. APPLEWHAITE: Dans le cas d'une région urbaine comprise dans un arrondissement rural, l'officier rapporteur reçoit-il tant pour chaque nom dans la section urbaine et tant par bureau pour le reste?

M. CASTONGUAY: C'est bien cela. Quand l'élection n'est pas contestée dans les régions urbaines, le taux proposé est de 2 cents $1/3$ pour chaque nom d'électeur. Dans les régions rurales, le taux sera de \$4.75 par arrondissement.

M. MACDOUGALL: En cas d'élection par acclamation?

M. CASTONGUAY: Oui, justement.

Item 3, pour services rendus à l'occasion d'un recomptage tenu en conformité de la Loi des élections fédérales, 1938, une allocation de \$15 par jour pour chaque

journée de travail, sur certificat délivré par le juge. C'est là une augmentation proposée de \$5.

Item 4, pour services rendus par les sténographes et les secrétaires en général, l'allocation actuelle est de 2 cents pour chaque nom et l'augmentation proposée est de $\frac{1}{2}$ cent du nom. A ce propos, j'ai dû tenir compte du fait que nous pouvons nous passer de la moitié de l'effectif des secrétaires grâce au nouveau procédé postal. Alors qu'auparavant, les secrétaires devaient expédier 40,000 enveloppes, ils n'en envoient plus que 20,000. Il faut donc tenir compte du nouveau procédé quand il s'agit de fixer le taux.

Dans les régions rurales, je propose que l'on verse, \$2.50 à chaque bureau de votation.

Si l'élection n'est pas contestée le tarif dans les régions urbaines pourrait être de 2 cents du nom de chaque électeur inscrit dans les listes révisées définitives et, dans les régions rurales, le tarif suggéré est de \$1.75 pour chaque bureau de votation dont l'établissement s'impose.

L'item 5 a été rédigé de nouveau et se lit comme suit: Pour la papeterie, timbres, télégrammes, frais de téléphone (appels interurbains) et autres imprévus: le montant indiqué sur les pièces justificatives devra être soumis comme ayant été dûment payé à un taux raisonnable.

Cet item répond à toutes les objections formulées dans le passé par les officiers rapporteurs.

Item 6, pour le loyer d'un bureau servant à des fins d'élection le régime suivant est proposé.

a) Dans le cas d'un district électoral contenant 20,000 électeurs ou plus, les frais réels et raisonnables sont reconnus. J'aviserai ces officiers rapporteurs qu'ils devront au préalable recevoir mon autorisation quant au montant à dépenser, comme cela se fait actuellement.

Ensuite, au sujet de l'alinéa b) qui s'applique à tout autre district électoral, une allocation de \$125 est proposée.

A l'item 7, pour services rendus lors de la nomination des candidats, une allocation de \$6.50 est proposée.

Item 8, pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant les trois jours d'ouverture des bureaux provisoires de votation (si tel bureau est autorisé dans le bureau de l'officier rapporteur), une allocation de \$30 est proposée.

Item 9, pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant la journée ordinaire du scrutin, une allocation de \$12.50 est recommandée.

Item 10, pour services rendus par rapport à l'addition définitive des votes, une allocation de \$12.50 est proposée.

Item 11, pour services rendus lors d'un recomptage tenu en vertu de l'article 54 de la Loi des élections fédérales, 1938, pour chaque journée de service attestée par le juge, je propose une allocation de \$10.

Le secrétaire d'élection touche généralement la quasi-totalité des allocations de secrétariat, autres que celles prévues pour le travail de mise à la poste dans les districts urbains. Les honoraires paraissent être faibles, mais l'officier rapporteur embauche toujours son secrétaire d'élection et le rémunère à même le montant prévu à l'item 4.

L'item 12, applicable aux régions rurales seulement, pour services rendus au cours de voyages nécessités par la conduite d'une élection: pour une journée d'au moins six heures d'absence commandée du lieu de résidence, une allocation de \$6.50 est recommandée.

M. FAIR: C'est-à-dire \$6.50 dans les régions rurales, comparativement à \$10 dans les régions urbaines?

M. CASTONGUAY: Non, il s'agit ici du secrétaire d'élection des régions rurales seulement. Dans les villes, le secrétaire d'élection ne voyage pas.

M. APPLEWHAITE: Puis-je faire maintenant une remarque, de crainte de l'oublier? Je demanderais au directeur général des élections de se rappeler que dans les régions rurales à grande superficie, le secrétaire d'élection est très souvent appelé à voyager et que, par conséquent, le travail de secrétariat est moins volumineux; cet item peut être accru un peu plus qu'il ne l'a été pour cette raison.

M. CASTONGUAY: Oui, je tiendrai compte de votre observation.

Les allocations d'impressions sont toujours à l'étude. Les quatre maisons d'affaires que j'ai consultées relativement aux allocations d'impressions prévues dans le tarif, établi en 1948, ne m'ont pas donné satisfaction. J'ai reçu quatre soumissions, mais aucune n'approchait de 50 p. 100 de l'autre, de l'allocation d'impressions prévue par la loi. Je me trouve donc dans l'obligation de prendre une décision quant aux augmentations qui s'imposent. Aucune de ces quatre maisons n'a proposé un prix approchant de 50 p. 100 celui de l'autre.

M. MCWILLIAM: D'ordinaire ces imprimeries impriment-elles des listes?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. STICK: Avez-vous fait une estimation du coût total de ces items que vous venez de nous lire?

M. CASTONGUAY: Oui, le tarif tout entier représentera \$900,000.

M. MACDOUGALL: En supplément?

M. CASTONGUAY: Oui, en plus des frais de la dernière élection fédérale. Je ne saurais dire combien coûtera la prochaine élection générale, car j'ignore combien il y aura d'arrondissements, d'électeurs ou de bureaux de votation.

M. MCWILLIAM: Cette augmentation de \$900,000 ne tient pas compte d'une majoration des frais d'impression?

M. CASTONGUAY: Non.

M. MCWILLIAM: La dernière élection générale a-t-elle coûté plus cher?

M. CASTONGUAY: En 1949 les imprimeurs ont refusé catégoriquement d'imprimer les listes d'électeurs au tarif que nous avons établi. Il nous a fallu augmenter le tarif de 2 cents pour les listes urbaines et rurales.

M. STICK: Le coût d'une élection générale doit nécessairement monter en quatre ans?

M. CASTONGUAY: L'augmentation normale est de 500,000 électeurs. A la dernière élection générale, l'augmentation a été de 700,000.

M. STICK: Les frais augmentent donc?

M. CASTONGUAY: La dernière élection générale a coûté 53 cents pour chaque nom.

M. STICK: Qu'est-ce que l'avant-dernière a coûté?

M. CASTONGUAY: 41 cents en 1945.

M. STICK: Cela fait 7 ou 8 cents à tous les quatre ans?

M. CASTONGUAY: Oui. A l'item 20, énumérateurs urbains, une augmentation de 1 cent est proposée.

M. STICK: A quelle page?

M. CASTONGUAY: L'item 20. Cela représentera en réalité un relèvement de 2 cents, car il y a deux énumérateurs urbains dans chaque arrondissement urbain. J'ai proposé de porter à 9 cents le taux pour chaque énumérateur; il est actuellement de 8 cents.

Item 21—substitués aux officiers reviseurs: relèvement proposé de \$1 à \$6.

Sous le titre: secrétaire d'élection au service de l'officier reviseur, je dois dire qu'il leur faut à présent fournir aux candidats un plus grand nombre de copies des changements et additions. Il leur faut préparer en moyenne 30 copies de chaque arrondissement de leur division de revision. Suivant l'ancien procédé, les officiers reviseurs avaient besoin de très peu de préposés aux écritures, mais il leur faut à présent préparer cinq copies de ces relevés pour chaque candidat et deux pour l'officier rapporteur. J'estime qu'en tout ils auront à préparer trente copies par arrondissement, ce qui représente un total de 600 en trois jours, ou bien il leur faudra de l'aide supplémentaire.

L'allocation proposée pour le loyer du bureau de l'officier reviseur est de \$30, alors qu'elle était de \$20, soit une augmentation de \$10.

Pour les énumérateurs ruraux, les honoraires proposés sont portés à 11 cents avec allocation minimum de \$12. L'ancien minimum était de \$10.

D'après l'item 26, les allocations pour service de jour de revision, soit de 2 heures de l'après-midi à 10 heures du soir, étaient de \$6. Je propose de les porter à \$9. Les honoraires minima payables à un énumérateur rural seraient donc de \$21, au lieu de \$16.

Par application aux sous-officiers rapporteurs, je recommande fortement des honoraires de \$12. Cette augmentation formera un total de \$120,000 pour ce seul item par rapport aux sous-officiers rapporteurs.

Je propose qu'on augmente de \$2 les honoraires du secrétaire d'élection, soit une augmentation totale de \$80,000, ou de \$200,000 pour tous les fonctionnaires des bureaux de votation.

M. STICK: Que payez-vous au secrétaire d'élection à l'heure actuelle?

M. CASTONGUAY: \$6.

M. STICK: Et que recommandez-vous?

M. CASTONGUAY: \$8.

Dans les bureaux provisoires de votation, je propose qu'on paie \$30 pour les trois jours de travail des sous-officiers rapporteurs. Le secrétaire d'élection recevrait \$20, soit une augmentation de \$5; il touchait \$15 antérieurement.

L'uniformisation des allocations affectées aux loyers des bureaux de votation a fait l'objet de nombreuses recommandations. Certains proposent que l'on verse le même loyer pour les bureaux de votation urbains et ruraux. Un précédent établi depuis longtemps prévoit deux allocations différentes de loyer pour les bureaux de votation urbains et ruraux et le tarif contient deux items différents à cet égard.

M. FAIR: Un débat très mouvementé a été soulevé sur cette question en 1937 ou 1938 et ce problème cause beaucoup de mécontentement.

M. CASTONGUAY: Dans les districts électoraux mi-urbains, mi-ruraux, je sais que cette question soulève beaucoup de mécontentement. J'estime personnellement que les loyers devraient être légalisés et j'espère que le Comité me donnera quelques bonnes directives à ce sujet. La coutume établie existe depuis longtemps et je ne veux rien y changer à moins de recevoir quelque directive du Comité. Elle a été introduite dans la loi il y a quelque trente ans, mais ces dispositions relatives aux loyers ont suscité beaucoup de mauvaise volonté et de ressentiment. Dans un district en partie urbain et rural, vous constaterez peut-être que dans

le cas des bureaux de votation voisins, l'un urbain l'autre rural, \$10 sont affectés au bureau urbain et \$8 seulement à l'autre. Il n'est pas facile d'expliquer la différence aux intéressés, de leur faire comprendre que l'un reçoit \$10 parce qu'il s'agit d'un arrondissement urbain, et l'autre \$8 parce que c'est un arrondissement rural. Néanmoins le précédent existe et j'hésite à y apporter un changement sans une directive du Comité. Voilà un point que je voudrais voir régler et je serais reconnaissant au Comité s'il jugeait bon de me donner quelques directives à cet égard.

M. FAIR: Winston Churchill a déjà dit qu'il est aussi facile de changer d'idée que de chemise. Dans le présent cas, il est évident que le tarif porte depuis trop longtemps une chemise sale et je voudrais qu'elle fût remplacée.

M. STICK: Il faudra changer non seulement la chemise, mais aussi l'état d'esprit.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous présenter une motion?

M. FAIR: Je l'appuierai.

M. CASTONGUAY: Les allocations de loyer proposées pour les bureaux de votation sont de \$12 et de \$6.

M. MACDOUGALL: Si cette motion est adoptée, elle élimine l'item que j'ai proposé à cet égard.

M. CASTONGUAY: Les item 32 et 33 seront fusionnés et le loyer sera de \$12 et de \$6. Pour les bureaux provisoires de votation, \$30, à l'item 34.

M. STICK: Il convient de faire remarquer, monsieur le président, que nous sommes saisis d'une motion, mais vous ne l'avez pas mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la motion?

M. CAMERON: Elle a pour but de déférer cette question à M. Castonguay, et je crois que M. Castonguay a laissé entendre que des demandes semblables avaient été formulées par les officiers rapporteurs, qu'il avait fait une étude de ces demandes et qu'il propose maintenant un tarif que nous pourrions étudier.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions adresser une recommandation au Parlement.

M. APPLEWHAITE: Je crois que la motion demande que les item 32 et 33 soient semblables.

M. McWILLIAM: Je propose que les loyers des bureaux de votation urbains et ruraux soient les mêmes.

M. CASTONGUAY: Je fais la recommandation au gouverneur en conseil. On peut faire une recommandation au gouverneur en conseil. Ce dernier peut accepter ma recommandation ou y apporter un relèvement. Je fais ma recommandation au gouverneur en conseil et c'est au Conseil de décider si elle est acceptable ou non.

M. APPLEWHAITE: Le tarif des honoraires est établi par arrêté en conseil et ne fait pas partie de la loi.

M. CASTONGUAY: Non, pas dans la loi. Cela est indiqué à l'article 60, paragraphe (1):

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections tenues en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

M. DEWAR: M. Castonguay cherche à obtenir une idée plus claire de la situation; c'est pourquoi M. Fair a recommandé que nous uniformisions ces taux.

M. STICK: Vous demandez des directives?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. CAMERON: J'ai simplement proposé que la question soit déferée à l'examen du directeur général des élections, après quoi il a laissé entendre qu'il désirait nous soumettre certaines recommandations. La motion n'a jamais été mise aux voix, mais elle m'a bien servi puisque M. Castonguay a déjà étudié les recommandations que j'ai faites et nous avons maintenant sa réaction à certaines de ces recommandations. A moins qu'il ne veuille les étudier plus à fond, je suis tout à fait consentant à retirer ma motion.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez retirer votre proposition, et nous allons nous entendre.

M. CASTONGUAY: Ce tarif a été mûrement étudié; c'est ce que je me propose de recommander au gouverneur en conseil.

M. MACDOUGALL: Je consens que nous l'acceptions.

M. CAMERON: Un instant. Il ne faut pas accumuler les motions. Si M. Castonguay a étudié les propositions que j'ai formulées et que nous ayons en ce moment sa réponse, si nous adoptons ma motion, il n'aurait qu'à se présenter à la prochaine réunion et à dire qu'il a étudié les recommandations de M. Cameron. Une fois cette formalité remplie, je suis bien disposé à retirer ma motion, car je sais qu'il l'a étudiée et qu'il présente maintenant ses recommandations. Partons de ce point.

M. DEWAR: Que décidons-nous su sujet de la péréquation? Est-elle acceptée ou rejetée? Le directeur général des élections demande une directive là-dessus, n'est-ce pas vrai? La motion de M. McWilliam devrait être réservée.

M. STICK: Des motions sont présentées et elles ne sont pas mises aux voix. Par souci de procédure monsieur le président, je dois dire que M. McWilliam a présenté une motion et je crois qu'elle a été appuyée par M. Fair; cette motion demande que les bureaux de votation ruraux et urbains soient traités sur un pied d'égalité, reçoivent le même montant.

M. DEWAR: Voilà la directive que demandait le directeur général des élections.

M. STICK: Je crois que le directeur général des élections a demandé une directive là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Ceux pour?

Adopté.

M. CASTONGUAY: Item 35, allocation proposée, \$6.50; item 36, \$5; item 37, \$5; les frais de déplacement sont encore à l'étude. Pour les personnes spécialement nommées comme sous-officiers, le tarif proposé est de 30 cents, 25 cents et 20 cents. C'est tout.

M. HERRIDGE: A notre dernière réunion, monsieur le président, il a été décidé que l'on voterait sur ma motion après l'avoir débattue. M. Harris sera présent à la prochaine réunion; pourra-t-on l'étudier alors?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON: Je propose que les recommandations du directeur général des élections, quant aux changements de tarifs, soient approuvées par notre Comité.

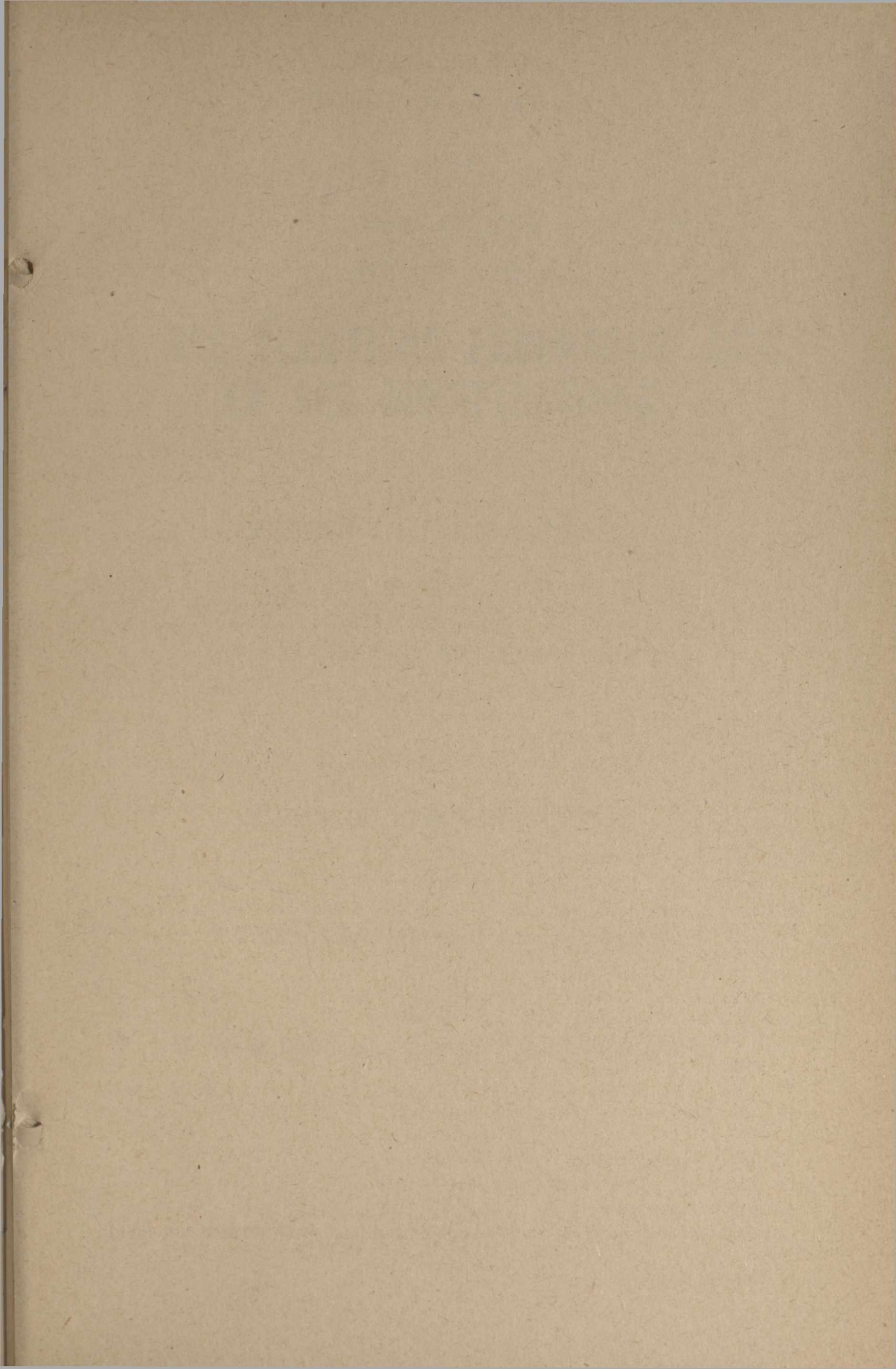
M. McWILLIAM: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous, messieurs?

Adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à 4 heures mardi après-midi, le 26 juin.

Le Comité s'ajourne.



SESSION DE 1951
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITE SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier LA

**LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938,
ET SES MODIFICATIONS**

PRÉSIDENT, M. SARTO FOURNIER

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule n° 9

SÉANCE DU MARDI 26 JUIN 1951

Y COMPRIS LE RAPPORT A LA CHAMBRE

TÉMOIN :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

RAPPORT A LA CHAMBRE

MERCREDI 27 JUIN 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité a tenu douze séances au cours desquelles il a étudié les modifications que lui ont soumises le directeur général des élections et les membres du Comité.

Dans son troisième rapport, votre Comité a recommandé que les modifications proposées par le directeur général des élections soient adoptées. Ces recommandations ont été rapportées à la Chambre sous forme de projet de loi.

Votre Comité recommande en outre ce qui suit :

1. Que la règle trente-trois de l'Annexe A à l'article dix-sept de la Loi soit modifiée par la suppression, aux septième et huitième lignes de ladite règle, des mots suivants : " dans le district de revision de l'officier reviseur ", et leur remplacement par les mots : " dans le district électoral où se trouve le district de revision de l'officier reviseur ".
2. Que la formule n° 15 de l'Annexe un de la Loi soit modifiée en y substituant le mot " électoral " aux mots " de revision " partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1 de ladite formule.
3. Que l'article dix-sept soit modifié par l'addition du paragraphe suivant :
(19) Quiconque entrave un énumérateur dans l'accomplissement des fonctions que la présente loi confère à ce dernier, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.
4. Que le gouvernement étudie l'à-propos d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore et l'opportunité de consulter le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à cet égard.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages du Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SARTO FOURNIER.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 26 JUIN 1951.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi. Le président, M. Sarto Fournier, occupe le fauteuil.

Présents : MM. Applewhaite, Boisvert, Cameron, Cannon, Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fulford, Harris (*Grey-Bruce*), Hellyer, Herridge, MacDougall, Pearkes, Stick, Valois, Viau.

Aussi présent : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité continue l'étude des modifications proposées à la Loi des élections fédérales, 1938.

Sur proposition de M. MacDougall,

Il est résolu, — Que l'article dix-sept soit modifié par l'addition du sous-paragraphe suivant :

- (19) Quiconque entrave un énumérateur dans l'accomplissement des fonctions que la présente loi confère à ce dernier, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

M. Herridge, du consentement du Comité, retire sa résolution du 15 juin 1951 et propose en remplacement la résolution suivante :

Il est résolu, — Que ce Comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore et l'opportunité de consulter le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à cet égard.

Le président remercie les membres du Comité de leur aide et coopération, et il est d'autre part félicité de la manière dont il a dirigé les délibérations.

M. Herridge remercie le Comité de l'accueil favorable fait à sa proposition et exprime aussi, au nom du Comité, l'appréciation du travail accompli par le directeur général des élections.

A 4 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

26 JUIN 1951, 4 HEURES
DE L'APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs. Maintenant que nous avons quorum, nous allons continuer notre travail. Je tiens à faire une courte observation avant la reprise de nos délibérations. Vu que cette séance sera probablement la dernière que nous tiendrons, je désire remercier tous les membres du Comité de leur travail, de leur collaboration ainsi que de leur coopération. Quand nous avons ajourné l'autre jour, nous étions à discuter —

M. PEARKES : Monsieur le président, il s'agirait peut-être que quelque membre de l'opposition exprime au président l'appréciation des membres du Comité sur l'application soutenue et très sérieuse qu'il a mise à la conduite des délibérations.

Quelques HONORABLES DÉPUTÉS : Très bien !

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie.

M. MACDOUGALL : Quand nous avons ajourné l'autre jour, je crois que nous étions à discuter la dernière des propositions que j'ai formulées au Comité, la résolution no 5. Ai-je raison, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Exactement.

M. MACDOUGALL : Je vais lire mon exposé :

5. *Énumérateurs*

Dans une discussion de cette question avec six ou sept sous-officiers rapporteurs à Vancouver et ses environs, ceux-ci se sont beaucoup plaints de la difficulté éprouvée à obtenir des renseignements exacts de maisons de chambres et de maisons de pension. Il en est résulté que plusieurs noms ont été omis de la liste. Je pourrais vous signaler à cet égard un amendement qui a été apporté à la Loi des élections de la Colombie-Britannique en 1949, et je le cite : " Tout registraire de district d'électeurs peut, s'il est autorisé par le registraire général des électeurs, faire une visite à domicile aux fins d'obtenir des demandes d'inscription à titre d'électeur, et quiconque entrave un registraire de district des électeurs, sous le régime du présent article, sera coupable d'infraction à la présente Loi et sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

Je crois que les amendements rédigés en Colombie-Britannique ont une certaine valeur, et bien qu'ils soient quelque peu sévères, j'estime qu'un amendement d'une nature quelque peu semblable pourrait fort bien être incorporé à la Loi des élections fédérales afin que les sous-officiers rapporteurs ne soient pas délibérément entravés et qu'en conséquence un grand nombre de citoyens qui sont de droit des électeurs virtuels ne soient empêchés d'être inscrits en cette qualité.

Le PRÉSIDENT : Je voudrais connaître l'opinion du directeur général des élections sur les observations dont nous venons de prendre connaissance.

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections :

Le TÉMOIN : Je crois que la proposition de M. MacDougall serait acceptable par application à des grandes villes, bien que nous n'ayons pas constaté beaucoup d'abus. Il y eût des occasions, lors de la dernière élection générale et l'élection générale antérieure, où des concierges ont refusé de laisser des énumérateurs entrer dans une maison à logements multiples. J'estime que s'il existait quelque disposition semblable à celle figurant à la loi de la Colombie-Britannique, cela serait de quelque utilité à l'énumérateur en ce sens qu'il aurait la certitude de pouvoir terminer son travail d'une manière satisfaisante.

M. APPLEWHAITE : M. MacDougall serait-il satisfait si nous acceptions la proposition en principe et demandions à M. Castonguay de préparer un amendement ?

Le TÉMOIN : J'ai préparé un amendement.

Le PRÉSIDENT : Veuillez en donner lecture.

Le TÉMOIN : L'article dix-sept est amendé de nouveau en y ajoutant le sous-paragraphe suivant :

(19) Quiconque entrave un énumérateur dans l'accomplissement des fonctions que la présente loi confère à ce dernier, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

L'amendement correspond exactement à l'amendement figurant à la loi de la Colombie-Britannique.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, y a-t-il eu quelques difficultés, des entraves ?

Le TÉMOIN : Il y eut des entraves dans de grandes villes en ce sens que le concierge d'une maison à logements multiples refuse de laisser l'énumérateur pénétrer dans l'immeuble. Cela est arrivé assez peu souvent, mais de tels incidents se produisent dans les grandes villes en temps d'élection. Cette situation ne se présente pas dans des milieux ruraux.

M. PEARKES : L'énumérateur est-il muni de quelque autorisation ou de quelque document attestant qu'il est un énumérateur ?

Le TÉMOIN : Nous lui fournissons un insigne en métal, numéroté consécutivement.

M. HERRIDGE : Il va sans dire qu'en campagne tout le monde le connaît.

M. FULFORD : Ces incidents se produiraient-ils même si l'énumérateur était muni de l'insigne ?

Le TÉMOIN : En certaines occasions. Nous n'avons pas éprouvé beaucoup de difficultés, mais j'ai connaissance de sept ou huit cas dans les grandes villes.

M. FULFORD : Alors, il est grand temps que cet amendement soit adopté.

M. APPLEWHAITE : Suffit-il de stipuler une amende sans alternative si l'amende n'est pas acquittée ?

Le TÉMOIN : J'ai tout simplement copié la législation de la Colombie-Britannique quand j'ai rédigé cet article.

M. MACDOUGALL : Dans Vancouver-Centre, dans la partie ouest de la circonscription, tous ceux qui viennent de la Colombie-Britannique savent à quoi s'en tenir—, il y a aussi un nombre extraordinaire de maisons de chambres, des demi-hôtels en quelque sorte, et cette difficulté a surgi non seulement lors de la dernière élection, mais à des élections antérieures. Elle a surgi également lors d'élections provinciales. Les amendements ont été apportés à la Loi des élections de la Colombie-Britannique par suite des difficultés auxquelles les

énumérateurs se sont buttés. Je suis persuadé que c'est un amendement très nécessaire et opportun par application à la Loi des élections fédérales. Je ne cite pas la Loi des élections de la Colombie-Britannique à titre de modèle, mais je crois que nous devrions avoir quelque disposition qui va permettre de donner accès, et à défaut d'accès, quelque sanction qui sera imposée pour refus de donner accès aux énumérateurs pour interviewer des personnes qui demeurent dans des logements de ce genre en particulier. J'approuve absolument l'amendement rédigé par le directeur général des élections et j'en propose l'adoption.

M. FAIR : J'appuie la proposition, monsieur le président.

M. PEARKES : Je puis comprendre le point de vue du concierge. Il se peut que des colporateurs cherchent à pénétrer dans l'immeuble confié à ses soins, mais si l'énumérateur est muni d'un insigne qu'il peut montrer, il n'y aura pas de difficulté. Nous ne devons pas, je crois, juger le concierge trop sévèrement parce qu'il refuse d'admettre dans l'immeuble un étranger qui se dit énumérateur. Tant qu'on prendra des précautions, ce sera satisfaisant.

Le TÉMOIN : On remet à l'énumérateur un insigne sur lequel figurent les mots "Loi des élections fédérales". On lui donne aussi d'autres documents pertinents et l'insigne est numéroté par série.

M. Murphy :

D. Monsieur Castonguay, vous ne proposez pas d'appliquer quelque autre sanction ?—R. Non.

D. Avez-vous constaté si les énumérateurs ont fini par pénétrer dans l'immeuble ?—R. Oui, après que l'officier rapporteur eût exercé quelque pression.

D. La Colombie-Britannique est-elle la seule province où la loi des élections comporte une telle disposition ?—R. A ma connaissance, oui. Il existe un autre problème que nous ne devrions pas être appelés à envisager. Il existe dans les grandes villes des maisons de chambres et les personnes qui les dirigent ne veulent pas que les autorités municipales sachent qu'ils tiennent des maisons de chambres parce qu'ils peuvent être taxés à cet égard. Aussi, quand l'énumérateur se présente à la porte, le propriétaire ou le tenancier de la maison refuse de donner des renseignements sur le compte d'un locataire de chambre autres que des renseignements concernant le tenancier ou la personne qui loue des chambres. Le principe fondamental de notre Loi veut que les renseignements soient communiqués à la discrétion de l'électeur. Une personne quelconque peut refuser de se faire inscrire sur la liste des votants. Elle peut également ne pas voter. Cet amendement ne vise certainement pas à contraindre qui que ce soit à donner des renseignements sur ses qualités de votant. Il s'agit de faciliter l'accès des énumérateurs à l'immeuble pour obtenir les renseignements nécessaires concernant les divers électeurs.

D. La Loi ne renferme rien, dirai-je, qui enjoint à une personne de donner des renseignements sur le compte des locataires ?—R. Absolument rien.

D. Je me demande, monsieur le président, si c'est un aspect de la question que nous devrions discuter quelque peu. L'idée ne m'est venue qu'au cours de cette discussion. Supposons que l'énumérateur entre dans une maison de chambres et est incapable d'obtenir des renseignements parce que, disons, le propriétaire ou le concierge, suivant le cas, a refusé de fournir des renseignements. Je me demande si quelqu'un aurait quelque idée de ce qu'on pourrait faire ou de ce qu'il conviendrait de faire en l'occurrence. Vous avez droit aux renseignements et pourtant vous ne pouvez les obtenir. Qu'en pensez-vous ?—R. Cet amendement n'est pas destiné à répondre à une telle situation.

D. Je ne parle pas du tout de cet amendement. Je laisse entendre que vous avez fait surgir un autre sujet de discussion. Vous dites que le propriétaire ou le concierge n'est pas tenu de donner les renseignements et pourtant vous y

avez droit ?—R. Nous n'avons pas droit aux renseignements, d'après le principe fondamental de la Loi.

D. Ce sont des renseignements bénévoles ?—R. Ce sont des renseignements absolument bénévoles, d'après le principe fondamental de la Loi.

D. Eh bien, même si des personnes qui ont droit de voter sont déclarées inhabiles à voter, ne sont-elles pas inhabiles à voter de ce fait par suite de l'attitude du propriétaire ou du concierge, suivant le cas ?—R. Je n'ai jamais entendu dire qu'une personne a été déclarée inhabile pour ces causes, parce que vu la méthode de transmission par courrier qui est appliquée dans les districts urbains et vu aussi la vérification qu'effectuent les agents des candidats, je n'ai jamais entendu dire qu'un électeur ait été déclaré inhabile à cause de la conduite du propriétaire d'une maison de chambres en refusant de donner des renseignements. Je signalais simplement au Comité que cet amendement ne visait pas à arracher des renseignements. Il s'agissait seulement d'assurer accès aux maisons contenant des logements. Le principe fondamental de la Loi veut qu'il soit loisible à l'électeur de donner des renseignements. Il peut voter s'il le juge bon.

M. Fair :

D. Je crois que l'incorporation de cette stipulation à la Loi pourrait, comme le laisse entendre M. Murphy, créer des embarras à des gens, parce que bon nombre de propriétaires de maisons de chambres ne connaissent rien concernant l'âge ou d'autres données sur le compte de leurs locataires dont on aurait peut-être besoin.—R. Il y a des "maisons de chambres" et des "maisons de chambres", voilà la différence.

D. Voilà le point.—R. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés sérieuses sous ce rapport, à savoir, qu'une personne quelconque ait été privée de son droit de vote par suite de la conduite d'un exploitant ou propriétaire de maisons de chambres.

M. Fulford :

D. Existe-t-il des sanctions par application à ceux qui communiquent de faux renseignements à l'énumérateur ? Ma question, je crois, se rattache quelque peu à cet amendement. M. Crestohl se plaint que le parti ouvrier progressiste aurait fait inscrire les mêmes noms dans quatre ou cinq arrondissements de votation différents, et les personnes se précipiteraient d'un arrondissement de votation à un autre pour voter. Il y a des sanctions imposables à ceux qui votent deux fois, mais existe-t-il un moyen de vérifier ces faux renseignements avant qu'ils soient inscrits sur les listes des électeurs. Y a-t-il des sanctions applicables à ceux qui donnent ces faux renseignements ?—R. Il n'y en a pas que je sache.

D. M. Crestohl affirme qu'on a pratiqué cette manoeuvre délibérément au cours de l'élection partielle ?—R. Les seules sanctions se rapportent à la votation. Vous devez tenir compte du fait que sous notre système, nous énumérons huit millions de noms dans l'espace de six jours. Aussi, nous pouvons difficilement nous promener et demander des documents de citoyenneté et des certificats de naissance dans ce court espace de temps. Nos instructions aux énumérateurs sont préparées de telle façon qu'elles ont pour objet d'essayer d'inscrire toutes les personnes sur les listes. L'élimination, si c'est nécessaire, se fait après l'énumération. Il y a d'abord l'expédition des listes, puis la révision, et en troisième lieu, le travail qui se fait le jour de la votation. Nous admettons que d'après notre système il y aurait des personnes inscrites sur les listes qui n'ont pas droit de vote, mais le procédé d'élimination en exclurait certainement un très grand nombre.

D. Il va sans dire qu'un relevé efficace des noms des agents des divers partis politiques participant à l'élection pourrait éliminer cela, mais M. Crestohl prétend qu'ils se rendraient auprès d'une tenancière en particulier dans sa circonscription et elle fournirait les noms de huit ou dix personnes de plus qu'il ne s'en trouve dans la maison de chambres et le même procédé serait suivi dans une autre circonscription.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être ajouter les mots : "Quiconque sciemment renseigne mal ou entrave un énumérateur dans l'accomplissement de ses fonctions..."

Le TÉMOIN : Je ne crois pas que cela serait opportun.

M. APPLEWHAITE : Cela est un peu fort. Vous pouvez mal renseigner un énumérateur innocemment.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être dire "mal renseigner sciemment".

M. MURPHY : Il faudrait que vous prouviez l'intention.

Le PRÉSIDENT : Ah ! oui.

M. MacDOUGALL : Il faut conserver le caractère pratique de cet amendement et non pas lui donner une forme trop légale. Je suis d'avis que le projet d'amendement préparé par le directeur général des élections est assez étendu et confère suffisamment d'autorité pour permettre à l'énumérateur d'obtenir les renseignements nécessaires.

M. MURPHY : Quoi qu'il en soit, monsieur le président, on m'informe que le Comité sera reconstitué à l'automne et nous pourrions étudier l'amendement de nouveau à cette époque.

Le PRÉSIDENT : Quelque député désirerait-il discuter la résolution de M. MacDougall ?

Voici la résolution :

L'article dix-sept est modifié de nouveau en ajoutant le sous-paragraphé suivant :

(19) Quiconque entrave un énumérateur dans l'accomplissement des fonctions que la présente loi confère à ce dernier, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

Quels sont ceux qui appuient la résolution ? Ceux qui s'y opposent ?

Adoptée.

Nous en venons maintenant à la proposition no 6 de M. MacDougall, disposition géographique des noms.

M. MacDOUGALL : Mes autres recommandations sont abandonnées. Le numéro cinq est la dernière de mes recommandations. Les autres ont été abandonnées.

M. APPLEWHAITE : Que dites-vous de la dernière ? Je me proposais de l'appuyer.

M. MacDOUGALL : En fait, la déclaration faite par le directeur général des élections concernant la revision de l'échelle des honoraires répond à peu près à la situation, et j'estimais que cela suffisait.

M. APPLEWHAITE : Je suis particulièrement intéressé à cette partie de votre affirmation où vous dites : "il semblerait qu'il convienne d'ajouter les frais de subsistance aux frais de voyage quand l'officier rapporteur est absent de son domicile plusieurs jours".

Le PRÉSIDENT : C'est ce que l'on fait maintenant sous l'échelle actuelle des honoraires. L'échelle actuelle des honoraires est imprimée à la page 101, article 13, item 38.

M. MACDOUGALL : J'ai compris que nous avons discuté ce sujet de façon assez complète l'autre jour.

Le TÉMOIN : Dans la pratique, il ne s'effectue pas de voyages par chemin de fer. Lors de la dernière élection générale, nous n'avons pas reçu un seul état de comptes pour frais de déplacement par chemin de fer, mais nous avons reçu des comptes pour déplacements par la grande route. Il y a une allocation de déplacement de 15 cents par mille. Le taux le plus élevé payé pour déplacement pour le compte de l'État est de 9 cents par mille. Ainsi, 6 cents le mille sont pour frais de subsistance, mais nous sommes à étudier ses frais de nouveau.

M. Applewhaite :

D. Je recommande fortement que cette échelle soit examinée de nouveau parce que dans certaines régions, l'officier rapporteur doit non seulement voyager, mais aussi perdre son temps et défrayer ses propres dépenses de subsistance.—R. Son propre temps est compensé. On lui verse des honoraires personnels pour ses services durant une élection.

D. Mais cela comporte l'emploi d'un certain nombre de jours.

M. FULFORD : Dans une circonscription comme la vôtre, un homme serait absent une semaine entière à la fois.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, nous allons nous occuper de la proposition de M. Boisvert dont l'étude a été différée lors de la reprise de l'examen d'autres sujets. Je voudrais que M. Boisvert nous exprime ses idées concernant son mémoire.

M. BOISVERT : Il s'agit de l'article 20, à la page 225.

M. FULFORD : Monsieur le président, nous avons discuté ce sujet assez longuement il y a plusieurs séances passées et nous l'avons réservé afin que les membres puissent étudier la lettre de M. Boisvert à loisir, afin d'être parfaitement au courant de sa teneur quand nous tiendrions une autre séance.

Le PRÉSIDENT : Auriez-vous quelque objection, monsieur Boisvert, à réserver ce sujet et à le reprendre quand nous reviendrons à l'automne ?

M. BOISVERT : Pas du tout. Je n'ai pas d'objections. Il va falloir que je traite de cette question avec le ministère de la Justice et il sera peut-être nécessaire de faire modifier la Loi de la Chambre des communes et du Sénat.

Le PRÉSIDENT : Quand nous reviendrons à la prochaine session il vous sera loisible de ramener cette question sur le tapis, et dans la mesure du possible nous vous accorderons une priorité.

Nous allons maintenant discuter la proposition de M. Herridge concernant les Doukhobors.

M. HERRIDGE : Quand j'ai discuté cette question la dernière fois, j'ai proposé une résolution, mais après en avoir conféré avec plusieurs membres du Comité, je me rends compte que le texte n'est pas aussi bien rédigé qu'il eût peut-être pu l'être. Aussi, je demanderais au Comité de me permettre de retirer mon ancienne résolution et de la présenter sous une forme nouvelle. Le Comité m'accorde-t-il cette permission, monsieur le président ?

Convenu.

M. HERRIDGE : Je désire proposer pour la motifs mêmes que j'ai énoncés quand j'ai traité de ce sujet à la dernière séance, la résolution suivante : " Que ce Comité recommande que le gouvernement étudie la question d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore et l'à-propos de consulter le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à cet égard "

Vous noterez dans ma résolution rédigée à nouveau, monsieur le président, que j'ai proposé que le gouvernement étudie l'à-propos de consulter le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à cet égard. Je propose donc l'adoption de cette résolution, monsieur le président.

M. MACDOUGALL : Monsieur le président, puis-je demander à M. Herridge si j'ai raison de croire qu'il exclut les *Sons of Freedom* en vertu de cette résolution ?

M. HERRIDGE : Je me suis donné beaucoup de peine pour expliquer que cette résolution est proposée vu qu'il y a de nombreuses personnes d'origine doukhobore qui sont indépendantes et la résolution ne s'appliquera qu'à ceux qui sont disposés à accepter les responsabilités et les devoirs de la citoyenneté. Les *Sons of Freedom* ne se plieront pas à ces exigences parce qu'ils ne signeront pas de document ou ne souscriront pas à un affidavit en qualité de citoyens. Ils ne se reconnaissent pas des citoyens d'un gouvernement quelconque.

M. APPLEWHAITE : Je tiens simplement à dire que j'appuie la résolution de M. Herridge. Je me suis opposé à la résolution telle que rédigée primitivement parce qu'elle donnait instructions au gouvernement du Canada de consulter le gouvernement d'une province quant à la rédaction de nos lois d'élection canadiennes, et j'estime que c'est un mauvais procédé. M. Herridge laisse maintenant à la discrétion du gouvernement la question d'étudier le sujet et de décider s'il s'estime justifié d'en conférer avec la province, ainsi que je comprends sa résolution, et ce Comité au lieu de proposer une modification à la Loi formule une demande. J'en conclus que cela constitue une instruction au gouvernement d'étudier la question d'accorder le droit de vote à ces personnes qui sont d'origine doukhobore.

M. MACDOUGALL : Je vais appuyer la résolution.

Le PRÉSIDENT : Vous avez pris connaissance de la résolution, messieurs. Qu'en décidez-vous ?

Adoptée.

M. HERRIDGE : Je tiens à exprimer un mot d'appréciation pour l'attention que le Comité a apportée à cette question parce que des personnes qui ne sont pas directement renseignées sur la situation, — M. Applewhaite connaît la situation aussi bien que moi —, ne se rendent pas compte de la grande importance de la démarche faite en ce sens.

M. FULFORD : Monsieur le président, avant que M. Herridge et M. Applewhaite nous donnent des précisions, je me proposais de voter contre la résolution, mais ils nous ont fourni des explications si complètes que j'ai maintenant une toute autre conception de la situation.

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant étudier la proposition de M. Fair, celle relative au vote transférable unique par application aux circonscriptions élisant un député, avant que le Comité termine ses délibérations.

M. FAIR : Monsieur le président, comme nous sommes rendus, je suppose, à la dernière journée de nos délibérations et vu aussi que la discussion sur le vote transférable unique prendrait peut-être un peu de temps, je n'ai pas l'intention de le discuter à la présente session.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration nous a assurés que le Comité sera institué de nouveau à la prochaine session, commençant en octobre, alors que je compte avoir quelque chose à dire. Dans l'intervalle, j'espère que les membres du Comité peseront les éléments du régime que nous avons maintenant et les avantages que nous procureraient le système du vote transférable unique. D'ici à la session d'automne, je suis prêt à attendre et à écouter.

L'hon. M. HARRIS : Nous avons l'intention de rétablir ce Comité pour étudier la Loi des élections aussitôt que nous le pourrons à la prochaine session. Vous avez constaté les démarches prolongées qui ont eu lieu au cours de ces dernières heures pour faire approuver par la Chambre, durant la présente session, quelques-uns des sujets du bill que le Comité a recommandés. Nous nous sommes entendus au sujet de la présentation tard ce soir ou demain d'un bill qui renfermerait les articles concernant l'élection dans les Territoires du Nord-Ouest et les articles relatifs aux bulletins de vote recommandés à la suite de l'enquête de Régina, et ce sera tout pour la présente session. La tâche qui restera alors au Comité à accomplir à la prochaine session se rapportera aux membres des services armés, sujet que nous avons étudié. Nous pouvons en traiter de nouveau et peut-être de façon plus expéditive, bien qu'il faudrait peut-être en discuter certaines particularités, et tout autre sujet qui a été étudié dans l'intervalle.

Je crois que nous avons abattu une bonne somme de travail dans l'espace de deux ou de trois mois et que nous pourrons trancher, dès le début même de la session, les sujets sur lesquels nous nous sommes entendus. Nous pourrons nous occuper ensuite des autres questions, telles que la proposition de M. Fair relative au vote transférable unique. J'espère que nous aurons amplement de temps pour ces travaux durant les mois d'octobre et de novembre.

M. FAIR : J'espère que le ministre verra à ce que le Comité soit institué en temps utile et n'attendra pas que les salles de comité et les sténographes soient retenus pour d'autres fins.

M. STICK : Monsieur le président, comme le Comité n'a plus d'autres sujets à discuter, je propose que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT : Allons-nous faire rapport à la Chambre le plus tôt possible ? Aujourd'hui même ?

M. HERRIDGE : Avant que nous ajournions, je voudrais proposer un vote de remerciements.

Le PRÉSIDENT : Cela a déjà été fait et de façon très éloquente.

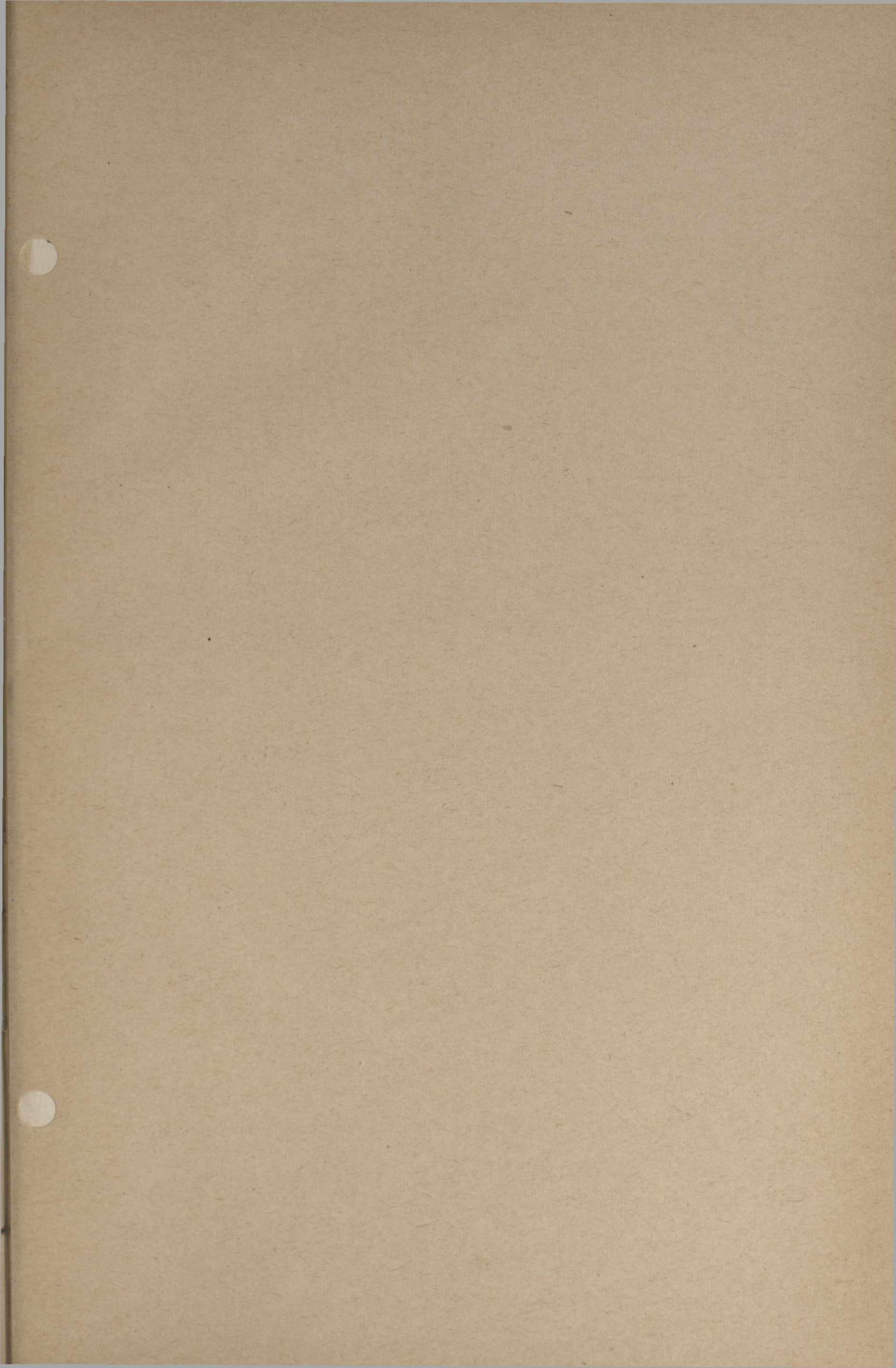
M. HERRIDGE : Non, cela reste à faire ; je veux proposer un vote de remerciements à l'endroit du directeur général des élections.

Quelques HONORABLES DÉPUTÉS : Bravo, bravo !

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je propose donc un vote de remerciements à l'endroit du directeur général des élections pour son excellent travail, sa courtoisie et l'attention soutenue qu'il porte aux particularités. Il est tenu en haute estime, par tout le pays et il suit les traditions de son prédécesseur.

M. FAIR : Le directeur général des élections est un digne fils de son père avec lequel j'ai été associé pendant nombre d'années, depuis 1936, et il a donné entière satisfaction, non seulement au cours des délibérations du Comité, mais aussi en tout autre temps où nous avons été en relations avec lui.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.





BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 597 6